



# RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Paris, le 28 janvier 2005

Ce cinquième rapport sur les exportations d'armement de la France porte sur les années 2002 et 2003. Il s'inscrit dans la continuité des quatre rapports précédents. Il se veut une réponse aux attentes des parlementaires et des observateurs attentifs à notre politique de transferts d'armement.

La forme aboutie et très détaillée du précédent rapport a été reprise. Le caractère exhaustif et clair des données rassemblées en font un modèle exemplaire de transparence permettant à chacun de forger son opinion sur un sujet sensible.

L'originalité de la présente version réside dans la compilation exceptionnelle des résultats chiffrés de deux années civiles (2002 et 2003). Ce rapport double nous permettra désormais d'exposer les résultats de nos exportations avec la meilleure réactivité possible, compte tenu des délais de compilation de données statistiques consolidées.

Ce texte décrit avec une grande clarté l'ensemble des transferts d'armement provenant de France au cours des dernières années, notamment avec des synthèses pays par pays. Il présente en détail le cadre juridique et stratégique de notre politique d'exportation qu'il s'agisse des mécanismes de contrôle ou de soutien. Il décrit avec précision les règles européennes auxquelles la France a souscrit et qui jouent un rôle important dans la définition de notre politique d'armement. Il souligne enfin l'importance de la relation de défense nous liant à la fois aux pays clients et à nos partenaires européens.

Ce rapport, par son souci de transparence, constitue une contribution importante à l'information et au débat. Il manifeste notre volonté d'assumer notre politique de transferts d'armement.

La présente compilation des résultats portant sur deux années permettra de publier dès 2005 les résultats de l'année 2004 et de poursuivre ainsi la publication à un rythme annuel.

Michèle ALLIOT-MARIE

# SOMMAIRE

<b>1<sup>RE</sup> PARTIE</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>1.1</b>	<i>Rappel à propos des quatre premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement</i>	<b>8</b>
<b>1.2</b>	<i>Le cinquième rapport au Parlement sur les exportations d'armement</i>	<b>8</b>
<b>2<sup>E</sup> PARTIE</b>	<b>POLITIQUE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</b>	<b>10</b>
<b>2.1</b>	<i>Principes généraux</i>	<b>10</b>
<b>2.1.1</b>	<i>Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre</i>	
<b>2.1.2</b>	<i>Garantir la stabilité internationale</i>	
<b>2.1.2.1</b>	<i>Légitimité des ventes d'armement</i>	
<b>2.1.2.2</b>	<i>Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements</i>	
<b>2.1.2.3</b>	<i>Prise en compte des situations de conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme</i>	
<b>2.1.2.4</b>	<i>Prise en compte des situations de conflits externes</i>	
<b>2.1.2.5</b>	<i>Prise en compte de la lutte contre le terrorisme</i>	
<b>2.2</b>	<i>Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles</i>	<b>14</b>
<b>2.2.1</b>	<i>Code de conduite européen</i>	
<b>2.2.1.1</b>	<i>Origine du code de conduite européen</i>	
<b>2.2.1.2</b>	<i>Finalités</i>	
<b>2.2.1.3</b>	<i>Critères du code de conduite européen</i>	
<b>2.2.1.4</b>	<i>Mécanisme de consultation</i>	
<b>2.2.1.5</b>	<i>Le respect des principes de décision nationale</i>	
<b>2.2.2</b>	<i>Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar</i>	
<b>2.2.2.1</b>	<i>Le Registre des Nations unies</i>	
<b>2.2.2.2</b>	<i>L'Arrangement de Wassenaar</i>	
<b>2.2.3</b>	<i>La lutte contre la prolifération</i>	
<b>2.2.4</b>	<i>Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)</i>	
<b>2.2.4.1</b>	<i>Les objectifs de la France</i>	
<b>2.2.4.2</b>	<i>Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales</i>	
<b>2.2.5</b>	<i>Embargos et mesures restrictives</i>	
<b>2.2.5.1</b>	<i>Valeur juridique des différentes mesures restrictives</i>	
<b>2.2.5.1.1</b>	<i>Forme des mesures</i>	
<b>2.2.5.1.2</b>	<i>Les autres mesures européennes</i>	
<b>2.2.5.2</b>	<i>Absence de « transposition »</i>	
<b>2.2.5.3</b>	<i>Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés</i>	
<b>2.2.5.4</b>	<i>Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002</i>	
<b>2.2.5.4.1</b>	<i>Embargos</i>	
<b>2.2.5.4.2</b>	<i>Mesures restrictives</i>	
<b>2.2.5.5</b>	<i>Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 31 décembre 2004</i>	
<b>2.3</b>	<i>La coopération européenne</i>	<b>28</b>
<b>2.4</b>	<i>Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace</i>	<b>29</b>
<b>2.4.1</b>	<i>Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC)</i>	
<b>2.4.1.1</b>	<i>Principes</i>	
<b>2.4.1.2</b>	<i>Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement</i>	
<b>2.4.1.3</b>	<i>Le contrôle des entreprises</i>	
<b>2.4.1.4</b>	<i>Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales</i>	
<b>2.4.1.5</b>	<i>Règles de sécurité et de commerce</i>	
<b>2.4.2</b>	<i>Les agréments préalables</i>	
<b>2.4.2.1</b>	<i>L'examen des demandes d'agrément préalable</i>	

2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées	
2.4.2.3 Procédures particulières d'examen	
2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable	
2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	
2.4.2.5.1 <i>Le concours des directions et services de la Délégation générale pour l'armement (DGA)</i>	
2.4.2.5.2 <i>Le concours des états-majors et de la Direction du renseignement militaire (DRM)</i>	
2.4.2.5.3 <i>La préparation de la synthèse défense</i>	
2.4.2.5.4 <i>Les dossiers sensibles</i>	
2.4.2.5.5 <i>La synthèse des avis du ministère de la défense</i>	
2.4.2.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères	
2.4.2.7 L'examen des demandes au sein du ministère des finances	
2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)	
2.4.3.1 Le processus interministériel	
2.4.3.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense	
2.4.3.2.1 <i>Examen des contrats</i>	
2.4.3.2.2 <i>Contrôle des caractéristiques techniques des matériels</i>	
2.4.3.3 Les certificats de non-réexportation	
2.4.3.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre	
2.4.3.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes	
2.4.3.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)	
2.4.3.7 Le contrôle des transporteurs	
2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage	
2.4.4.1 Le fondement juridique du contrôle	
2.4.4.2 Les matériels concernés	
2.4.4.3 Les différentes formes de licences	
2.4.4.4 La clause « attrape-tout »	
2.4.4.5 Notifications et consultations	
2.4.5 Le contrôle des opérations d'intermédiation	
2.4.6 Les Matériels de police et de sécurité (MPS)	
<b>2.5 Bilan de l'application du code de conduite européen en 2002 et 2003 . . . . .</b>	<b>41</b>
2.5.1 Bilan qualitatif	
2.5.2 Bilan quantitatif	
2.5.2.1 Refus et critères associés	
2.5.2.2 Répartition géographique des refus	
2.5.2.3 Matériels concernés par les refus	
2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne	
<b>2.6 Travaux sur la refonte du décret-loi de 1939 . . . . .</b>	<b>44</b>
<b>3<sup>e</sup> PARTIE POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT . . . . .</b>	<b>45</b>
<b>3.1 Cadre du soutien aux exportations . . . . .</b>	<b>45</b>
<b>3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement . . . . .</b>	<b>45</b>
3.2.1 Priorités par produit	
3.2.2 Priorités géographiques	
<b>3.3 Exportations d'armement et relation de défense . . . . .</b>	<b>46</b>
3.3.1 Les multiples volets de la relation de défense	
3.3.2 Le rôle de la Délégation générale pour l'armement (DGA)	
3.3.3 La relation armement avec les pays amis ou alliés	
3.3.4 L'activité internationale dans la relation de défense	

<b>3.4 Impact économique des exportations d'armement .....</b>	<b>48</b>
<b>3.5 Maintien d'une base industrielle dynamique .....</b>	<b>50</b>
<b>4<sup>e</sup> PARTIE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS .....</b>	<b>51</b>
<b>4.1 Le marché mondial de l'armement .....</b>	<b>51</b>
4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux	
4.1.2 Les importateurs	
4.1.3 Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement	
4.1.3.1 Le poids des « très grands » contrats	
4.1.3.2 Le poids de quelques produits « phares »	
4.1.4 Avenir du marché mondial de l'armement	
<b>4.2 Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations .....</b>	<b>54</b>
4.2.1 Les chiffres « défense »	
4.2.1.1 Les livraisons et les prises de commandes	
4.2.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons	
4.2.1.3 Valeur des matériels et des services	
4.2.1.4 Cessions onéreuses	
4.2.2 Chiffres « douanes »	
<b>4.3 Les exportations de la France en chiffres (2002 et 2003) .....</b>	<b>55</b>
4.3.1 Déclaration française au Registre ONU	
4.3.2 Prises de commandes 2002 et 2003	
4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes	
4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2002 et 2003	
4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003	
4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2002 par armée utilisatrice et par type de matériels	
4.3.2.1.4 Séries longues 1994-2003	
4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC	
4.3.3 Livraisons 2002 et 2003	
4.3.3.1 Détails sur les livraisons	
4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003	
4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2002 et 2003 par armée utilisatrice et par type de matériels	
4.3.3.1.3 Séries longues 1994-2003	
4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC	
4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2002 et 2003	
<b>5<sup>e</sup> PARTIE CONCLUSION .....</b>	<b>68</b>

# ANNEXES

<i>Annexe 1 : États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 31 décembre 2004 .....</i>	70
<i>Annexe 2 : Critères détaillés du Code de conduite .....</i>	89
<i>Annexe 3 : Répartition régionale des pays.....</i>	92
<i>Annexe 4 : Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement – déclaration du Conseil du 13 juin 2000.....</i>	94
<i>Annexe 5 : Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 17 novembre 2003 .....</i>	99
<i>Annexe 6 : Liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice .....</i>	123
<i>Annexe 7 : Liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU et par principale catégorie de matériel .....</i>	133
<i>Annexe 8 : Liste détaillée des livraisons 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice .....</i>	144
<i>Annexe 9 : Liste détaillée des livraisons 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU et par principale catégorie de matériel .....</i>	152
<i>Annexe 10 : Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2002 et 2003 par le ministère de la défense .....</i>	162
<i>Annexe 11 : Détail des prises de commandes depuis 1994 (M€ 2003) .....</i>	166
<i>Annexe 12 : Détail des livraisons depuis 1994 (M€ 2003) .....</i>	171
<i>Annexe 13 : Coefficients prix du PIB 2003 .....</i>	176
<i>Annexe 14 : Nombre de demandes d'agrément préalables de niveau vente acceptées et d'autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2002 et 2003 .....</i>	177
<i>Annexe 15 : Fiches pays .....</i>	184
<i>Annexe 16 : Formulaire type : registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger .....</i>	255
<i>Annexe 17 : Modèle-type de certificat d'exemption Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....</i>	256
<i>Annexe 18 : Références bibliographiques.....</i>	257
<i>Annexe 19 : Répertoire des sigles .....</i>	259
<i>Annexe 20 : Déjà paru dans cette collection .....</i>	261



## 1<sup>RE</sup> PARTIE

### *Introduction*

#### **1.1 Rappel à propos des quatre premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement**

Quatre rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont été publiés, couvrant les années 1998, 1999, 2000 et 2001. Le premier rapport au Parlement<sup>1</sup> a été remis par le Ministre de la défense à l'Assemblée nationale et au Sénat le 15 mars 2000, puis rendu public dans sa version française et diffusé à nos partenaires de l'Union européenne dans le cadre du groupe PESC spécialisé dans les « Exportations d'armes conventionnelles », dit COARM. Le second rapport<sup>2</sup> a été diffusé en avril 2001, le troisième<sup>3</sup> en février 2002 et le quatrième en juin 2003<sup>4</sup>.

Ces rapports au Parlement ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et, enfin, de fournir les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée.

Le rapport s'est enrichi au fil de ses éditions successives, traduisant la volonté de transparence de la France en matière de transferts d'armements.

Le premier rapport exposait les données statistiques relatives au montant des prises de commandes et des livraisons d'armement, détaillées par État membre de l'ONU sur l'année écoulée, ainsi que le nombre d'agrément préalables délivrés après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Le deuxième rapport comprenait un complément de réflexion sur l'intérêt économique des exportations d'armement et le rôle des compensations, ainsi que le détail sur dix ans des prises de commandes et des livraisons d'armement à chaque État membre de l'ONU, des précisions sur le fonctionnement de la CIEEMG et sur la contribution française au fonctionnement du code de conduite européen.

Le troisième rapport a introduit la classification des armements du code de conduite européen, la procédure de contrôle et le détail des réglementations ont été décrits de façon plus fine.

Le quatrième rapport au Parlement a encore amélioré la lisibilité, en intégrant des « fiches pays » qui rassemblent toutes les informations relatives à un pays donné.

#### **1.2 Le cinquième rapport au Parlement sur les exportations d'armement**

Le cinquième rapport au Parlement s'inscrit dans la lignée des quatre précédentes éditions et en reprend en grande partie la trame. Cette nouvelle publication a pour but de maintenir le degré élevé de transparence et de lisibilité des informations fournies, tout en confirmant le niveau de maturité déjà atteint par le document. Ce nouveau rapport au Parlement a la particularité de regrouper en un seul volume les résultats des années 2002 et 2003, et donc d'effectuer des analyses sur deux années civiles. Les informations communiquées n'en sont pas moins aussi détaillées et complètes que dans les versions précédentes.

Ce rapport se structure comme le précédent en trois chapitres principaux :

- **La politique de contrôle des exportations d'armement**

Il y est fait état :

- des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit sur le plan national ou international ;
- du bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine ;
- des initiatives nouvelles proposées par la France et ses partenaires engagés dans ce processus, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le code de conduite européen y est détaillé, et un point est fait sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC) ;
- des embargos et mesures restrictives intervenus jusqu'au 31 décembre 2004, ainsi que la synthèse des embargos et mesures restrictives en vigueur ;
- des principes de l'accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. En ce qui concerne les principes, un éclairage détaillé sur le contrôle des opérations d'intermédiation est donné. La mise en œuvre pratique de ces principes est ensuite explicitée, par le biais du dispositif de contrôle français.
- des procédures d'Autorisation de fabrication et de

commerce des matériels de guerre (AFC) ;  
- des procédures de traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) ; le rôle de chaque département ministériel dans ce processus est expliqué ainsi que les critères d'appréciation retenus, le principe de non-réexportation ;  
- des résultats de la prise en compte du code de conduite européen et le bilan chiffré de l'application de ce dernier.

#### • La politique de soutien aux exportations d'armement

Après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien, sont présentés :

- les priorités, géographiques et par produit, retenues pour ce soutien, ainsi que son mode opératoire ;
- un point d'avancement sur la réflexion et les travaux en cours concernant l'impact économique des expor-

tations d'armement, et sur les effets des exportations sur le maintien de la Base industrielle et technologique de défense (BITD).

#### • Les résultats détaillés des exportations d'armement françaises en 2002 et 2003

Sont présentés :

- le marché mondial de l'armement et ses récentes évolutions ;
- la méthodologie statistique retenue par la France pour comptabiliser ses exportations, que ce soit par le ministère de la défense ou par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des douanes et droits indirects) ;
- les résultats 2002 et 2003, concernant les prises de commandes d'une part, les livraisons d'autre part.

Chaque fois que possible, un renvoi a été indiqué vers un site internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs ou d'autres rapports au Parlement<sup>1</sup>, français ou étrangers.

---

<sup>1</sup> Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la défense, Paris, mars 2000, 50 p.  
Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

<sup>2</sup> Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1999, ministère de la défense, Paris, avril 2001, 56 p.  
Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

<sup>3</sup> Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2000, ministère de la défense, Paris, février 2002, 135 p.  
Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

<sup>4</sup> Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 2001, ministère de la défense, Paris, juin 2003, 199 p.  
Également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

<sup>5</sup> Les adresses des rapports étrangers disponibles sur internet sont citées en annexe 18.



## 2<sup>E</sup> PARTIE

### *Politique de contrôle des exportations d'armement*

#### **2.1. Principes généraux**

##### *2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre*

Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories<sup>6</sup> dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de quatrième catégorie, dites « de défense », qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire, mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques.

Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériel de guerre est très étendu ; exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ».

Aucune entrave ne doit gêner l'action des représentants du ministère de la défense qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.  
L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sauf dérogation établie par décret.

Le régime de contrôle des exportations qui s'applique aux matériels de guerre et aux matériels assimilés, dont la liste est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991, est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable puis Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane.

Le décret-loi du 18 avril 1939 continue de régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle. L'étude pour prendre en compte les besoins nécessaires d'adaptation du décret-loi se poursuit (voir 2.6).

Toutefois, ce texte est actualisé autant que de besoin, sans attendre une refonte globale. Ainsi, en octobre 2002, le gouvernement a présenté un projet de loi sur la sécurité intérieure dont certaines dispositions, incluses dans la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, modifient le décret-loi du 18 avril 1939, et rendent plus rigoureuses les conditions d'acquisition et de détention des armes, notamment pour les particuliers.

##### *2.1.2 Garantir la stabilité internationale*

###### ***2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement***

La Charte des Nations unies reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, à tout État membre (art. 51 de la Charte des Nations unies). Les relations extérieures qu'entretient la France, notamment en matière d'armement,

<sup>6</sup> I – MATÉRIELS DE GUERRE

1<sup>e</sup> catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2<sup>e</sup> catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3<sup>e</sup> catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE :

4<sup>e</sup> catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5<sup>e</sup> catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6<sup>e</sup> catégorie : armes blanches.

7<sup>e</sup> catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8<sup>e</sup> catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

avec ses partenaires s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

**Article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »**

#### **2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements**

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nucléaires (équipements, sous-composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de non-prolifération, Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)<sup>7</sup>.

La France participe aussi pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (Comité Zängger<sup>8</sup>, Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>9</sup>, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques<sup>10</sup>, Régime de contrôle des technologies de missiles MTCR<sup>11</sup>).

<sup>7</sup> Cf. paragraphe 2.2.3.

<sup>8</sup> Comité Zängger : fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du TNP) ; lieu de consultation afin de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

<sup>9</sup> Groupe de fournisseurs nucléaires (NSG) ou « Club de Londres » : lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, dont le but est de rechercher, en dehors du cadre de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique – [www.iaea.org](http://www.iaea.org)) et du Traité de non-prolifération (TNP), une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts d'« articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

<sup>10</sup> Groupe australien sur les armes chimiques et biologiques : groupe fondé en 1984 sur l'initiative de l'Australie, après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak. Le Groupe Australie a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant notamment au point des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication d'armes de ce type.

<sup>11</sup> MTCR : accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années 80 et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

<sup>12</sup> Cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.3.1 sur le Registre de l'ONU et 2.2.2.2 sur l'Arrangement de Wassenaar.

Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années 1990, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations unies (depuis 1992), auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armement conventionnel, et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage<sup>12</sup>.

En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et à une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

#### **2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflit interne et entraves graves aux Droits de l'Homme**

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques, et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit. Cette vigilance, qui tient compte des circonstances de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime, porte sur la fourniture d'équipements répondant aux besoins de sécurité pendant cette période.

#### **2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflit externe**

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tension latente (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du nord-est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert.

Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre de l'action diplomatique décidée par le gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que de l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

Cette vigilance tient également compte des circonstances en période de sortie de crise, en ce qui concerne les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens d'un État, ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

#### **2.1.2.5 Prise en compte de la lutte contre le terrorisme**

Ainsi que l'ont illustré les attentats du 11 septembre 2001, le traitement efficace du terrorisme de masse impose une démarche globale. La réponse doit être à la fois politique et diplomatique, policière et juridique, financière et économique, mais aussi militaire. Le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles s'inscrit pleinement dans cette démarche. Confrontée au terrorisme international depuis trois décennies, sur son sol comme à l'étranger, la France a mené une action déterminée. Elle s'est dotée d'une législation et d'un dispositif opérationnel cohérents. Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attentats du 11 Septembre.

La France soutient activement les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le caractère global d'un phénomène qui ignore les frontières confère à l'Union européenne un rôle essentiel en la matière. Dans le cadre de la construction d'un espace européen de sécurité et de liberté, des progrès majeurs ont été réalisés notamment dans les domaines de la coopération policière et judiciaire, ainsi que sur le financier et de la protection des populations. Afin d'apporter une réponse véritablement globale à cette menace, l'Union européenne développe un dialogue politique international et met en place des aides financières et matérielles.

Le rôle de l'Organisation des Nations unies est, pour la

France, essentiel. L'ONU constitue la seule enceinte où une concertation incluant la quasi-totalité des acteurs (étatiques ou non) peut être menée. Au-delà de la collaboration à l'échelle européenne, la lutte contre le terrorisme appelle une coopération internationale accrue. La définition et la création d'instruments communs de lutte passent par l'ONU et par ses outils.

La période qui a suivi les attentats du 11 septembre 2001 a vu la mise sur pied d'une coalition large, visant notamment à obtenir la mise en œuvre, par l'ensemble des États, de mesures de toute nature, permettant de priver les terroristes et leurs alliés de tout soutien et de toute liberté d'action. Le tarissement des capacités en armement des terroristes participe à cet objectif.

La France, qui s'est activement engagée dans cette coalition, est particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, directement par les groupes, en empruntant les circuits de la criminalité organisée ou via les États soutenant le terrorisme.

La France, respecte strictement la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes de terroristes. » C'est à la demande de la France qu'a été créé par le Conseil de sécurité un comité « antiterroriste » chargé de suivre l'application de cette résolution et de recommander au Conseil les mesures précises qui pourraient être adoptées.

La France exerce une vigilance particulièrement rigoureuse dans l'exercice de son contrôle des exportations, afin d'éviter tout risque de détournement d'armes au profit de terroristes. À cette fin, à titre national, elle dispose d'un vaste arsenal législatif, réglementaire et administratif.

Par ailleurs, l'appréciation du Gouvernement français quant à l'opportunité d'un transfert intégral les critères du code de conduite européen sur les exportations d'armement du 8 juin 1998. Parmi ceux-ci, le critère 6 vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ». Ainsi, la France tient

compte des éventuels antécédents du pays acheteur en matière de « soutien ou d'encouragement qu'il apporte au terrorisme ». Les critères 1 (non-prolifération), 3 (existence de tensions ou de conflits armés dans le

pays destinataire), 5 (sécurité des États membres et des pays amis) et 7 (risques de détournement ou de réexpatriation) peuvent également être invoqués.

## ***Initiatives internationales en matière de contrôle des missiles Manpads***

Les récentes attaques terroristes contre des avions civils (Kenya : novembre 2002, Irak : décembre 2003) révèlent l'acuité de la menace terroriste contre l'aviation civile par l'emploi de missiles sol-air portables (*Manpads*).

La forte disponibilité de ces missiles dans le monde, leur haut pouvoir de destruction ainsi que leur faible encombrement, en font des armes très prisées par les groupes terroristes et facilement détournables.

Plusieurs mesures ont été prises par la communauté internationale afin d'en améliorer le contrôle.

Dès 1998, les États membres du G8 ont reconnu la menace posée à l'aviation civile par l'usage criminel de ces armes et ont appelé à la poursuite des travaux pour y remédier. Lors du sommet d'Évian, en juin 2003, le G8 s'est engagé à réduire la prolifération de ces armes et a appelé tous les pays à renforcer le contrôle de leurs stocks de *Manpads*. Les États du G8 ont, en outre, décidé de mettre en œuvre des mesures destinées à empêcher l'acquisition de *Manpads* par des terroristes : fournir une aide pour la destruction des *Manpads* en excès des besoins nationaux de sécurité, adopter de stricts contrôles nationaux de la production, du transfert et du courrage, interdire les transferts de *Manpads* à des utilisateurs finaux non-étatiques, échange d'informations, élaboration de dispositifs qui empêchent leur utilisation sans autorisation...

Ces engagements ont trouvé leur écho dans différentes enceintes internationales.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté, en juillet 2003, un projet de décision français sur les *Manpads*. L'OSCE s'est notamment engagée à promouvoir la mise en œuvre de contrôles efficaces et complets sur l'exportation de *Manpads* et a pressé les États participants de proposer des projets visant à la mise en sécurité, la collecte, la destruction et la lutte contre le trafic illicite de *Manpads*.

Lors de son sommet tenu en octobre 2003, les États participants à l'Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC) se sont engagés à lutter contre la menace posée par l'acquisition de *Manpads* par des terroristes, en mettant en œuvre les actions suivantes : adoption de stricts contrôles nationaux à l'exportation, sécurisation des stocks, réglementation de la production, du transfert et du courrage, échange d'informations...

Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont renforcé, en décembre 2003, le document sur le contrôle des *Manpads* qu'ils avaient adopté en 2000. Ce document prévoit notamment que les exportateurs de ces missiles prendront en compte, avant d'autoriser une exportation, le risque de détournement et de mauvaise utilisation dans le pays acheteur, la capacité et la volonté de l'acheteur de prévenir les retransferts non autorisés, pertes, vols et détournements ainsi que l'efficacité des dispositifs de sécurité des stocks et des opérations de transport.

Enfin, la transparence sur les transferts internationaux de *Manpads* est une composante importante de tous les efforts visant à assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes. Dans le cadre de l'OSCE, les États membres s'informent annuellement, depuis 2002, de leurs importations et exportations d'armes légères et de petit calibre, dont les *Manpads*. En 2003, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de suivre les recommandations du groupe d'experts sur le Registre sur les armes classiques, visant à élargir cet exercice international de transparence aux transferts de *Manpads*. Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont également décidé, en 2003, d'élargir le champ de leur exercice de transparence aux transferts de *Manpads*.

La France prend toutes les dispositions nécessaires pour appliquer pleinement ces différents engagements.

## 2.2 Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles

### 2.2.1 Code de conduite<sup>13</sup> européen

À l'été 1997, le nouveau Gouvernement britannique évoquait l'idée d'un Code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale. »

Intervenant au même moment, le gouvernement français indiquait qu'il était favorable au principe d'un tel Code de conduite.

Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le Code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 dans le cadre de la politique étrangère commune (PESC) de l'Union européenne. Le Code de conduite constitue désormais un dispositif opérationnel fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et de Droits de l'Homme.

#### 2.2.1.2 Finalités

Le Code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du Code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux sont examinés dans le cadre du groupe COARM<sup>14</sup>, avant de faire l'objet d'un rapport de

synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport public dresse le bilan du fonctionnement du Code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du Code<sup>15</sup>. Le cinquième rapport a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 31 décembre 2003<sup>16</sup> ;

- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des échanges menés dans le cadre du Code de conduite par les États européens, qui sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres, que favorise et ordonne le Code de conduite, ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intracommunautaires actuellement en cours de discussion. La généralisation des coopérations industrielles intra-européennes, rendue nécessaire à la fois par la convergence souhaitable des politiques de défense et par le coût des nouveaux systèmes d'armes, conduit également les États membres concernés à définir des approches communes pour leurs exportations de matériels produits en coopération vers les pays tiers.

#### 2.2.1.3 Critères du Code de conduite européen

Le Code de conduite reprend en les détaillant et en les précisant les huit critères des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de critères plus opérationnels et plus précis<sup>17</sup> :

- **Premier critère**

Respect des engagements internationaux des États

<sup>13</sup> Cf. [www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html)

<sup>14</sup> Groupe PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place dès 1991. Ce groupe permet aux 25 d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

<sup>15</sup> Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre de consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues.

<sup>16</sup> JOUE C320/1 du 31/12/03.

<sup>17</sup> Le texte détaillé des huit critères du Code de conduite européen figure en annexe 2.

membres, notamment des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et par l'Union européenne, des accords en matière de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

**• Deuxième critère**

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

**• Troisième critère**

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

**• Quatrième critère**

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

**• Cinquième critère**

Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.

**• Sixième critère**

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

**• Septième critère**

Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

**• Huitième critère**

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

#### **2.2.1.4 Mécanisme de consultation**

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois, vingt-cinq États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Ce dialogue revêt une importance particulière dans le cadre de la préparation de l'élargissement de l'Union européenne, qui a également donné lieu (en 2003) à l'adoption d'un « guide pratique » du Code visant à faciliter son application (« conseils pratiques » pour libeller des notifications de refus, etc.) Les pays membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportations d'armement.

sage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Ce dialogue revêt une importance particulière dans le cadre de la préparation de l'élargissement de l'Union européenne, qui a également donné lieu (en 2003) à l'adoption d'un « guide pratique » du Code visant à faciliter son application (« conseils pratiques » pour libeller des notifications de refus, etc.) Les pays membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportations d'armement.

#### **2.2.1.5 Le respect des principes de décision nationale**

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou « undercut ») doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale). La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le Code de conduite n'est ni un régime ni un directoire. Il constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques d'exportation, étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

#### **2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar<sup>18</sup>**

##### **2.2.2.1 Le Registre des Nations unies**

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armement implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par la France. C'est le sens du Registre des Nations unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du code de conduite de l'Union européenne.

<sup>18</sup> www.wassenaar.org

La France a, dès 1991, appelé à la création, au sein de l'ONU, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité, ainsi qu'à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence.

Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au Secrétaire général, les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs<sup>19</sup>.

**En 2003, un groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni sous l'égide du Secrétaire général des Nations unies afin d'évaluer la tenue du Registre et les éventuelles modifications à y apporter<sup>20</sup>. La France a participé aux travaux de ce groupe et y était représentée par le ministère de la défense.**

**Pour la première fois depuis la création du Registre, un accord a été obtenu au sein du groupe d'experts pour recommander à l'Assemblée générale des Nations unies une extension de la transparence dans deux catégories d'armement.**

**Se penchant sur la question de la transparence relative au commerce des armes légères et de petit calibre, le groupe a recommandé l'extension de la catégorie « artillerie » aux pièces d'un calibre compris entre 75 et 100 mm, ce qui aura pour effet d'intégrer à cette catégorie des mortiers considérés, au titre des différentes listes internationales pertinentes, comme des armes légères.**

**S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier au regard du risque posé par les missiles sol-air portables à l'aviation civile et de la nécessité d'assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes, le groupe a recommandé l'ajout de ces engins à la catégorie « missiles » du Registre.**

**Le groupe s'est également penché sur les actions de promotion de la transparence et du Registre que pourraient mener les États et les Nations unies.**

**La 58<sup>e</sup> Assemblée générale a endossé ces recommandations du groupe d'experts<sup>21</sup>. Cette révision du Registre des Nations unies revêt un double caractère.**

**Elle renforce tout d'abord la crédibilité de cet instrument en tant que mesure de transparence et de confiance en démontrant que, onze ans après sa création, le Registre est capable de s'adapter à de nouveaux enjeux et d'évoluer.**

**Par ailleurs, le Registre devrait améliorer sa visibilité en s'ouvrant aux deux problématiques majeures que sont la dissémination des armes légères et de petit calibre et le risque posé par une utilisation terroriste de missiles sol-air portables.**

**La France continuera d'œuvrer en faveur de l'universalisation et de l'efficacité de cet instrument de transparence. Elle espère que le renforcement du Registre (initié en 2003) et du principe de transparence se poursuivront.**

<sup>19</sup> cf. paragraphe 4.3.1 (exportations déclarées).

<sup>20</sup> Document A58/274 du 13/08/2003, <http://disarmement2.un.org/cab/register.html>

<sup>21</sup> Résolution 58/54.

### **2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar**

Mis en place en décembre 1995 et en vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à « favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transfert d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes ». Les trente-trois États qui participent à l'Arrangement de Wassenaar comptent parmi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées<sup>22</sup>. Les dispositions de l'Arrangement sont appliquées dans le cadre des législations nationales.

Ses objectifs sont :

- de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence et d'une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leurs transferts ne contribuent pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et qu'ils ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;
- d'améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armement et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants.

Afin d'atteindre ces objectifs, les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires, qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le Groupe d'experts de l'Arrangement. Par ailleurs, les États procèdent, au sein du groupe général de travail, à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre les États participants et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, les États participants évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques. La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État participant.

L'échange général d'informations porte sur une large gamme de problématiques : informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en armes, sur les situations régionales, sur les tendances des programmes d'armement, sur l'accumulation de systèmes d'armes particuliers...

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis trois ans, l'Arrangement de Wassenaar a intensifié ses efforts en vue d'élargir la transparence et d'améliorer le contrôle des exportations mené par chaque État. La France a pleinement participé à ces efforts.

Depuis le premier exercice d'évaluation en 1999, les États ont étendu l'exercice de transparence à de nouvelles catégories d'armement. Les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés :

- certains véhicules blindés (de reconnaissance, de commandement, de guerre électronique) ;
- certains avions (de ravitaillement en vol, d'aérolargage) ;
- les drones ;
- certains hélicoptères (d'acquisition de cibles, de commandement, de pose de mines navales) ;
- les véhicules poseurs de ponts ;
- les véhicules tracteurs d'artillerie.

En 2000, l'Arrangement de Wassenaar a adopté plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations.

Ainsi, un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes.

Les États participants ont également adopté un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés.

<sup>22</sup> Les vingt-cinq membres de l'Union européenne (sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie), la Norvège, la Suisse, la Turquie, les États-Unis, le Canada, l'Argentine, le Japon, la Corée du sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Russie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Roumanie.

L'Arrangement de Wassenaar s'est également préoccupé de la mise en œuvre efficace des contrôles à l'exportation. Il a dressé la liste des pratiques optimales en la matière : mesures préventives (évaluation des risques relatifs aux utilisateurs finaux, assurances d'utilisation finale et de non-réexportation, contrôle physique des biens...), mesures pour favoriser les enquêtes, sanctions, échanges d'informations entre États sur les utilisateurs finaux, réseaux et courtiers.

Enfin, les États participants ont adopté des pratiques optimales à observer pour l'exportation des biens à double usage les plus sensibles.

Lors de la réunion plénière de 2001, en réaction aux attentats du 11 Septembre, les États participants ont décidé de réaffirmer que la prévention de l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par les terroristes est l'un des objectifs de l'Arrangement de Wassenaar. Ainsi, les éléments initiaux de l'Arrangement ont été amendés afin d'affirmer que les « États participants continueront à prévenir l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par les groupes, organisations ou individus terroristes. Ces efforts font partie intégrante du combat global contre le terrorisme ».

À ce titre, un groupe *ad hoc* a été créé en 2002 au sein de l'Arrangement. Il a pour but d'examiner dans quelle mesure le contrôle des exportations peut contribuer à la lutte contre le terrorisme. Il est également chargé d'identifier les biens et technologies utilisés par les terroristes et d'étudier leurs méthodes d'acquisition. Pour les biens qui ne sont pas déjà contrôlés à l'exportation, il s'agit ensuite d'examiner, en liaison avec le Groupe d'experts, si un tel contrôle est faisable et utile.

### 2.2.3 La lutte contre la prolifération

La lutte contre la prolifération constitue une priorité, compte tenu de l'ensemble des enjeux de sécurité qui

en découlent. La France s'interdit l'exportation d'armes de destruction massive ou de technologies pouvant contribuer à leur fabrication. Un contrôle sévère à l'exportation est un instrument essentiel de la lutte contre la prolifération de telles armes.

L'application des règles internationales ne recouvre pas la totalité des prescriptions que la France s'impose. Celles-ci peuvent aller au-delà du cadre conventionnel souscrit, du fait de l'attitude des pays acheteurs vis-à-vis de la prolifération. Les pays dits « du seuil » font l'objet d'une surveillance spécifique dans ce domaine, de même que les États déjà identifiés dans le passé comme des sources de prolifération nucléaire, bactériologique et chimique (NBC). La France s'interdit ainsi toute exportation de systèmes ou de composants pouvant contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

Au-delà de cet effort spécifique en matière de contrôle des biens, la France a engagé un effort politique pour réduire au niveau international le phénomène et obtenir une plus grande transparence des États développant certains systèmes liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, dans le domaine des missiles balistiques, la France a pris l'initiative, en 1999, au sein du Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR), de travaux sur un code de conduite international contre la prolifération balistique. Ce code, qui a été officiellement lancé lors de la conférence de La Haye du 25 novembre 2002, a recueilli l'adhésion de 93 pays dont celle de la Russie, des États-Unis et du Royaume-Uni. Il constitue l'unique outil international établissant des règles en matière de développement et de possession de missiles balistiques. Il comprend notamment un système de notification internationale des essais de missiles balistiques et d'engins spatiaux visant à éviter la dissimulation d'activités balistiques sous couvert de programmes spatiaux.

**Au cours de l'année 2003 s'est déroulé l'exercice quadriennal d'évaluation de l'Arrangement de Wassenaar. Il a été l'occasion de donner une nouvelle impulsion aux travaux déjà en cours et de lancer de nouveaux sujets. Ainsi, le document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables agréé en 2000 a été révisé pour renforcer les dispositions que s'engagent à respecter les exportateurs en matière de transport, d'obtention de garanties par l'importateur sur la sécurité du stockage et de l'utilisation ; un document a été adopté énumérant les éléments qui doivent figurer dans une législation sur le contrôle du courrage ; la transparence sur les transferts d'armes a été étendue aux armes légères et de petit calibre (y compris les missiles sol-air portables).**

**Enfin, suite aux efforts de la France, l'Arrangement de Wassenaar procédera à une promotion, auprès d'États tiers, de ses activités afin de mieux faire connaître et de faire partager ses « règles standard » de contrôle des exportations. Il s'agit aussi, par l'organisation de séminaires et de conférences de presse annuelles, d'améliorer la visibilité internationale de l'Arrangement.**

## Traité et conventions internationales relatifs à la lutte contre la prolifération

TNP (Traité de non-prolifération) : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Ses trois objectifs sont de tenter de limiter le nombre de pays détenteurs d'armes nucléaires, de promouvoir la coopération en matière de nucléaire pacifique et d'aider à l'avènement du désarmement nucléaire.

Convention sur les armes chimiques : la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation des armes chimiques, ainsi que sur leur destruction, a été signée le 13 janvier 1993 à Paris, et est entrée en vigueur le 29 avril 1997 (voir [www.opcw.org](http://www.opcw.org)).

Convention sur les armes biologiques : la convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ainsi qu'à leur destruction a été signée le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

### 2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation déstabilisante, la dissémination et la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence.

La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 12 juillet 2002 qui se substitue à celle du 17 décembre 1998<sup>23</sup>. Elle comporte les catégories suivantes :

#### a) Armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

- mitrailleuses, y compris les mitrailleuses lourdes ;
- mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs ;
- fusils automatiques ;
- fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée ;
- modérateurs de son (silencieux).

#### b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm ;

- lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule).

#### c) Missiles antichars et antiaériens :

- missiles antichars et lanceurs ;
- missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (*Manpads*).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des armes légères et de petit calibre a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'effort de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

#### 2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionale par le rétablissement ou la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la « culture de la violence » dans de trop nombreuses zones de tension ;

<sup>23</sup> Journal officiel des communautés européennes, du 19 juillet 2002. Cette action commune a été adoptée afin d'inclure la réduction des stocks de munitions dans les objectifs poursuivis par l'Union européenne. Elle abroge l'action commune du 17 juillet 1998.

- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des armes légères et de petit calibre suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices conduits aux niveaux national, régional et international. Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

-> Lutter contre les trafics illicites

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement, les États ont élaboré, dans le cadre des Nations unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit des engagements de la part des États parties en matière de sanction pénale, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtage. La France entend mener les consultations nécessaires pour signer cette convention.

-> Renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines, notamment par l'OSCE et l'OTAN.

-> Gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. À ce titre, la France a

participé en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de la SFOR, à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001, ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine, dans le cadre de l'opération *Moisson essentielle* qui a permis de récupérer 3 875 armes et près de 180 000 munitions, mais aussi au Kosovo dans le cadre de la mesure permanente *Weapons Amnesty* qui a permis de récupérer 459 armes et plus de 50 000 munitions.

#### **2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales**

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. La France participe pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations post-conflictuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes.

La France contribue de même à la mise en œuvre de l'action commune du 12 juillet 2002 qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés.

Ainsi, l'Union européenne soutient financièrement<sup>24</sup> plusieurs programmes de collecte et de destruction d'armes légères, de développement, d'assistance à l'élaboration de législations en matière de contrôle de la possession et du transfert d'armes légères, d'assistance au secteur de la sécurité, de sensibilisation de la population... Citons :

- un projet développé par l'Union européenne au Cambodge depuis 1999 (3 568 000 euros entre 1999 et 2001, 1 568 000 euros en 2002-2003) ;
- le soutien aux opérations de découverte et de destruction d'armes légères au Mozambique (200 000 euros en 1999) ;

<sup>24</sup> Cf. Commission européenne, armes légères et de petit calibre - dispositions prises par l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001.

- le soutien aux opérations de collecte menées en Ossétie du Sud (90 000 euros en 2000), en Albanie (550 000 euros en 2001, 820 000 euros en 2003) ;
- l'assistance aux actions du Centre régional des Nations unies à Lima (345 000 euros en 2001, 700 000 euros en 2003) ;
- la contribution en faveur du Centre régional d'échange d'informations pour la réduction des armes légères de Belgrade, placé sous l'égide du Programme des Nations unies pour le développement et du Pacte de stabilité (200 000 euros en 2003).

L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre.

Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes.

Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit ainsi le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-conflictuelle.

Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence. La France participe, depuis 2001, à des échanges d'informations sur la législation et les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des armes légères et de petit calibre. Elle participe également depuis 2002 à des échanges sur les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, la présentation du nombre d'armes saisies et détruites et du nombre d'armes exportées et importées.

L'OSCE a élaboré en 2003 un guide des bonnes pratiques relatif aux armes légères et de petit calibre<sup>25</sup>. Ce document offre aux États, organisations internationales, régionales et non gouvernementales un outil particulièrement utile dans le cadre de l'élaboration de programmes de lutte contre la dissémination d'armes légères et de petit calibre ou de législations nationales. Ce guide traite du contrôle de la production des armes légères et de petit calibre, de leur traçabilité, des

procédures de gestion des stocks, du contrôle des opérations d'intermédiation, des exportations, des indicateurs de surplus, des procédures de destruction et des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration. La France a rédigé la partie relative à la traçabilité.

Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses 46 États membres sur une large gamme de questions politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères.

En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euro-atlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de concert dans le domaine des armes légères. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères à ses 22 domaines de coopération.

L'objet de cette coopération est d'aider les pays qui en font la demande à ramener le volume des armes légères à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer ces stocks, à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire pourrait recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les pays donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politique, d'effectifs, de financement et de prescription technique. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes légères. La France a organisé en mars 2001 un séminaire sur les armes légères à l'École supérieure et d'application du matériel (Bourges) au profit d'officiers de pays membres du Partenariat pour la paix.

Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères de se déverser dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les pays à établir des contrôles efficaces aux frontières moyenant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires. Enfin, un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Partenariat pour la Paix pour la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel, des munitions et des armes légères excédentaires.

<sup>25</sup> [www.osce.org/events/mc/netherlands2003/handbook](http://www.osce.org/events/mc/netherlands2003/handbook)

L'Arrangement de Wassenaar a adopté en décembre 2002, sur proposition franco-britannique, un document relatif aux armes légères et de petit calibre. S'inspirant des dispositions du Programme d'action des Nations unies, du document de l'OSCE et de l'initiative franco-suisse sur le marquage, ce document cite les critères devant régir les exportations, ainsi que des dispositions en matière de marquage et d'échange d'informations entre les États à des fins de traçabilité des armes légères illicites.

La France soutient politiquement et financièrement la mise en œuvre du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre, décidé par les chefs d'État et de gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes, notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur<sup>26</sup> d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO<sup>27</sup>. Le soutien financier de la France aux travaux du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui met en œuvre ce moratoire s'élève à 457 000 euros pour l'année 2000 (consommés en 2002) et 200 000 euros en 2003. De plus, la France fournit une assistance financière de 381 000 euros sur cinq ans au Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Elle se félicite tout particulièrement de la prorogation de ce moratoire pour une durée de trois ans, décidée par les chefs d'État de la CEDEAO en juillet 2001.

Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et des douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes.

La France a participé financièrement pour près de 103 000 euros à diverses actions comme :

- la tenue de la conférence malienne consacrée aux armes légères en novembre 2000 ;
- la mission d'un expert français dans le cadre d'une formation sous-régionale à Abidjan en octobre 2001 ;
- le programme de destruction d'armes légères engagé par la Mission des Nations unies en Sierra Leone (Minusil) en 2001 ;
- le déplacement de représentants d'organisations non gouvernementales francophones africaines impliquées dans la lutte contre les trafics d'armes légères à la conférence des Nations unies à New York en juillet 2001.

L'Organisation des Nations unies mène des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre financées par le budget ordinaire, auquel la France participe. La France a contribué financièrement en 2002 à la rédaction de l'annuaire sur les armes légères par l'organisation SMALL ARMS SURVEY.

Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations unies lors de la 54<sup>e</sup> Assemblée générale<sup>28</sup>, les États ont convenu de tenir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects.

La conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001.

La conférence a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux, national, régional et international, en particulier en matière de réglementation des exportations, de marquage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants dans les situations post-conflictuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères, échange d'informations ;
- formation des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks ;
- usage et contribution aux bases de données d'Interpol et d'autres organisations ;
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères ;
- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage ;
- entraide judiciaire ;
- destruction des armes légères ;
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

<sup>26</sup> Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000 et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

<sup>27</sup> Un modèle type est fourni en annexe 19.

<sup>28</sup> Résolution 54/54V de l'Assemblée générale des Nations unies.

**La France et les Pays-Bas ont présenté à la 58<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies un projet de résolution relatif à la promotion du programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects à l'échelle régionale. Cette résolution réaffirme l'importance des mesures destinées à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite de ces armes, en particulier au niveau régional.**

**Elle se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration de guides des meilleures pratiques relatives aux armes légères entre les États participants de l'OSCE et invite tous les États à examiner la possibilité d'adopter des mesures régionales et sous-régionales afin de lutter contre le commerce illicite de ces armes.**

**Cette résolution a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2003<sup>29</sup>.**

Les États se réunissent tous les deux ans pour examiner l'exécution du programme d'action. Une première réunion s'est tenue en juillet 2003. Elle a permis de dresser un état des lieux global concernant la mise en œuvre du programme. Afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution de celui-ci, une conférence se tiendra en 2006.

Deux thèmes ont retenu plus particulièrement l'attention des États. La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

Par ailleurs, la prise en considération de la problématique de la traçabilité a conduit les États à demander qu'une étude des Nations unies soit menée sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre les armes légères illicites (résolution AGNU 56/24 V du 24 décembre 2001)<sup>30</sup>. Un groupe

d'experts gouvernementaux, auquel a participé la France, a été convoqué par le Secrétaire général des Nations unies à cette fin et a recommandé que l'Assemblée générale, lors de sa 58<sup>e</sup> session, adopte une décision visant à négocier, sous les auspices de l'ONU, un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.

L'Assemblée générale a suivi cette recommandation et a décidé de lancer, en 2004, une négociation au sujet d'un instrument international relatif à la traçabilité des armes légères et de petit calibre (résolution 58/241). Une première session de négociation du groupe de travail sur le marquage et la traçabilité des ALPC s'est tenue à New York du 14 au 25 juin 2004. Un écho favorable a été réservé aux propositions françaises. Deux sessions de négociation seront organisées en janvier puis juin 2005 afin de finaliser la rédaction d'un document, dont la nature (juridiquement contraignant ou guide de bonnes pratiques) reste pour l'instant en suspens.

**La France et la Suisse ont lancé une initiative visant à renforcer la capacité des États à coopérer en vue d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre illicites tout en définissant un certain nombre de dispositions en matière de marquage, de tenue des registres et d'aide technique. Les deux pays ont organisé en 2001 et 2002 de nombreuses réunions d'un comité de pilotage composé d'États partenaires, réunions d'information et de consultations. Suite à ces travaux, un document franco-suisse a été rédigé qui analyse et recense les principales problématiques que tout instrument devra à l'avenir aborder dans le domaine de la traçabilité.**

**Ce travail rejoint sur le fond les travaux entrepris par le groupe d'experts des Nations unies et permettra d'y apporter une contribution substantielle.**

**La France et la Suisse espèrent que leur initiative constituera une contribution importante à la mise en œuvre du programme d'action adopté par la conférence de New York et poursuivront leurs efforts dans la poursuite de la dynamique créée par celle-ci. Elles souhaitent que ce processus puisse aboutir à la mise en place d'un mécanisme permettant d'assurer efficacement la traçabilité des armes légères et de petit calibre.**

<sup>29</sup> Résolution 58/55.

<sup>30</sup> Document A58/138 du 11/07/2003, <http://disarmament2.un.org/cab/salw-tracingexperts.html>

*Armes légères et de petit calibre détruites en 2002*

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES	ARMES ISSUES DES STOCKS MILITAIRES FRANÇAIS ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉFORME TECHNIQUE	ARMES SAISIES	TOTAL
<b>A - Armes portatives</b>			
1 - Revolvers et pistolets semi-automatiques	2 818	7 509	10 327
2 - Fusils et carabines	7 064	3 378	10 442
3 - Pistolets mitrailleurs	13 425	60	13 485
4 - Fusils d'assaut	240		240
5 - Fusils mitrailleurs	2 183		2 183
<b>B - Armes légères</b>			
1 - Mitrailleuses lourdes	412		412
2 - Lance-grenades portatifs	2		2
3 - Canons antiaériens portatifs			
4 - Canons antichars portatifs			
5 - Fusil sans recul			
6 - Lance-missiles/roquettes antichars portatifs	749		749
7 - Lance-missiles/roquettes antiaériens portatifs			
8 - Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm	113		113

Source : État major des armées / division maîtrise des armements, date de présentation 30 juin 2003.

*Armes légères et de petit calibre détruites en 2003*

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES	ARMES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉFORME TECHNIQUE	ARMES SAISIES	TOTAL
<b>A - Armes portatives</b>			
1 - Revolvers et pistolets semi-automatiques	4 301	12 742	17 043
2 - Fusils et carabines	9 932	5 047	14 979
3 - Pistolets mitrailleurs	2 886		2 886
4 - Fusils d'assaut	453		453
5 - Fusils mitrailleurs	3 188		3 188
<b>B - Armes légères</b>			
1 - Mitrailleuses lourdes	365		365
2 - Lance-grenades portatifs	12		12
3 - Canons antiaériens portatifs			
4 - Canons antichars portatifs	4		4
5 - Fusil sans recul			
6 - Lance-missiles/roquettes antichars portatifs	1 206		1 206
7 - Lance-missiles/roquettes antiaériens portatifs			
8 - Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm	60		60

Source : État major des armées / division maîtrise des armements, date de présentation 30 juin 2004.

À ce total, il faut ajouter un petit flux de destructions et de neutralisations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne. Ces armes n'ont pas été comptabilisées dans le tableau, car leur catégorisation au regard du décret-loi de 1939 n'est pas connue.

## 2.2.5 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux, en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné.

### 2.2.5.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend aussi de la forme juridique adoptée. Les mesures internationales restrictives en matière d'exportations d'armement prennent des formes variées.

#### 2.2.5.1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen.

- S'agissant des résolutions de l'ONU, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte<sup>31</sup> et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte, d'après lequel elles doivent être « exécutées par les membres des Nations unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international.
- S'agissant de l'Union européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union, « les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes. »

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États à l'égard de tout instrument

PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument *sui generis*). L'article 11 du traité sur l'Union interdit « toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales », et impose aux États « d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ». Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle que soit sa forme, par lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les Vingt-cinq.

Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la cour de justice des Communautés européennes.

#### 2.2.5.1.2 Les autres mesures européennes

L'Union a adopté plusieurs mesures sous la forme de « déclarations communes » (Irak 1990), ou de « déclarations du Conseil européen » (Chine 1989).

Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) font désormais partie intégrante du champ de la PESC et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité sur l'Union européenne sont applicables à leur égard.

### 2.2.5.2 Absence de « transposition »

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition (sa reprise par un acte français) d'un texte international est de permettre que les personnes privées soient, elles aussi, destinataires des droits et obligations que cet instrument crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invocable devant le juge français.

La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels

<sup>31</sup> Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, « agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies ». Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité « décide » (dans les autres résolutions, le Conseil « demande », « demande très instamment », « encourage »...).

de guerre et assimilés. En France, toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'une autorisation gouvernementale préalable, les autorités gouvernementales (en fait, la CIEEMG) sont les seules destinataires des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportations d'armement<sup>32</sup>. La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- Il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers; soit il est nécessaire de la transposer par un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société Héli-Union).
- On peut aussi imaginer qu'un embargo international a été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation, mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur « évincé ». D'après l'article 21 du code des douanes national, il doit s'agir d'une mesure réglementaire<sup>33</sup>. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage est démontré, à engager sa responsabilité.

#### **2.2.5.3 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés**

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non. Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 1493 sur la République démocratique du Congo, il est précisé que l'embargo est décidé en vue « d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect [...] d'armes et de tout matériel connexe [...] se rapportant à des activités militaires à

tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du nord au Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo. » Cette résolution n'interdit pas la fourniture de matériels auprès de la MONUC (Mission des Nations unies en République démocratique du Congo) ou aux forces intégrées de l'armée et de la police nationale congolaise.

De la même façon, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et duaux ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas énumérés dans ce répertoire.

#### **2.2.5.4 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

La liste suivante reprend l'ensemble des nouvelles mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellements d'embargo, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'ONU ou l'Union européenne entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2004. Des extraits de ces nouvelles mesures sont rappelés en annexe 1.

##### **Afghanistan :**

- ONU, résolution 1390 du 16 janvier 2002;
- UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002;
- UE, règlement CE 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1<sup>er</sup> octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935/2002 du 29 octobre 2002.

##### **Afrique de l'Ouest**

- ONU, résolution 1467 du 18 mars 2003;
- CEDEAO, déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, 30-31 octobre 1998.

<sup>32</sup> Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériel de guerre ou assimilé non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur du matériel de guerre ou assimilé au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportations d'armement voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales.

<sup>33</sup> Même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait *a priori* être nécessaire (conformément à l'article 21 du code des douanes national, « le gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation »).

### **Angola**

- ONU, résolution 1448 du 9 décembre 2002 abrogeant les résolutions 864, 1127, 1130, 1173 et 1295 ;
- UE, position commune 2002/991/PESC du 21 décembre 2002 abrogeant les positions communes 1997/759/PESC et 1998/425/PESC.

### **Birmanie**

- UE, position commune 2003/297 du 28 avril 2003 (a expiré le 29 avril 2004) ;
- UE, décision 2003/461 du 20 juin 2003 ;
- UE, position commune 2004/423 du 26 avril 2004 ;
- UE, règlement CE 798/2004 du 26 avril 2004.

### **Congo (République démocratique du)**

- ONU, résolutions 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004 et 1552 du 27 juillet 2004 ;
- UE, position commune 2002/829 du 21 octobre 2002, modifiée par la position commune 2003/680 du 29 septembre 2003 ;
- UE, règlement CE 1727/2003 du 29 septembre 2003.

### **Côte-d'Ivoire**

- ONU, résolution 1572 du 15 novembre 2004 ;
- UE, position commune 2004/852 du 13 décembre 2004.

### **Irak**

- ONU, résolutions 1483 du 22 mai 2003 et 1546 du 8 juin 2004 ;
- UE, positions communes 495/2003 du 7 juillet 2003 et 553/2004 du 19 juillet 2004.

### **Liberia**

- ONU, résolutions 1408 du 6 mai 2002, 1478 du 6 mai 2003, 1497 du 1<sup>er</sup> août 2003, 1509 du 19 septembre 2003 et 1521 du 22 décembre 2003 ;
- UE, position commune 2001/357 du 7 mai 2001, prorogée par les positions communes 2002/457 du 13 juin 2002 et 2003/365 du 19 mai 2003, modifiée par les positions communes 2003/666 du 22 septembre 2003 et 2003/771 du 27 octobre 2003 ;
- UE, position commune 2004/137 du 10 février 2004 prorogée par la position commune 2004/902 du 22 décembre 2004 ;

- UE, règlement CE 1030/2003 du 16 juin 2003 modifié par les règlements 1662/2003 du 22 septembre 2003 et 1891/2003 du 27 octobre 2003 ;
- UE, règlement CE 234/2004 du 10 février 2004.

### **Libye**

- ONU, résolution 1506 du 12 septembre 2003 ;
- Décret 2002-1018 du 24 juillet 2002 modifiant le décret 1992-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- Décret 2004-372 du 29 avril 2004, abrogeant le décret 1992-387 du 14 avril 1992 modifié, relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- UE, position commune 698/2004 du 14 octobre 2004.

### **Somalie**

- ONU, résolutions 1425 du 22 juillet 2002, 1519 du 16 décembre 2003 et 1558 du 17 août 2004 ;
- UE, position commune 2002/960/PESC du 10 décembre 2002 ;
- UE, règlement CE 147/2003 du 27 janvier 2003.

### **Soudan**

- ONU, résolution 1556 du 30 juillet 2004 ;
- UE, positions communes 2004/31 du 9 janvier 2004 et 2004/510 du 10 juin 2004 ;
- UE, règlements CE 131/2004 du 26 janvier 2004 et 1353/2004 du 26 juillet 2004.

### **Zimbabwe**

- UE, position commune 2002/145 du 18 février 2002, prorogée par la position commune 2003/115 du 18 février 2003 (jusqu'au 20 février 2004) ;
- UE, position commune 161/2004 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives ;
- UE, règlements 310/2002 du 18 février 2002 et 314/2004 du 19 février 2004.

#### 2.2.5.4.1 Embargos

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la charte des Nations unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

#### 2.2.5.4.2 Mesures restrictives

Il s'agit de résolutions de l'ONU, d'actes de l'Union européenne appelant à la modération ou encore d'initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

#### **2.2.5.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 31 décembre 2004**

La liste des embargos, décidés par l'ONU, l'UE ou l'OSCE, et des mesures restrictives de la communauté internationale figure en annexe 1.

### 2.3 La coopération européenne

Bien que déjà ancienne, la coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis cinq ans une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par l'adoption, le 6 juillet 1998, d'une lettre d'intention (LoI) entre six ministres de la défense<sup>34</sup> puis par la signature, le 27 juillet 2000, d'un accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. Cet accord a été ratifié par l'ensemble des pays de la LoI et a valeur de traité.

L'accord cadre identifie six domaines principaux<sup>35</sup> qui font chacun l'objet d'un sous-comité (auquel l'industrie de défense a été associée) chargé de proposer des mesures concrètes et de rédiger des arrangements d'application dans leur domaine de compétence. Le second concerne spécifiquement les procédures d'exportation, tant entre pays LoI que vis-à-vis de l'extérieur. Au cours de l'année 2003, les textes d'application de l'accord cadre ont été signés ou sont en cours de signature, permettant ainsi une accélération de la mise en œuvre des procédures qui y sont définies.

Au cours de la présidence française du comité exécutif de la LoI (2<sup>e</sup> semestre 2002), un symposium, rassem-

blant les représentants de l'industrie et des administrations des six États, a donné lieu au lancement de la deuxième phase de la LoI en vue d'approfondir les objectifs de l'accord cadre. En matière d'exportations, outre la mise en œuvre des procédures traditionnelles de contrôle des exportations, de nouveaux groupes de travail ont été formés autour de deux questions d'importance : la promotion des exportations des programmes en coopération et la suppression des compensations.

En ce qui concerne les procédures d'exportation, le traité se traduit par deux innovations majeures destinées, d'une part, à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement d'un programme en coopération internationale entre pays LoI (donc à simplifier les procédures de transferts entre eux) et, d'autre part, à coordonner et à consolider des politiques d'exportation vers les pays tiers :

- la généralisation, dans chacun des six États, de la Licence globale de projet (LGP). En France, une telle licence, d'une durée de validité de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, permet d'échanger entre partenaires de la LoI l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à l'accord cadre. Une licence globale de projet est accordée sans limitation de montant ni de volume et s'applique durant la vie du programme, y compris pour le maintien en condition opérationnelle;
- la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI, sur la base d'une liste de destination d'exportations autorisées. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, cette liste, reposant sur la proposition des industriels intéressés, sera approuvée sur la base du consensus après consultation entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, notamment par rapport aux critères établis par le Code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive.

<sup>34</sup> Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Italie, Suède.

<sup>35</sup> Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires.

En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations d'exportations autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si, par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est demandé par un industriel, celui-ci devra saisir les autorités de son pays, lequel sera chargé de consulter les autres États parties pour une éventuelle décision par consensus. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des Droits de l'Homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale, voire internationale (ex. : agression ou menace d'agression contre d'autres États).

Si les parties participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Toute partie participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. À l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien. De plus, les pays de la Lol ont convenu d'adopter des principes communs quant aux conditions d'utilisation finale ou de non-réexportation devant s'imposer à l'importateur des systèmes produits en coopération.

Par ailleurs, les autorités françaises du contrôle des exportations ont entamé, depuis environ un an, un dialogue bilatéral régulier avec leurs homologues de plusieurs pays européens (Royaume-Uni, Allemagne...) sur des aspects concrets liés au contrôle : procédures de délivrance des licences, clauses de non-réexportation, comparaison des systèmes de contrôle.

## 2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939 porte sur toutes les étapes de la commer-

cialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation.

Cependant, la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le Secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Trois ministères, les affaires étrangères, la défense et les finances, sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour, d'autres ministères peuvent exprimer leur avis. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations, mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement revêt une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre qui sanctionne une instruction collective et administrative.

Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC). Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable d'abord, Autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la défense tient une place d'importance dans ce dispositif français de contrôle. C'est la raison pour laquelle le Ministre a tenu à bien séparer au sein de son administration les fonctions de promotion des exportations d'armement confiées à la Délégation générale pour l'armement (DGA) de celles de contrôle qui relèvent depuis le 25 août 2000 de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS). Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au *Journal officiel* le 27 août 2000<sup>36</sup>. La sous-direction du contrôle de la DAS est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du Ministre.

Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations, y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union européenne.

<sup>36</sup> Décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense – *Journal Officiel* du 27 août 2000.

#### 2.4.1 Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC)

##### 2.4.1.1 Principes

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce (acheter pour vendre) ou se livrer à une activité lucrative d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériel armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense (classées respectivement dans les catégories 1, 2, 3 et 4 définies par le décret-loi d'avril 1939) doit en faire la demande auprès du ministère de la défense (DAS). L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

##### 2.4.1.2 Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement

Le ministère de la défense délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation spéciale de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toutes combinaison des trois).

L'instruction de la demande initiale et celle des renouvellements de l'autorisation d'intermédiation, de commerce de matériels de guerre suit le même processus. La demande de renouvellement est nécessaire à chaque changement relatif aux dirigeants, à la structure de l'entreprise ou à son implantation.

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

Tout d'abord, la DAS vérifie sur pièces que la société répond bien aux exigences de la réglementation. À cette fin, le dossier de demande déposé par une personne morale ou physique auprès du ministère de la défense (DAS/SDC) comprend notamment :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société,
- la composition de son capital,
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'adresse des établissements où s'exerce son activité.

Le dossier est ensuite soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BLIRTA), qui délivre un avis quant à la capacité des personnes physiques et morales parties prenantes dans la société.

L'examen de la demande requiert parallèlement un contrôle sur place. Ce contrôle est effectué par les forces de police mises à disposition du Préfet du département dans lequel est implanté le demandeur de l'autorisation. L'avis écrit rendu par le Préfet porte, du point de vue de la sécurité publique, sur les risques liés à l'implantation de l'entreprise ; il comporte également un avis sur les risques de trouble à l'ordre public que pourraient présenter les activités de la société. Pour rendre son avis, le Préfet s'appuie obligatoirement sur un compte-rendu de visite des locaux qui permet de s'assurer que les dispositions matérielles en matière de conservation des armes sont conformes à la réglementation et que des stocks physiques et comptables sont rigoureusement tenus.

Le ministère de la défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que toutes ces vérifications ont été effectuées.

##### 2.4.1.3 Le contrôle des entreprises

Les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce sont soumises au contrôle prévu par les articles 3 à 6 du décret-loi du 18 avril 1939. Cette fonction est exercée pour le compte du Ministre de la défense par le Contrôle général des armées (CGA).

Ces mêmes entreprises ont l'obligation de tenir un registre spécial des stocks et de respecter les mesures de sécurité relatives à la conservation du matériel définies dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pris pour l'application du décret-loi susmentionné. Un état du stock est en outre adressé semestriellement au CGA. Elles doivent transmettre au ministère de la défense (Délégation aux affaires stratégiques) tous les changements intervenant dans les données communiquées pour l'instruction de leur demande d'AFC.

L'article 16 du même décret du 6 mai 1995 prévoit que les préfets sont aussi chargés du contrôle du registre spécial des fabricants ou commerçants ou de son collationnement.

##### 2.4.1.4 Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions et pénales

En cas soit de manquements à la réglementation, soit de risques pour l'ordre ou la sécurité publics, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De

telles mesures peuvent intervenir à la suite d'enquêtes du contrôle général des armées. Si les manquements s'avèrent conséquents, des sanctions administratives et judiciaires sont prévues par les articles 23 à 26 du décret-loi de 1939. Une plainte peut être déposée conformément à l'article 36 du décret-loi; des peines d'emprisonnement jusqu'à sept ans et 100 000 euros d'amende sont prévues, l'autorisation peut être retirée, à tout moment par le ministère de la défense (DAS), au moyen d'un courrier notifié exprès au fautif par les soins du Préfet.

Les décisions sont dispensées de motivations mais peuvent faire l'objet d'une demande de recours gracieux et, le cas échéant, être contestées devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

#### **2.4.1.5 Règles de sécurité et de commerce**

Les autorisations sont nécessaires, non seulement aux industriels de l'armement, mais également à tout armurier susceptible de fabriquer et/ou de vendre des armes ou des munitions classées matériel de guerre ou de défense. Ceci explique qu'il y a aujourd'hui environ 1 200 autorisations de fabrication et/ou de commerce en cours de validité et que la DAS délivre annuellement environ 300 autorisations, y compris les renouvellements.

En 2002, 290 autorisations ont été accordées, dont 255 renouvellements, 11 ont été refusées et 3 retirées pour infraction aux dispositions réglementaires en ce qui concerne particulièrement le stockage et la tenue des registres spéciaux. En 2003, 254 autorisations ont été accordées, 45 ont été refusées, retirées ou classées sans suite.

Afin de renforcer le dispositif permettant au gouvernement de mieux surveiller les investissements étrangers dans le capital d'entreprises de défense, l'article 78 de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière a modifié l'article L151-3 du Code monétaire et financier, qui soumet à l'autorisation préalable du ministère de l'économie un investissement étranger de nature à « remettre en cause l'ordre public [...] ou la défense nationale ». Cette modification permet de couvrir les activités industrielles spécifiques à la défense, incluant le domaine des composants. Un décret d'application de l'article L151-3 est en cours d'élaboration afin de préciser la définition du terme « défense nationale ».

#### **2.4.2 Les agréments préalables**

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, détaille les opérations soumises à agréments préalables : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais à l'étranger, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Ainsi, chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable. Aux termes de l'arrêté du 28 mars 2002, cet agrément peut revêtir une forme globale permettant ainsi la mise en œuvre des licences globales de projet prévues par l'accord cadre Lol.

Par matériels de guerre et matériels assimilés, on entend, selon la définition donnée par l'arrêté du 20 novembre 1991, les matériels de guerre (trois premières catégories du décret-loi de 1939) ainsi que les éléments intégrés dans des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques ainsi que certaines armes et munitions de 4<sup>e</sup> catégorie.

Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agrément préalable : la phase négociation qui couvre toutes les opérations commerciales en amont de la signature d'un contrat, la phase vente jusqu'à la signature du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalable au niveau négociation et au niveau vente sont les mêmes. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente, qui permettent la signature du contrat, présentent généralement une durée de validité de deux ans.

Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre, notamment, d'expositions internationales. La réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels en suite de réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux.

#### ***2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable***

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la défense (DAS). Il est à noter que sont, dorénavant, également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier, celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants à la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les ministères à voix délibérative, ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, ministère de l'économie des finances et de l'industrie expriment leur avis en le motivant. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères.

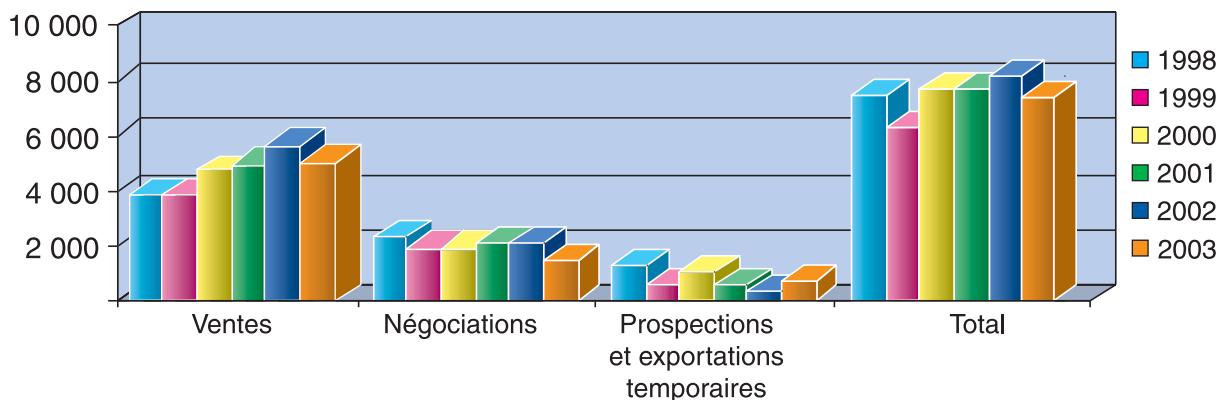
C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre. Cette décision est ensuite notifiée par le ministère de la défense au demandeur.

#### ***2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées***

Le nombre de dossiers déposés chaque mois auprès de la DAS avait sensiblement diminué à la suite de la suppression des agréments préalables donnés au niveau prospection, passant d'une moyenne de 750 en 1996 à une moyenne de 620 en 1999. Avec un peu moins de 750 demandes par mois (durant lesquels la CIEEMG siège) en 2002 et 780 par mois en 2003, l'accroissement constaté depuis 1999 se confirme. Ceci s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme EADS et Thales qui pratiquent une large coopération industrielle entre leur différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Mais, l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitant pour des ensembleurs étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechange : roulements, connecteurs, batteries... Ces matériels, lorsqu'ils sont intégrés dans des matériels de guerre, sont la plupart du temps spécifiquement conçus pour ces matériels et relèvent donc de la catégorie des matériels assimilés, soumis aux procédures de contrôle à l'exportation.

L'évolution, sur six ans, du nombre de dossiers déposés dans chacune des catégories est représentée sur la figure suivante :

### Demandes d'agrément préalables de 1998 à 2003



Source : DAS/SDC

#### **2.4.2.3 Procédures particulières d'examen**

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est décidé par la DAS qui envoie les dossiers au fur et à mesure de leur réception aux ministères à voix délibérative. Le secrétaire général de la défense nationale recueille les avis de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Des dossiers peuvent à la demande de l'un des ministères être réintroduits dans le circuit normal d'examen en commission plénière.

Dans le même souci de réactivité, une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée pour l'essentiel aux exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'agrément préalable et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues, ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG.

#### **2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable**

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériel de guerre reste avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. Des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers.

Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériel et révisées annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, Code de conduite européen, etc. Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du Code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète avec des critères nationaux.

#### **2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense**

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous-direction du contrôle de la délégation aux affaires stratégiques est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction. À ce titre, elle participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la défense lors des réunions de la commission.

##### *2.4.2.5.1 Le concours des directions et services de la Délégation générale pour l'armement (DGA)*

Une première réunion est organisée au sein de la Délégation générale pour l'armement. Présidée par l'adjoint au directeur des systèmes de forces et de la prospective, chargé de l'animation et de la coordination des actions menées au bénéfice du contrôle par la DGA, elle regroupe ses services de programmes et les représentants des zones géographiques de sa direction des relations internationales. Au cours de cette réunion sont réexamинées l'ensemble des demandes d'agrément préalable déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG. La DGA étudie les demandes et peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournis par l'industriel ou des références d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

##### *2.4.2.5.2 Le concours des états-majors et de la Direction du renseignement militaire (DRM)*

Les états-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air et l'état-major des armées sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA, ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel. Ils font appel pour les éclairer aux analyses de la direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'état-major des armées.

##### *2.4.2.5.3 La préparation de la synthèse défense*

Une seconde réunion animée par le directeur chargé des affaires stratégiques regroupe les différentes sous-directions de la DAS et un représentant de l'état-major des armées. Au cours de cette réunion, les dossiers sont examinés sous un angle à la fois politique et militaire.

L'accent est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matière d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

##### *2.4.2.5.4 Les dossiers sensibles*

Au sein du ministère de la défense, la DAS est également chargée de signaler les dossiers particulièrement sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont notamment ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Elle s'appuie pour cela sur des critères de sélection non exhaustifs fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers, un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs de la sous-direction du contrôle. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige une fiche synthèse à destination du cabinet du Ministre.

##### *2.4.2.5.5 La synthèse des avis du ministère de la défense*

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite « pré-CIEEMG défense » qui se réunit au cabinet du ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignement (DGSE, DPSD et DRM). La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat.

Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du Ministre de la défense qui la préside recueille les avis des services concernés et provoque éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un

dossier pour complément d'instruction. La DAS propose à cette occasion les fiches de synthèse rédigées sur les dossiers sensibles. Si celles-ci sont approuvées, elles sont diffusées aux participants à la CIEEMG. Le SGDN et les différents ministères à voix délibérative ainsi que les représentants du Président de la République et du Premier ministre disposent ainsi, avant la réunion de la commission, d'une analyse détaillée et de l'avis du ministère de la défense sur les dossiers sensibles.

Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques de détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de ce processus au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

#### **2.4.2.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères**

Le ministère des affaires étrangères est, au titre du décret du 16 juillet 1955, l'une des quatre administrations ayant voix délibérative à la CIEEMG. Il est représenté, dans cette enceinte, par un membre du cabinet du ministre, traditionnellement le directeur-adjoint du cabinet.

Au sein du ministère, la direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles, est chargée de l'instruction des dossiers et de la réunion « pré-CIEEMG affaires étrangères » qui est présidée par le cabinet du ministre. Participant à cette préparation les directions « géographiques » du ministère ainsi que la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la direction de la coopération militaire et de défense, qui émettent un avis sur les dossiers relevant de leur compétence.

Le rôle du ministère des affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément, ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère de la France. Le ministère des affaires étrangères attache également une attention particulière aux risques de détournement et de prolifération, au respect des Droits de l'Homme ainsi que, de façon générale, à la stricte observation des critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armement.

#### **2.4.2.7 L'examen des demandes au sein du ministère des finances**

Conformément au décret du 16 juillet 1955, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est membre à voix délibérative de la CIEEMG. La direction des relations économiques extérieures est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministère au sein de la Commission, en coopération avec la direction du trésor.

Les avis du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via la Coface. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie attache une importance particulière au critère 8 du Code de conduite européen sur les exportations d'armement, qui prévoit la vérification de l'impact du projet sur le développement du pays destinataire.

#### **2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre**

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à Autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) délivrée par le Ministre chargé des douanes, actuellement le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exportation des matériels par un industriel marque l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et *in fine* sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériels de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

##### **2.4.3.1 Le processus interministériel**

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense (DAS), qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires étrangères.

Le SGDN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et s'il y a concordance de l'avis exprimé par ce ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans ce cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### **2.4.3.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense**

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par la sous-direction du contrôle.

##### *2.4.3.2.1 Examen des contrats*

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications sont effectuées par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elle est effectuée sur pièce, mais peut nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

##### *2.4.3.2.2 Contrôle des caractéristiques techniques des matériels*

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA, qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué dans tous les cas où la sous-direction du contrôle ou le service technique compétent jugent utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

#### **2.4.3.3 Les certificats de non-réexportation**

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale. La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des produits sensibles acquis chez elle. L'application pratique de ces mesures est contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente. Les certificats sont généralement authentifiés par les postes diplomatiques situés dans les pays d'exportation.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de la France avec celles de ses principaux partenaires européens, un nouveau certificat intitulé « certificat d'utilisation finale et d'engagement de non-réexportation » a été instauré en 2003. Ce nouvel imprimé permet notamment d'intégrer l'ensemble des dispositions qui figuraient antérieurement dans les anciens formulaires de certificats de non-réexportation, d'insérer une rubrique relative à l'utilisation finale des produits et d'informer les gouvernements étrangers en cas d'exportation de produits sensibles au profit de sociétés privées.

L'administration française assure le respect des engagements de non-réexportation attachés aux matériels étrangers acquis par les forces armées françaises.

#### **2.4.3.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre**

La DAS reçoit un peu plus de 520 demandes d'AEMG par mois qui sont transmises à la DGDDI ; celle-ci délivre les autorisations lorsqu'elle a reçu l'accord du SGDN. Ces dernières sont fournies par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre qui est transmis au bureau des douanes où le matériel sera dédouané pour l'exportation.

L'AEMG est valable un an et comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels.

Il est à noter que les contrats importants, dont les livraisons s'étalent quelquefois sur plusieurs années, peuvent générer un grand nombre d'AEMG, alors que des commandes ponctuelles, parfois d'à peine quelques milliers d'euros, n'en génèrent qu'un seul.

En 2002, 5 827 AEMG ont été délivrées et 5 664 l'ont été en 2003<sup>37</sup>.

#### **2.4.3.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes**

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le décret-loi de 1939. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration des douanes en vue de l'exportation des matériels.

À cette déclaration, sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité ;
- récépissé délivré par le Préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés) ;
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels ;
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précisé dans le paragraphe ci-après.

Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

#### **2.4.3.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)**

L'attestation est un compte-rendu, déposé par l'exportateur des éléments principaux de l'opération autorisée (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels, valeur, quantité).

À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées.

Il y a entre 12 000 et 15 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation.

#### **2.4.3.7 Le contrôle des transporteurs**

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender

les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. L'efficacité des mesures s'appliquant aux transporteurs relevant du droit national entre deux pays étrangers est, en revanche, limitée. Les navires battant pavillon national peuvent faire l'objet de mesures de contrôle de cargaison de la part des commandants de bâtiments de la marine nationale, mais les moyens navals ne permettent pas de donner à ces contrôles un caractère systématique, sauf lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une décision internationale de mise en œuvre d'un embargo. En ce qui concerne le transport aérien, il n'existe pas de procédure de contrôle dans l'espace international. La principale difficulté vient de ce que les autorités nationales ne peuvent avoir accès aux informations sur le chargement des marchandises en territoire étranger. C'est sur ce point que les études se poursuivent.

#### **2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage**

##### **2.4.4.1 Le fondement juridique du contrôle**

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune<sup>37</sup>. Le règlement de la Communauté européenne posait les principes du contrôle à l'exportation et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit « transpilier ») a été invalidé par la Cour de Justice des Communautés européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits duals relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000<sup>38</sup>.

Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non-membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire en même temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intracommunautaires sont soumis à autorisation. En revanche, il a aussi confirmé et

<sup>37</sup> Le détail par État membre ou associé à l'ONU du nombre et de la valeur des AEMG délivrées en 2002 et 2003 figure en annexe 15 (annexe des fiches pays).

<sup>38</sup> Règlement n° 3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994.

<sup>39</sup> Règlement 1334 / 2000 / CE du 22 juin 2000 (JOCE L159 du 30 juin 2000)

élargi le mécanisme « attrape-tout » (« *catch all* ») qui permet, dans certains cas précis (voir paragraphe 2.4.4.4), et en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

#### **2.4.4.2 Les matériaux concernés**

Sauf pour les biens les plus sensibles, les transferts intra-communautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement énumère dans une annexe I l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non-membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (groupe Australie), balistiques (MTCR) et des produits conventionnels à double usage (arrangement de Wassenaar).

Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci doit toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international<sup>40</sup>.

#### **2.4.4.3 Les différentes formes de licence**

Le règlement établit une licence générale communautaire utilisée dans des conditions définies par la Communauté européenne pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Cette licence peut être utilisée pour des exportations vers la Suisse, la Norvège, le Canada, le Japon, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, de la plupart des technologies à double usage (seuls les produits les plus sensibles en sont exclus).

Dans les autres cas, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Elles revêtent alors en principe une forme individuelle (elles sont délivrées pour un exportateur, un destinataire et un bien nommément désignés dans les limites d'une quantité précisée). Dans certaines conditions, elles peuvent revêtir une forme globale (valables deux ans, sans limitation de quantité ou de valeur, pour des biens et vers des destinataires ou des pays d'exportation désignés, correspondant aux flux de l'exportateur). Elles peuvent revêtir enfin une forme générale (qui autorise l'exportation d'une catégorie de biens, vers un ensemble de pays de destination désignés par arrêté).

La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes. Elle est instruite par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le service spécialisé de l'administration des douanes.

#### **2.4.4.4 La clause « attrape-tout »**

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union européenne ou de l'OSCE où ils pourraient être utilisés à des fins militaires ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

#### **2.4.4.5 Notifications et consultations**

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entièr(e) souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international.

Ainsi, au titre du règlement communautaire 1334/2000 (art 9-§2), chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États, membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation, d'exportation.

<sup>40</sup> La dernière révision de la liste a été réalisée par le règlement CE n°1504/2004 du 19 juillet 2004 (JOUE n°L281 du 31 août 2004)

De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation.

Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États, elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le règlement communautaire, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus, en indiquant les motifs de sa décision (art. 9§3), ainsi que les autres États membres et la Commission.

État membre de l'Union européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

#### *2.4.5 Le contrôle des opérations d'intermédiation*

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée, notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'ONU ou d'autres organismes internationaux et l'action des courtiers participe alors au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler, car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union européenne.

Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes :

- dans son document sur les armes légères et de petit calibre (23 novembre 2000), l'OSCE recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent ;
- le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 8 juin 2001, prévoit des mesures analogues ;
- la conférence des Nations unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, a marqué l'engagement des États à adopter les dispositions relatives à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé ; les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères ;
- la question du courtage a été traitée en outre par les États participant à l'arrangement de Wassenaar qui ont défini les éléments devant figurer dans les législations nationales de contrôle des opérations d'intermédiation.

Au sein de l'Union européenne, les États membres ont adopté, le 23 juin 2003, une position commune « sur le contrôle du courtage en armement ».

Ils se sont engagés à veiller à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armement contienne un certain nombre de dispositions communes. Ils prendront ainsi toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire et sont encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidant ou établis sur leur territoire. Les États membres se sont également engagés à mettre en place, entre eux et avec les pays tiers, un système d'échange d'informations sur les activités de courtage.

Ils ont enfin prévu que chaque État membre établira des sanctions, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage soient effectivement suivis d'effets.

En droit interne, le gouvernement a adopté au cours du premier trimestre de l'année 2002 un décret concernant le contrôle de « l'intermédiation ».

Le décret 2002-23, du 03 janvier 2002 a modifié le décret 95-589 du 6 mai 1995 pour préciser le nouveau champ d'application de la réglementation. Ce décret définit et soumet à l'autorisation préalable de l'État, l'exercice des activités d'intermédiation et de courtage ayant lieu sur le territoire national quel que soit le lieu d'exercice des tierces parties.

Cette autorisation vise à la fois l'intermédiation concernant les armes, munitions et matériels de guerre et les matériels assimilés.

Sur le plan pénal, les activités de courtage et d'intermédiation qui constituent des actes de commerce, sont visées par les dispositions de l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939 et les manquements sont de ce fait susceptibles des mêmes peines, à savoir « un emprisonnement de sept ans et une amende de 100 000 euros ».

439 entreprises titulaires en 2002 d'une autorisation de fabrication et de commerce ou ayant procédé à l'exportation de matériels de guerre ou assimilés ont été contactées à l'été 2002 afin de déposer, le cas échéant, une demande d'extension de leur AFC à l'activité d'intermédiation. Treize ont répondu positivement. Si aucune autorisation n'a été délivrée en 2002, sept l'ont été en 2003.

Par ailleurs, neuf sociétés ou particuliers ont déposé en 2002 de nouvelles demandes pour l'intermédiation. Si aucune autorisation n'a été délivrée en 2002, neuf l'ont été en 2003 et trente demandes ont été déposées en 2003.

Un régime d'autorisation préalable aux opérations d'intermédiation a été étudié par les différentes administrations concernées. L'autorisation prendrait une forme individuelle ou globale couvrant une ou plusieurs négociations en fonction des conditions de l'opération. Ces dispositions, de nature législative, seront examinées par le Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquant aux personnes résidentes ou établies en France sera assorti de sanctions pénales adaptées. Les opérations d'achat pour revendre réalisées à l'étranger, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions.

## 2.4.6 Les Matériels de police et de sécurité (MPS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite européen sur les exportations d'armement, il est apparu que l'application du critère 2 du code (« respect des Droits de l'Homme ») impliquait le contrôle des exportations de certains biens non militaires susceptibles d'être utilisés dans des opérations de répression ou l'imposition de traitements humains dégradants (par exemple, équipements anti-émeutes, certains matériels incapacitants et certains types de menottes et entraves).

Ces biens communément dénommés « matériels de police et de sécurité », qui ne relèvent ni de la catégorie des équipements militaires ni de celle des biens à double usage, ne sont actuellement couverts par aucun mécanisme de contrôle. S'agissant de biens « civils », ils entrent dans le champ de compétences communautaire.

Une liste de matériels de police et de sécurité qui devraient faire l'objet d'un contrôle à l'exportation a été élaborée par les États membres de l'Union européenne dans le cadre du groupe COARM et transmise en décembre 2000 à la Commission, à qui il revient de proposer au Conseil un projet de règlement communautaire.

Un projet de règlement concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, ou à des fins de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a été présenté par la Commission, le 30 décembre 2002, pour être soumis à l'examen des représentants des États au conseil de l'Union européenne.

## 2.5 Bilan de l'application du Code de conduite européen en 2002 et 2003

### 2.5.1 Bilan qualitatif

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du Code de conduite.

Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du Code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil, puis remplacée par la liste commune du 17 novembre 2003.

Ceci représente une avancée importante et un apport significatif au renforcement de l'efficacité du Code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la

convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utiliseront les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permettra une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- pays de destination,
- description détaillée du bien concerné,
- acheteur,
- description de l'usage final,
- raisons du refus (qui devraient mentionner non seulement le ou les numéros de critères, mais aussi les éléments sur lesquels l'évaluation est fondée),
- date du refus.

Le Code de conduite prévoit une procédure de « consultation » bilatérale entre un État membre souhaitant accorder une autorisation d'exportation et un autre ayant précédemment refusé son agrément pour une transaction globalement identique (cf. infra. 2.5.2.4). Afin de faciliter l'utilisation par nos partenaires de la liste des refus français, et donc d'améliorer la transparence et l'efficacité du Code, une opération de rationalisation et de simplification de ce document a été effectuée au cours de l'été 2002 : cette révision a notamment permis de supprimer les références multiples et les notifications devenues caduques du fait de changements intervenus dans l'ordre juridique (levée d'embargo, etc) et/ou de la situation politique des pays de destination.

Les Vingt-cinq ont décidé de permettre à un État membre se livrant à un « passer outre » de communiquer à tous les partenaires (et non plus simplement au seul État premier émetteur d'un refus), dans la limite de ses contraintes nationales et sur une base confidentielle, les informations motivant sa décision. Cette disposition n'implique pas de modification du Code de conduite et s'exercera dans le cadre des réunions du COARM.

En outre, les États membres ont poursuivi leurs travaux visant à augmenter la lisibilité et la qualité des informations contenues dans le rapport annuel sur l'application du Code : il a notamment été décidé d'y faire

figurer les critères de refus utilisés par les États, de manière agrégée, afin que — sans mettre en cause la crédibilité des décisions nationales — l'émergence d'une attitude politique commune entre les pays de l'Union puisse être exprimée au public. Dans ce contexte, le niveau de transparence du rapport a été accru de façon significative.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armement vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des Droits de l'Homme.

Ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations, notamment en vue de définir les « meilleures pratiques » en la matière : exportations d'équipements à des fins humanitaires, notamment vers des États placés sous embargo (matériels de déminage...), contrôle des transferts intangibles de technologies, des activités de transit, de la production sous licence dans des États tiers, certificats de destination finale.

Une position commune sur le courtage a été adoptée le 23 juin 2003 (cf. 2.4.5).

Le groupe COARM est intervenu dans les travaux menés par l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a ainsi participé à la rédaction d'une liste de mesures concrètes prévoyant notamment les modalités d'un renforcement des contrôles à l'exportation afin d'éviter le détournement d'armes au profit de terroristes.

Deux questions font actuellement l'objet de nombreuses discussions au sein du COARM : l'évolution du statut du Code de conduite vers un instrument juridiquement contraignant et la mise en place d'un mécanisme transitoire de contrôle des exportations d'armement à destination des pays précédemment frappés d'un embargo européen. Cependant, il n'y a pas encore consensus entre l'ensemble des États-membres sur ces deux sujets.

## 2.5.2 Bilan quantitatif

### 2.5.2.1 Refus et critères associés

En 2002, 95 refus français ont été notifiés et 102 l'ont été pour l'année 2003.

L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite est la suivante :

Années	1998	1999	2000	2001	2002	2003
<b>1<sup>er</sup> semestre</b>		34	46	63	42	50
<b>2<sup>nd</sup> semestre</b>	16	28	66	64	53	52
<b>Total</b>		<b>62</b>	<b>112</b>	<b>127</b>	<b>95</b>	<b>102</b>

Source : ministère des affaires étrangères

Une certaine stabilisation semble se dessiner aujourd'hui, après la « montée en puissance » du système au cours de la période précédente ; cependant, l'accumulation des refus en vigueur commence à entraîner des difficultés de gestion et impose une réflexion sur les procédures de fonctionnement du Code. Aussi, la France a-t-elle procédé à un « toilettage » de ses propres refus, afin d'éliminer les « doublons », de mieux définir les équipements concernés et de confirmer la validité de ses décisions.

Comme par le passé, pour 2003, il convient de relever qu'à l'exception de l'Océanie et de l'Amérique du Nord, des États de tous les continents ont fait l'objet de notifications de refus.

Le nombre peu élevé de refus annuels s'explique par la bonne coopération entre le ministère de la défense et les industriels français, qui permet dans une large mesure de ne pas présenter des dossiers qui seraient rejettés<sup>41</sup>.

<sup>41</sup> Il convient également de noter que la différence entre le nombre de décisions négatives concernant ces demandes d'agrément préalable et celui des notifications adressées aux autres États membres de l'Union est notamment due au souci d'éviter les « doublons » (mêmes matériels et même destinataire), ainsi qu'à des délais administratifs et à des considérations d'opportunité tenant à la volonté de la France d'assurer la cohérence du Code et de développer son rôle dans la coopération européenne de défense et de sécurité.

**En 2002 et 2003, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués est supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :**

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2003	Nombre de refus notifiés en 2002
1	Respect des engagements internationaux des États membres	17	16
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	4	1
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	21	27
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	33	46
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	7	11
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	3
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	17	12
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	27	7

Source : ministère des affaires étrangères

### **2.5.2.2 Répartition géographique des refus<sup>42</sup>**

La répartition géographique des refus d'exportation de matériels de défense pour l'année 2002 et 2003 est la suivante :

Zones géographiques	Nombre de refus 2002	Nombre de refus 2003
Afrique sub-saharienne	16	14
Asie et Océanie	28	51
Afrique du nord et Moyen-Orient	31	16
Amériques	4	6
Autres pays européens	14	15
Union européenne et candidats	2	0
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>102</b>

Source : ministère des affaires étrangères

### **2.5.2.3 Matériels concernés par les refus**

Les matériels concernés par les refus sont, en 2003 comme par le passé, essentiellement des composants électroniques (transfert de technologie) ou mécaniques (moteurs), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères.

### **2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne**

En 2003, la France a engagé 13 procédures de consultation avec ses partenaires de l'Union européenne. Dans le même temps, les demandes de consultation ont porté sur 17 cas. Enfin, cinq « passer outre » ont été décidés par la France. En 2002, la France a engagé 17 procédures de consultation avec ses partenaires de l'Union européenne. Les demandes de consultation ont

porté 21 cas. Enfin, neuf « passer outre » ont été décidés par la France en 2002 (ils étaient au nombre de deux en 2001, quatre en 2000 et cinq en 1999).

### **2.6 Travaux sur la refonte du décret-loi de 1939**

Le ministère de la défense poursuit des travaux préparatoires sur la refonte du régime du matériel de guerre, armes et munitions, qui ont confirmé la pertinence des axes de réflexion dégagés lors des travaux exploratoires antérieurs.

Les orientations pour la refonte du décret-loi du 18 avril 1939 devraient notamment viser à mieux définir le champ d'application du régime des matériels de guerre, en améliorant et en simplifiant la classification des matériels concernés, qui n'est aujourd'hui pas toujours adaptée à l'évolution des matériels et techniques militaires, et de ce fait parfois imprécise.

En matière de contrôle des exportations, il s'agit de maintenir, et même d'accroître, l'efficacité du dispositif en place, notamment en définissant plus précisément les compétences et les principes relatifs au contrôle des exportations. Cet exercice nécessite en outre de tenir compte des engagements internationaux de la France dans ce domaine, notamment au niveau européen, avec l'adoption du code de conduite sur les exportations d'armement et de la Loi. Il convient également de tenir compte des dernières évolutions des travaux menés au niveau international pour adapter notre droit interne, notamment pour ce qui concerne le contrôle du courtage international et la traçabilité des armes à feu.

Le décret-loi du 18 avril 1939 a été modifié par la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 et la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, pour s'adapter à diverses préoccupations au niveau national. Ces modifications n'ont pas touché au régime de contrôle des exportations.

<sup>42</sup> Les refus ayant été révoqués ou faisant doublon ne figurent pas dans les chiffres suivant en raison de l'actualisation régulière des refus classés en doublon, les chiffres figurant dans les tableaux suivants sont valables à la date d'édition du présent document.



## 3<sup>e</sup> PARTIE

### *Politique de soutien des exportations d'armement*

#### **3.1 Cadre du soutien aux exportations**

Les exportations d'armement participent de la politique étrangère et de défense de la France.

L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas, en général, d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle s'inscrit également dans la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux pays. Elle contribue au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français. Elle peut en outre aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux.

L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale, exposée, dans le chapitre précédent, et de la participation de la France aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la corruption dans les transactions du commerce international. Seules les négociations puis les ventes dûment autorisées par le gouvernement à l'issue du processus CIEEMG décrit précédemment sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours ministériel particulièrement rigoureux implique *a contrario* que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

#### **3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement**

##### **3.2.1 Priorités par produit**

Le soutien étatique aux exportations s'adresse aux matériels fabriqués pour tout ou partie en France. Les priorités dépendent à la fois de considérations de défense et de considérations industrielles.

Au titre des considérations de type industriel, on distingue trois niveaux de priorités de soutien :

- première priorité : les produits nouveaux pour lesquels un premier succès à l'exportation est souhaité. Il s'agira, par exemple en ce moment, de

l'avion de combat *Rafale* et de ses armements, du système d'artillerie *Caesar* ou du radar *Cobra* ;

- deuxième priorité : les produits qui ont déjà eu un succès à l'exportation, mais ne sont pas encore bien établis sur le marché. Par exemple, le char *Leclerc*, les hélicoptères de combat *Tigre* et de transport *NH-90*, les sous-marins *Scorpène*, des corvettes, frégates et patrouilleurs, les systèmes de défense aérienne à base de missiles *Aster 15* et *30* ;
- troisième priorité : l'entretien du succès des grands produits actuels, utiles pour le plan de charge de l'industrie française, ce qui contribue au maintien de la base industrielle et technologique nationale, comme les avions de combat *Mirage 2000* et leurs armements, les hélicoptères *Cougar*, les missiles de défense sol/surface-air *Crotale NG* et *Mistral*, les missiles antinavires de la famille *Exocet*, les réseaux de surveillance aérienne, de télécommunications, de radio *PR4G*, les armements terrestres, les drones, les avions de patrouille maritime et les systèmes de guerre électronique.

Au titre des considérations de défense, les priorités de soutien aux exportations sont cohérentes avec les priorités retenues dans la politique technique et sectorielle récemment établie par le ministère de la défense. Des actions sont menées pour mieux formaliser cette cohérence et mieux concentrer l'action de l'État dans les secteurs où le maintien des compétences est nécessaire pour soutenir la politique de défense.

##### **3.2.2 Priorités géographiques**

Grâce au rapprochement des besoins des utilisateurs et des moyens de les satisfaire entre partenaires européens, notamment dans le cadre de la démarche capitaire (ECAP) en cours, la dynamique de la construction européenne permet de maintenir voire de développer la présence des acteurs européens, et notamment français, sur leur propre marché interne. Ainsi, les programmes récents tels que l'avion de transport *A-400M*, les hélicoptères *NH-90* et *Tigre* ou le missile air-air longue portée *Meteor* illustrent bien que des programmes menés en coopération, pour répondre à un besoin commun, peuvent ensuite être proposés avec succès et conjointement sur des marchés tiers.

Pour ce qui est de l'exportation proprement dite, les priorités dépendent, d'abord et avant tout, de considérations politiques et diplomatiques. Il va de soi que toutes les conventions internationales et décisions internationales d'embargo ou de limitations s'imposent. La qualité de la relation politique et de la relation de défense bilatérale est aussi un critère important, qui peut conduire en amont des projets d'exportation à des actions de coopération, notamment sur la recherche et la technologie pour les pays les plus développés, sur la formation ou dans le domaine opérationnel.

Les priorités dépendent aussi de la volonté des États, premièrement, d'être importateurs et, deuxièmement, de s'adresser à la France pour les achats d'armement qu'ils estiment nécessaires à leur défense. Les raisons peuvent être multiples : propositions techniques et commerciales concurrentielles, confiance dans la qualité des prestations et la fiabilité du fournisseur européen, désir de diversifier l'origine des matériels.

La situation économique et financière des pays est également prise en compte : sont à la fois considérés les garanties de solvabilité du client et l'impact des contrats d'achat d'armement sur l'économie intérieure des pays les moins riches.

Les priorités géographiques de la France sont ainsi :

- pour la recherche d'opportunités de co-développement de matériels :
  - les pays européens, en particulier dans la dynamique de la démarche capacitaire européenne, en visant à mieux couvrir le marché interne de l'Union ;
  - les autres pays disposant de crédits de recherche et développement (R&D) suffisants et avec lesquels il existe un intérêt réciproque de coopération industrielle et/ou militaire.
- en matière d'exportations, il est distingué cinq classes de pays :
  - les pays prioritaires avec lesquels le flux ou les espoirs de relations sont très importants ;
  - les pays nécessitant des actions, soit pour consolider une relation, soit au titre du soutien des matériels déjà livrés ;
  - les pays de veille où une relation moins continue est suffisante ;
  - les principaux pays concurrents de la France sur le marché d'exportation d'armement avec lesquels les exportations d'armement, hors programmes en coopération, sont relativement limitées ;

- les pays sous embargo de l'ONU ou de l'UE (leur liste au 15 octobre 2004 figure en annexe 1) vers lesquels les exportations d'armement sont, selon les cas, limitées ou interdites.

### **3.3 Exportations d'armement et relation de défense**

La France entretient une relation internationale d'armement de haut niveau avec une quinzaine de pays, et de niveau significatif avec une trentaine d'autres. C'est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, de la relation de défense bilatérale entretenue avec la France. Les autres composantes sont des relations entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique politico-militaire. La relation de défense s'inscrit elle-même dans la relation politique et diplomatique, définie par le ministère des affaires étrangères. Elle implique en effet la volonté politique des deux parties de s'engager sur le long terme dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable.

Traditionnellement, notamment en 2002 et 2003, la France se situe parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, loin derrière les États-Unis, mais proche du Royaume-Uni et de la Russie. Si ce fait concrétise des intérêts économiques, il résulte avant tout d'actions politiques de défense présentant un rôle majeur.

#### *3.3.1 Les multiples volets de la relation de défense*

La relation de défense avec les pays amis et alliés recouvre plusieurs volets :

- un volet de diplomatie de défense animé par la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des affaires étrangères des deux pays (dialogue dit « deux plus deux ») ;
- un volet de coopération militaire qui comprend du côté du ministère de la défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus, des formations croisées entre nos armées et celles du pays partenaire sont prises en charge par le ministère

des affaires étrangères. La définition des projets de coopération associe étroitement l'état-major des armées à la Direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des affaires étrangères ;

- un volet de coopération armement, qui implique la Délégation générale pour l'armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente. Cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialogues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnels, la coopération en recherche et développement ainsi que le transfert de savoir-faire.

### 3.3.2 Le rôle de la DGA

La Délégation générale pour l'armement, et en son sein la Direction des relations internationales (DRI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement des négociations et des ventes autorisées par le gouvernement sous différentes formes :

- Un soutien technique adapté :

- l'assistance à la spécification du besoin (à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et les services de programmes) ;
- la présentation des matériels (assurée par les directions de programmes - et les démonstrations - avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais) ;
- la proposition de coopérations, notamment en matière de R&T ;
- la mise en place, le cas échéant, d'un directeur d'opération d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus ;
- l'assurance du contrôle qualité, si l'Etat client le demande ;
- l'organisation des essais de qualification quand l'Etat client le souhaite ;
- la prise en compte du maintien en condition opérationnelle; la DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.

- Un soutien financier aux formes variées :

Dans le cadre de ses missions de soutien export de l'industrie de l'armement, la DRI dispose d'outils

financiers qui lui sont propres ou qu'elle met en œuvre avec d'autres départements ministériels ou la Coface.

- La DRI agit en propre pour faciliter les missions des industriels – souvent des PME - sur des pays ciblés, en vue de la prospection de marché, de la démonstration ou de la commercialisation de matériel. À ce titre, elle encourage ces industriels à participer aux grands salons d'armement à l'étranger, en prenant en charge une partie de leur installation sur le stand France ;
- La DRI soutient l'action des groupements d'industriels, organisateurs des trois grands salons d'armement français (aéronautique, naval et terrestre). À ce titre, elle finance un pavillon « défense » et valorise la relation DGA-industrie en organisant l'accueil des délégations étrangères officiellement invitées ;
- Dans les procédures interministérielles d'assurance-crédit à l'export et d'assurance-prospection pour les dossiers de matériels militaires, la DRI, représentant le ministère de la défense, apporte à la Coface et à la Direction des relations économiques extérieures (DREE) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ses connaissances de l'environnement défense pour permettre une bonne instruction des dossiers présentés par les industriels ;
- Enfin, la DRI pilote la procédure de cession des matériels des armées devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif et qui n'ont pas lieu d'être détruits<sup>43</sup>.

La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font donc intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre combien les relations de coopération et de dialogue armement entretenues par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

<sup>43</sup> La cession de matériels classés « matériels de guerre » n'est prononcée que si elle a obtenu un agrément préalable après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française possédant la licence de commerce des matériels de guerre.

### 3.3.3 La relation armement avec les pays amis ou alliés

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été, depuis plus de trente ans, un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés.

Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français concerné, de continuité des relations techniques et commerciales avec le pays partenaire après la vente du matériel. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'État français se trouve impliqué aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'État acquéreur.

### 3.3.4 L'activité internationale dans la relation de défense

L'activité internationale du ministère de la défense, sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique, est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du Ministre de la défense ou dans l'accueil de hautes autorités ou de délégations étrangères. Le Ministre a également nommé un « représentant personnel<sup>44</sup> » afin de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les pays partenaires.

La plupart de ces rencontres font l'objet d'une communication par la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD).

## 3.4 Impact économique des exportations d'armement

Les exportations de matériels militaires ont un triple impact sur l'économie française, tout d'abord sur la compétitivité des entreprises de défense, qui se sont taillé une part plus ou moins importante du marché mondial, puis sur la réduction des coûts unitaires des matériels, du moins dès lors que les séries globales sont suffisantes, et enfin sur l'équilibre du commerce

extérieur, en vue duquel les soutiens publics consentis font apparaître un bon rapport coût/efficacité.

Le ministère de la défense s'efforce de quantifier l'impact économique exact des exportations d'armement, que ce soit sur les comptes de la nation, sur les résultats des entreprises du secteur, mais aussi sur les économies des pays clients. Pour ce faire, plusieurs voies ont été retenues pour compléter l'état des connaissances du domaine :

- un séminaire économique, réunissant des parlementaires, des universitaires, des ONG et des spécialistes des ministères, est organisé depuis trois ans afin de permettre d'engager une réflexion argumentée autour de sujets majeurs : les liens entre l'exportation d'armement et la BITD (Base industrielle et technologique de défense), les effets de l'exportation d'armement sur l'économie nationale et enfin le poids des exportations d'armement dans l'économie mondiale ;
- le premier séminaire, organisé le 20 novembre 2001, abordait ainsi le thème de l'impact des exportations d'armement sur l'économie aussi bien du pays vendeur que du pays acheteur ;
- un deuxième séminaire s'est tenu le 10 décembre 2002, avec une audience élargie, et a permis de poursuivre la réflexion engagée, en la focalisant cette fois sur la problématique de l'exportation d'armement dans le cadre de la construction de l'Europe ;
- un troisième séminaire a eu lieu le 17 décembre 2003, traitant de l'incidence des coopérations européennes et atlantiques sur les exportations d'armement.

À côté des études analysant les politiques de soutien à l'export de nos partenaires européens et américains, le ministère de la défense fait réaliser par des universitaires ou des instituts de recherche indépendants des études économiques. Ainsi, différents travaux portent actuellement sur :

- les méthodes d'estimation des emplois (directs, indirects et induits) générés par l'export ;
- les modes de financement (étatique et privé) de la R&T base de notre compétitivité ;
- l'impact des exportations sur le coût de détention de la BITD ;
- la corrélation pouvant exister entre les grandeurs

<sup>44</sup> Depuis janvier 2003, l'ambassadeur choisi pour exercer cette fonction porte le titre de « représentant ministériel ».

économiques d'un pays et ses demandes en matière d'importations.

Cette démarche s'inscrit dans la durée et d'autres études ont été lancées en 2004. Elles portent sur :

- l'analyse des surcoûts dus aux obligations de compensation ;
- l'impact des coopérations transatlantiques en matière de défense sur les marchés export et sur la BITD ;
- les conséquences des menaces terroristes sur les stratégies et les contenus des exportations d'armement.

L'exportation militaire a largement contribué à la pérennité des entreprises, complétant les commandes nationales, préservant l'emploi industriel, maintenant les équipes de recherche et les chaînes de production, compensant les cycles de l'activité civile, forgeant la compétitivité des équipes confrontées aux meilleurs concurrents étrangers, et permettant même parfois de faire financer par les entreprises une partie des dépenses de développement des programmes français.

D'après un travail scientifique récent<sup>45</sup>, deux tendances majeures ont marqué la décennie 1990-2000 dans l'évolution de l'industrie française de l'armement :

- une augmentation de la production ;
- un accroissement de la productivité apparente du travail.

Une part importante de cette progression a été due au développement des exportations de la branche. Cette observation globale cache cependant quelques disparités selon les trois grands domaines de l'industrie de défense étudiés, à savoir : les constructions navales, le secteur aéronautique et spatial ainsi que les armes et munitions.

Au-delà de ce constat, il apparaît également que la variabilité qu'ont connu durant la période les indicateurs étudiés au sein de l'industrie de défense est nettement plus élevée que celle observée dans le reste de l'économie. Le calcul d'un indicateur de la variabilité moyenne a ainsi révélé que celle-ci était entre trois et sept fois plus élevée que dans les autres secteurs industriels français selon les variables considérées.

La mise en perspective de l'évolution des principaux indicateurs retenus pour analyser les mécanismes économiques au sein de la branche armement semble clairement montrer que face à la stagnation, voire à la réduction des commandes nationales, cette branche a trouvé, sur les marchés internationaux, de nouveaux débouchés permettant de compenser la diminution de la demande interne. Cette recherche de marchés à l'exportation s'est accompagnée d'une restructuration rapide des gains de productivité et d'une très forte augmentation de la productivité apparente du travail, permettant ainsi une amélioration de la compétitivité et le jeu d'un cercle vertueux.

L'évaluation de l'impact des exportations d'armement sur l'activité et l'emploi de la branche implique un calcul des effets individuels de la recherche de gains de productivité (dit « effet de productivité ») et de l'accroissement des volumes produits et exportés qui en a résulté (dit « effet d'expansion »).

Une analyse de ces effets sur la période 1990-1999 révèle que l'effet de productivité a conduit à une contraction de l'emploi de 126 000 personnes, alors que l'effet d'expansion a permis la création de près de 86 000 emplois. Presque 57 % de ces créations d'emploi (soit 49 000 emplois) ont été directement induites par l'accroissement des exportations. Les exportations d'armement ont donc eu pour effet de freiner sensiblement la perte d'emplois dans ce secteur.

Enfin, l'impact de l'accroissement de la productivité sur l'augmentation des exportations semble être clairement confirmé au niveau de la branche armement par une analyse économétrique qui montre que, sur la période 1990-1999, une augmentation de 10 % de la productivité apparente du travail de la branche armement s'est accompagnée d'une augmentation de près de 7 % des exportations en volume de la branche.

En résumé, ce résultat semble confirmer que c'est la mise en place de gains de productivité qui a constitué l'élément moteur de la dynamique productive du secteur de l'armement au cours de la période. De plus, cette phase de rationalisation de la production, initialement caractérisée par une réduction des emplois de la branche a permis, d'une part, la viabilisation des emplois restants et, d'autre part, la création d'emplois nécessaires à la réalisation de la production destinée à alimenter le supplément de demande.

<sup>45</sup> Analyse et quantification des impacts économiques et financiers des exportations d'armement sur le secteur de l'industrie et la technologie de défense nationale, cabinet Glais concurrence et stratégie, EPMES 01-119, 18 décembre 2003.

### 3.5 Maintien d'une base industrielle dynamique

Les exportations contribuent au lissage du plan de charge des bureaux d'études, de la production et des compétences de l'industrie, pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes. Ce lissage est favorable à la préservation de l'outil industriel. Elles participent de façon significative à l'activité de l'industrie de défense.

Les exportations peuvent contribuer ensuite à un allègement des coûts de production de l'armement destiné à la satisfaction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients, en plus de l'État français qui reste le client principal, des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences.

Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels, elles constituent, par ailleurs, une forte stimulation de compétitivité pour notre industrie d'armement, parfois monopolistique, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Elles sont un élément important dans l'excédent de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement<sup>46</sup> s'élève à plus de 3,7 milliards d'euros en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises.

Enfin, il convient de souligner qu'en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition, qui a permis dans les années 80 et 90 le développement d'une large gamme de matériels, la France bénéficie, dans le domaine de l'armement, d'une offre présentable dans la plupart des segments du marché.

L'évolution du chiffre d'affaires de l'industrie française d'armement permet de faire apparaître la part des exportations comme le montre le tableau ci-après.

Plus généralement, les exportations peuvent contribuer à développer ou à pérenniser des emplois, notamment des emplois industriels qualifiés, par un supplément d'activité :

- soit dans des secteurs techniques de pointe, où la compétitivité d'un pays industrialisé comme la France est mieux assurée. Il faut atteindre ou conserver la taille critique dans ce type d'industrie voué à être fortement exportateur (jusqu'à 70-80 % de l'activité civile et militaire) pour être viable ;
- soit dans des bassins d'emploi fragiles où leur disparition aurait un coût social élevé.

**CHIFFRE D'AFFAIRES ARMEMENT  
DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE**  
EN MILLIARDS D'EUROS COURANTS

	France	Export	Total <sup>(47)</sup>
<b>1994</b>	12,0	2,6	14,5
<b>1995</b>	11,3	2,9	14,2
<b>1996</b>	10,4	4,5	14,9
<b>1997</b>	9,4	6,6	16,0
<b>1998</b>	9,4	6,3	15,7
<b>1999</b>	9,4	3,8	13,2
<b>2000</b>	9,3	2,7	12,0
<b>2001</b>	9,5	2,8	12,3
<b>2002</b>	<b>9,4</b>	<b>4,2</b>	<b>13,6</b>
<b>2003</b>	<b>10,3</b>	<b>4,0</b>	<b>14,3</b>

Source : DGA/DCI

<sup>46</sup> Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale du pays.

<sup>47</sup> Le chiffre d'affaires France est évalué par la DGA sur la base des paiements.



## 4<sup>e</sup> PARTIE

# *Mise en œuvre de la politique française d'exportation d'armement : résultats détaillés*

### 4.1 Le marché mondial de l'armement

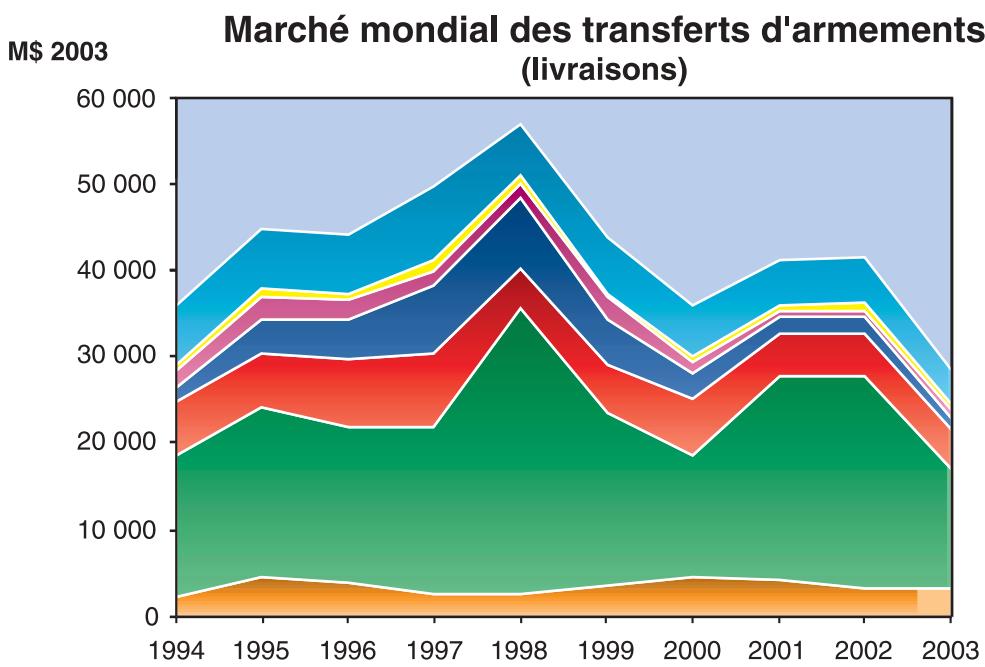
#### 4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux

Le marché de l'armement et le secteur militaire s'inscrivent depuis une quinzaine d'années, dans un environnement de sécurité qui évolue constamment. Par conséquent, les besoins en matériels émis par les États évoluent eux-mêmes, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, et ce, afin de répondre aux objectifs et aux moyens de sécurité qu'ils se fixent.

Sur une production totale d'armement évaluée à 200 milliards d'euros en 2001, seul un cinquième de la production mondiale est exportée, alors que quatre cinquièmes sont consacrés à la consommation intérieure. Le montant de la part solvable des transferts d'armement (exportations d'armement possédant leur contre-partie financière de la part des pays clients), se situe depuis une vingtaine d'années à un niveau annuel moyen d'environ 40 milliards d'euros. Les échanges

mondiaux d'armement ont connu depuis 1990 des modifications profondes. La fin de la bipolarisation a provoqué une diminution sensible du volume des ventes de l'Union soviétique puis de la Fédération de Russie, qui reposait sur la demande entretenu par les marchés captifs du pacte de Varsovie et sur les liens privilégiés avec ses alliés du Tiers-Monde. Toutefois, de manière générale, les transactions avec ces pays ne correspondaient pas à une demande solvable autonome, ce qui conduit à penser que le marché solvable est resté sensiblement constant. La Russie, désireuse de moderniser les équipements de ses forces armées et de préserver le niveau technologique acquis, doit continuer de faire face à la contrainte budgétaire consécutive à la disparition de l'URSS. Avec un complexe militaro-industriel profondément restructuré et dans un contexte de faible demande intérieure, l'exportation représente une nécessité vitale pour l'industrie russe, qui se positionne aujourd'hui comme un concurrent majeur sur ce marché<sup>48</sup>.

Après l'augmentation du volume des transferts au milieu des années 1990, avec un pic en 1997, une bais-



Source : IISS

<sup>48</sup> La Russie est passée assez brutalement du rang de premier exportateur mondial dans les années 80, en quantité si ce n'est en volume financier, à celui de quatrième voire, ponctuellement, cinquième, au début des années 90 ; la Russie regagne cependant des parts de marché depuis 1997, en s'appuyant notamment sur ses clients solvables traditionnels comme l'Inde ou la Chine, dont elle est le premier fournisseur d'armement.

se constante s'est poursuivie. L'augmentation du milieu des années 1990 s'explique par les commandes de l'après-guerre du Golfe. La baisse que l'on constate actuellement est le fait d'un ralentissement normal des commandes dans le Proche et Moyen-Orient, après la phase d'acquisition rappelée précédemment, d'une continuité de la baisse des budgets d'équipement dans certains pays d'Europe depuis le milieu des années 1980 (notamment en Europe de l'ouest) et, indirectement, d'un réflexe de prudence conjoncturel lié à la crise économique. On retiendra également que la concurrence s'est largement exacerbée pendant la période, du fait de la très forte réduction de la consommation intérieure chez les principaux protagonistes de la guerre froide, qui sont aussi les principaux vendeurs sur ce marché. Les pays occidentaux possédant une base industrielle d'armement significative se confrontent essentiellement sur le segment du matériel neuf, qui représente l'essentiel du volume financier. Le marché de l'occasion s'est largement développé (essentiellement en volume) avec l'apparition d'un foisonnement de matériels relativement rustiques vendus à bas prix, souvent issus des surplus de l'ancien Pacte de Varsovie.

Durant la dernière décennie, les trois premiers exportateurs mondiaux (dans l'ordre décroissant : les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France) ont représenté ensemble plus des trois quarts des exportations mondiales d'armement. Avec la Russie et l'Allemagne, c'est plus de 90 % du commerce mondial qui est couvert. Aux États-Unis, les événements du 11 Septembre et la guerre lancée contre le terrorisme ont eu un effet accélérateur sur le programme de transformation de l'outil militaire et d'augmentation des dépenses d'armement engagé par la nouvelle administration. Au final, c'est près de la moitié de la dépense mondiale d'armement qui est réalisée aux États-Unis. Pour terminer, on retiendra que le reste du marché est couvert par Israël, qui est devenu un important exportateur sur le marché mondial, notamment dans le domaine de l'électronique, des drones et des missiles tactiques. La République populaire de Chine, l'Italie, la Suède et l'Afrique du Sud constituent l'essentiel des autres pays exportateurs. On peut également faire remarquer la part non négligeable occupée par de nouveaux pays (comme le Brésil) en matière de production de matériels de niveau technologique intermédiaire, à faible coût, au profit de pays ayant des exigences plus limitées.

Sur le marché mondial, la France occupe une part de 12 % avec un niveau annuel moyen de prises de commandes situé aux environs de 5 milliards d'euros pour la période 1994-2003.

## 4.1.2 Les importateurs

Le tableau ci-contre classe les pays importateurs d'armement par montant décroissant des commandes annuelles moyennes passées à la France. Il fournit une indication de

la hiérarchie moyenne des importateurs d'armement sur la période 1994-2003. Il est cependant important de souligner qu'à l'intérieur même d'une période de 10 ans, cette hiérarchie peut fluctuer sensiblement en fonction des programmes en cours dans chaque pays. C'est par exemple le cas de Taïwan : après les contrats relatifs aux *Mirage 2000* et aux frégates au début des années 1990, les ventes vers ce pays se limitent aujourd'hui à des flux de recharge.

Premier importateur d'armement français au cours de la décennie 1990, l'Arabie Saoudite a été récemment dépassée par les Émirats arabes unis. La France entretient des relations privilégiées avec ces deux pays majeurs du marché de l'armement, où elle occupe respectivement les positions de troisième et premier fournisseur. À eux deux, et sur la période 1994-2003, ces grands importateurs constituent près de 29 % des commandes enregistrées par la France. L'essentiel des autres pays se concentre autour de catégories de montants de moindre importance. Toutefois, il existe une demande de niveau intermédiaire. C'est le cas de la Grèce, qui a conduit un programme de modernisation de ses équipements militaires, ou encore du Royaume-Uni participant à des programmes en coopération.

Moyenne annuelle des commandes à l'étranger, cumulées sur la période 1994-2003, en milliards d'euros	
Supérieur à 1 G€ / an	-
de 0,5 à 1 G€ / an	Arabie Saoudite, Émirats arabes unis
de 0,2 à 0,5 G€ / an	Grèce, Royaume-Uni, Pakistan
de 0,1 à 0,2 G€ / an	Allemagne, Inde, Italie, Singapour, Turquie, Qatar, Malaisie, Corée du Sud, Espagne
de 0,05 à 0,1 G€ / an	États-Unis, Koweït, Suisse, Égypte, Suède, Brésil, Norvège

Source : DGA/DRI

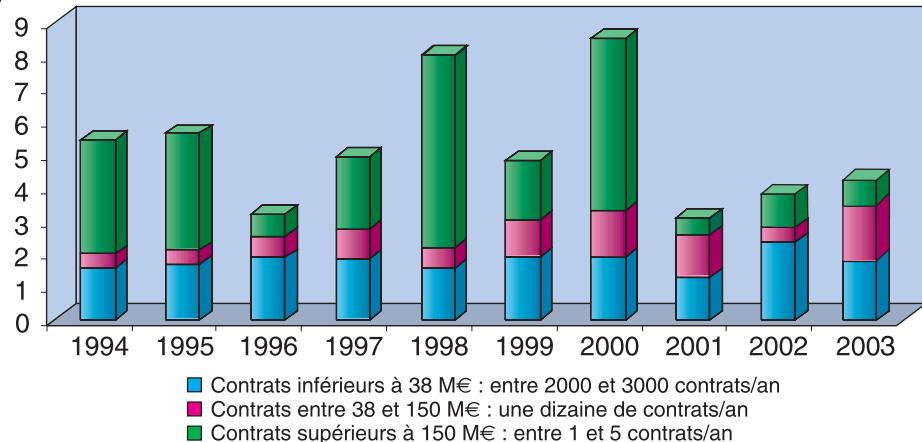
## 4.1.3 Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement

### 4.1.3.1 Le poids des « très grands » contrats

Le poids des « très grands » contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international. Comme il apparaît sur le graphique présenté page suivante, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France, la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. Du fait des enjeux politiques et financiers concernés, la préparation et la conclusion de ces contrats nécessitent d'établir une relation étroite et durable entre les pays parties, tant sur le plan diplomatique que straté-

## Structure des ventes par taille des contrats

G€ 2003



gique. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double de fait d'une concurrence politique entre les États.

Le montant et la relative rareté de ces grands contrats expliquent les fluctuations parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'export.

La structure des ventes françaises laisse par ailleurs apparaître un socle stable, de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros par an, qui repose sur des contrats de moindre importance (montants inférieurs à 38 millions d'euros). Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspondent à l'achat de pièces de rechange, de services et de contrats de maintenance dits MCO, correspondant aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, la France reçoit entre 2 000 et 3 000 contrats d'armement, de tout montant, chaque année.

### 4.1.3.2 Le poids de quelques produits « phares »

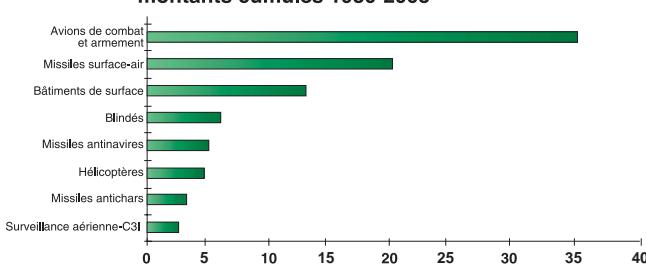
Le marché est structuré autour d'un nombre limité de produits. Le graphique présenté, à gauche, fait apparaître les principales positions acquises à l'exportation par la France au cours des vingt dernières années. Il convient de souligner à cet égard que la majorité des matériels compris dans ces segments sont des porteurs et leurs armements. Ils sont destinés à un usage exclusivement militaire. Les avions de combat représentent à eux seuls environ le tiers des exportations françaises sur la période, grâce essentiellement aux ventes du *Mirage 2000*. Le deuxième poste de nos exportations est constitué des missiles surface-air (familles *Crotale*, *Mistral* et *Roland*). Les autres segments de missiles, anti/navires (*Exocet*) et antichars (*Hot*, *Milan*, *Eryx*), sont très fortement représentés, le secteur des missiles constituant, avec l'aéronautique (avions de combat et hélicoptères) le domaine d'excellence traditionnel de l'industrie française d'armement à l'exportation. Le segment des hélicoptères est en forte croissance dans nos exportations (*Cougar*, *NH 90* et *Tigre*).

### 4.1.4 Avenir du marché mondial de l'armement

Le marché mondial de l'armement est sans doute appelé à une certaine stagnation, en volume, dans les années à venir. Néanmoins, l'instabilité politique persistante au Moyen-Orient combinée à la hausse du cours du baril de pétrole devrait permettre aux États pétroliers du Golfe, dont les achats ont été très faibles ces dernières années, de renouveler une partie de leur gamme de matériels.

La coopération européenne va s'amplifier, et, notamment dans le domaine aérospatial, les nouvelles générations d'armement seront véritablement européennes, au niveau

Prises de commandes à la France, montants cumulés 1980-2003



des États ou, à défaut, au sein des industries de défense. Toutefois, pendant encore de nombreuses années, la gamme des produits exportables par la France restera le plus souvent nationale.

Le marché connaît et devrait continuer de connaître des fluctuations :

- difficilement prévisibles dans le cas de fluctuations dues aux variations économiques (qu'il s'agisse du cours des matières premières, des taux de change, des problèmes économiques que connaissent certains pays ou régions...) ;
- plus régulières et prévisibles lorsqu'en corrélation avec l'allongement du cycle de vie des matériels, en moyenne 30 à 40 ans.

## 4.2 Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres « défense » et les chiffres « douanes ».

### 4.2.1 Les chiffres « défense »

Les chiffres « défense » sont élaborés par la DGA/DRI. Seule l'exportation de matériel à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériel de guerre et est donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire du matériel) vaut également pour les services, qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à une vente de matériel.

#### 4.2.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par « livraisons » le montant total des livraisons (matériels et prestations) facturées durant l'année considérée. Le montant est établi sur la base d'un questionnaire adressé deux fois par an aux industriels. Ce sont les facturations des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation : les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont pas prises en compte.

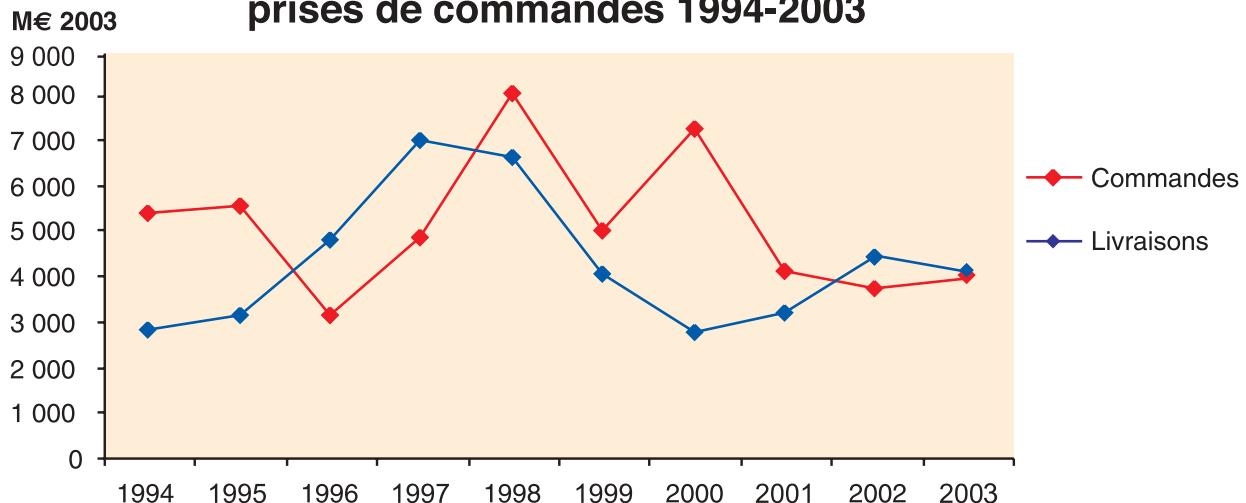
Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total des contrats signés et entrés en vigueur par le versement d'un premier acompte durant l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la défense.

#### 4.2.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons qui est lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps puisqu'une commande se traduira par des livraisons échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre 5 à 6 ans pour les matériels les plus importants) ;
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant

### Évolution des livraisons et des prises de commandes 1994-2003



Source : DGA/DRI

les années de livraison du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de la signature du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. Les fluctuations monétaires, comme la chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par 2), peuvent avoir des répercussions sur le montant facturé des livraisons.

#### **4.2.1.3 Valeur des matériels et des services**

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en euros selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé, sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant.

Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont également hors taxes, converties si nécessaires en euros selon le taux de change à la date de livraison.

#### **4.2.1.4 Cessions onéreuses**

La vente à l'exportation de matériels issus des armées françaises est comptabilisée dans la base « export » (cf. paragraphe 4.3.4).

Il convient de noter que le ministère de la défense entretient une base statistique sur les importations pour le recensement effectué par le GAEO<sup>49</sup> : sont pris en compte les contrats signés par la France (DGA et industriels) avec des fournisseurs étrangers.

### **4.2.2 Chiffres « douanes »**

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel, d'où une distorsion avec les chiffres du ministère de la défense : en ce qui concerne les livraisons, les chiffres établis par le ministère de la défense sont en général supérieurs (de plus de 30 %

environ sur la période 1990-2000) à ceux établis par les douanes, même si l'évolution est similaire. De plus, les périmètres respectifs « douanes/défense » de définition des armements diffèrent légèrement.

La nomenclature des matériels d'armement utilisée par les douanes françaises est extraite de la nomenclature combinée, nomenclature tarifaire et statistique de l'Union européenne, qui fait l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte des évolutions en matière de flux extérieurs et des progrès technologiques. Les différences entre les statistiques douanières et celles du ministère de la défense, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État.

Des divergences notables existent enfin sur la répartition par pays. En effet, dans le cas des matériels expor-tés chez un constructeur étranger pour être intégrés dans un système que le pays exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation, qui peut dans ce cas n'être qu'un pays intermédiaire, en se plaçant dans une logique d'entrées et sorties de matériels entre la France et un pays donné et le ministère de la défense le pays de destination finale : les douanes enregistrent en effet l'exportation vers le premier pays de destination. Dans la mesure où il privilie-gie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armement, le ministère de la défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final.

### **4.3 Les exportations de la France en chiffres (2002 et 2003)**

#### **4.3.1 Déclaration française au Registre ONU**

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'ONU<sup>50</sup> auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'ONU. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> Groupe armement de l'Europe occidentale – [www.weu.int/weag/fra/home.htm](http://www.weu.int/weag/fra/home.htm)

<sup>50</sup> Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1991.

<sup>51</sup> Cas, par exemple, de huit *Mirage V* au Pakistan.

**Pour l'année 2002, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :**

CATÉGORIES (I À VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I – Chars de bataille	Émirats arabes unis	31			<i>Leclerc</i>
II – Véhicules blindés de combat	Grèce	70			VBL
	Oman	14			VBL
	Botswana	12			VBL (transport de troupes)
III – Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie	36			Mortiers 120 mm
IV – Avions de combat	Pakistan	3			<i>Mirage V</i>
V – Hélicoptères d'attaque	Maroc	3			<i>Panther AS 565 MB</i> (non armés)
	Émirats arabes unis	4			<i>Panther AS 565 SB</i>
	Émirats arabes unis	6			<i>Fennec AS 550 C3</i>
VI – Navires de guerre	Arabie Saoudite	1			<i>Frégate Sawari II</i>
	Turquie	3			<i>Aviso</i>
VII – Missiles et lanceurs de missiles	Grèce	8			<i>Exocet</i>
	Arabie Saoudite	1			<i>Exocet</i> (monté sur frégate)
	Brésil	1			<i>Exocet</i>

Source : *Registre des Nations unies sur les armes classiques*. Document A / 58 / 203, date de présentation 9 juillet 2003.

**Pour l'année 2003, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :**

CATÉGORIES (I À VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I – Chars de bataille	Émirats arabes unis	7			<i>Leclerc</i>
II – Véhicules blindés de combat	Oman	36			VBL 4x4
	Botswana	25			VBL TPK 420 STL
III – Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie	56			Mortiers 120 mm
IV – Avions de combat	Émirats arabes unis	21			<i>Mirage 2000-9</i>
	Pakistan	3			<i>Mirage V</i>
	Maroc	1			<i>Mirage F1C</i>
V – Hélicoptères d'attaque	Émirats arabes unis	6			<i>Fennec AS 550 C3</i>
	Émirats arabes unis	1			<i>Panther AS 565 SB</i>
	Jordanie	5			<i>EC 635</i>
	Slovénie	2			<i>Cougar AS 532 AL</i>
	Grèce	2			<i>Super Puma</i>
	Corée du sud	2			<i>Panther AS 565 MB</i>
VII – Missiles et lanceurs de missiles	Émirats arabes unis	30			<i>Exocet</i>
	Grèce	9			<i>Exocet</i> (installation de tir et missile)
	Malaisie	8			<i>Exocet</i>

Source : *Registre des Nations unies sur les armes classiques*. Document A / 59 / 193, date de présentation 9 juin 2004.

### 4.3.2 Prises de commandes 2002 et 2003

#### 4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes

##### 4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2002 et 2003

En 2002, le montant global des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 3,75 milliards d'euros (monnaie courante 2002), principalement auprès de pays d'Asie du sud-est (22,8 %), suivis de près par les pays de l'Union européenne (20,5 %). Viennent ensuite les pays du Proche et Moyen-Orient (14,2 %) et les autres pays européens hors UE (12 %).

Les principales commandes enregistrées ont été :

- 2 sous-marins *Scorpène* (Malaisie) ;
- 22 hélicoptères antichars *Tigre* (Australie) ;
- 14 hélicoptères *NH-90* (Norvège) ;
- 10 patrouilleurs légers *Vigilante* (Koweit) ;
- des systèmes de transmission (République tchèque et Slovaquie) ;
- des missiles mer-mer *Exocet MM-40*, de missiles sol/air *Crotale NG*.

En 2003, le montant des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 4,22 milliards d'euros (monnaie courante 2003). Ne figure pas la part française des produits achetés par les pays ayant participé à un programme en coopération.

Les principales commandes enregistrées ont été :

- 1 satellite de communication (Corée du sud) ;
- 16 hélicoptères *NH-90* (Grèce) ;
- 6 avions de reconnaissance maritime et 3 avions de surveillance maritime (Turquie) ;
- 8 corvettes (Émirats arabes unis) ;
- des missiles anti-navires et *Crotale NG*.

##### 4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003

En 2002, les commandes ont été principalement réalisées par des pays d'Asie du sud-est (22,8 %), suivis de près par

Le tableau ci-dessous présente la répartition géographique des commandes en 2002 et 2003 :

Répartition des prises de commandes par région (M€ 2003)						
Zone géographique	Montant des commandes 1994-2003	Part en %	Montant des commandes 2002	Part en %	Montant des commandes 2003	Part en %
Afrique du nord	602,0	1,1 %	72,8	1,9 %	53,9	1,3 %
Afrique sub-saharienne	749,4	1,4 %	36,6	1,0 %	26,6	0,6 %
Amérique du nord	1 127,9	2,1 %	80,2	2,1 %	110,8	2,6 %
Amérique centrale et Caraïbes	331,9	0,6 %	20,8	0,5 %	52,8	1,2 %
Amérique du sud	1 468,9	2,8 %	29,8	0,8 %	14,1	0,3 %
Asie centrale	147,1	0,3 %	21,8	0,6 %	2,4	0,1 %
Asie du nord-est	2 205,4	4,2 %	155,4	4,1 %	470,9	11,1 %
Asie du sud	3 906,1	7,4 %	395,0	10,3 %	452,3	10,7 %
Asie du sud-est	3 893,0	7,4 %	876,0	22,9 %	550,9	13,0 %
Proche et Moyen-Orient	19 129,1	36,5 %	545,6	14,2 %	529,9	12,5 %
Union européenne	12 832,0	24,5 %	786,2	20,5 %	1 228,8	29,1 %
Autres pays européens	4 171,9	8,0 %	458,5	12 %	605,4	14,3 %
Océanie	442,4	0,8 %	215,2	5,6 %	65,5	1,6 %
Divers	1 466,3	2,8 %	139,1	3,6 %	59,2	1,4 %
<b>Total</b>	<b>52 473,3</b>		<b>3 833,0</b>		<b>4 223,5</b>	

Source : DGA/DRI

Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec les partenaires européens de la France dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'ONU. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

#### *4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2002 et 2003 par armée utilisatrice et par type de matériels*

La liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003 par État membre ou associé à l'ONU et :

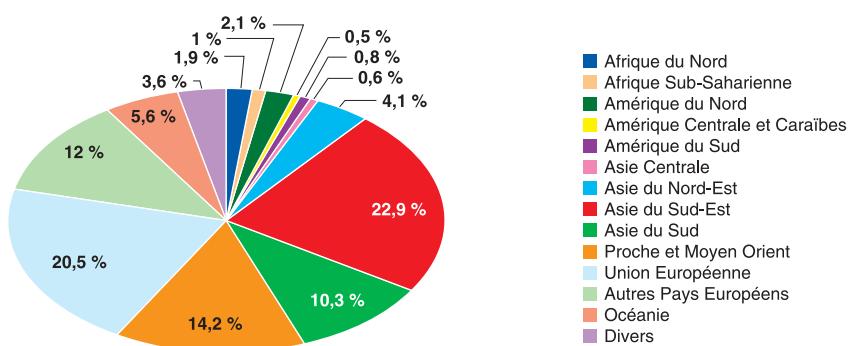
- par armée utilisatrice, figure en annexe 5 du présent rapport ;
- par type de matériel conformément à la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne, figure en annexe 6 du présent rapport ;

- les fiches pays dans lesquelles est repris l'ensemble des informations pour chaque pays figurent en annexe 15.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats 2002 (plus de 3 000 contrats chaque année) pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechange, par exemple d'aéronefs.

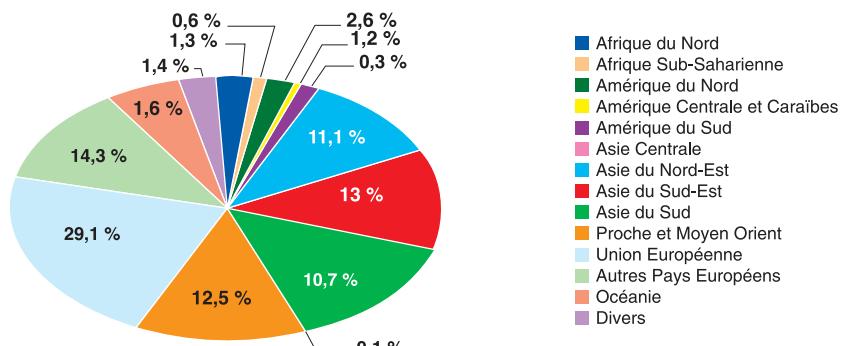
Les graphiques suivants présentent la répartition régionale des prises de commandes pour l'année 2002, l'année 2003 et pour la période 1994-2003.

**Répartition régionale des prises de commandes en 2002**



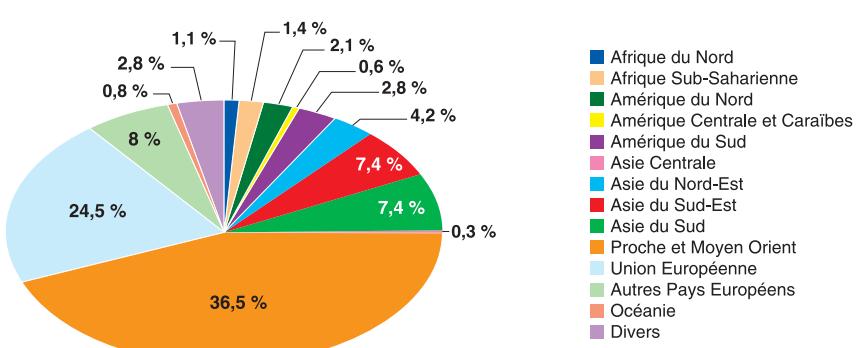
Source : DGA/DRI

**Répartition régionale des prises de commandes en 2003**



Source : DGA/DRI

**Répartition régionale des prises de commandes 1994-2003**



Source : DGA/DRI

Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés à chaque catégorie de matériels commandés :

#### Répartition des prises de commandes 2002 par type de matériel et par région (M€ 2002)

PAYS	Répartition des prises de commandes 2002 par type de matériel et par région (M€ 2002)																									
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	Total		
Total Afrique du Nord	-	0,4	0,0	0,5	1,2	0,8	0,0	-	0,0	62,8	4,7	-	-	-	0,4	-	-	-	-	0,2	-	0,1	<b>71,3</b>			
Total Afrique subsaharienne	0,1	0,0	0,2	0,1	-	6,2	0,0	-	11,9	9,7	6,8	-	-	0,1	0,9	-	-	-	-	-	0,0	<b>35,9</b>				
Total Amérique du Nord	0,0	1,2	2,3	0,8	5,2	0,1	5,2	1,3	10,5	34,5	4,2	-	9,0	0,0	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	<b>78,5</b>				
Total Amériq. centrale/Caraïbes	0,0	-	4,3	-	-	-	-	-	0,0	0,1	14,6	-	1,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>20,4</b>			
Total Amérique du Sud	0,0	-	1,1	0,0	1,7	0,0	-	0,5	1,7	22,2	1,7	-	0,1	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	<b>29,1</b>			
Total Asie centrale	-	-	-	-	0,4	-	-	10,2	-	-	9,8	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	<b>21,3</b>			
Total Asie du nord-est	-	0,6	0,4	3,5	14,1	5,2	1,4	0,3	7,7	36,6	57,6	-	1,9	-	21,9	-	1,0	-	-	-	-	-	-	<b>152,2</b>		
Total Asie du sud-est	-	0,0	1,3	85,0	7,8	1,2	0,0	0,0	677,2	3,9	51,2	-	0,0	-	7,0	-	23,0	-	-	-	-	0,2	<b>858,0</b>			
Total Asie du sud	-	40,0	-	1,0	18,2	0,1	0,3	0,0	18,9	176,2	73,8	-	8,3	1,8	46,8	-	-	1,5	-	-	-	-	-	<b>386,9</b>		
Total Proche et Moyen-Orient	-	19,3	6,8	75,8	4,3	58,0	2,8	0,1	181,0	121,9	30,4	-	2,1	0,8	30,0	0,7	-	-	-	-	-	-	-	<b>534,4</b>		
Total Union européenne	0,2	3,0	8,1	98,8	40,3	14,8	4,2	7,0	152,0	260,8	118,5	-	6,6	1,2	48,6	0,6	0,3	2,2	-	1,3	0,5	1,0	0,1	<b>770,0</b>		
Total Autres pays européens	0,3	0,5	0,8	0,6	3,3	85,5	2,0	1,9	4,7	220,5	108,8	-	1,9	5,3	6,0	-	6,2	-	0,1	-	1,0	-	-	<b>449,1</b>		
Total Océanie	-	-	1,2	-	-	-	0,1	-	1,2	206,1	1,4	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>210,7</b>		
Total Divers	-	-	-	1,6	19,3	9,2	0,1	0,0	70,0	12,5	12,8	-	-	-	10,8	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>136,2</b>		
<b>Total</b>	<b>0,6</b>	<b>65,0</b>	<b>26,5</b>	<b>267,9</b>	<b>115,7</b>	<b>184,1</b>	<b>16,0</b>	<b>21,2</b>	<b>1 136,7</b>	<b>1 167,7</b>	<b>496,4</b>	-	<b>31,3</b>	<b>9,0</b>	<b>177,0</b>	<b>1,2</b>	<b>24,2</b>	<b>11,6</b>	-	<b>1,3</b>	<b>1,2</b>	<b>1,0</b>	<b>1,4</b>	<b>3 754,2</b>		
o,0 signifie un montant < 5000 €	0,02%	1,73%	0,71%	7,14%	3,08%	4,82%	0,43%	0,57%	30,28%	31,11%	13,22%	-	0,83%	0,24%	4,72%	0,03%	0,65%	0,31%	-	0,03%	0,03%	0,03%	0,04%			

Source : DGA / DRI

#### Répartition des prises de commandes 2003 par type de matériel et par région (M€ 2003)

PAYS	Répartition des prises de commandes 2003 par type de matériel et par région (M€ 2003)																									
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	Total		
Total Afrique du Nord	0,2	-	0,0	0,6	0,5	0,2	0,1	-	-	46,7	0,8	-	0,7	0,4	3,7	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>53,9</b>		
Total Afrique subsaharienne	-	-	0,6	0,0	-	15,4	-	-	0,0	5,3	1,6	-	0,3	0,0	3,5	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>26,6</b>		
Total Amérique du Nord	-	0,4	0,9	1,5	0,0	-	3,6	0,4	0,7	51,4	31,6	-	13,8	-	2,5	-	1,0	3,0	-	-	-	-	-	<b>110,8</b>		
Total Amériq. centrale/Caraïbes	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	24,9	25,9	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>52,8</b>		
Total Amérique du Sud	-	-	2,3	0,8	0,1	0,0	-	-	0,8	7,1	0,8	-	0,1	-	-	-	-	2,0	-	-	-	-	-	<b>14,1</b>		
Total Asie centrale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>2,4</b>		
Total Asie du nord-est	-	3,4	0,1	172,1	13,4	2,6	1,4	3,1	48,6	14,1	180,9	-	4,3	-	24,8	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>470,9</b>		
Total Asie du sud-est	-	3,3	0,5	139,3	48,6	0,8	0,0	0,0	178,3	48,8	117,4	-	0,7	0,1	12,7	-	-	0,2	-	0,1	-	-	-	<b>550,9</b>		
Total Asie du sud	-	0,0	0,1	6,7	1,0	2,9	0,1	-	7,3	357,8	39,1	-	4,1	0,8	30,8	-	-	1,6	-	-	-	-	-	<b>452,3</b>		
Total Proche et Moyen-Orient	0,0	0,7	13,2	73,7	20,7	12,9	0,5	2,5	157,7	131,3	93,2	-	2,5	0,4	19,1	-	-	1,6	-	-	-	-	-	<b>529,9</b>		
Total Union européenne	0,0	3,5	9,7	62,5	9,0	10,5	12,6	6,0	42,7	592,5	293,7	-	16,5	58,8	100,6	1,2	1,0	7,8	-	0,2	-	-	-	<b>1 228,8</b>		
Total Autres pays européens	0,1	6,0	1,7	50,3	1,3	4,5	0,7	0,1	129,8	334,1	61,3	-	3,7	3,0	5,6	-	0,1	3,1	-	-	-	-	-	<b>605,4</b>		
Total Océanie	-	2,0	0,4	4,7	-	-	0,2	-	0,2	0,5	7,4	-	0,0	43,0	7,1	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>65,5</b>		
Total Divers	0,0	0,0	1,0	16,2	-	0,7	0,2	-	15,9	17,8	5,8	-	-	-	1,6	-	-	0,0	-	-	-	-	<b>59,2</b>			
<b>Total</b>	<b>0,3</b>	<b>19,2</b>	<b>30,5</b>	<b>528,5</b>	<b>94,6</b>	<b>52,5</b>	<b>19,4</b>	<b>12,1</b>	<b>581,9</b>	<b>1 632,4</b>	<b>861,4</b>	-	<b>46,7</b>	<b>106,5</b>	<b>212,7</b>	<b>1,2</b>	<b>2,1</b>	<b>19,4</b>	-	<b>2,4</b>	-	-	-	<b>4 223,5</b>		
o,0 signifie un montant < 5000 €	0,01%	0,45%	0,72%	12,51%	2,24%	1,24%	0,46%	0,29%	13,78%	38,65%	20,40%	-	1,11%	2,52%	5,04%	0,03%	0,05%	0,46%	-	0,06%	-	-	-			

Source : DGA / DRI

#### 4.3.2.1.4 Séries longues 1994-2003

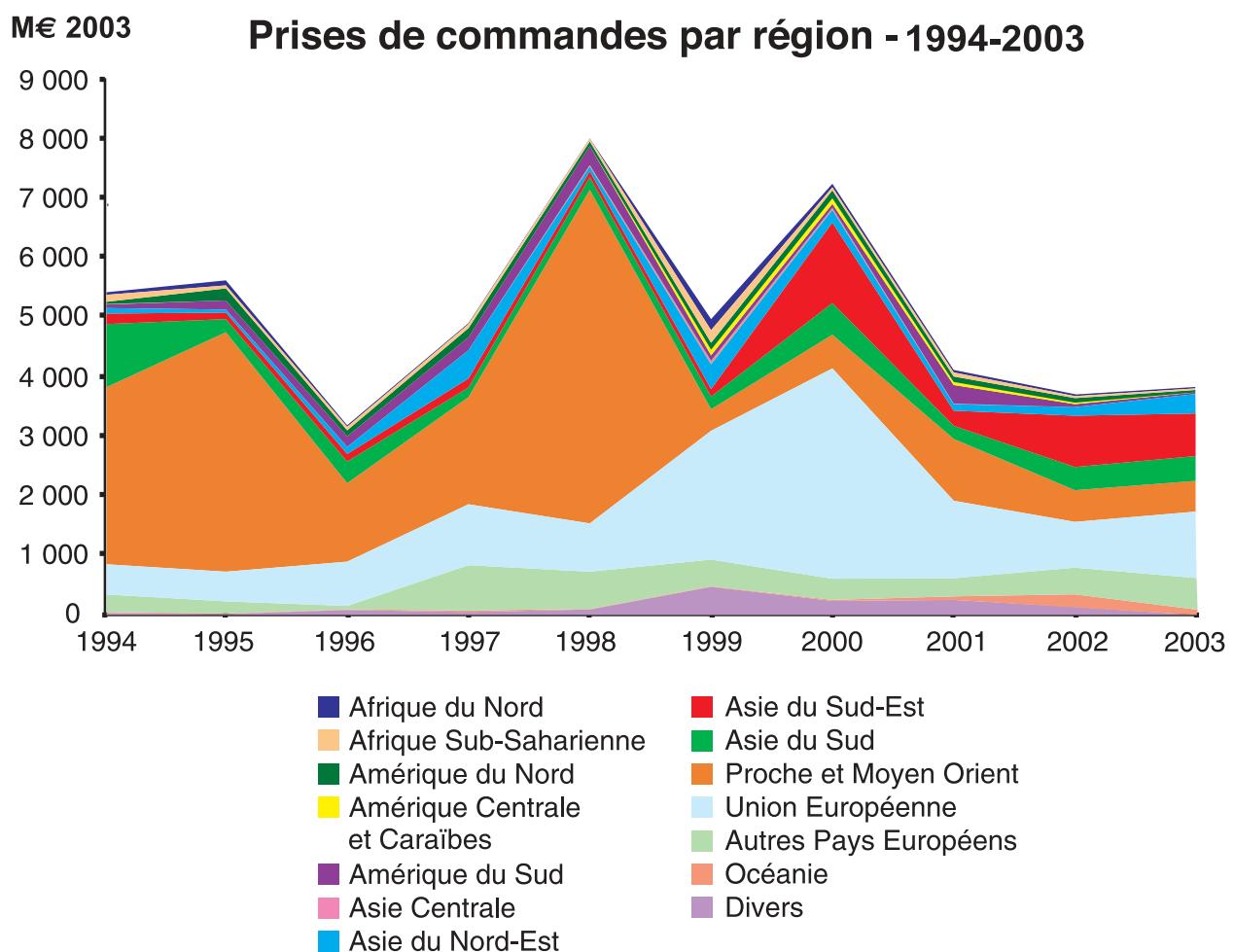
Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des prises de commandes depuis 1994.

La part du Proche- et Moyen-Orient a connu de fortes fluctuations du fait des « très grands contrats » enregistrés certaines années (frégates en 1995, *Mirage 2000* en 1998) et se situe depuis cinq années à un point bas dû à la baisse du prix du pétrole et à une saturation des besoins des principaux pays (le montant des commandes pour 2002 et 2003 est inférieur à la moyenne des dix années passées).

La part détenue par l'Union européenne et les pays européens hors UE se maintient à une position de premier

ordre (32 % sur la période 1994-2003). Ce phénomène est dû à une meilleure pénétration des produits français sur des marchés qui étaient généralement dominés par les États-Unis, à une certaine augmentation des dépenses grecques et turques ces dernières années, et à une très forte hausse, en 2000, des prises de commandes résultant de la part française des commandes étrangères d'armements développés en coopération (hélicoptères *Tigre* et *NH-90*, frégates *Horizon*).

L'augmentation de la part asiatique observée ces dernières années s'est confirmée en 2002 et 2003, en atteignant près de 37 % des commandes passées à la France, et permet de diversifier les débouchés dans un contexte d'affaiblissement prolongé de la demande au Moyen-Orient.



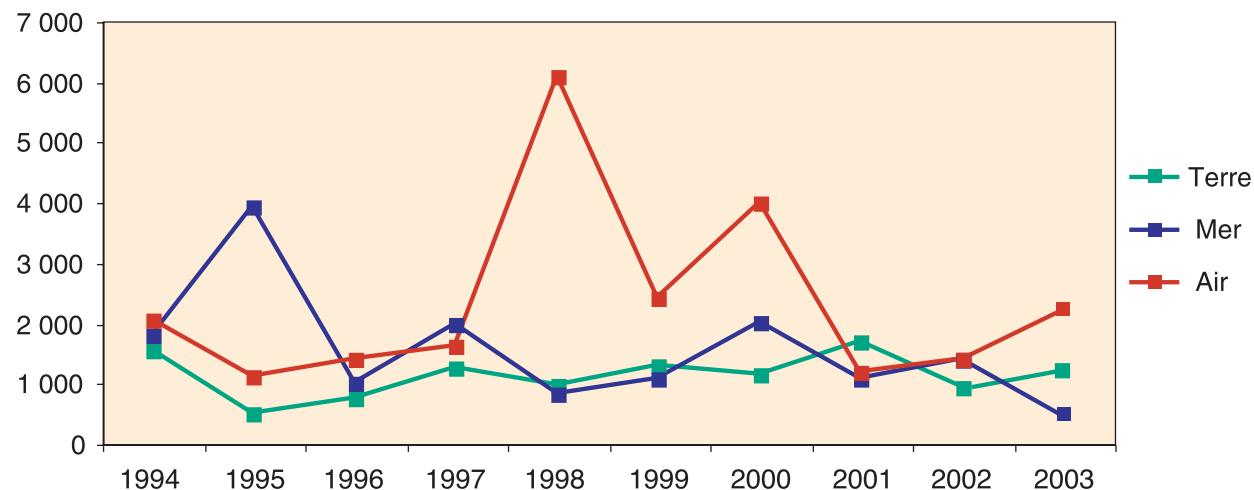
La série détaillée 1994-2003 des prises de commandes par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 10 du présent rapport, et les chiffres par pays figurent également dans les fiches pays.

Par ailleurs la répartition des prises de commandes par armée utilisatrice<sup>52</sup> sur les dix dernières années est la suivante :

Prises de commandes par armée utilisatrice 1994/2003 (M€ 2003)											
Armées	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Interarmées	-	2	6	4	18	10	31	46	-	-	116
Terre	1 593	534	795	1 301	1 070	1 425	1 202	1 778	942	1 104,2	11 745
Marine	1 849	4 066	1 021	2 028	878	1 176	2 073	1 122	1 439	898,8	16 551
Air	2 089	1 145	1 438	1 677	6 216	2 470	4 093	1 261	1 452	2 229,5	24 069
<b>Total</b>	<b>5 531</b>	<b>5 746</b>	<b>3 259</b>	<b>5 009</b>	<b>8 183</b>	<b>5 081</b>	<b>7 399</b>	<b>4 207</b>	<b>3 833</b>	<b>4 232</b>	<b>52 482</b>

Source : DGA/DRI

## Prises de commandes par armée utilisatrice M€ 2003



Source : DGA/DRI

### 4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau, page suivante, donne le détail des prises de commandes en matière d'armes légères et de petit calibre de 1999 à 2003 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et par consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC telles que définies par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de commande. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas du tableau.

<sup>52</sup> Il a été décidé, à compter de 2001, de faire apparaître une classe « interarmes » pour des équipements dont l'emploi opérationnel ne peut pas être facilement attribué à l'une des trois armées traditionnelles (ex : systèmes de satellites, systèmes de commandement interarmées...)

PRISES DE COMMANDES D'ALPC DE 1999 À 2003										
Pays de destination finale (quantité / année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	Mitraillesuses	Pistolets mitrailleurs	Fusils automat.	Fusils semi-auto	Modérateurs de son	Canons / mortiers < 100 mm	Lance-grenades	Armes AC légères	Postes de tir et missiles AC	Postes de tir et miss. Manpads
Allemagne	4	0	4	600	0	0	102	0	0	0
Arabie Saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	201	0
Australie	0	0	0	0	0	0	60	0	0	0
Belgique	0	0	12	150	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80	0
Brésil	0	0	2	0	0	60	0	0	8	0
Brunei	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Bulgarie	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Canada	2	0	7	0	0	0	0	0	750	0
Chili	0	0	0	0	0	0	1 400	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300	784	600
Corée du sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13
Djibouti	0	0	0	0	0	0	920	0	0	0
Émirats arabes unis	0	0	2	0	0	0	600	0	0	0
Espagne	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	0	0	2 000	2 000	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	200	450	0	0	0	0	NA	0
Koweit	0	0	0	0	0	0	0	0	320	0
Lettonie	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62*	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74	0
Maroc	0	0	0	0	0	0	50*	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
Nigeria	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200	0
Pays-Bas	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0	150	0	99	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0
Royaume-Uni	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	0	0	0	1 500*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	308	0
Slovénie	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Suisse	0	0	34	100	0	0	1 230	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	85	0	0	0	0	200	0	20	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	56	0
Divers	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0
<b>Montant total (M€)</b>	<b>0,10</b>	<b>0,17</b>	<b>0,81</b>	<b>0,26</b>	<b>0,00</b>	<b>1,16</b>	<b>0,24</b>	<b>0,75</b>	<b>137,03</b>	<b>48,43</b>

\* Cessions gratuites

Source : DGA/DRI

### 4.3.3 Livraisons 2002 et 2003

#### 4.3.3.1 Détails sur les livraisons

Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées, en 2002, à 4,42 milliards d'euros (monnaie courante 2002) et en 2003 à 4,30 milliards d'euros (monnaie courante 2003).

#### 4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2002 et 2003 – comparatif avec la période 1994-2003

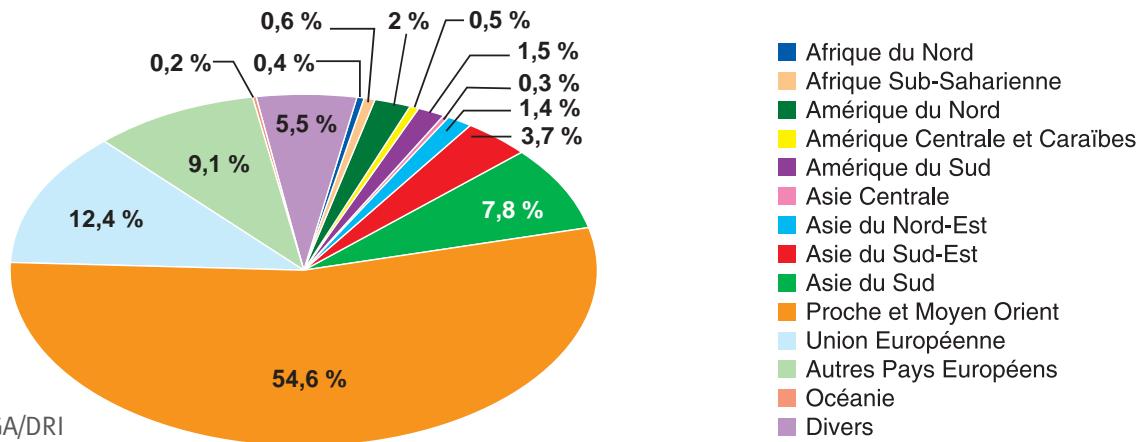
En 2002 et 2003, les livraisons se répartissent géographiquement de la manière suivante :

Répartition des livraisons par région (M€ 2003)						
Zone géographique	Montant des livraisons 1994-2003	Part en %	Montant des livraisons 2002	Part en %	Montant des livraisons 2003	Part en %
Afrique du nord	460,7	1,0 %	17,9	0,4 %	28,1	0,7 %
Afrique subsaharienne	535,6	1,2 %	27,7	0,6 %	48,2	1,1 %
Amérique du nord	1 367,2	3,1 %	91,4	2,0 %	87,6	2,0 %
Amérique centrale et Caraïbes	265,0	0,6 %	24,5	0,5 %	26,1	0,6 %
Amérique du sud	1 474,1	3,4 %	66,2	1,5 %	262,5	6,1 %
Asie centrale	117,8	0,3 %	13,7	0,3 %	10,8	0,3 %
Asie du nord-est	1 103,9	2,5 %	61,6	1,4 %	80,2	1,9 %
Asie du sud	3 160,0	7,2 %	354,1	7,8 %	174,9	4,1 %
Asie du sud-est	1 517,2	3,4 %	165,6	3,7 %	281,7	6,5 %
Proche et Moyen-Orient	15 293,9	34,8 %	2 470,0	54,6 %	2 188,3	50,9 %
Union européenne	7 055,0	16,0 %	560,7	12,4 %	742,6	17,3 %
Autres pays européens	3 033,5	6,9 %	412,3	9,1 %	228,5	5,3 %
Océanie	165,5	0,4 %	7,9	0,2 %	6,7	0,2 %
Divers	8 440,5	19,2 %	248,2	5,5 %	135,1	3,1 %
<b>Total</b>	<b>43 989,7</b>		<b>4 521,9</b>		<b>4 301,2</b>	

Source : DGA/DRI

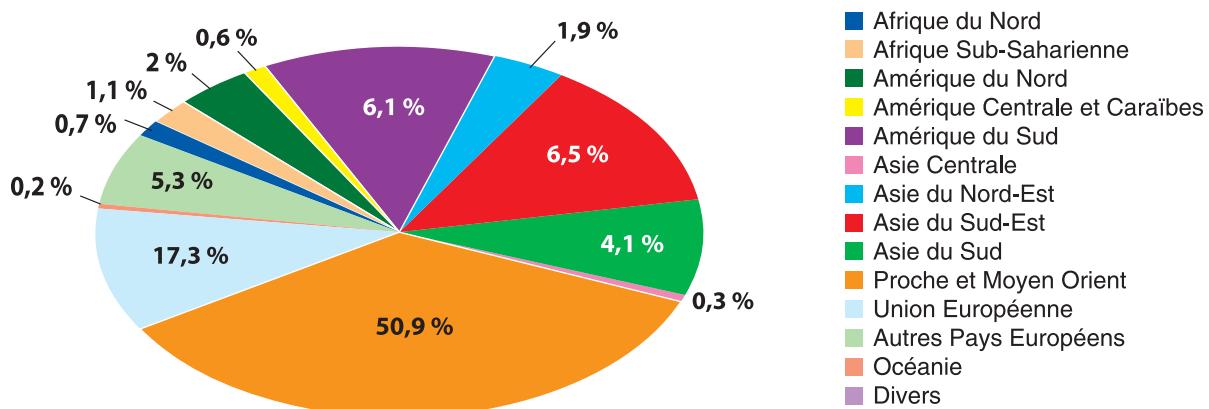
Les trois synoptiques suivants présentent la répartition régionale des livraisons pour l'année 2002 et 2003 et sur la période 1994-2003 :

### Répartition régionale des livraisons en 2002



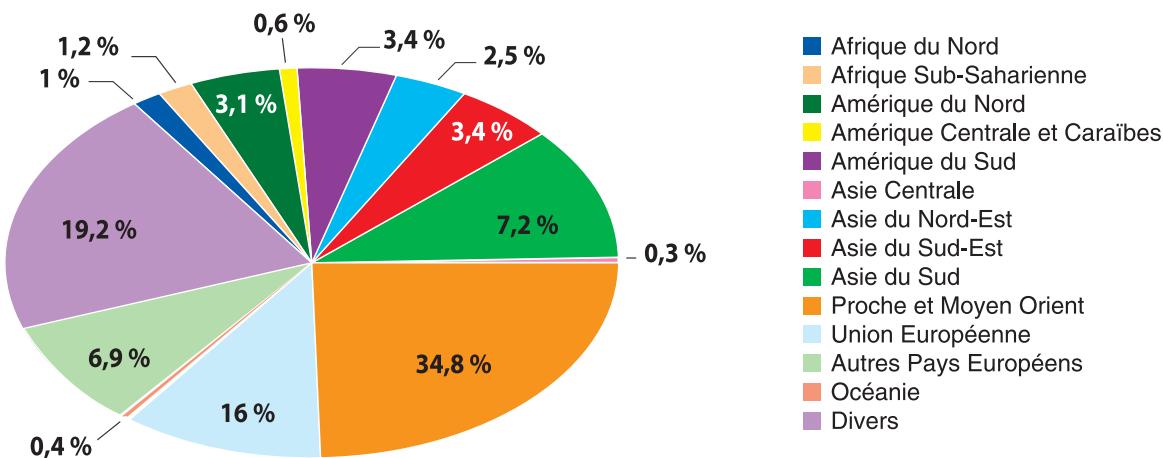
Source : DGA/DRI

### Répartition régionale des livraisons en 2003



Source : DGA/DRI

### Répartition régionale des livraisons 1994-2003



Source : DGA/DRI

#### 4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2002 et 2003 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'ONU et :

- par armée utilisatrice, figure en annexe 8 du présent rapport ;
- par type de matériel conformément à la liste commun-

ne des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne, figure en annexe 9 du présent rapport ;

- les fiches pays dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays figurent en annexe 15.

Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels concernés.

**Répartition des livraisons 2002 par type de matériel et par région (M€ 2002)**

PAYS	Répartition des livraisons 2002 par type de matériel et par région (M€ 2002)																							
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	Total
Total Afrique du nord	-	0,4	0,0	0,2	0,0	0,8	0,0	-	0,0	9,9	5,8	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	17,6			
Total Afrique subsaharienne	0,1	-	0,4	1,3	-	6,3	-	0,0	7,6	6,3	0,1	-	0,0	0,0	5,0	-	-	-	-	0,0	27,1			
Total Amérique du nord	0,0	4,7	2,1	1,5	4,0	0,1	4,9	2,4	1,3	52,8	10,8	-	-	-	3,5	-	-	-	-	0,0	89,5			
Total Amérique centrale et Caraïbes	0,0	-	4,3	-	-	1,1	-	-	0,0	0,1	16,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24,0			
Total Amérique du sud	0,0	0,1	1,3	2,7	0,3	-	-	0,1	10,8	43,5	5,7	-	0,1	-	0,2	-	-	-	-	0,0	64,8			
Total Asie centrale	-	-	5,6	-	-	-	-	1,9	-	-	1,1	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	13,4			
Total Asie du nord-est	-	0,0	1,6	2,2	2,3	1,8	1,1	0,2	14,5	15,9	12,5	-	1,0	-	6,3	-	-	-	0,8	0,0	60,3			
Total Asie du sud-est	-	2,1	1,5	7,7	0,9	0,9	3,1	0,3	110,8	3,4	28,4	-	0,0	-	1,9	-	0,8	0,3	-	-	0,2	162,2		
Total Asie du sud	-	3,9	0,4	7,1	3,9	0,0	0,3	0,2	159,2	120,0	16,6	-	8,3	-	2,51	-	-	-	-	-	-	346,8		
Total Proche- et Moyen-Orient	-	22,3	4,1	173,3	1,6	609,7	2,3	0,2	1 286,1	187,7	94,7	-	1,4	0,5	32,0	0,3	2,0	0,6	-	0,0	0,3	2 419,2		
Total Union européenne	0,1	24,1	18,2	117,9	5,2	9,4	2,3	4,5	55,2	177,7	91,4	-	1,4	6,9	26,5	0,6	-	2,0	-	1,9	4,0	0,0	549,2	
Total autres pays européens	0,2	41,8	10,2	28,3	4,1	5,5	0,4	1,9	64,3	78,1	134,0	-	1,2	0,2	20,2	-	0,7	12,7	-	0,1	-	0,0	403,9	
Total Océanie	-	-	1,4	0,0	1,7	-	0,1	-	1,7	0,5	1,4	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	7,8		
Total Divers	-	-	-	4,2	16,9	1,0	0,1	0,1	40,2	89,5	89,5	-	-	-	1,4	-	-	-	-	0,2	-	243,1		
<b>Total</b>	<b>0,4</b>	<b>99,3</b>	<b>51,1</b>	<b>346,3</b>	<b>40,8</b>	<b>636,6</b>	<b>14,6</b>	<b>11,8</b>	<b>1 754,7</b>	<b>785,4</b>	<b>508,5</b>	-	<b>17,0</b>	<b>7,6</b>	<b>121,2</b>	<b>0,9</b>	<b>3,5</b>	<b>24,5</b>	<b>-</b>	<b>2,7</b>	<b>4,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,3</b>	<b>4 428,9</b>
0,0 signifie un montant < 50000 €	0,01%	2,24%	1,15%	7,82%	0,92%	14,37%	0,33%	0,27%	39,55%	17,73%	11,48%	-	0,38%	0,17%	2,74%	0,02%	0,08%	0,55%	-	0,06%	0,10%	0,00%	0,01%	

Source : DGA/DRI

**Répartition de livraisons 2003 par type de matériel et par région (M€ 2003)**

PAYS	Répartition de livraisons 2003 par type de matériel et par région (M€ 2003)																						
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tout calibre	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	Total
Total Afrique du nord	-	1,7	-	0,9	1,4	0,8	0,1	-	-	11,9	9,3	-	0,4	-	1,6	-	-	-	-	-	-	28,1	
Total Afrique subsaharienne	-	-	0,3	0,4	-	14,5	0,0	-	14,9	10,0	6,1	-	0,3	0,1	1,6	-	-	-	-	-	-	48,2	
Total Amérique du nord	-	1,7	1,5	0,2	5,1	-	3,9	0,5	2,1	46,8	14,8	-	6,7	-	0,8	-	0,2	3,4	-	-	-	87,6	
Total Amérique centrale et Caraïbes	-	-	-	-	-	0,5	-	-	-	0,1	24,0	-	1,4	-	0,1	-	-	-	-	-	-	26,1	
Total Amérique du sud	-	-	1,7	9,9	0,1	0,0	0,0	0,5	190,1	55,2	5,0	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	262,5	
Total Asie centrale	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	9,3	-	-	1,2	-	-	-	-	-	-	-	-	10,8	
Total Asie du nord-est	-	2,9	1,0	6,9	7,5	1,1	1,3	0,8	9,0	26,0	15,2	-	1,6	-	6,3	-	-	-	0,7	-	-	80,2	
Total Asie du sud-est	-	1,7	1,0	21,4	0,3	0,7	-	0,0	197,7	10,2	34,1	-	0,7	0,0	0,9	-	-	12,9	-	0,1	-	281,7	
Total Asie du sud	-	3,4	8,7	10,3	0,6	0,3	0,0	-	15,1	100,1	32,0	-	2,5	-	1,2	-	-	0,8	-	-	-	174,9	
Total Proche- et Moyen-Orient	0,0	13,0	4,1	552,2	1,0	84,6	1,9	0,3	255,6	1 010,1	149,0	-	1,8	74,4	39,9	0,3	-	-	-	-	-	2 188,3	
Total Union européenne	0,1	12,1	25,0	220,1	16,7	2,3	3,4	4,7	31,0	226,4	136,0	-	14,6	13,9	30,1	2,7	0,5	2,0	-	0,8	-	742,6	
Total Autres pays européens	0,0	1,1	1,1	1,7	14,0	14,7	2,1	1,1	20,3	39,1	90,9	-	5,4	5,2	23,1	-	-	8,5	-	-	-	228,5	
Total Océanie	-	0,0	0,1	1,0	1,6	-	0,2	-	1,9	0,8	0,4	-	0,0	-	0,5	-	-	-	-	-	-	6,7	
Total Divers	-	-	0,0	0,3	7,4	-	0,2	-	20,2	73,1	28,2	-	-	-	1,6	-	-	4,1	-	-	-	135,1	
<b>Total</b>	<b>0,2</b>	<b>37,7</b>	<b>44,5</b>	<b>825,3</b>	<b>56,1</b>	<b>119,4</b>	<b>13,1</b>	<b>8,0</b>	<b>758,0</b>	<b>1 609,8</b>	<b>554,4</b>	-	<b>35,3</b>	<b>93,5</b>	<b>108,8</b>	<b>3,1</b>	<b>0,7</b>	<b>31,7</b>	<b>-</b>	<b>1,6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4 301,2</b>
0,0 signifie un montant < 50000 €	0,00%	0,88%	1,03%	19,19%	1,31%	2,78%	0,31%	0,19%	17,62%	37,43%	12,89%	-	0,82%	2,17%	2,53%	0,02%	0,02%	0,74%	-	0,04%	-	-	

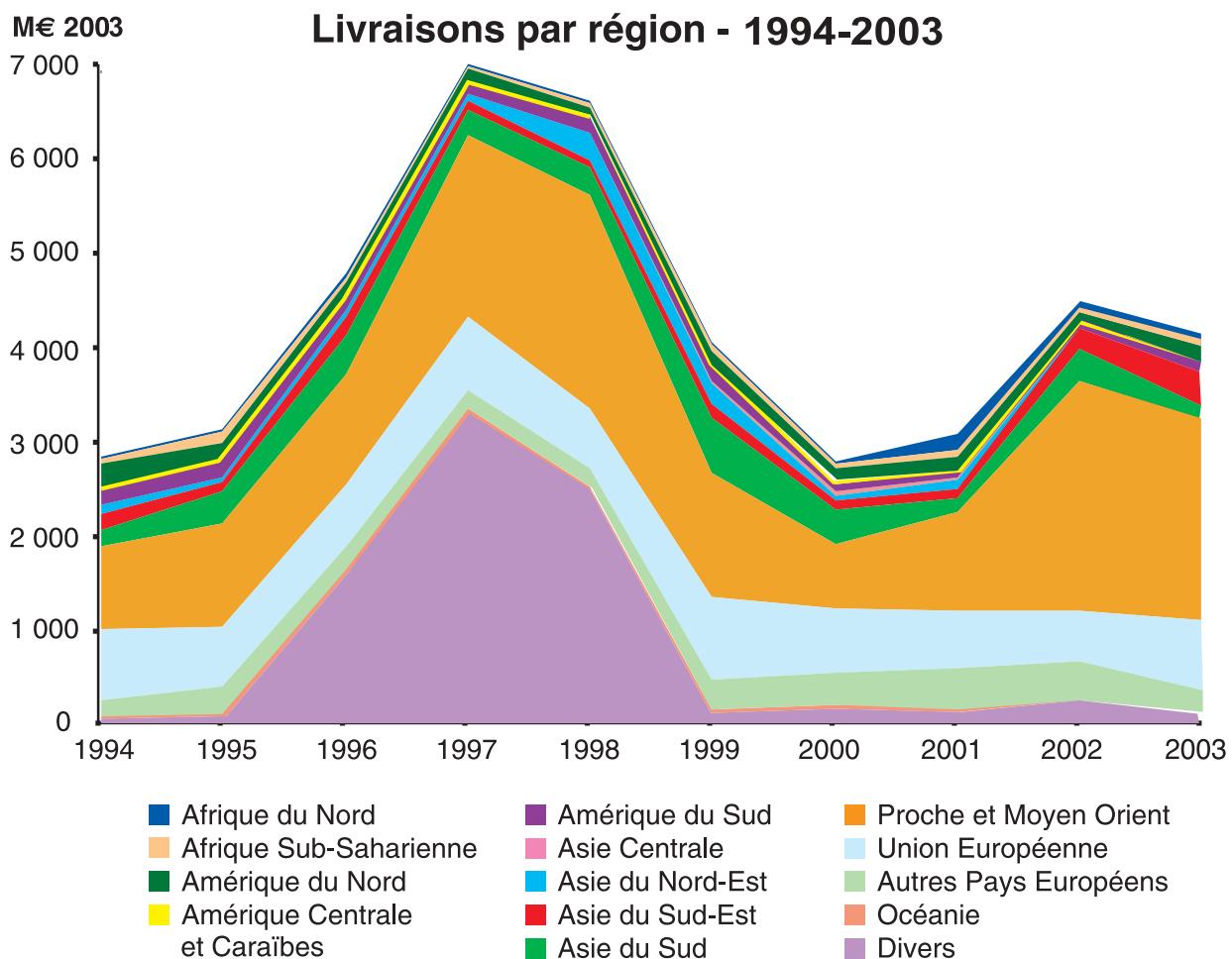
Source : DGA/DRI

#### 4.3.3.1.3 Séries longues 1994-2003

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des livraisons depuis 1994. Il fait apparaître d'une part le décalage entre les prises de commandes et les livraisons (en comparant au diagramme figurant en 4.3.2.1.4) et d'autre part le « lissage » des livraisons, qui s'explique par les tranches incluses dans un contrat : si un contrat est passé une année

donnée, il est comptabilisé intégralement comme prise de commandes, mais les livraisons des matériels associés sont ensuite échelonnées, conduisant à une amplitude des évolutions moins importante et plus linéaire qu'en ce qui concerne les prises de commandes.

La série détaillée 1994-2003 des livraisons par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 12 du présent rapport.



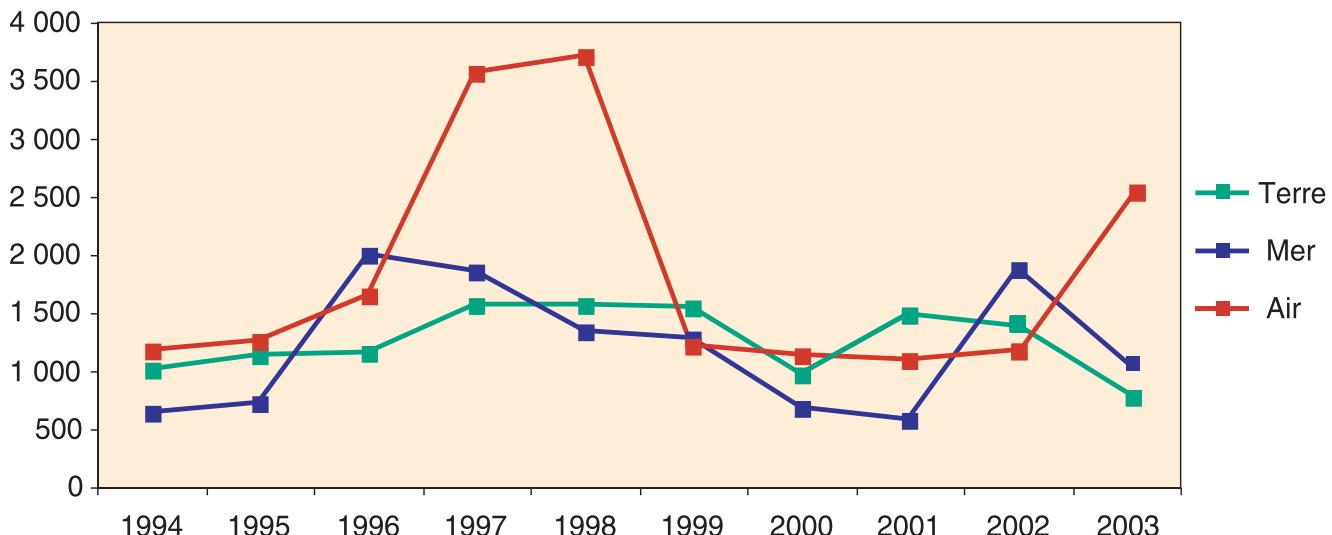
La répartition des livraisons par armée utilisatrice « interarmes », « terre », « marine » et « air » sur les dix dernières années est la suivante :

Livraisons par armée utilisatrice 1994/2003 (M€ 2003)											
Armées	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Interarmées	4	1	1	1	2	14	20	30	-	-	73
Terre	1 019	1 177	1 170	1 608	1 577	1 604	1 003	1 545	1 406	750,8	12 860
Marine	654	747	2 028	1 899	1 348	1 315	697	589	1 908	987,6	12 174
Air	1 190	1 294	1 669	3 651	3 749	1 251	1 179	1 132	1 207	2 562,9	18 885
<b>Total</b>	<b>2 868</b>	<b>3 219</b>	<b>4 867</b>	<b>7 159</b>	<b>6 676</b>	<b>4 184</b>	<b>2 899</b>	<b>3 296</b>	<b>4 522</b>	<b>4 301</b>	<b>43 992</b>

Source : DGA/DRI

### Livraisons par armée utilisatrice

M€2003



Source : DGA/DRI

#### 4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-après donne le détail des livraisons en matière d'armes légères et de petit calibre de 1999 à 2003 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et par consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de livraison. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

## LIVRAISONS D'ALPC DE 1999 À 2003

Pays de destination finale (quantité / année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	Mitraillettes	Pistolets mitrailleurs	Fusils automat.	Fusils semi-auto	Modérateurs de son	Canons / mortiers < 100 mm	Lance-grenades	Armes AC légères	Postes de tir et missiles AC	Postes de tir et miss. Mampads
Allemagne	4	0	604	0	0	0	162	0	0	0
Arabie Saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	183	0
Belgique	0	0	12	150	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80	0
Brésil	0	0	2	0	0	0	0	0	8	0
Brunei	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Bulgarie	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Cameroun	0	0	36	0	0	0	640	0	0	0
Canada	2	0	7+3*	0	0	0	0	0	2 176	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300	734	0
Corée du sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	539
Djibouti	0	0	0	0	0	0	920	0	0	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36	0
Émirats arabes unis	0	0	2	0	0	0	500	0	0	0
Espagne	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	0	0	2 000	2 000	0	0	0	0	0	0
Grèce	0	0	2	0	0	0	0	0	2 770	0
Guyane	0	0	1*	0	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	200	450	0	0	0	0	NA	0
Koweït	0	6	0	0	6	0	0	0	320	0
Lettonie	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62*	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74	0
Maroc	0	0	0	0	0	0	50*	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
Nigeria	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	10	0	0	0	0	NA	0
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
Oman	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216
Pays-Bas	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0	150	0	55	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0
Royaume-uni	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	0	0	0	1 500*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	260	0
Suisse	0	0	32	100	0	0	1 230	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	85	0	0	0	0	200	0	40	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	3 158	0

\* Cessions gratuites

Source : DGA/DRI

## 4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2002 et 2003

Les cessions réalisées par le ministère de la défense, en 2002 et 2003, sont présentées dans l'annexe 10 par État de desti-

nation finale (que l'acheteur soit public ou privé). Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des armes légères et de petit calibre (ALPC) et des matériels civils ; dans le cas spécifique des armes légères et de petit calibre, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé.



## 5<sup>E</sup> PARTIE CONCLUSION

Ce cinquième rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France s'inscrit dans la logique de la transparence, désormais consolidée. Sa première vocation reste de communiquer, sans retenue particulière, autour des ventes de matériels de défense.

Cette démarche se généralise progressivement sur le plan international. D'autres pays disposent désormais de rapports sur leurs ventes d'armement. Pour élargir la diffusion de ce rapport, la publication en français sera cette année complétée par une version traduite en anglais, sur un support multimédia.

Ce cinquième exercice offre un panorama détaillé d'un domaine sensible où se combinent de nombreux enjeux diplomatiques, politiques, éthiques ou encore économiques, mais également de sécurité collective et de géostratégie.

On l'a vu, dans un domaine où le refus de vente est la règle, l'autorisation d'exporter est un acte dont la signification diplomatique est de tout premier ordre, étroitement associé à la politique étrangère de la Nation. C'est pourquoi la politique d'exportation développée par la France contient un important volet de coopération et de partenariat avec les États clients, qui dépasse largement la simple vision industrielle de la vente, et tend à partager une vision commune du monde.

Toutes les actions de la France en matière d'exportations d'armement sont soumises à un contrôle extrêmement rigoureux.

S'inscrivant de plus en plus souvent dans un cadre normatif intégrant les législations et obligations souscrites au plan international, la France a fait le choix d'appliquer de manière systématique la réglementation la plus contraignante. Le niveau européen offre ainsi un champ de référence de plus en plus concret. L'engagement de la France dans la construction européenne, ses travaux autour de l'Europe de l'armement et de son volet export ont un impact concret sur la promotion des principes de transparence et de responsabilité des États, de même que sur l'harmonisation des politiques d'exportation.

La doctrine d'exportation d'armement française s'inscrit donc dans un environnement d'une extrême densité. La France assume pleinement ses choix, ce qui lui permet d'affirmer sa politique en toute transparence et au plus haut niveau.

# RAPPORT AU PARLEMENT

*2002 et 2003*



*Annexes*

## ANNEXE 1 *États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 31 décembre 2004*

### ÉTATS FAISANT L'OBJET D'UN EMBARGO DÉCIDÉ PAR L'ONU, L'UNION EUROPÉENNE OU L'OSCE EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2004

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la Charte des Nations unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
Afghanistan	<b>ONU, résolution n° 1333 du 19 décembre 2000</b>	<p>§ 5 Le Conseil de sécurité décide que les États :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel qu'identifié par le comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées ;</li> <li>b) empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel placé sous le contrôle des Taliban.</li> </ul> <p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou à l'entraînement connexe, que le comité aura approuvé au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement.</p>
	<b>ONU, résolution n° 1390 du 16 janvier 2002</b>	<p>§ 2 : Le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tout type, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.</li> </ul>
	<b>UE, position commune 2002/402 du 27 mai 2002</b>	<p>Article 2</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1<sup>er</sup> d'armement et de matériel connexe de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange qui leur sont destinées, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.</li> <li>2) Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur puissance publique, la Communauté européenne, agissant dans les limi-</li> </ol>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		tes des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, empêche la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1 <sup>er</sup> de conseils, d'assistance ou de formation technique ayant trait à des activités militaires, depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des États membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002). »
	<b>UE, règlement 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par les règlements 951/2002 du 3 juin 2002, 1580/2002 du 4 septembre 2002, 1644/2002 du 13 septembre 2002, 1754/2002 du 1<sup>er</sup> octobre 2002, 1893/2002 du 23 octobre 2002, 1935/2002 du 29 octobre 2002</b>	Article 3 : Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit d'offrir, de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.
<b>Birmanie</b>	<b>UE, déclaration du 29 juillet 1991</b>	Ils [la Communauté et les États membres] souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes.
	<b>UE, position commune 2004/423 du 26 avril 2004</b>	Article 1 <sup>er</sup> Aux fins de la présente position commune, on entend par "assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils, l'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale. [...] Article 3 1) Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. 2) Il est interdit : a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.[...] Article 4 1) L'article 3 ne s'applique pas : a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non léthal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la communauté concernant la mise en places des institutions, ou de matériel destinés aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
		c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.[...] Article 10 La présente position commune s'applique pour une période de douze mois [...] Article 11 La présente position commune prend effet le 30 avril 2004.
Bosnie-Herzégovine	<b>UE, position commune 1996/184 du 26 février 1996</b>	<p>Point 2</p> <p>En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine [...]</p> <p>Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.</p> <p>Note 1 : Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo.</p>
	<b>UE, position commune 1999/481 du 19 juillet 1999</b>	<p>Le point 2) i) [de la position commune du 26 février 1996] est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petit calibre aux forces de Bosnie-et-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts.</p>
Chine (République populaire de) <sup>53</sup>	<b>UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989).</b>	<p>Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...]</li> </ul>
	<b>Relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995</b>	<p>Interprétation commune portant sur un embargo sur les exportations des armes meurtrières (lethal weapons) et leurs munitions, en tenant à l'esprit les huit critères définis par le Conseil européen.</p>
Congo (République démocratique du)	<b>ONU, résolution 1493 du 28 juillet 2003 et 1533 du 12 mars 2004</b>	<p>§ 20</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo.</p> <p>§ 21</p> <p>Le Conseil décide que les mesures imposées par le § 20 ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fournitures destinées à la MONUC, à la force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;</li> </ul>

<sup>53</sup> Dans ses conclusions du 12 décembre 2003, le Conseil Européen invite le Conseil affaires générales et relations extérieures à réexaminer la question de l'embargo sur les ventes d'armes à la Chine.

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial.</li> </ul>
	<b>ONU, résolution 1552 du 27 juillet 2004</b>	<p>Le Conseil de sécurité décide de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493.</p>
	<b>UE, position commune 2002/829 du 21 octobre 2002 modifiée par la position commune 2003/680 du 29 septembre 2003</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>a) Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert, direct ou indirect, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de la République démocratique du Congo ;</p> <p>b) Est interdite la fourniture directe ou indirecte à toute personne, à toute entité ou à tout organisme dans la République démocratique du Congo, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, notamment d'une formation et d'une assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au point a).</p> <p>Article 2</p> <p>Le § 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armement et de tout matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance, de conseil ou de formation à la mission de l'organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et à l'armée nationale et aux forces de police congolaises intégrées ;</p> <p>b) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation liées à ce matériel non meurtrier, pour autant que cette fourniture ait été préalablement notifiée au Secrétaire général des Nations unies par l'intermédiaire de son Représentant spécial.</p> <p>Article 3</p> <p>La fourniture, la vente ou le transfert d'armement et de tout matériel connexe ou la fourniture de services, visées au § 2, doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres.</p> <p>Article 4</p> <p>Les États membres examinent les fournitures visées au § 2, cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au § 3 et, le cas échéant, prennent les mesures nécessaires pour que les armements et les matériels connexes fournis soient rapatriés.</p>
	<b>Règlement CE 1727/2003 du 29 septembre 2003</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit : [...]</p> <p>b) de fournir directement ou indirectement des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, y compris, notamment, une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, à toute personne, toute entité ou tout organisme de la République démocratique du Congo.</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière destinés à toute vente, toute fourniture, tout transfert ou</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
		toute exportation d'équipements militaires ainsi qu'à la fourniture de conseils techniques, d'une aide ou d'une formation en rapport avec des activités militaires, à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationale congolaises, si l'autorisation de mener de telles activités a été accordée par l'autorité compétente, figurant sur la liste en annexe, de l'Etat membre où le prestataire de services est établi.
Côte-d'Ivoire	<b>ONU, résolution 1572 du 15 novembre 2004</b>	<p>Article 7 :  Le Conseil de sécurité décide que tous les Etats prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.</p> <p>Article 8 :  Les mesures imposées par l'article 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui les soutiennent ou à être utilisées par elles.</li> <li>b) aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes.</li> <li>[...]</li> <li>e) aux fournitures d'armes et de matériel annexe et à la formation et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis, telles qu'elles auront été approuvées à l'avance par le Comité.</li> </ul> <p>Article 13 :  Le Conseil décide qu'à la fin d'une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, il réexaminera les mesures imposées à l'article 7 [...] à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire[...].</p>
	<b>UE, position commune 852 du 13 décembre 2004</b>	<p>Article 2  1) sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en Côte d'Ivoire, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen d'aéronefs immatriculés dans les Etats membres ou de navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2) Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courrage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipement militaires, des équipement paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à tout personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de la Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;</li> </ul> <p>Article 3  1) L'article 2 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux fournitures et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent ou à être utilisées par elles ;</li> </ul>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
		<p>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, y compris les équipements destinés à être utilisés lors d'opérations de gestion de crise menées par l'Union, l'ONU, l'Union africaine et la CEDEAO[...]</p> <p>c) à la fourniture de services d'assistance technique et de formation technique en rapport avec ces équipements[...]</p> <p>d) aux équipements vendus ou aux fournitures temporairement transférés ou exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un Etat qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, comme notifié à l'avance au comité.</p> <p>c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armement et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcousis tels qu'ils auront été approuvés à l'avance par le comité.</p> <p>Article 8</p> <p>La présente position commune s'applique jusqu'au 15 décembre 2005. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.</p>
Iraq	<b>ONU, résolution 1483 du 22 mai 2003</b>	<p>§ 10</p> <p>Le Conseil de sécurité décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer.</p>
	<b>ONU, résolution 1546 du 8 juin 2004</b>	<p>§ 21</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution.</p>
	<b>UE, position commune 495/2003 du 7 juillet 2003</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe, autres que ceux dont l'autorité a besoin pour faire appliquer la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reste interdite.</p>
	<b>UE, position commune 553/2004 du 19 juillet 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la position commune 2003/495/PESC est remplacé par le texte suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Sont interdits la vente et la fourniture à l'Iraq ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tout type, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.</li> <li>2) Sans préjudice des interdictions ou des obligations faites aux États membres concernant les articles spécifiés aux § 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du § 3 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité du 15 août 1991, le § 1 du présent article ne s'applique pas à la vente à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et de matériel connexe dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale mise en place conformément à la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité aux fins de la résolution 1546 (2004).</li> </ol>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		<p>3) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe visés au § 2 font l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes des États membres.</p> <p>[...]</p> <p>Article 3</p> <p>La présente position commune prend effet à la date de son adoption. Elle s'applique à compter du 28 juin 2004</p>
Liberia	<b>ONU, résolution 1521 du 22 décembre 2003</b>	<p>A) alinéa 1</p> <p>Le conseil décide de lever les interdictions imposées aux § 5, 6, 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux § 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001).</p> <p>B) alinéa 2</p> <p>a) Le Conseil décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Liberia, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armement et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p>b) Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Liberia, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa a) ci-dessus ;</p> <p>c) Le Conseil réaffirme que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Liberia, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que le LURD et le MODEL, et tous les groupes armés et milices qu'ils aient ou non cessé leurs activités ;</p> <p>d) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la MINUL ou à être utilisés par elle ;</p> <p>e) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par la Comité créé en application du § 21 ;</p> <p>f) Les mesures imposées aux alinéas a) et b) ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité.</p>
	<b>UE, position commune 137/2004 du 10 février 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>§ 1</p> <p>a) Conformément aux conditions fixées par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies sont interdites la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation au Libéria, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navire ou d'aéronef immatriculés dans les États membres, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>b) il est également interdit : d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtoisie et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des articles visés au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>§ 2</p> <p>le § 1 ne s'applique pas :</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		<p>a) aux armes et au matériel connexe ni aux services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par elle[...].</p> <p>b) aux armes et au matériel connexe ni aux services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le comité créé en application du § 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé "le comité")</p> <p>c) au matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique, qui auront été approuvés à l'avance par le comité [...]</p> <p>§ 3</p> <p>La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes ou la fourniture de services, visés au § 2 points a), b), c), font l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres. Les États membres examinent les fournitures visées au § 2 points a), b), c), au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée, conformément au § 3 et, le cas échéant, prennent des mesures pour que les armements et le matériel connexe soient rapatriés.</p> <p>§ 5</p> <p>La présente position commune s'applique jusqu'au 22 décembre 2004</p> <p>§ 6</p> <p>La position commune 2001/357/PESC est abrogée.</p> <p>§ 7</p> <p>La présente position commune s'applique à partir du 22 décembre 2003.</p>
	<b>UE, position commune 902 du 22 décembre 2004 progeant la position commune 137 du 10 février 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'art. 5 de la position commune 2004/137 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>"Art.5 – la présente position commune s'applique jusqu'au 22 décembre 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies"</p> <p>Article 2</p> <p>Elle s'applique à partir du 22 décembre 2004.</p>
	<b>UE, règlement CE 234/2004 du Conseil du 10 février 2004</b>	<p>Article 2</p> <p>Il est interdit :</p> <p>a) d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les partie et pièces détachées de ceux-ci, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia. [...]</p> <p>Article 3</p> <p>i) Par dérogation à l'article 2, peut être autorisé la fourniture [...]</p> <p>ii) d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.</p> <p>Article 12</p> <p>Le présent article s'applique également :</p> <p>a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien</p> <p>b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre.</p> <p>Le règlement CE 1030/2003 est abrogé.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2004.</p>
Rwanda	<b>ONU, résolution 918 du 17 mai 1994</b>	<p>§ 13</p> <p>Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		<p>Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armement et de matériel connexe de tout type, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange.</p> <p>§ 16 : Décide que les dispositions énoncées au § 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR.</p>
	<b>ONU, résolution 997 du 9 juin 1995</b>	<p>§ 4</p> <p>Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés.</p>
	<b>ONU, résolution 1011 du 16 août 1995</b>	<p>§ 7</p> <p>Décide avec effet immédiat et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armement et de matériel connexe au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations unies. »</p> <p>§ 8</p> <p>Décide aussi que les restrictions décrétées au § 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armement et de matériel connexe au gouvernement rwandais seront levées le 1<sup>er</sup> septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général. »</p> <p>§ 9</p> <p>Décide en outre, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armement et de matériel connexe aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armement et de matériel connexe de tout type, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux § 7 et 8.</p>
	<b>ONU, résolution 1171 du 5 juin 1998</b>	<p>§ 2</p> <p>Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armement et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tout type, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées afférentes, sauf au gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général, lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations unies.</p> <p>§ 3</p> <p>Décide que les restrictions visées au § 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations unies.</p>
	<b>ONU, résolution 1299 du 19 mai 2000</b>	<p>Le Conseil de sécurité décide que les restrictions [...] ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armement et de matériel connexe à l'usage</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
		exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États membres qui coopèrent avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais.
	<b>UE, position commune 1998/409 du 29 juin 1998</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armement et de matériel connexe de tout type, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3.</p> <p>Article 2  Les restrictions visées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas au gouvernement sierra-léonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations unies ou les États qui en sont membres, conformément aux § 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>Article 3  Les restrictions visées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armement et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU.</p>
Somalie	<b>ONU, résolution 733 du 23 janvier 1992, confirmée par la résolution 775 du 28 août 1992</b>	<p>§ 12  Embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.</p>
	<b>ONU, résolution n° 1356 du 19 juin 2001</b>	<p>§2  Décide que les mesures prescrites au § 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;</p> <p>§3  Décide également que les mesures prescrites au § 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992).</p>
	<b>ONU, résolution 1425 du 22 juillet 2002</b>	<p>§ 2  Le Conseil de sécurité décide que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires.</p>
	<b>ONU, résolution 1519 du 16 décembre 2003</b>	<p>§ 1  Souligne que tous les États et autres parties intéressées sont tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001) et réaffirme que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations unies.</p> <p>§ 10  Encourage les États membres de la région à poursuivre leurs efforts en adoptant les lois ou règlements nécessaires pour assurer le respect effectif de l'embargo sur les armes.</p>
	<b>ONU, résolution 1558 du 17 août 2004</b>	<p>Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général [...] de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période de 6 mois, le groupe de contrôle visé au § 2 de la résolution 1519 (2003).</p>
	<b>UE, position commune 2002/960/PESC du 10 décembre 2002</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>  § 1  Sont interdites la fourniture et la vente à la Somalie par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'arme-</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		<p>ment et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>§ 2</p> <p>Est interdite la fourniture directe ou indirecte à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques, d'aides financières et autres, et de formation liée à des activités militaires, y compris en particulier la formation et l'aide techniques liées à la livraison, la fabrication l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>§ 3</p> <p>Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destiné aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du § 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.</p>
	<b>Règlement CE 147/2003 du 27 janvier 2003</b>	<p>Article 1<sup>er</sup> [...]</p> <p>Le Conseil interdit de vendre, de fournir ou de transférer des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, y compris, notamment, une formation ou une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, directement ou indirectement liés à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :[...]</p> <p>- à la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en rapport avec ce matériel non létal [destiné à des fins humanitaires ou de programmes de l'Union européenne, de la Communauté européenne, et des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation] sous réserve que les activités concernées aient été préalablement approuvées par le comité institué par le § 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p>
Soudan	<b>ONU, résolution 1556 du 30 juillet 2004</b>	<p>§ 7</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous les individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tout type, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non de leur territoire ;</p> <p>§ 8</p> <p>Il décide également que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture aux entités non gouvernementales et aux individus visés au § 7 qui opèrent dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud</p> <p>- la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
		<p>ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes ;[...]</p> <p>§ 10</p> <p>Le Conseil exprime son intention d'envisager de modifier ou de lever les mesures imposées en vertu des § 7 et 8 lorsqu'il constatera que le Gouvernement soudanais s'est acquitté des engagements décrits au § 6.</p>
	<b>UE, position commune 2004/31 du 9 janvier 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>§ 1</p> <p>Il est interdit la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>§ 2</p> <p>Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements, et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</li> </ul> <p>Article 2</p> <p>§ 1</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ;</li> <li>b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir aux opérations de déminage ;</li> <li>d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente de l'État membre en question.</li> </ul> <p>§ 3</p> <p>Les États membres envisagent au cas par cas les livraisons effectuées au titre du présent article, en tenant pleinement compte des critères figurant dans le code de conduite en matière d'exportation d'armements adopté par l'Union européenne le 8 juin 1998. Les États membres exigent des garanties adéquates pour éviter le détournement des autorisations octroyées en vertu du présent article et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les équipements soient rapatriés.</p> <p>Article 6</p> <p>La présente position commune est réexaminée douze mois après son adoption puis tous les douze mois. Elle est abrogée si le Conseil estime que ses objectifs ont été atteints.</p> <p>Article 8</p> <p>La présente position commune prend effet à compter du 9 janvier 2004.</p>
	<b>UE, position commune 2004/510 du 10 juin 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 2 § 1 de la position commune 2004/31 est remplacé par le texte suivant :[...]</p> <p>d) à la fourniture d'une assistance technique [...] ou pour des opérations de gestion de crise par l'Union africaine.</p> <p>Article 2</p> <p>La présente position commune prend effet à compter du 10 juin 2004</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
	<b>Règlement CE 131/2004 du 26 janvier 2004</b>	<p>Article 2      Il est interdit :      a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Article 4      1) Par dérogation à l'article 2 peut être admise une assistance technique en rapport avec :      a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions ;[...]      c) l'équipement et le matériel de déminage utilisé pour les opérations de déminage.      2) Aucune autorisation n'est accordée pour des activités qui ont déjà été menées.</p> <p>Article 6      La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.</p> <p>Article 9      Le présent règlement s'applique :      a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien ;      b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;[...]</p> <p>Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.      Il entre en vigueur le 29 janvier 2004</p>
	<b>Règlement CE 1353/2004 du 26 juillet 2004</b>	<p>Article 1<sup>er</sup>      L'article 4 du règlement CE 131/2004 est remplacé par le texte suivant :      Article 4      1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent admettre la fourniture d'une assistance technique se rapportant :      a) au matériel non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions exécutés par les Nations unies, l'Union européenne et la Communauté ;      b) au matériel destiné aux opérations de gestion des crises déployées par l'UE ou les Nations unies ;      c) à l'équipement et au matériel de déminage affecté à cet usage ;      d) aux opérations de gestion de crises conduites par l'Union africaine, et notamment au matériel destiné à ces opérations.      2) Ces autorisations ne sont pas accordées pour des activités ayant déjà eu lieu.</p> <p>Article 2      Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2004.      Il est applicable à partir du 10 juin 2004</p>
Zimbabwe	<b>UE, position commune 161/2004 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives</b>	<p>Article 2 :      1) Sont interdites la fourniture et la vente au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
		<p>2) Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.</p> <p>3) Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation</p>
	<b>UE, règlement 310/2002 du 18 février 2002</b>	<p>Article 6 :</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, la fourniture au Zimbabwe d'une assistance ou d'une formation technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel similaire de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces destinés à ces matériels, est interdite.</p> <p>Article 7</p> <p>1) Il est interdit de, volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, visé à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme au Zimbabwe ou aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire du Zimbabwe ou à partir de ce territoire.</p> <p>2) Le § 1 ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondante, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.</p>
	<b>UE, règlement CE 314/2004 du 19 février 2004</b>	<p>Article 2</p> <p>a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armement et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>[...]</p> <p>Article 3</p> <p>Il est interdit :</p> <p>a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté [...].</p> <p>b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer directement ou indirectement une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a)[...]</p> <p>Article 4</p> <p>1) Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser :</p> <p>a) i) la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté. [...]</p> <p>b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.</p> <p>[...]</p> <p>Article 14</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.</p>

Source : Direction des affaires juridiques (DAJ) - ministère de la défense

**ÉTATS FAISANT L'OBJET DE MESURES RESTRICTIVES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE  
AU 31 DÉCEMBRE 2004**

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Afghanistan	<b>ONU, résolution 1076 du 22 octobre 1996</b>	§ 4 Demande à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan.
Afrique	<b>UE, position commune du 14 mai 2001</b>	Les États-membres continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armement, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armement [...]
Afrique de l'ouest	<b>ONU, résolution 1467 du 18 mars 2003</b>	Le Conseil de sécurité invite les États d'Afrique de l'ouest à prendre en considération certaines recommandations qui pourraient contribuer à renforcer l'efficacité dans l'application du moratoire de la CEDEAO sur les armes légères.
	<b>CEDEAO, déclaration de moratoire, 30-31 octobre 1998</b>	" [...] Déclarons de manière solennelle et solidaire, un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membres de la CEDEAO [...] ".
Arménie <sup>54</sup>	<b>ONU, résolution 853 du 29 juillet 1993</b>	§ 10 : « Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires.
Azerbaïdjan	<b>ONU, résolution 853 du 29 juillet 1993</b>	§ 10 Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toute arme et munition qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires.
Croatie	<b>UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000</b>	Article 1 1) [...] Au point 2 i) [de la position commune 96/184 portant embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire], les termes « de la Croatie » sont supprimés. [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance.
Géorgie	<b>ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993</b>	§ 8 Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions.
Inde	<b>ONU, résolution n°1172 du 6 juin 1998</b>	§ 8 encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...]
Indonésie	<b>UE, déclaration du 17 janvier 2000</b>	§ 2 L'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les mesures restrictives prises en septembre 1999 à l'encontre de l'ancien gouvernement, mais elle fait observer qu'en matière d'exportations d'armes elle appliquera de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne. [La position commune 1999/624 du 16 septembre 1999 interdisait l'exportation

<sup>54</sup> La région du Nagorni-Karabakh fait également l'objet d'une déclaration du comité des hauts fonctionnaires (du 28 février 1992) de l'OSCE demandant « un embargo immédiat sur toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans la région du Nagorni-Karabakh ».

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
		d'armes, de munitions et d'équipement militaire ainsi que la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.]
Iran	<b>UE, déclaration du 29 avril 1997</b>	Le Conseil a marqué son accord sur les éléments suivants : [...] confirmation de la politique des États membres de l'Union européenne de ne pas fournir d'armes à l'Iran.
Macédoine (ex République Yougoslave de)	<b>UE, position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000</b>	<p>Point 2) ii)          [...] Sous réserve des dispositions de la résolution 1021 du Conseil de sécurité des Nations unies, les demandes de licences d'exportation à destination de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie seront examinées cas par cas.</p> <p>La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance.</p>
Pakistan	<b>ONU, résolution n° 1172 du 6 juin 1998</b>	<p>§ 8</p> <p>Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes.</p>
République fédérale de Yougoslavie	<b>UE, position commune 2001/719 du 8 octobre 2001</b>	<p>La république fédérale de Yougoslavie n'est plus visée par l'embargo qu'avait établi la position commune 1996/184 du 26 février 2002.</p> <p>L'article 1 § 2 de la position commune 2001/719 indique néanmoins : « La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements adoptés le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance. »</p>
Région des Grands lacs	<b>UE, déclaration du 18 juin 1999.</b>	<p>§ 4</p> <p>[...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation, s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.</p>

Source : Direction des affaires juridiques (DAJ) - ministère de la défense

**LISTE DES DISPOSITIONS N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2004 ET CONCERNANT LES ÉTATS AYANT FAIT L'OBJET SOIT D'UN EMBARGO, SOIT DE MESURES RESTRICTIVES DÉCIDÉS PAR L'ONU, L'UE OU L'OSCE**

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Birmanie	<b>UE, position commune 2003/297 du 28 avril 2003 (a expiré le 29 avril 2004)</b>	<p>Article 2</p> <p>§ 1.- Un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire est appliqué à l'encontre de la Birmanie</p> <p>§ 2.- Est interdit, la fourniture à la Birmanie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une formation ou d'une assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles visés au § 1.</p> <p>§ 3.- Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondante, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Birmanie par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.</p> <p>Article 9 (b) - Les dispositions de l'article 2, § 2 sont suspendues jusqu'au 29 octobre 2003.</p> <p>Article 12 - La présente position commune expire le 29 avril 2004.</p>
	<b>Décision 2003/461 du 20 juin 2003</b>	<p>Article 2.- La suspension des dispositions de l'article 2 § 2 de la position commune 2003/297 prévue à l'article 9 point b) de ladite position commune, est levée.</p>
Liberia	<b>ONU, résolution 1408 du 6 mai 2002</b>	<p>§ 5</p> <p>Décide que les mesures prévues aux § 5 et 7 de la résolution 1343 (2001) resteront en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois.</p>
	<b>ONU, résolution 1478 du 6 mai 2003</b>	<p>§ 10</p> <p>Décide que les mesures prévues aux § 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) resteront en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois à partir du 7 mai 2003 [...]</p> <p>§ 11</p> <p>Rappelle que les mesures imposées par le § 5 de la résolution 1343 (2001) s'appliquent à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Liberia, y compris tous les éléments non étatiques, tels que le LURD ;</p> <p>§ 12</p> <p>Décide que les mesures imposées par les § 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) [...] prendront fin dès qu'il aura été établi [...] que le Gouvernement libérien s'est conformé aux exigences énoncées au § 1 ci-dessus.</p>
	<b>ONU, résolution 1497 du 1er août 2003</b>	<p>§ 8</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du § 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliquent pas à la fourniture d'armement et de matériels connexes destinés uniquement au soutien et à l'usage de la Force multinationale.</p>
	<b>ONU, résolution 1509 du 19 septembre 2003</b>	<p>§ 12</p> <p>Le Conseil de sécurité décide que les mesures imposées par les alinéas a) et b) du § 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la formation technique et à l'assistance ayant uniquement pour objet l'appui de la MINUL ou l'utilisation par celle-ci.</p>
	<b>UE, position commune 2001/357 du 7 mai 2001 prorogée par les positions communes 2002/457 du 13 juin 2002 et 2003/365 du 19 mai 2003, modifiée par les positions communes 2003/666 du 22 septembre</b>	<p>Article 1er modifié ainsi :</p> <p>1.-a) Conformément aux disposition de la RCSNU 1343 (2001), sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert au Liberia, direct ou indirect, par les ressortissants des États membres ou depuis un navire ou un aéronef battant leur pavillon, d'armement et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
	<b>2003 et 2003/771 du 27 octobre 2003</b>	<p>b) Est interdite la fourniture directe ou indirecte à toute personne, à toute entité ou à tout organisme au Liberia, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, notamment d'une formation et d'une assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au point a).</p> <p>2.- Le § 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armement et de tout matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance, de conseil ou de formation, visés au § 1, à la Mission des Nations unies au Liberia (MINUL) créée en tant que force de stabilisation au Liberia.</p> <p>b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'équipement militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation liées à cet équipement non meurtrier qui auront été approuvés préalablement par le comité créé en application du § 14 de la RCSNU 1343 (2001).</p> <p>3) La fourniture, la vente ou le transfert d'armement et de matériel connexe ou la fourniture de services, visés au § 2, font l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres.</p>
	<b>UE, règlement CE 1030/2003 du 16 juin 2003 modifié par les règlements 662/2003 du 22 septembre 2003 et 1891/2003 du 27 octobre 2003</b>	<p>Article 1er</p> <p>Le Conseil Interdit de fournir une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armement et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le comité créé par l'article 14 de la résolution 1343 a accordé une dérogation.</p> <p>§ 2 modifié ainsi : l'interdiction visée au § 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) à la fourniture d'une formation ou assistance technique ayant uniquement pour objet l'appui de la Mission des Nations unies au Liberia ou l'utilisation par celle-ci ;</p> <p>b) à toute autre fourniture d'une formation ou assistance technique pour lesquelles une dérogation a préalablement été accordée par le comité institué par le § 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre où le prestataire de services est établi, énumérées à l'annexe 1.</p>
Libye	<b>ONU, résolution 1506 du 12 septembre 2003</b>	<p>§ 1</p> <p>Le conseil décide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux § 4, 5 et 6 de sa résolution 748 (1992) et aux § 3 à 7 de sa résolution 883 (1993).</p>
	<b>Décret 2002-1018 du 24 juillet 2002 modifiant le décret 1992-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies</b>	<p>Le décret 2002-1018, du 24 juillet 2002, a modifié le décret 1992-387 du 14 avril 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, en abrogeant les dispositions visant des biens civils</li> <li>- d'autre part en exceptant du champ de l'embargo frappant les matériaux de guerre et assimilés, les aérodynes « dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou effectuant des vols à caractère industriel, commercial ou touristique », ainsi que les pièces de rechange destinées à leur réparation et à leur entretien. Ces matériaux sont soumis à la procédure définie à l'article 15 de l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériaux de guerre et des matériaux assimilés.</li> </ul>
	<b>Décret 2004-372 du 29 avril 2004, abrogeant le décret 1992-387 du 14 avril 1992 modifié, relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies</b>	<p>Les fournitures d'armes ou autres matériaux militaires demeurent interdites jusqu'à la levée de l'embargo mis en œuvre en application de la position commune 1999/261/PESC.</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRATS
	<b>UE, position commune 698/2004 du 14 octobre 2004</b>	<p>Article 1er  La décision 1993/614/PESC et la position commune 1999/261 sont abrogées.[...]  Article 3  La présente position commune prend effet le jour de son adoption.</p>
Zimbabwe	<b>UE, position commune 2002/145 du 18 février 2002 prorogée par la position commune 2003/115 du 18 février 2003 (jusqu'au 20 février 2004)</b>	<p>Article 1er  1) Sont interdites la fourniture et la vente au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.  2) Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au § 1.  3) Les § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondante, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.  Article 2  Il ne sera fourni au Zimbabwe aucun équipement susceptible d'être utilisé pour des actions de répression interne.  La position commune 2002/145 est prorogée jusqu'au 20 février 2004</p>

Source : Direction des affaires juridiques (DAJ) - ministère de la défense

## **ANNEXE 2 Critères détaillés du Code de conduite**

### **Premier critère**

**RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES**, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et de celles décrétées par la Communauté européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

**Une autorisation d'exportation devrait être refusée si elle est incompatible avec, notamment :**

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- c) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wassenaar ;
- d) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mines terrestres antipersonnel.

### **Deuxième critère**

**RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE**

**Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les Droits de l'Homme, les États membres :**

- a) ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ;
- b) feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des Droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne.

À cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne, ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré, pour servir à la répression interne. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du présent code, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de Droits de l'Homme, notamment la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

### **Troisième critère**

**SITUATION INTÉRIEURE DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE (EXISTENCE DE TENSIONS OU DE CONFLITS ARMÉS)**

**Les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.**

## **Quatrième critère**

### **PRÉSÉRATION DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ RÉGIONALES**

Les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question, de manière agressive contre un autre pays, ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

**Lorsqu'ils examineront ces risques, les États membres tiendront compte notamment des éléments suivants :**

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que l'équipement soit utilisé à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

## **Cinquième critère**

### **SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES ET DES TERRITOIRES DONT LES RELATIONS EXTÉRIEURES RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE, AINSI QUE DE CELLE DES PAYS AMIS OU ALLIÉS**

**Les États membres tiendront compte des éléments suivants :**

- a) l'incidence potentielle de l'exportation envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité et ceux d'amis, d'alliés et d'autres États membres, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des Droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir les biens concernés employés contre leurs forces ou celles d'amis, d'alliés ou d'autres États membres ;
- c) le risque de rétro-technique et de transfert de technologie non intentionnel.

## **Sixième critère**

### **COMPORTEMENT DU PAYS ACHETEUR À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, ET NOTAMMENT SON ATTITUDE ENVERS LE TERRORISME, LA NATURE DE SES ALLIANCES ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL**

**Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :**

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, y compris dans le domaine du droit humanitaire international applicable aux conflits internationaux et non internationaux ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, notamment la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

## **Septième critère**

**EXISTENCE D'UN RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT À L'INTÉRIEUR DU PAYS ACHETEUR OU DE RÉEXPORTATION DE CELUI-CI DANS DES CONDITIONS NON SOUHAITÉES**

**Lors de l'évaluation de l'incidence de l'exportation envisagée sur le pays importateur et du risque de voir les biens exportés détournés vers un utilisateur final non souhaité, on tiendra compte des éléments ci-après :**

- a) les intérêts légitimes de défense et de sécurité nationale du pays destinataire, y compris en cas de participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser l'équipement ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque que les armes soient réexportées ou détournées vers des organisations terroristes (l'équipement de lutte contre le terrorisme devrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

## **Huitième critère**

**COMPATIBILITÉ DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT AVEC LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DESTINATAIRE**, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

**Les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), de la Banque mondiale, du Fond monétaire international (FMI) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), si le projet d'exportation risque de compromettre, sérieusement, le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examineront les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.**

### **ANNEXE 3** Répartition régionale des pays

La répartition suivante a été retenue pour l'établissement des statistiques régionales du présent rapport. Elle est basée sur les travaux d'harmonisation menés dans le cadre du COARM sur la mise en œuvre du code de conduite.

#### **AFRIQUE DU NORD**

Algérie  
Libye  
Maroc  
Tunisie

Soudan  
Swaziland  
Tanzanie  
Tchad  
Togo  
Zambie  
Zimbabwe

#### **AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

Afrique du sud  
Angola  
Bénin  
Botswana  
Burkina Faso  
Burundi  
Cameroun  
Cap-Vert  
Centrafricaine (République)  
Comores  
Congo  
Congo (République démocratique)  
Côte-d'Ivoire  
Djibouti  
Érythrée  
Éthiopie  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guinée-Équatoriale  
Kenya  
Lesotho  
Liberia  
Madagascar  
Malawi  
Mali  
Maurice (Île)  
Mauritanie  
Mozambique  
Namibie  
Niger  
Nigeria  
Ouganda  
Rwanda  
Sao Tomé et Principe  
Sénégal  
Seychelles  
Sierra Leone  
Somalie

#### **AMÉRIQUE DU NORD**

Canada  
États-Unis

#### **AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES**

Antigua-et-Barbuda  
Bahamas  
Barbade  
Belize  
Costa Rica  
Cuba  
Dominicaine (République)  
Dominique  
Grenade  
Guatemala  
Haïti  
Honduras  
Jamaïque  
Mexique  
Nicaragua  
Panama  
Sainte-Lucie  
Saint-Christophe-et-Niévès  
Saint-Vincent-et-les-Grenadines  
Salvador  
Trinité-et-Tobago

#### **AMÉRIQUE DU SUD**

Argentine  
Bolivie  
Brésil  
Chili  
Colombie  
Équateur  
Guyana  
Paraguay  
Pérou  
Surinam  
Uruguay  
Venezuela

**ASIE CENTRALE**

Kazakhstan  
Kirghizistan  
Ouzbékistan  
Tadjikistan  
Turkménistan

**ASIE DU NORD-EST**

Chine (République populaire)  
Corée du nord  
Corée du sud  
Japon  
Mongolie

**ASIE DU SUD-EST**

Birmanie  
Brunei  
Cambodge  
Indonésie  
Laos  
Malaisie  
Philippines  
Singapour  
Thaïlande  
Timor oriental  
Viêt nam

**ASIE DU SUD**

Afghanistan  
Bangladesh  
Bhoutan  
Inde  
Maldives  
Népal  
Pakistan  
Sri Lanka

**EUROPE OCCIDENTALE**

Allemagne  
Andorre  
Autriche  
Belgique  
Danemark  
Espagne  
Finlande  
Grèce  
Irlande  
Islande  
Italie  
Liechtenstein  
Luxembourg  
Malte  
Monaco  
Norvège  
Pays-Bas  
Portugal  
Royaume-Uni  
Saint-Marin  
Saint-Siège  
Suède  
Suisse

**EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE**

Albanie  
Arménie  
Azerbaïdjan  
Belarus  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Chypre  
Croatie  
Estonie  
Géorgie  
Hongrie  
Lettonie  
Lituanie  
Macédoine (Ancienne république yougoslave de)  
Moldavie  
Pologne  
Roumanie  
Russie  
Serbie-et-Monténégro  
Slovaquie  
Slovénie  
Tchèque (République)  
Turquie  
Ukraine

**PROCHE ET MOYEN-ORIENT**

Arabie saoudite  
Bahreïn  
Égypte  
Émirats arabes unis  
Iran  
Irak  
Israël  
Jordanie  
Koweït  
Liban  
Oman  
Qatar  
Syrie  
Yémen

**OCÉANIE**

Australie  
Fidji  
Marshall (îles)  
Kiribati  
Micronésie  
Nauru  
Nouvelle-Zélande  
Palaos  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Salomon (îles)  
Samoa-occidentales  
Tonga  
Tuvalu  
Vanuatu

**ANNEXE 4** *Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement  
– Déclaration du Conseil du 13 juin 2000<sup>55</sup>*

Catégorie	Équipements concernés	Détail
1	<b>Armes et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) ou moins et accessoires, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses,</li> <li>- Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire,</li> <li>- Armes utilisant des munitions sans étui,</li> <li>- Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées précédemment.</li> </ul>
2	<b>Armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars<sup>56</sup>, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signature,</li> <li>- Matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques,</li> <li>- Viseurs d'armement.</li> </ul>
3	<b>Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les points 1, 2 ou 12</b>	Munitions, maillons, amorces, détonateurs, étuis, sous-munitions (y compris petites bombes, petites mines et projectiles à guidage terminal).
4	<b>Bombes, torpilles, roquettes, missiles et équipement, et accessoires connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, produits pyrotechniques militaires, cartouches et simulateurs,</li> <li>- Matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles précédents.</li> </ul>
5	<b>Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel de contre-mesure connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements,</li> <li>- Systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs,</li> <li>- Matériel de contre-mesure pour les articles précédents.</li> </ul>

<sup>55</sup> Journal officiel n° C191 du 08/07/2000 p.0001-0019.

<sup>56</sup> Les missiles antichars sont classés dans la catégorie 2 plutôt que 4.

Catégorie	Équipements concernés	Détail
6	<b>Véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chars d'assaut, véhicules militaires armés, véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou de lancement de munitions,</li> <li>- Véhicules blindés,</li> <li>- Véhicules amphibies,</li> <li>- Véhicules de dépannage et véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou des munitions.</li> </ul>
7	<b>Agents toxicologiques, gaz lacrymogènes, composants, substances, technologie et matériel connexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents biologiques et substances radioactives adaptés pour être utilisés en cas de guerre en vue de produire des effets destructeurs, et agents de guerre chimique,</li> <li>- Précurseurs binaires,</li> <li>- Gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes,</li> <li>- Matériel spécialement conçu ou modifié pour la défense contre les substances ou agents visés au premier point (y compris vêtements de protection),</li> <li>- Matériel spécialement conçu ou modifié pour la dissémination des substances ou agents visés au premier point,</li> <li>- Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des substances visées au premier point,</li> <li>- Produits décontaminants,</li> <li>- Technologies associées au développement, à la production ou à l'utilisation d'agents toxiques.</li> </ul>
8	<b>Explosifs militaires et combustibles militaires, y compris les agents propulsifs et les substances connexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Explosifs et propergols,</li> <li>- Produits pyrotechniques militaires,</li> <li>- Combustible pour aéronefs militaires.</li> </ul>
9	<b>Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Navires de combat et navires [de surface, d'effet de surface ou sous-marins] spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage</li> <li>- Moteurs diesels ou électriques spécialement conçus pour les navires militaires, systèmes d'alimentation indépendants de l'air spécialement conçus pour les sous-marins,</li> <li>- Appareils de détection immersés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande,</li> <li>- Filets anti-sous-marins et antitorpilles,</li> <li>- Matériel de guidage et de navigation, spécialement conçu pour l'usage militaire,</li> <li>- Pénétrateurs de coques, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire.</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
10	<b>Aéronefs, véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'aéronef, matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aéronefs de combat et leurs composants spécialement conçus,</li> <li>- Autres aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique,</li> <li>- Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire,</li> <li>- Véhicules aériens non habités et matériel connexe,</li> <li>- Matériel aéroporté,</li> <li>- Appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant,</li> <li>- Appareils de respiration pressurisés, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-G, casques et masques militaires, convertisseurs d'oxygène liquide,</li> <li>- Parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel ou la décélération des aéronefs,</li> <li>- Systèmes de pilotage automatique.</li> </ul>
11	<b>Matériel électronique non visé par ailleurs dans la présente liste, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel de contre-mesure électronique et de contre-contre-mesures électroniques y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage,</li> <li>- Tubes à agilité de fréquence,</li> <li>- Systèmes ou matériel électronique conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ; satellites d'écoute et de surveillance du spectre électromagnétique et stations au sol,</li> <li>- matériel sous-marin de contre-mesures,</li> <li>- matériel de sécurité informatique, de sécurité de l'information et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement,</li> <li>- matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clefs,</li> <li>- satellites de télécommunications militaires, ainsi que leurs stations au sol.</li> </ul>
12	<b>Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, et leurs composants spécialement conçus</b>	Systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes : électromagnétique, électrothermique, par plasma, à gaz léger.
13	<b>Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaques de blindage,</li> <li>- Protection balistique (y compris blindage réactif),</li> <li>- Casques militaires,</li> <li>- Vêtements blindés et ensembles pare-éclats.</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>14</b>	<b>Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, et ses composants et accessoires spécialement conçus</b>	
<b>15</b>	<b>Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistreurs et matériel de traitement d'images,</li> <li>- Caméras, matériel photographique,</li> <li>- Matériel intensificateur d'image,</li> <li>- Matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique,</li> <li>- Matériel capteur radar d'imagerie,</li> <li>- Matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures.</li> </ul>
<b>16</b>	<b>Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis et spécialement conçus pour tout produit visé par les points 1 à 4, 6, 9, 10, 12 ou 19</b>	
<b>17</b>	<b>Autres équipements, matériaux et bibliothèques, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine,</li> <li>- Accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures,</li> <li>- Matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat,</li> <li>- Robots, unités de commande de robots,</li> <li>- Bases de données techniques paramétriques,</li> <li>- Matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire,</li> <li>- Ateliers mobiles de réparation,</li> <li>- Alternateurs de campagne.</li> </ul>
<b>18</b>	<b>Matériel et technologie pour la production de biens</b>	La production comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.
<b>19</b>	<b>Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes à laser spécialement conçus pour détruire une cible,</li> <li>- Systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible,</li> <li>- Systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible,</li> <li>- Matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification de systèmes visés par les points précédents,</li> <li>- Systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible.</li> </ul>
<b>20</b>	<b>Matériel cryogénique et supraconducteur, et ses composants et accessoires spécialement conçus</b>	

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>21</b>	<b>Logiciels</b>	
<b>22</b>	<b>Technologie servant au développement, à la production et à l'utilisation d'articles, autre que la technologie visée par les points 7 et 18</b>	
<b>23</b>	<b>Matériel de sécurité et paramilitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Armes et armes à feu à canon lisse : armes à canon lisse de type semi-automatique ou à pompe,</li> <li>- Véhicules terrestres de sécurité et paramilitaires.</li> </ul>

## ANNEXE 5

*Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 17 novembre 2003<sup>57</sup> mettant à jour et remplaçant la liste commune du 13 juin 2000.*

### NOTE GÉNÉRALE DE TECHNOLOGIE

L'exportation de technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est contrôlée conformément aux dispositions de celle-ci. Cette technologie reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé quel qu'il soit.

Les contrôles ne s'appliquent pas à la technologie minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles dont l'exportation a été autorisée. Les contrôles ne s'appliquent pas à la technologie relevant du domaine public, à la recherche scientifique fondamentale ni à l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets.

### NOTE GÉNÉRALE DE CHIMIE

Les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. Les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates) font l'objet d'un contrôle quel que soit leur numéro CAS. L'indication des numéros CAS permet de déterminer si une substance ou un mélange chimique spécifique est contrôlé, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes de substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML1</b>	<b>Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus</b>	<p>a) fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses :</p> <p>Note le point ML1.a. ne vise pas les articles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;</li> <li>2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;</li> <li>3. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions ;</li> </ol> <p>b) armes à canon lisse, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;</li> <li>• autres armes à canon lisse, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de type entièrement automatique ;</li> <li>- de type semi-automatique ou à pompe ;</li> <li>- armes utilisant des munitions sans étui ;</li> <li>- silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a., ML1.b. ou ML1.c.</li> </ul> </li> </ul> <p>Note 1 le point ML1 ne vise pas les armes canon lisse servant au tir sportif ou la chasse. Ces armes ne doivent pas spécialement convenir pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.</p> <p>Note 2 le point ML1 ne vise pas les armes feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.</p>

<sup>57</sup> Journal officiel de l'Union européenne, document 2003/C 314/01 du 23 décembre 2003.

[http://europa.eu.int/eur-lex/fr/archive/2003/c\\_31420031223fr.html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/archive/2003/c_31420031223fr.html)

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>Note 3 le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous tui percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.</p>
<b>ML2</b>	<b>Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus</b>	<p>a) canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, canons sans recul et leurs dispositifs de réduction de signatures.  Note le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel vis au point ML2.a ;  b) matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques.  Note le point ML2.b. ne vise pas les pistolets de signalisation ;  c) viseurs d'armement.</p>
<b>ML3</b>	<b>Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus</b>	<p>a) munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;  b) dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3a.  Note 1 les composants spécialement conçus comprennent :  a) les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;  b) les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;  c) les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;  d) les étuis combustibles pour charges ;  e) les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.  Note 2 le point ML3.a ne vise pas les munitions sorties sans projectile et les munitions inertes d'instruction chargée de poudre percée.  Note 3 le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :  a) signalisation ;  b) effarouchement des oiseaux  c) allumage de torchères sur des puits de pétrole.</p>
<b>ML4</b>	<b>Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus</b>	<p><i>NB : en ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note g.</i></p> <p>a) bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits « pyrotechniques » militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles suivants) ;  Note le point ML4.a. comprend :  1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ;  2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée ;  b) matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle,</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au point ML4.a.</p> <p>Note le point ML4b comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ;</li> <li>2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.</li> </ol> <p>Note technique : les dispositifs par tâches limites, par leur conception, uniquement la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques ne sont pas considérés comme étant spécialement conçus pour la détection des articles visés au point ML4a.</p>
ML5	<b>Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contremesure connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ;</li> <li>b) systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ;</li> <li>c) matériel de contre-mesure pour les articles visés aux points ML5a ou ML5b ;</li> <li>d) matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5a ou ML5b.</li> </ul>
ML6	<b>Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :</b>	<p><i>NB : en ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note g.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</li> </ul> <p>Note technique aux fins du point ML6a, les termes "véhicule terrestre" comprennent les remorques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.</li> </ul> <p><i>NB : voir également le point ML13a.</i></p> <p>Note 1 le point ML6a comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les chars d'assaut, les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;</li> <li>b) les véhicules blindés ;</li> <li>c) les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué, en eau profonde ;</li> <li>d) les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.</li> </ul> <p>Note 2 la modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>militaire spécialement conçus. Ces composants sont entre autres les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ;</li> <li>- les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur d'un véhicule pendant son déplacement ;</li> <li>- la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;</li> <li>- les armatures spéciales ou les supports d'armes ;</li> <li>- les systèmes d'éclairage occultés.</li> </ul> <p>Note 3 le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.</p>
<b>ML7</b>	<b>Agents chimiques ou biologiques toxiques, « gaz lacrymogènes », substances radioactives, matériels composants, substances et « technologies » connexes, comme suit</b>	<p>a) agents biologiques et substances radioactives « adaptés pour être utilisés en cas de guerre » en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement, et agents de guerre chimique (agents C).</p> <p>Note Le point ML7a comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les agents C neurotoxiques suivants :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (<math>\text{C}_{10}</math>, y compris cycloalkyle), tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8) et</li> <li>- Soman (GD) : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyde (CAS 96-64-0) ;</li> </ul> </li> <li>b) N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanides de O-alkyle (<math>\text{C}_{10}</math>, y compris cycloalkyle), tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>Tabun (GA) : N,N-diméthylphosphoramidocyanide de O-éthyle (CAS 77-81-6) ;</li> <li>c) Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothiolates de O-alkyle (H ou <math>\text{C}_{10}</math>, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>VX:méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ol> </li> <li>2. les agents C vésicants suivants :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les moutardes au soufre, telles que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),</li> <li>sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2),</li> <li>bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6),</li> <li>1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane (CAS 3563-36-8),</li> <li>1,3-bis (2-chloroéthylthio) -n-propane (CAS 63905-10-2),</li> <li>1,4-bis (2-chloroéthylthio) -n-butane (CAS 142868-93-7),</li> <li>1,5-bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane (CAS 142868-94-8),</li> <li>oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1),</li> <li>oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;</li> </ul> </li> <li>b) les lewisites, tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>2-chlorovinyldichloroarsine (CAS 541-25-3),</li> <li>tris(2-chlorovinyl) arsine (CAS 40334-70-1),</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>bis(2-chlorovinyl) chloroarsine (CAS 40334-69-8) ;</p> <p>c) les moutardes à l'azote, telles que :</p> <p>HN1 :bis(2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8),  HN2 :bis(2-chloroéthyl) méthylamine (CAS 51-75-2),  HN3 :tris(2-chloroéthyl) amine (CAS 555-77-1) ;</p> <p>3. les agents C incapacitants suivants :</p> <p>benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;</p> <p>4. les agents C défoliantes suivants :</p> <p>2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;  acide trichloro - 2, 4, 5 - phénoxyacétique mélangé à de l'acide dichloro - 2, 4 phénoxyacétique (agent orange) ;</p> <p>b) précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle, notamment :</li> <li>DF:difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ;</li> <li>2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou <math>\sim</math>C<sub>10</sub>, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que :</li> <li>QL:méthylphosphonite de O-éthyle et de 2 -diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ;</li> <li>3. chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ;</li> <li>4. chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyte (CAS 7040-57-5) ;</li> </ol> <p>c) « gaz lacrymogènes » et « agents antièmeutes », notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. cyanure de bromobenzyle (CA) (CAS 5798-79-8) ;</li> <li>2. ochlorobenzylidène malononitrile (ochlorobenzal-melononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ;</li> <li>3. chlorure de phénylacyle (chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ;</li> <li>4. dibenzo-(b,f) -1,4-oxazéphine (CR) (CAS 257-07-8) ;</li> </ol> <p>Note le point MLC7.c. ne vise pas les gaz lacrymogènes ni les agents antièmeutes emballés individuellement et utilisés des fins d'autodéfense.</p> <p>d) équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. substances ou agents visés aux points ML7a ou c, ou</li> <li>2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7b ;</li> </ol> <p>e) équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a. ou c., et ses composants spécialement conçus ;</li> <li>2. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a, et ses composants spécialement conçus ;</li> <li>3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la</li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7a ;</p> <p>Note le point ML7e1 comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ;</li> <li>b) les vêtements de protection.</li> </ul> <p><i>NB : en ce qui concerne les masques à gaz ainsi que les équipements de protection et de décontamination destinés à l'usage civil, voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</i></p> <p>f) équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la détection ou de l'identification de substances visées au point ML7a ou c, et ses composants spécialement conçus.</p> <p><i>Note le point ML7f. ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.</i></p> <p><i>NB : voir également le point 1A004 de la liste des biens double usage de l'Union européenne ;</i></p> <p>g) « biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7a et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;</p> <p>h) « biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7a, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;</li> <li>2. systèmes biologiques, comme suit : « vecteurs d'expression », virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de « biocatalyseurs » visés au point ML7h1 ;</li> <li>i) « technologie », comme suit :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « technologie » pour le « développement », la « production » ou « l'utilisation » d'agents toxicologiques, de matériels connexes ou de composants visés aux points ML7a à ML7f ;</li> <li>2. « technologie » pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » de « biopolymères » ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7g ;</li> <li>3. « technologie » servant exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7h1, dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.</li> </ol> </li> </ol> <p><i>Note 1 les points ML7a et ML7c ne visent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4) ; voir le point 1C450.a.5. de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</li> <li>b) acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ;</li> <li>c) chlore (CAS 7782-50-5) ;</li> <li>d) oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5) ; voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ;</li> <li>e) diphosgène (trichlorométhyl-chloroformate) (CAS 503-38-8) ;</li> <li>f) bromoacétate d'éthyle (CAS 105-36-2) ;</li> <li>g) bromure de xylyle, ortho : (CAS 89-92-9), meta : (CAS 620-</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>13-3), para : (CAS 104-81-4) ;      h) bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;      i) iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;      j) bromacétone (CAS 598-31-2) ;      k) bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;      l) bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;      m) chloracétone (CAS 78-95-5) ;      n) iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;      o) iodacétone (CAS 3019-04-3) ;      p) chloropicrine (CAS 76-06-2) ; voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'UE.</p> <p>Note 2 la " technologie ", les cultures de cellules et les systèmes biologiques numérés aux points ML7, ML7h2 et ML7i3 sont exclusifs et ces points ne visent pas la " technologie ", les cellules ou les systèmes biologiques destinés des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire</p>
ML8	« Substances énergétiques », et substances connexes, comme suit	<p><b>NB : Voir également le point 1Co11 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</b></p> <p>Notes techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Aux fins du présent point, le terme "mélange" désigne un mélange de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.</li> <li>Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (exemple : TAGN est utilisé principalement comme explosif, mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).</li> </ol> <p>a) « explosifs », comme suit, et mélanges connexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ;</li> <li>PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9) ;</li> <li>CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5, 7-diamino-4, 6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ;</li> <li>CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8g3 et g4 pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4) ;</li> <li>DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) ;</li> <li>DATB (diaminotinitrobenzène) (CAS 1630-08-6) ;</li> <li>DDFP (1, 4-dinitrodifurazanopipérazine) ;</li> <li>DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6) ;</li> <li>DIPAM (3,3'-diamino-2,2', 4, 4', 6, 6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0) ;</li> <li>DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8) ;</li> <li>Furazanes, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) DAAOF (diaminoazoxyfurazane) ;</li> <li>b) DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3) ;</li> </ul> </li> <li>HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5. pour leurs</li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>« précurseurs »), comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine,octahydro-1, 3, 5, 7-tétranitro-1, 3, 5, 7-tétrazine,1, 3, 5, 7-tétranitro-1, 3, 5, 7-tétraza-cyclooctane,octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0) ;</li> <li>b) analogues difluoroaminés du HMX ;</li> <li>c) K-55 (2, 4, 6, 8-tétranitro-2, 4, 6, 8-téraazabicyclo [3, 3, 0]-octanone-3,tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3) ;</li> <li>14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9) ;</li> <li>15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0) ;</li> <li>16. Imidazoles, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino) imidazo [4,5-d] imidazole) ;</li> <li>b) DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0) ;</li> <li>c) FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;</li> <li>d) NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole) ;</li> <li>e) PTIA (1-picryl-2, 4, 5-trinitroimidazole) ;</li> </ul> </li> <li>17. NTNMF (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine) ;</li> <li>18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1, 2, 4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9) ;</li> <li>19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;</li> <li>20. PYX (2,6-bis(picrylamino) -3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2) ;</li> <li>21. RDX et dérivés, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1, 3, 5-trinitro-1, 3, 5-triazine,1, 3, 5-trinitro-1, 3, 5-triazacyclohexane,hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4) ;</li> <li>b) Céto-RDX (K-6 ou 2, 4, 6-trinitro-2, 4, 6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1) ;</li> </ul> </li> <li>22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2) ;</li> <li>23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>24. TEDDZ (3, 3, 7, 7-tétrabis(difluoroamine) -octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;</li> <li>25. Tétrazoles, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;</li> <li>b) NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo) -4-nitrotétrazole) ;</li> </ul> </li> <li>26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8) ;</li> <li>27. TNAD (1, 4, 5, 8-tétranitro-1, 4, 5, 8-téraazadécaline) (CAS 135877-16-6) ; (voir également le point ML8g6. pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>28. TNAZ (1, 3, 3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) ; (voir également le point ML8g2 pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>29. TNGU (SORGYUL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7) ;</li> <li>30. TNP (1, 4, 5, 8-tétranitro-pyridazino [4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;</li> <li>31. Triazines, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;</li> <li>b) NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1, 3, 5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;</li> </ul> </li> <li>32. Triazoles, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 5-azido-2-nitrotriazole ;</li> <li>b) ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;</li> <li>c) ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;</li> <li>d) BDNTA ([bis-dinitrotriazole ]amine) ;</li> </ul> </li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>e) DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;</p> <p>f) DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;</p> <p>g) NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9) ;</p> <p>h) NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;</p> <p>i) PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;</p> <p>j) TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;</p> <p>33. Tout explosif non énuméré au point ML8a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;</p> <p>34. Autres explosifs organiques non énumérés au point ML8a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C) ;</p> <p>b) « Propergols », comme suit :</p> <p>1. Tout « propergol » solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées ;</p> <p>2. Tout « propergol » solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées ;</p> <p>3. « Propergols » possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg ;</p> <p>4. « Propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C) ;</p> <p>5. « Propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (-40 °C) ;</p> <p>6. Tout « propergol » contenant des substances énumérées au point ML8a.</p> <p>c) « Produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit :</p> <p>1. Combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires ;</p> <p>2. Alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;</p> <p>3. Carboranes ; décaborane (CAS 17702-41-9) ; pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés ;</p> <p>4. Hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8d8 et d9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :</p> <p>a) hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;</p> <p>b) monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;</p> <p>c) diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;</p> <p>d) diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7) ;</p> <p>5. Combustibles métalliques sous formes de particules, grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 %</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>de l'un des éléments suivants :</p> <p>a) métaux et mélanges connexes, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;</li> <li>2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;</li> </ol> <p>b) mélanges contenant l'un des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ;</li> <li>2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ;</li> <li>6. Matières pour l'usage militaire comprenant des épaisseurs pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple octal, CAS 637-127) et épaisseurs M1, M2, M3 ;</li> <li>7. Perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;</li> <li>8. Poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;</li> <li>9. Sous-hydride de titane (TiHn) de stoechiométrie équivalente à n = 0,65 -1,68.</li> </ol> <p>Note 1 : les carburants pour armes visés au point MI8.c.1. sont des produits finis, mais non leurs constituants.</p> <p>Note 2 : MI8.c.4.a. ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.</p> <p>Note 3 : les explosifs et combustibles contenant les matériaux ou alliages numérotés au point MI8.c.5. sont visés, que les matériaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du beryllium.</p> <p>Note 4 : le point MI8.c.5.b.2. ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).</p> <p>d) Comburants et mélanges connexes, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6) ;</li> <li>2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9) ;</li> <li>3. Composés constitués de fluor et d'un ou plusieurs des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) autres halogènes ;</li> <li>b) oxygène ;</li> <li>c) azote.</li> </ul> </li> </ol> <p>Note : le point MI8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore. Voir le point 1C238 de la liste de biens double usage de l'UE.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7) ;</li> <li>5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2) ;</li> <li>6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2) ;</li> <li>7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8) ;</li> <li>8. Nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4) ;</li> <li>9. Perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7) ;</li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>10. Comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7). Note : le point ML8d10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhib.</p> <p>e) Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. AMMO (azidométhylméthyloxétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1. pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>2. BAMO (bisazidométhylloxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) ; (voir également le point ML8.g.1. pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl) acétal) (CAS 5108-69-0) ;</li> <li>4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl) formal) (CAS 5917-61-3) ;</li> <li>5. BTTN (trinitrate de butanétriole) (CAS 6659-60-5) ; (voir également le point ML8g8 pour ses « précurseurs ») ;</li> <li>6. Monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrato, nitraza ou difluoroamino, spécialement conçus pour des fins militaires ;</li> <li>7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;</li> <li>8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1) ;</li> <li>9. FPF-1 (poly(2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal)) (CAS 376-90-9) ;</li> <li>10. FPF-3 (poly(2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal)) ;</li> <li>11. GAP (poly(azoture de glycidyle)) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés ;</li> <li>12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5) ;</li> <li>13. Polyépichlorhydrine à fonction alcool, de faible masse moléculaire (inférieure à 10 000) ; polyépichlorhydrinediol et polyépichlorhydrinetriol ;</li> <li>14. NENAs (composés de nitratoéthylnitramine) (CAS 17096-47-8,85068-73-1,82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9) ;</li> <li>15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly (nitrato-méthylloxirane) (CAS 27814-48-8) ;</li> <li>16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthyloxétane) ou poly-NMMO (poly [3-nitratométhyl-3-méthyloxétane]) (CAS 84051-81-0) ;</li> <li>17. Polynitroorthocarbonates ;</li> <li>18. TVOPA (1,2,3-tris [1,2-bis(difluoroamino) éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0) ;</li> </ol> <p>f) « Additifs », comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9) ;</li> <li>2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl) glycolamide) (CAS 17409-41-5) ;</li> <li>3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3) ;</li> </ol> <p>4. Dérivés du ferrocène, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Butacène (CAS 125856-62-4) ;</li> <li>b) Catocène (2,2-bis-éthylferrocénylepropane) (CAS 37206-42-1) ;</li> <li>c) Acides ferrocène-carboxyliques ;</li> <li>d) n-butyl-ferrocène (CAS 319904-29-7) ;</li> <li>e) Autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène ;</li> </ol> <p>5. Résorcylate beta de plomb (CAS 20936-32-7) ;</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>6. Citrate de plomb (CAS 14450-60-3) ;      7. Chélates plomb-cuivre du résorcylate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4) ;      8. Maléate de plomb (CAS 19136-34-6) ;      9. Salicylate de plomb (CAS 15748-73-9) ;      10. S tannate de plomb (CAS 12036-31-6) ;      11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl) aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6) ; BOBBA 8 (oxyde de bis (2-méthylaziridinyl) -2-(2-hydroxypropanoxy) propylaminophosphine) ; et autres dérivés du MAPO ;      12. Méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0) ;      13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2) ;      14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9) ;      15. Agents de couplage organo-métalliques, comme suit :      a) (Diallyl) oxy, tri(dietyl) phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2) ; également appelé titane IV,2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate,tri (diethyl) phosphate] (CAS 110438-25-0) ; ou LICA 12 (CAS 103850-22-2) ;      b) Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl,n-propanolatométhyl] butanolate-1,tri(diethyl) pyrophosphate ou KR 3538 ;      c) Titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl,n-propanolatométhyl] butanolate-1, tri(diethyl) phosphate ;      16. Polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène ;      17. Amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine ;      18. Propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8) ;      19. Oxyde ferrique superfin (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m<sup>2</sup>/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;      20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;      21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;      22. TPB (triphenyl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;      g) « Précurseurs », comme suit :  <i>NB : Au point ML8g. il est fait référence aux « matériaux énergétiques » visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.</i>      1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) ; (voir également les points ML8.e.1. et e.2.) ;      2. Sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28.) ;      3. HBIW (hexabenzylhexaaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) ; (voir également le point ML8.a.4.) ;      4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4.) ;      5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) ; (voir également le point ML8.a.13.) ;      6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27.) ;      7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le   </p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>point ML8a23) ;</p> <p>8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5.).</p> <p>Note 5 : voir le point ML4 pour les charges et les appareils.</p> <p>Note 6 : le point ML8 ne vise pas par les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées du matériel nergétique "numé au point ML8.a. ou des poudres de métal numé au point ML8c :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) picrate d'ammonium ;</li> <li>b) poudre noire ;</li> <li>c) hexanitrodiphénylamine ;</li> <li>d) difluoroamine ;</li> <li>e) nitroamidon ;</li> <li>f) nitrate de potassium ;</li> <li>g) tétranitronaphtalène ;</li> <li>h) trinitroanisol ;</li> <li>i) trinitronaphtalène ;</li> <li>j) trinitroxylène ;</li> <li>k) N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone ;</li> <li>l) maléate de dioctyle ;</li> <li>m) acrylate d'éthylhexyle ;</li> <li>n) triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;</li> <li>o) nitrocellulose ;</li> <li>p) nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) ;</li> <li>q) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) ;</li> <li>r) dinitrate d'éthylénediamine (EDDN) ;</li> <li>s) tétranitrate de pentaérythritol (PETN) ;</li> <li>t) azide de plomb, stypnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;</li> <li>u) dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) ;</li> <li>v) 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide stypnique) ;</li> <li>w) diéthyldiphénylurée, diméthyldiphénylurée, méthyléthyldiphénylurée (Centralites) ;</li> <li>x) N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) ;</li> <li>y) méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) ;</li> <li>z) éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) ;</li> <li>aa) 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) ;</li> <li>bb) 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) ;</li> <li>cc) 2,2-dinitropropanol ;</li> <li>dd) nitroguanidine (voir le point 1Co11d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).</li> </ul>
ML9	Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, comme suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire	<p><i>NB : En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note g.</i></p> <p>a) navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quelque soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques ;</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>b) moteurs, comme suit :</p> <p>1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV) ;</li> <li>b) une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/min ;</li> </ul> <p>2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ;</li> <li>b) à renversement rapide ;</li> <li>c) refroidis par liquide ;</li> <li>d) hermétiques ;</li> </ul> <p>3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante est amagnétique ;</p> <p>c) appareils de détection immersés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande ;</p> <p>d) filets anti-sous-marins et antitorpilles ;</p> <p>e) non utilisé ;</p> <p>f) pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire ;</p> <p>Note : le point ML9.f. comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux « laser » quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.</p> <p>g) roulements silencieux, avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.</p>
<b>ML10</b>	<p><b>« Aéronefs », véhicules aériens non habités, moteurs et matériel « d'aéronef », matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit</b></p>	<p><i>NB : En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note g.</i></p> <p>a) « aéronefs » de combat et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>b) autres « aéronefs » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c) véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, et véhicules autonomes programmables ;</li> <li>2. lanceurs associés et appuis au sol ;</li> <li>3. équipements de commande et de contrôle connexes.</li> </ul> <p>d) moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>e) matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10a ou ML10.b. ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10c, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>f) dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les « aéronefs » visés aux points ML10a ou ML10b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10c ;</p> <p>g) casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, appareils de respiration pressurisés et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les « aéronefs », combinaisons anti-G, convertisseurs d'oxygène liquide pour « aéronefs » ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'« aéronefs. »</p> <p>h) parachutes et matériel connexe utilisés pour le personnel de combat, le largage de matériel ou la décélération des « aéronefs », comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. parachutes pour :</li> <li>a) le parachutage de commandos sur position observée ;</li> <li>b) le parachutage de troupes ;</li> <li>2. parachutes de matériel ;</li> <li>3. parapentes, parachutes-freins, parachutes stabilisateurs pour la stabilisation et la régulation de l'orientation des corps en chute (par exemple, capsules de récupération, sièges éjectables, bombes) ;</li> <li>4. parachutes stabilisateurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours ;</li> <li>5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux ;</li> <li>6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage ;</li> <li>7. autres parachutes militaires ;</li> <li>8. équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, équipement de navigation) ;</li> <li>i) systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénéation.</li> </ol> <p>Note 1 : le point ML10b ne vise pas les « aéronefs » ou les variantes d'« aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire,</li> <li>b) ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre.</li> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>Note 2 : le point ML10d ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre en vue de l'emploi dans des « avions civils », ou leurs composants spécialement conçus ;</li> <li>b) les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.</li> </ul> <p>Note 3 : aux termes des points ML10b et ML10d portant sur les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.</p>
<b>ML11</b>	<b>Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus</b>	<p>Note : le point ML11 comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contremesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ;</li> <li>b) les tubes à agilité de fréquence ;</li> <li>c) les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ;</li> <li>d) le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et deurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar ;</li> <li>e) le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;</li> <li>f) le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clefs ;</li> <li>g) le matériel de guidage et de navigation.</li> </ul>
<b>ML12</b>	<b>Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;</li> <li>b) matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.</li> </ul> <p><i>NB : En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.</i></p> <p>Note 1 : le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>a) systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;</p> <p>b) matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;</p> <p>c) systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;</p> <p>d) systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.</p> <p>Note 2 : le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) électromagnétique ;</li> <li>b) électrothermique ;</li> <li>c) par plasma ;</li> <li>d) à gaz léger ;</li> <li>e) chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes citées ci-dessus).</li> </ul> <p>Note 3 : le point ML12 ne vise pas la "technologie" afférante à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.</p>
ML13	<b>Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme suit</b>	<p>a) plaques de blindage, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire ;</li> <li>2. appropriées à l'usage militaire ;</li> </ol> <p>b) constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci, spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c) casques militaires ;</p> <p>d) vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.</p> <p><i>NB : En ce qui concerne « les matériaux fibreux ou filamenteux » entrant dans la fabrication des vêtements blindés, voir le point 1Co10 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>Note 1 : le point ML13.b. comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.</p> <p>Note 2 : le point ML13.c. ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni quipés d'un tel dispositif.</p> <p>Note 3 : le point ML13.d. ne vise pas les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.</p> <p><i>NB : Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML14</b>	<b>Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2,et leurs composants et accessoires spécialement conçus</b>	<p>Note technique : le terme "matériel spécialisé pour l'entraînement militaire" comprend les types militaires d'entraînements : l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prises pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'aéronefs "téléguidés", d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs la commande des aéronefs "téléguidés", de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.</p> <p>Note 1 : le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</p> <p>Note 2 : le point ML14 ne vise pas le matériel de contre mesure spécifique pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.</p>
<b>ML15</b>	<b>Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) enregistreurs et matériel de traitement d'images ;</li> <li>b) caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;</li> <li>c) matériel intensificateur d'images ;</li> <li>d) matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;</li> <li>e) matériel capteur radar d'imagerie ;</li> <li>f) matériel de contre mesures ou de contre-contremesures pour le matériel visé aux points ML15.a. à ML15.e.</li> </ul> <p>Note : le point ML15.f. comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.</p> <p>Note 1 : le terme "composants spécialement conçus" comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) tubes convertisseurs d'images à infrarouges ;</li> <li>b) tubes intensificateurs d'images (autres que ceux de la première génération) ;</li> <li>c) plaques à microcanaux ;</li> <li>d) tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;</li> <li>e) ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;</li> <li>f) tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;</li> <li>g) systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;</li> <li>h) obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 µs, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;</li> <li>i) inverseurs d'images à fibres optiques ;</li> <li>j) photocathodes à semi-conducteurs composés.</li> </ul> <p>Note 2 : le point ML15 ne vise pas les "tubes intensificateurs d'image de la première génération" ni le matériel spécialement</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ».</p> <p><i>NB : En ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des « tubes intensificateurs d'image de la première génération », voir les points ML1,ML2 et ML5.a.</i></p> <p><i>NB : Voir également les points 6A002.a.2. et 6A002.b. de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p>
<b>ML16</b>	<b>Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé par les points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19</b>	
<b>ML17</b>	<b>Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. appareils à circuit fermé ou semi-fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques) ;</li> <li>2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;</li> <li>3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;</li> </ul> </li> <li>b) matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;</li> <li>c) accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</li> <li>d) matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;</li> <li>e) « robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. spécialement conçus pour des applications militaires ;</li> <li>2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits auto-étanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C),</li> <li>3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;</li> </ul> </li> <li>f) bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;</li> <li>g) matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;</li> <li>h) équipement ou matériel recouvert ou traité pour la sup-</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>pression des signatures, spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;</li> <li>j) ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour le matériel militaire ;</li> <li>k) alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire ;</li> <li>l) conteneurs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire,</li> <li>m) transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</li> <li>n) modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;</li> </ul> <p>Notes techniques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux fins du point ML17, le terme « bibliothèque » (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques caractérisant militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.</li> <li>2. Aux fins du point ML17, le terme « modifié » désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère un article non militaire des capacités militaires équivalentes celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.</li> </ol>
<b>ML18</b>	<p><b>Matériel pour la production de biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit</b></p>	<p>a) matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>b) installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <p>Note technique : aux fins du point ML18, le terme « production » comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.</p> <p>Note 1 : les points ML18a et ML18b comprennent le matériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) installations de nitrification en continu ;</li> <li>b) machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ;</li> <li>2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ;</li> <li>3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;</li> </ol> </li> <li>c) presses de déshydratation ;</li> <li>d) presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires ;</li> <li>e) machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ;</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>f) drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;</p> <p>g) mélangeurs à action continue pour propergols solides ;</p> <p>h) meules à fluides pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires ;</p> <p>i) matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8c8 ;</p> <p>j) convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8c3</p> <p>Note 2 :</p> <p>a) Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les produits non visés par la présente liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :</li> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) hydrazine (voir le point ML8c4) ;</li> <li>b) « explosifs » (voir le point ML8) ;</li> <li>2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques (à savoir les matériaux « supraconducteurs » non visés par le point 1C005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, les électro-aimants « supraconducteurs » non visés par le point 3A001e3 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, et le matériel électrique « supraconducteur » non visé au titre du point ML2ob) ;</li> <li>3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir le point ML8c5) ;</li> </ol> <p>b) Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » ne comprennent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les pistolets de signalisation (voir le point ML2b) ;</li> <li>2. les substances exclues du contrôle conformément à la note 3 du point ML7 ;</li> <li>3. les dosimètres personnels pour la surveillance du rayonnement (voir le point ML7f) et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir aussi la liste des biens à double usage de l'Union européenne) ;</li> <li>4. la difluoroamine et la poudre de nitrate de potassium (voir la note 6 du point ML8) ;</li> <li>5. les moteurs aéronautiques non visés au titre du point ML10 ;</li> <li>6. les casques d'acier de type classique non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir la note 2 du point ML13) ;</li> <li>7. le matériel équipé de machines industrielles non visées, par exemple les machines de revêtement non spécifiées par ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques ;</li> <li>8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions.</li> </ol> <p>Note 3 : la note 2b8 du point ML18 n'autorise pas l'exportation de matériel de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même il servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes.</p> </ol>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
ML19	<b>Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesures et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus</b>	<p>a) systèmes « à laser » spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;  <i>23.12.2003 C 314/23 Journal officiel de l'Union européenne FR.</i></p> <p>b) systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>c) systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;</p> <p>d) matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19a à ML19c ou pour la défense contre ces systèmes ;</p> <p>e) modèles d'essai physique et résultats d'essais correspondants, concernant les systèmes, matériel et composants visés par le présent point ;</p> <p>f) systèmes à « laser » à ondes entretenues ou à impulsions, spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non-améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.</p> <p>Note 1 : les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités d'application sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) « lasers » à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ;</li> <li>b) accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;</li> <li>c) émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.</li> </ul> <p>Note 2 : le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;</li> <li>b) systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;</li> <li>c) systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ;</li> <li>d) matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;</li> <li>e) matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ;</li> <li>f) matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ;</li> <li>g) injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;</li> <li>h) composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ;</li> <li>i) matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;</li> <li>j) matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;</li> <li>k) feuillards « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.</li> </ul>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
<b>ML20</b>	<b>Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</b>	<p>a) matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (-170 °C).</p> <p>Note : le point ML20a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matériaux plastiques ou les matériaux imprégnés de résines poxydées ;</p> <p>b) matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.</p> <p>Note : le point ML20b ne vise pas les générateurs homopolaïres hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales sur un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, la condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.</p>
<b>ML21</b>	<b>« Logiciels », comme suit</b>	<p>a) « logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <p>b) « logiciels » spécifiques, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « logiciels » spécialement conçus pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ;</li> <li>b) le « développement », le suivi, la maintenance ou la mise à jour des « logiciels » intégrés dans des systèmes d'armes militaires ;</li> <li>c) la modélisation ou la simulation d'opérations militaires non visées au point ML14 ;</li> <li>d) les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement ;</li> </ul> </li> <li>2. « logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques.</li> <li>3. « logiciels », non visés aux points ML21a, b1 ou b2, spécialement conçus ou modifiés pour armer l'équipement non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé aux points ML5, ML7f, ML9c, ML9e, ML10e, ML11, ML14, ML15, ML17i ou ML18.</li> </ol>
<b>ML22</b>	<b>« Technologie », comme suit</b>	<p>a) « technologie », selon la note générale de technologie de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, servant au « développement », à la « production » ou à l'« utilisation » d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE, autre que la « technologie » visée au point ML7.</p>

Catégorie	Équipements concernés	Détail
		<p>b) « technologie » spécifique à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés.</p> <p>Note 1 :</p> <p>a) Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'UE » comprennent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les produits non visés parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) hydrazine (voir le point ML8c4) ;</li> <li>b) « explosifs » (voir le point ML8) ;</li> </ol> </li> <li>2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques (à savoir les matériaux « supraconducteurs » non visés au point IC005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, les électro-aimants « supraconducteurs » non visés au point 3A001.e.3. de la liste des biens à double usage de l'Union européenne, et le matériel électrique « supraconducteur » non visé au titre du point ML2ob) ;</li> <li>3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir le point ML8c5) ;</li> </ol> <p>b) Les termes « biens définis dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » ne comprennent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les pistolets de signalisation (voir le point ML2b) ;</li> <li>2. les substances exclues du contrôle conformément à la note 3 du point ML7 ;</li> <li>3. les dosimètres personnels pour la surveillance du rayonnement (voir le point ML7f) et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir aussi la liste des biens à double usage de l'Union européenne) ;</li> <li>4. la difluoroamine et la poudre de nitrate de potassium (voir la note 6 du point ML8) ;</li> <li>5. les moteurs aéronautiques non visés au titre du point ML10 ;</li> <li>6. les casques d'acier de type classique non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir la note 2 du point ML13) ;</li> <li>7. le matériel équipé de machines industrielles non visées, par exemple les machines de revêtement non spécifiées par ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques ;</li> <li>8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions.</li> </ol> <p>Note 2 : la note 1b8 du point ML22 n'autorise pas l'exportation de technologie concernant des armes portatives non anciennes, quand bien même elle servirait la fabrication de reproductions d'armes anciennes.</p> <p>Note 3 : le point ML22 ne vise pas la "technologie" destinée aux usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire</p> <p>NB : Voir la note 2 du point ML7.</p>

## **ANNEXE 6** Liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU<sup>58</sup>, par armée utilisatrice.

NOTE : les exportations par la France de matériel et d'équipement vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO..) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

### **Liste détaillée des prises de commandes 2002 par armée utilisatrice (M€ 2002)**

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Afghanistan	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	1,3	11,9	5,8	19,0
Albanie	-	-	-	-	-
Algérie	-	-	-	37,9	37,9
Allemagne	-	23,4	10,9	53,7	88,0
Andorre	-	-	-	-	-
Angola	-	0,8	-	-	0,8
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	44,2	127,2	4,8	176,3
Argentine	-	0,0	0,0	2,9	2,9
Arménie	-	-	-	-	-
Australie	-	1,9	1,2	207,6	210,6
Autriche	-	0,3	-	1,0	1,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	2,1	0,1	-	2,2
Bangladesh	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-
Belgique	-	17,7	28,8	17,0	63,6
Belize	-	-	-	-	-
Bénin	-	0,1	-	-	0,1
Bhoutan	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-
Botswana	-	5,8	-	-	5,8
Brésil	-	0,9	0,3	4,0	5,2
Brunei	-	1,9	80,9	0,4	83,3
Bulgarie	-	0,1	-	-	0,1
Burkina Faso	-	-	-	0,2	0,2
Burundi	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	2,4	2,4
Canada	-	5,4	-	2,5	7,9
Cap Vert	-	-	-	-	-

<sup>58</sup> [www.un.org/french/aboutun/Etatsmbr.htm](http://www.un.org/french/aboutun/Etatsmbr.htm)

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-
Chili	-	1,0	3,2	1,8	6,1
Chine	-	35,4	3,2	9,3	47,9
Chypre	-	2,6	0,0	0,5	3,2
Colombie	-	0,0	-	0,4	0,4
Comores	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	9,2	4,2	42,4	55,8
Costa Rica	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	0,8	-	0,2	1,0
Croatie	-	-	0,1	0,5	0,6
Cuba	-	-	-	-	-
Danemark	-	0,1	0,3	0,0	0,4
Djibouti	-	0,8	-	0,2	1,0
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-
Égypte	-	27,3	-	28,3	55,6
Émirats Arabes Unis	-	54,0	64,3	31,4	149,7
Équateur	-	0,0	-	5,9	5,9
Érythrée	-	-	-	-	-
Espagne	-	54,4	16,4	25,8	96,7
Estonie	-	0,1	-	-	0,1
États-Unis	-	23,2	15,0	32,4	70,6
Éthiopie	-	3,9	-	-	3,9
Fidji	-	-	-	-	-
Finlande	-	61,5	26,5	1,3	89,2
Gabon	-	-	-	0,1	0,1
Gambie	-	-	-	-	-
Géorgie	-	0,2	-	-	0,2
Ghana	-	-	-	-	-
Grèce	-	26,9	2,5	95,1	124,4
Grenade	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-
Hongrie	-	0,4	-	-	0,4
Inde	-	87,9	5,2	147,5	240,6

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Indonésie	-	0,0	-	21,4	21,5
Iran	-	0,5	-	16,2	16,7
Iraq	-	-	-	-	-
Irlande	-	2,1	-	0,2	2,4
Islande	-	-	-	-	-
Israël	-	10,6	2,7	6,4	19,7
Italie	-	26,9	22,8	40,4	90,1
Jamaïque	-	-	0,0	-	0,0
Japon	-	4,9	6,5	37,1	48,5
Jordanie	-	0,1	-	10,1	10,2
Kazakhstan	-	9,8	-	-	9,8
Kenya	-	0,1	-	-	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-
Koweït	-	7,3	70,4	2,3	80,1
Laos	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-
Lettonie	-	0,0	-	-	0,0
Liban	-	-	-	-	-
Liberia	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-
Lituanie	-	2,5	-	-	2,5
Luxembourg	-	-	-	0,0	0,0
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-	-
Malaisie	-	45,7	672,4	0,2	718,4
Malawi	-	-	-	-	-
Maldives	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-
Maroc	-	4,2	1,1	24,0	29,2
Marshall (îles)	-	-	-	-	-
Maurice	-	0,0	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	-	-	-
Mexique	-	20,3	-	0,1	20,4
Micronésie	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Népal	-	-	-	0,0	0,0
Nicaragua	-	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-	-
Nigeria	-	0,1	-	-	0,1
Norvège	-	0,8	0,9	165,4	167,0
Nouvelle-Zélande	-	0,1	-	0,0	0,1
Oman	-	0,5	0,1	4,1	4,7
Ouganda	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	11,6	-	-	11,6
Pakistan	-	8,0	28,3	110,0	146,3
Palaos	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	1,9	47,9	4,4	54,2
Pérou	-	-	0,1	6,2	6,3
Philippines	-	-	0,9	-	0,9
Pologne	-	5,0	1,5	4,6	11,1
Portugal	-	0,3	0,5	14,8	15,6
Qatar	-	6,4	0,1	12,1	18,6
Roumanie	-	3,0	-	18,6	21,6
Royaume-Uni	-	17,9	22,8	44,0	84,6
Russie	-	0,4	0,7	-	1,0
Rwanda	-	-	-	-	-
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-
Sénégal	-	0,5	-	-	0,5
Serbie et Monténégro	-	0,9	-	-	0,9
Seychelles	-	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-
Singapour	-	12,9	13,2	4,7	30,8
Slovaquie	-	70,5	-	-	70,5
Slovénie	-	0,3	-	26,4	26,8
Somalie	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	0,0	-	0,0
Suède	-	6,2	37,2	16,1	59,5

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Suisse	-	28,6	-	3,6	32,1
Suriname	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	0,7	0,7
Tadjikistan	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-
Tchad	-	0,2	-	-	0,2
Tchèque (République)	-	84,9	-	0,3	85,1
Thaïlande	-	2,2	0,0	1,0	3,2
Timor Oriental	-	-	-	-	-
Togo	-	-	-	0,6	0,6
Tonga	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	0,0	-	-	0,0
Tunisie	-	1,6	0,4	2,2	4,1
Turkménistan	-	-	-	-	-
Turquie	-	8,7	2,2	14,9	25,8
Tuvalu	-	-	-	-	-
Ukraine	-	0,2	-	-	0,2
Uruguay	-	-	-	0,0	0,0
Vanuatu	-	-	-	-	-
Venezuela	-	-	-	2,4	2,4
Viêt-nam	-	-	-	-	-
Yémen	-	-	-	-	-
Zambie	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	-
Divers	-	18,9	74,5	42,8	136,2
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>922,8</b>	<b>1 409,5</b>	<b>1 422,0</b>	<b>3 754,2</b>
o,0 signifie un montant < 50 000 €	-	24,6 %	37,5 %	37,9 %	

Source : DGA/DRI

*Liste détaillée des prises de commandes 2003 par armée utilisatrice (M€2003)*

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Afghanistan	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	3,7	0,7	5,3	9,7
Albanie	-	-	-	-	-
Algérie	-	3,7	-	38,5	42,3
Allemagne	-	120,2	29,1	26,5	175,8
Andorre	-	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-	-
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	38,3	35,9	6,3	80,5
Argentine	-	0,2	0,0	0,8	1,1
Arménie	-	-	-	-	-
Australie	-	9,5	5,2	50,9	65,5
Autriche	-	0,4	-	0,3	0,7
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	2,7	0,0	-	2,7
Bangladesh	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-
Belgique	-	2,9	8,5	9,2	20,6
Belize	-	-	-	-	-
Bénin	-	0,3	-	-	0,3
Bhoutan	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-
Botswana	-	14,5	-	-	14,5
Brésil	-	1,6	0,4	2,9	4,9
Brunei	-	0,1	3,0	-	3,1
Bulgarie	-	0,3	-	-	0,3
Burkina Faso	-	-	-	0,1	0,1
Burundi	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	0,1	0,1
Canada	-	6,0	0,1	21,2	27,3
Cap Vert	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-
Chili	-	2,7	1,2	0,4	4,3
Chine	-	19,2	-	5,2	24,3
Chypre	-	52,9	0,1	5,4	58,4
Colombie	-	0,0	-	1,7	1,7

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Comores	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	187,6	42,2	186,6	416,3
Costa Rica	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-
Danemark	-	0,5	0,3	1,0	1,7
Djibouti	-	0,1	-	-	0,1
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-
Égypte	-	13,5	0,2	92,1	105,7
Émirats Arabes Unis	-	14,2	131,7	11,0	156,9
Équateur	-	-	0,0	1,0	1,0
Érythrée	-	-	-	-	-
Espagne	-	59,9	7,4	69,0	136,3
Estonie	-	-	-	-	-
États-Unis	-	21,7	5,7	56,0	83,4
Éthiopie	-	0,0	-	-	0,0
Fidji	-	-	-	-	-
Finlande	-	20,7	1,4	21,7	43,9
Gabon	-	-	-	-	-
Gambie	-	-	-	-	-
Géorgie	-	0,9	-	-	0,9
Ghana	-	-	-	0,0	0,0
Grèce	-	39,9	4,5	492,0	536,5
Grenade	-	-	-	-	-
Guatemala	-	6,2	-	-	6,2
Guinée	-	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-
Hongrie	-	0,5	-	3,0	3,5
Inde	-	22,1	3,2	316,4	341,6
Indonésie	-	1,3	0,1	30,5	32,0
Iran	-	9,9	-	-	9,9
Iraq	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Irlande	-	0,1	-	0,6	0,8
Islande	-	-	-	-	-
Israël	-	8,8	0,5	3,8	13,1
Italie	-	13,6	15,8	43,9	73,3
Jamaïque	-	-	-	-	-
Japon	-	5,4	6,6	18,2	30,2
Jordanie	-	0,3	-	5,0	5,3
Kazakhstan	-	2,4	-	-	2,4
Kenya	-	0,1	-	-	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-
Koweït	-	1,9	34,2	16,7	52,7
Laos	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-
Lettonie	-	0,9	-	-	0,9
Liban	-	-	-	-	-
Liberia	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-
Lituanie	-	0,5	-	-	0,5
Luxembourg	-	5,1	-	-	5,1
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-	-
Malaisie	-	58,6	311,7	119,8	490,1
Malawi	-	-	-	0,4	0,4
Maldives	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-
Maroc	-	0,1	0,1	8,8	9,0
Marshall (îles)	-	-	-	-	-
Maurice	-	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	-	-
Mexique	-	21,0	0,5	25,1	46,6
Micronésie	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-	-
Niger	-	0,0	-	-	0,0
Nigeria	-	0,7	-	-	0,7

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Norvège	-	7,4	129,4	10,9	147,7
Nouvelle-Zélande	-	0,0	-	-	0,0
Oman	-	0,2	0,1	5,3	5,5
Ouganda	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	-
Pakistan	-	21,9	27,7	61,1	110,7
Palaos	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	59,5	2,3	5,0	66,8
Pérou	-	-	-	0,1	0,1
Philippines	-	0,0	-	-	0,0
Pologne	-	9,1	1,9	3,0	14,0
Portugal	-	0,0	0,4	3,3	3,7
Qatar	-	50,0	6,9	8,0	64,9
Roumanie	-	1,0	-	1,9	3,0
Royaume-Uni	-	36,5	46,8	49,2	132,4
Russie	-	2,3	0,1	-	2,5
Rwanda	-	-	-	-	-
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-
Salomon (Îles)	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-
Sénégal	-	0,4	-	-	0,4
Serbie et Monténégro	-	0,2	-	-	0,2
Seychelles	-	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-
Singapour	-	12,4	5,5	2,8	20,7
Slovaquie	-	2,6	-	0,4	3,0
Slovénie	-	0,2	-	-	0,2
Somalie	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	-	-	-
Suède	-	12,1	0,9	18,2	31,2
Suisse	-	18,6	-	2,3	20,5
Suriname	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Tanzanie	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-
Tchèque (République)	-	21,1	-	0,9	21,9
Thaïlande	-	3,1	-	1,9	5,0
Timor Oriental	-	-	-	-	-
Togo	-	-	-	0,2	0,2
Tonga	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-
Tunisie	-	1,7	0,3	0,7	2,7
Turkménistan	-	-	-	-	-
Turquie	-	4,8	1,2	322,0	328,0
Tuvalu	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	0,1	0,1
Vanuatu	-	-	-	-	-
Venezuela	-	0,4	-	0,5	1,0
Viêt-nam	-	0,0	-	0,0	0,0
Yémen	-	29,8	-	2,9	32,7
Zambie	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	-
Divers	-	11,7	15,9	31,6	59,2
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>1 104,2</b>	<b>889,8</b>	<b>2 229,5</b>	<b>4 223,5</b>
0,0 signifie un montant < 50 000 €	-	26,1 %	21,1 %	52,8 %	

Source : DGA/DRI

## ANNEXE 7

*Liste détaillée des prises de commandes 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU et par principale catégorie de matériel.*

Note : les exportations par la France de matériel et d'équipement vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO..) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

***Liste détaillée des prises de commandes 2002 par principales catégories de matériel (M€ 2002).***

Pays	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	Total
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	0,0	0,2	0,1	-	-	-	-	11,9	5,8	0,2	-	-	-	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	19,0
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37,9
Allemagne	0,0	-	1,3	6,5	0,4	0,6	-	0,6	0,7	47,4	16,8	-	3,1	11	8,8	-	-	0,8	-	-	-	-	-	88,0
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	15,2	0,4	1,7	0,1	14,1	-	0,1	107,8	21,6	2,6	-	-	0,7	11,5	0,3	-	-	-	-	0,1	-	-	176,3
Argentine	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	2,9	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,9
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	-	-	11	0,0	-	-	0,1	-	1,2	206,1	1,4	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	210,6
Autriche	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,2	-	0,9	0,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	1,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahrain	-	-	-	2,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	0,1	0,5	0,9	11,6	0,0	-	-	1,4	28,8	6,3	2,9	-	1,0	-	10,1	-	-	-	-	-	-	-	-	63,6
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	-	-	-	-	-	5,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,8

Pays	Catégories d'armement et montant des exportations (en millions de francs)																																													
	01 Armes légères < 12,7 mm		02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars		03 Munitions tous calibres		04 Missiles (hors antichar)		05 Conduite de tir, radars		06 Véhicules à roues ou chenilles		07 NBC (détection, protection)		08 Explosifs ou matériaux de propulsion		09 Navires (surface et sous-marins)		10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)		11 Transmissions, contre mesures		12 Systèmes d'armes à énergie cinétique		13 Matériaux de blindage, casques, gilets		14 Entraînement, simulateurs		15 Imagerie, optronique		16 Pièces de forge ou de fonderie		17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots		18 Matériaux de production d'armement		19 Armes à énergie dirigée		20 Matériel cryogénique ou supraconducteur		21 Logiciels		22 Technologies		23 Matériel de sécurité et paramilitaire	
Brésil	0,0	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,2															
Brunei	-	-	0,3	82,6	-	0,2	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83,3																
Bulgarie	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1															
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2															
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,4															
Canada	0,0	1,2	0,8	-	0,2	-	0,1	11	-	2,5	0,3	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,9																
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Chili	-	-	0,2	0,0	1,4	-	-	0,5	1,6	1,8	0,6	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,1																
Chine	-	-	-	-	13,4	1,6	-	-	-	3,6	8,8	-	1,9	-	17,6	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	47,9																
Cypr e	-	0,4	-	0,0	-	1,0	-	-	-	0,5	0,3	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,2																	
Colombie	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4																
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Cor e du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Cor e du Sud	-	0,6	0,2	3,0	0,7	3,6	0,0	0,3	1,2	1,6	40,7	-	0,1	-	4,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55,8																	
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Cte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	1,0															
Croatie	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6																
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Danemark	-	-	0,0	-	-	-	0,0	-	0,3	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4																
Djibouti	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,2	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,0																
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Egypte	-	3,8	5,2	4,3	-	0,2	-	-	-	25,9	15,7	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55,6																
Emirats Arabes Unis	-	-	0,4	67,3	0,0	31,4	-	-	-	30,1	5,8	-	0,0	-	14,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	149,7																
Equateur	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	5,8	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,9																
Erythr e	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Espagne	0,1	-	0,6	0,1	4,3	-	0,2	0,1	16,4	20,2	49,5	-	0,1	-	4,7	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	96,7																	
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1																
E tats-Unis	-	-	1,6	0,8	5,0	0,1	5,1	0,1	10,5	31,9	3,9	-	9,0	-	11	-	-	1,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70,6																	
Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,9																
Fiji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Finlande	-	-	0,0	55,5	26,6	0,4	3,4	0,7	0,0	0,3	0,8	-	0,1	-	0,2	0,5	-	0,2	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	89,2																	
Gabon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1																
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															

Pays	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériau de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'aménagement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	Total
Gorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Grce	-	-	1,2	0,6	2,3	0,3	0,1	0,0	0,0	92,0	25,7	-	0,4	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	124,4	
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guin e	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guin e-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guin e quatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Hati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Hongrie	-	-	-	0,0	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	
Inde	-	40,0	-	0,3	17,8	0,1	0,3	0,0	1,9	70,9	58,9	-	8,1	1,8	39,1	-	-	1,5	-	-	-	-	-	240,6
Indon sie	-	-	-	0,4	-	0,0	-	-	-	2,2	18,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21,5
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16,2	-	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	16,7
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Irlande	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	2,1	-	-	-	-	-	-	-	-	2,4
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Iral	-	-	0,6	0,0	3,7	0,7	2,8	0,0	2,7	3,9	2,1	-	2,1	-	0,7	0,3	-	-	0,0	-	-	-	-	19,7
Italie	-	1,9	1,5	20,7	0,1	11,5	-	2,6	2,8	22,9	13,8	-	-	-	12,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1	90,1
Jama que	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Japon	-	0,0	0,2	0,5	0,0	-	1,4	-	6,5	31,4	8,1	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	48,5
Jordanie	-	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	-	-	-	8,7	1,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10,2
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,8
Kenya	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Kowet	-	-	-	-	-	5,2	-	-	70,4	0,4	1,9	-	-	-	2,1	-	-	-	-	-	-	-	-	80,1
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lettorie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lituanie	-	-	-	-	-	-	0,3	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	2,5	
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Mac doine (ARYM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Pays	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'amament	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	Total	
Malaisie	-	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'amament	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	718,4
Malawi	-	0,0	0,1	1,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maroc	-	-	0,0	0,0	1,2	0,0	-	-	23,8	4,0	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29,2	
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maurice	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique	-	-	4,3	-	-	-	-	-	0,1	14,6	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20,4	
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nigeria	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Norvège	-	-	0,1	0,5	0,0	-	0,0	0,1	0,9	159,1	5,9	-	0,0	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	167,0	
Nouvelle-Zélande	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Oman	-	0,1	0,2	0,1	-	0,4	-	-	3,9	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,7	
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ouzbékistan	-	-	-	-	0,4	-	-	10,2	-	-	-	-	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	-	-	11,6	
Pakistan	-	-	-	0,8	0,4	-	-	-	17,0	105,3	15,0	-	0,1	-	7,7	-	-	-	-	-	-	-	-	146,3	
Palau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pays-Bas	-	-	0,1	-	0,2	0,0	0,0	0,0	45,4	3,5	2,5	-	0,0	-	0,3	-	-	-	-	1,3	-	0,9	-	54,2	
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	6,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,3	
Philippines	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	
Pologne	-	-	-	-	-	1,8	0,2	-	1,5	4,6	3,0	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	11,1	
Portugal	-	-	-	-	0,1	0,0	0,2	-	0,4	14,8	0,1	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	15,6	
Qatar	-	0,2	-	0,3	0,3	5,9	-	-	0,1	10,5	11	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	18,6	
Roumanie	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	18,6	-	-	-	-	2,8	-	-	0,1	-	-	-	-	-	21,6	
Royaume-Uni	-	0,7	1,6	3,5	6,0	1,5	0,2	0,2	21,5	38,5	2,6	-	0,4	0,1	6,7	-	-	1,2	-	-	-	-	-	84,6	

Pays																								
	01 Armes légères < 12,7 mm 02 Canons 12,7 mm, mortiers, armes antichars 03 Munitions tous calibres 04 Missiles (hors antichar) 05 Conduite de tir, radars 06 Véhicules à roues ou chenilles 07 NBC (détection, protection) 08 Explosifs ou matériaux de propulsion 09 Navires (surface et sous-marin) 10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones) 11 Transmissions, contre-mesures 12 Systèmes d'armes à énergie cinétique 13 Matériaux de blindage, casques, gilets 14 Entraînement, simulateurs 15 Imagerie, optronique 16 Pièces de forge ou de fonderie 17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots 18 Matériaux de production d'aménagement 19 Armes à énergie dirigée 20 Matériel cyogénique ou supriconducteur 21 Logiciels 22 Technologies 23 Matériel de sécurité et paramilitaire																							
Russie	-	-	-	-	0,2	-	0,0	-	0,7	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	1,0
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Christophe et Ni v s	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sao Tom et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
S n gal	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	
Serbie et Mont n gro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	0,9	
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Singapour	-	-	0,9	0,7	7,8	1,0	0,0	0,0	5,1	0,4	8,7	-	0,0	-	6,2	-	-	-	-	-	-	-	30,8	
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70,2	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	70,5	
Slov nie	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	26,4	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	26,8	
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Su de	0,0	-	0,9	0,2	0,2	0,5	0,1	11	35,5	13,7	3,9	-	1,6	-	1,7	0,0	-	-	-	-	-	0,2	-	59,5
Suisse	0,3	-	0,6	0,0	-	-	11	0,0	-	1,4	22,9	-	0,2	5,3	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	32,1
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Syrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tchad	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Tch que (R publique)	-	-	-	-	0,4	82,5	-	0,0	-	0,2	0,6	-	-	0,3	-	-	1,0	-	-	0,1	-	0,0	85,1	
Tha lande	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	1,0	0,9	-	-	0,8	-	-	0,3	-	-	-	-	0,2	3,2	
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Trinit et Tobago	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Tunisie	-	0,4	-	0,5	0,0	0,7	0,0	-	0,0	11	0,7	-	-	0,2	-	-	-	-	-	0,2	-	0,1	4,1	
Turkm nistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Turquie	-	0,1	0,1	-	2,5	0,1	-	0,0	1,7	9,3	5,8	-	1,7	-	-	-	4,6	-	-	-	-	-	-	25,8
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,2

0,0 signifie un montant < 50 000 €

Source : DGA/DRI

**Liste détaillée des prises de commandes 2003 par principales catégories de matériel (M€ 2003).**

Pays	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	Total
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	-	0,6	0,0	-	0,1	-	-	0,0	4,5	11	-	-	-	3,4	-	-	-	-	-	-	-	9,7
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38,5	-	-	0,4	-	3,3	-	-	-	-	-	-	-	42,3
Allemagne	-	0,3	2,1	36,5	1,5	4,9	8,9	0,4	3,7	4,6	100,5	-	0,2	-	12,0	0,0	-	-	-	-	-	-	175,8
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	0,5	4,7	-	0,3	10,8	-	1,5	34,3	6,0	19,5	-	-	0,3	1,0	-	-	1,6	-	-	-	-	80,5
Argentine	-	-	0,2	0,0	-	0,0	-	-	-	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	-	2,0	0,4	4,7	-	-	0,2	-	0,2	0,5	7,4	-	0,0	43,0	7,1	-	-	-	-	-	-	-	65,5
Autriche	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,1	-	0,0	0,3	-	-	-	0,3	-	-	0,0	-	-	-	-	0,7
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	-	2,5	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,7
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	0,0	0,2	0,6	1,3	11	-	-	1,3	0,1	4,1	9,8	-	0,2	1,7	0,3	-	-	-	-	-	-	-	20,6
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	-	-	1,4	0,0	0,0	-	-	-	0,0	2,8	0,5	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,9
Brunei	-	-	-	1,8	-	0,0	-	-	1,0	-	0,2	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	3,1
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Camodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Canada	-	0,4	0,8	-	0,0	-	0,0	0,2	0,1	19,9	1,3	-	4,1	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	27,3
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays	Catégories d'armement et technologies exportées																					
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-ressusures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies
Centrafricaine (Rpublique)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	-	-	0,7	0,3	0,0	-	-	-	0,8	0,3	0,2	-	-	-	-	-	2,0	-	-	-	-	4,3
Chine	-	-	-	-	11,6	-	-	-	-	1,8	3,6	-	1,5	-	3,7	-	-	-	2,0	-	-	24,3
Cypre	-	11	-	48,4	-	0,1	3,5	-	-	0,9	1,5	-	-	2,9	-	-	-	-	-	-	-	58,4
Colombie	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	1,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,7
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo (Rpublique democratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cor e du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cor e du Sud	-	2,4	0,0	172,0	1,7	2,6	-	3,1	41,9	9,4	162,1	-	-	-	21,1	-	-	-	-	-	-	416,3
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cte d'Ivire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	0,0	-	-	-	0,3	0,1	0,1	-	0,8	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	1,7
Djibouti	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rpublique)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Egypte	-	-	0,2	6,6	0,0	0,6	-	1,0	0,2	90,7	6,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	105,7
Emirats Arabes Unis	0,0	-	0,2	2,8	14,4	0,0	0,0	-	112,4	9,6	8,1	-	-	-	9,4	-	-	-	-	-	-	156,9
Equateur	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	0,0	0,8	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,0
Erythr e	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	-	0,5	0,7	-	1,3	0,0	0,4	0,3	6,6	13,2	108,9	-	2,8	0,3	1,3	-	-	-	-	-	-	36,3
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
E tats-Unis	-	-	0,1	1,5	0,0	-	3,6	0,2	0,6	31,5	30,3	-	9,7	-	1,9	-	1,0	3,0	-	-	-	83,4
Finanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gabon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	0,9
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Gr ce	-	-	1,2	2,3	0,2	0,0	-	-	0,1	485,1	14,9	-	0,3	-	31,3	-	-	2,2	-	-	-	536,5
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,2
Guin e	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guin e-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guin e quatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

# Pays

Pays																									
	Catégories d'armement et sous-produits																								
	Codes CFE																								
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Niger	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Nigeria	-	-	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Norvège	-	4,8	0,4	0,0	0,8	-	-	0,1	128,4	10,3	2,0	-	-	0,1	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	147,7
Nouvelle-Zélande	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Oman	-	0,0	5,1	-	-	0,1	-	-	-	0,1	0,2	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,5
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	-	-	0,1	6,5	0,4	2,9	-	-	5,4	59,4	17,3	-	3,8	-	14,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	110,7
Palau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	0,1	-	0,1	-	0,0	-	0,6	0,6	7,4	-	0,5	56,3	0,1	-	-	0,9	-	0,2	-	-	-	-	66,8
Prou	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Philippines	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Pologne	-	-	-	1,6	-	-	0,3	-	0,2	1,4	9,0	-	0,8	-	0,6	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	14,0
Portugal	-	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	0,4	2,6	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,7
Qatar	-	0,1	-	32,7	0,3	1,0	-	-	6,6	3,5	20,6	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	64,9
Roumanie	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	1,9	0,6	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,0
Royaume-Uni	-	0,0	1,2	20,2	2,0	-	0,2	0,8	30,4	36,2	6,1	-	10,8	0,1	19,8	-	-	4,6	-	-	-	-	-	-	132,4
Russie	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,1	-	0,0	-	1,7	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,5
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Christophe et Niévès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tom et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4
																									Total

0,0 signifie un montant < 50 000 €

Source : DGA/DRI

## **ANNEXE 8** Liste détaillée des livraisons 2002 et 2003 par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice.

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

### **Liste détaillée des livraisons 2002 par armée utilisatrice (M€ 2002).**

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Afghanistan	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	5,2	8,1	3,0	16,2
Albanie	-	-	-	-	-
Algérie	-	5,2	-	-	5,2
Allemagne	-	10,8	8,9	32,2	51,9
Andorre	-	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-	-
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	148,0	1 286,7	31,9	1 466,6
Argentine	-	-	0,1	3,5	3,6
Arménie	-	-	-	-	-
Australie	-	2,3	3,4	2,0	7,6
Autriche	-	28,2	-	2,2	30,5
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	0,2	0,0	-	0,2
Bangladesh	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-
Belgique	-	8,3	2,1	10,4	20,8
Belize	-	-	-	-	-
Bénin	-	0,0	-	-	0,0
Bhoutan	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-
Botswana	-	5,8	-	-	5,8
Brésil	-	1,1	0,1	31,3	32,6
Brunei	-	5,0	1,6	0,4	7,0
Bulgarie	-	-	0,0	-	0,0
Burkina Faso	-	-	-	0,2	0,2
Burundi	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-
Cameroun	-	0,1	-	2,3	2,3
Canada	-	7,6	0,1	0,6	8,2
Cap Vert	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-
Chili	-	0,9	11,2	1,6	13,7
Chine	-	3,8	1,9	5,1	10,8
Cypre	-	59,0	0,6	2,2	61,7
Colombie	-	0,0	-	2,3	2,3
Comores	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Corée du Sud	-	4,8	6,8	13,4	24,9
Costa Rica	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	0,3	0,3
Croatie	-	-	0,1	-	0,1
Cuba	-	-	-	-	-
Danemark	-	3,8	0,7	19,5	24,0
Djibouti	-	0,0	-	-	0,0
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-
Égypte	-	6,8	0,4	26,1	33,3
Émirats Arabes Unis	-	623,2	2,9	178,7	804,8
Équateur	-	0,0	0,0	2,6	2,6
Érythrée	-	-	-	-	-
Espagne	-	20,9	23,4	23,4	67,8
Estonie	-	-	-	-	-
États-Unis	-	15,7	4,8	60,7	81,3
Éthiopie	-	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-	-
Finlande	-	4,8	3,4	0,8	9,0
Gabon	-	0,0	-	0,4	0,4
Gambie	-	-	-	-	-
Géorgie	-	0,2	-	-	0,2
Ghana	-	-	-	0,0	0,0
Grèce	-	3,6	32,5	57,8	93,9
Grenade	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-
Haiti	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-
Hongrie	-	0,3	-	-	0,3
Inde	-	48,8	4,2	64,9	117,8
Indonésie	-	0,1	-	0,5	0,6
Iran	-	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-	-
Irlande	-	2,8	-	0,5	3,3
Islande	-	-	-	-	-
Israël	-	8,3	2,0	5,6	15,8
Italie	-	34,3	11,1	11,3	56,7
Jamaïque	-	-	0,0	-	0,0
Japon	-	5,3	9,7	9,6	24,6
Jordanie	-	0,1	0,1	7,7	7,9
Kazakhstan	-	1,1	-	-	1,1
Kenya	-	0,1	-	0,0	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-
Koweït	-	20,0	3,7	4,6	28,3
Laos	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Lettonie	-	-	-	-	-
Liban	-	0,2	-	-	0,2
Liberia	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-
Lituanie	-	2,5	-	-	2,5
Luxembourg	-	0,0	-	0,0	0,0
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-	-
Malaisie	-	19,2	2,3	1,0	22,5
Malawi	-	-	-	0,7	0,7
Maldives	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	0,0	0,0
Maroc	-	0,8	-	9,4	10,3
Marshall (îles)	-	-	-	-	-
Maurice	-	0,0	-	0,2	0,2
Mauritanie	-	-	-	-	-
Mexique	-	23,9	-	0,1	24,0
Micronésie	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-
Népal	-	-	-	0,0	0,0
Nicaragua	-	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-	-
Nigeria	-	0,1	-	-	0,1
Norvège	-	11,1	27,1	0,6	38,7
Nouvelle-Zélande	-	0,1	-	0,0	0,1
Oman	-	21,0	1,3	2,8	25,1
Ouganda	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	12,3	-	-	12,3
Pakistan	-	7,4	159,4	60,8	227,6
Palaos	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	1,5	4,1	1,2	6,9
Pérou	-	-	2,2	6,3	8,5
Philippines	-	0,1	0,9	-	0,9
Pologne	-	4,0	6,2	1,3	11,5
Portugal	-	0,5	1,2	1,5	3,3
Qatar	-	19,3	2,5	13,8	35,6
Roumanie	-	3,1	-	1,5	4,6
Royaume-Uni	-	17,4	17,6	127,2	162,2
Russie	-	1,7	0,7	8,7	11,1
Rwanda	-	-	-	-	-
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2002
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-
Samoa occidentales		-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-
Sénégal	-	0,1	-	0,3	0,4
Serbie et Monténégro	-	-	-	-	-
Seychelles	-	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-
Singapour	-	9,8	109,7	8,3	127,7
Slovaquie	-	1,4	-	-	1,4
Slovénie	-	0,1	-	-	0,1
Somalie	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-
Sri Lanka	-	1,4	-	-	1,4
Suède	-	7,7	0,8	10,5	19,0
Suisse	-	31,2	-	73,8	105,0
Suriname	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	0,4	0,4
Tadjikistan	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-
Tchad	-	0,2	-	-	0,2
Tchèque (République)	-	20,9	-	0,4	21,3
Thaïlande	-	2,4	0,0	1,1	3,5
Timor Oriental	-	-	-	-	-
Togo	-	0,0	-	0,0	0,0
Tonga	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	0,0	-	-	0,0
Tunisie	-	0,8	0,3	1,1	2,1
Turkménistan	-	-	-	-	-
Turquie	-	43,1	60,0	41,9	145,0
Tuvalu	-	-	-	-	-
Ukraine	-	0,2	-	-	0,2
Uruguay	-	-	-	0,1	0,1
Vanuatu	-	-	-	-	-
Venezuela	-	-	0,0	1,4	1,5
Viêt-nam	-	0,1	-	-	0,1
Yémen	-	-	-	1,1	1,1
Zambie	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	0,1	0,1
Divers	-	15,5	42,4	185,2	243,1
<b>Total</b>	-	<b>1 377,5</b>	<b>1 869,2</b>	<b>1 182,3</b>	<b>4 428,9</b>
o,o signifie un montant < 50000 €	-	31,1 %	42,2 %	26,7 %	

Source : DGA/DRI

*Liste détaillée des livraisons 2003 par armée utilisatrice (M€ 2003).*

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Afghanistan	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	1,9	16,1	2,1	20,1
Albanie	-	-	-	-	-
Algérie	-	9,8	-	1,6	11,4
Allemagne	-	12,8	19,0	70,4	102,1
Andorre	-	-	-	-	-
Angola	-	0,8	-	-	0,8
Antigua et Barbuda	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	128,6	256,5	15,2	400,3
Argentine	-	0,2	0,0	1,3	1,5
Arménie	-	-	-	-	-
Australie	-	0,9	4,8	1,0	6,7
Autriche	-	0,1	-	0,2	0,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-
Bahreïn	-	2,8	0,1	-	2,8
Bangladesh	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	-
Belgique	-	5,3	7,8	7,9	20,9
Belize	-	-	-	-	-
Bénin	-	0,3	-	-	0,3
Bhoutan					
Biélorussie	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-
Bolivie	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-
Botswana	-	14,5	-	6,1	20,6
Brésil	-	1,7	4,9	44,3	51,0
Brunei	-	1,6	0,8	-	2,4
Bulgarie	-	0,0	-	-	0,0
Burkina Faso	-	-	-	0,1	0,1
Burundi	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	1,1	1,1
Canada	-	2,7	0,0	19,0	21,8
Cap Vert	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-
Chili	-	0,8	194,1	0,6	195,5
Chine	-	11,5	1,9	3,6	17,0
Chypre	-	25,8	0,1	1,6	27,5
Colombie	-	0,0	-	1,4	1,5
Comores	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	11,4	3,6	6,6	21,5
Costa Rica	-	-	-	-	-
Côte-d'Ivoire	-	-	-	0,0	0,0

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Croatie	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-
Danemark	-	0,3	10,9	6,1	17,3
Djibouti	-	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-
Égypte	-	3,7	0,2	23,6	27,4
Émirats Arabes Unis	-	141,5	41,0	1 456,1	1 638,6
Équateur	-	0,0	3,1	1,9	5,1
Érythrée	-	-	-	-	-
Espagne	-	34,3	13,4	13,0	60,7
Estonie	-	0,1	-	-	0,1
États-Unis	-	21,2	5,5	39,1	65,8
Éthiopie	-	3,8	-	-	3,8
Fidji	-	-	-	-	-
Finlande	-	6,0	10,6	11,5	28,1
Gabon	-	-	-	0,3	0,3
Gambie	-	-	-	-	-
Géorgie	-	0,9	-	-	0,9
Ghana	-	-	-	0,0	0,0
Grèce	-	3,0	19,8	123,6	146,5
Grenade	-	-	-	-	-
Guatemala	-	2,2	-	-	2,2
Guinée	-	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-
Hongrie	-	1,0	-	-	1,0
Inde	-	13,8	5,2	85,5	104,4
Indonésie	-	1,3	-	12,2	13,5
Iran	-	0,6	-	-	0,6
Iraq	-	-	-	-	-
Irlande	-	0,0	-	0,5	0,5
Islande	-	-	-	-	-
Israël	-	5,6	1,6	7,2	14,4
Italie	-	39,9	17,1	30,0	87,1
Jamaïque	-	-	-	-	-
Japon	-	2,6	7,8	31,3	41,7
Jordanie	-	0,3	-	8,4	8,8
Kazakhstan	-	9,4	-	-	9,4
Kenya	-	-	-	0,3	0,3
Kirghizistan	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-
Koweït	-	3,5	3,5	9,1	16,1
Laos	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-
Lettonie	-	0,9	-	-	0,9
Liban	-	-	-	-	-
Liberia	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Libye	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-
Lituanie	-	0,5	-	-	0,5
Luxembourg	-	0,1	-	-	0,1
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-	-
Malaisie	-	6,2	64,5	4,9	75,6
Malawi	-	-	-	0,1	0,1
Maldives	-	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	0,0	0,0
Maroc	-	1,2	0,8	9,7	11,6
Marshall (îles)	-	-	-	-	-
Maurice	-	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	-	-
Mexique	-	10,9	0,1	12,8	23,8
Micronésie	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-	-
Niger	-	0,0	-	-	0,0
Nigeria	-	-	-	-	-
Norvège	-	1,4	28,6	5,0	35,0
Nouvelle-Zélande	-	0,0	-	-	0,0
Oman	-	51,1	-	2,1	53,2
Ouganda	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	1,4	-	-	1,4
Pakistan	-	1,6	21,8	47,1	70,5
Palaos	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	1,8	2,1	1,1	5,0
Pérou	-	-	0,1	6,2	6,2
Philippines	-	-	-	-	-
Pologne	-	5,8	1,9	4,4	12,1
Portugal	-	0,0	0,5	6,8	7,3
Qatar	-	12,4	0,2	12,6	25,2
Roumanie	-	3,1	-	1,6	4,7
Royaume-Uni	-	30,7	17,3	183,9	231,9
Russie	-	2,0	0,0	-	2,0
Rwanda	-	-	-	-	-
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-

Pays	Interarmes	Terre	Mer	Air	Total 2003
Salomon (îles)	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales		-	-	-	-
Tomé et Principe	-	-	-	-	-
Sénégal	-	0,5	-	0,1	0,5
Serbie et Monténégro	-	1,1	-	-	1,1
Seychelles	-	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-
Singapour	-	8,5	160,5	17,6	186,6
Slovaquie	-	0,9	-	0,0	0,9
Slovénie	-	0,3	-	27,3	27,6
Somalie	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	0,0	-	0,0
Suède	-	6,4	2,7	25,7	34,7
Suisse	-	23,3	-	32,2	55,4
Suriname	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	-
Syrie	-	-	-	0,1	0,1
Tadjikistan	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-
Tchèque (République)	-	24,8	-	0,5	25,3
Thaïlande	-	1,1	1,0	1,4	3,5
Timor Oriental	-	-	-	-	-
Togo	-	-	-	0,1	0,1
Tonga	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-
Tunisie	-	2,9	0,8	1,5	5,2
Turkménistan	-	-	-	-	-
Turquie	-	9,3	12,4	11,8	33,5
Tuvalu	-	-	-	-	-
Ukraine	-	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-	-
Vanuatu	-	-	-	-	-
Venezuela	-	-	-	1,8	1,8
Viêt-nam	-	0,0	-	-	0,0
Yémen	-	-	-	0,7	0,7
Zambie	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	-
Divers	-	11,9	23,3	99,9	135,1
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>750,8</b>	<b>987,6</b>	<b>2 562,9</b>	<b>4 301,2</b>
0,0 signifie un montant < 50000 €	-	17,5 %	23,0 %	59,6 %	

Source : DGA/DRI

## ANNEXE 9 Liste détaillée des livraisons 2002 et 2003, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériel

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO..) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

### Liste détaillée des livraisons 2002 par principales catégories de matériel (M€ 2002)

Pays	01 Armes légères <12,7 mm	02 Canons >12,7 mm, mortiers, armes antiaériennes	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronautique (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	Total
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Afrique du Sud	-	-	0,4	1,0	-	0,0	-	0,0	7,6	2,2	0,1	-	-	-	5,0	-	-	-	-	-	-	-	16,2	
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Algérie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,2	
Allemagne	0,0	1,1	2,3	6,4	0,3	0,5	-	0,6	1,7	15,7	17,3	-	0,1	4,1	1,6	-	-	-	-	-	-	-	51,9	
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Arabie Saoudite	-	18,7	0,5	101,6	0,1	2,1	-	0,1	1 279,6	51,1	0,6	-	-	0,1	11,2	-	0,2	0,6	-	0,1	-	-	1 466,6	
Argentine	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	3,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,6	
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Australie	-	-	1,3	-	1,7	-	0,1	-	1,7	0,5	1,4	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	7,6	
Autriche	-	-	0,1	0,0	-	-	-	0,3	-	0,8	25,1	-	-	-	4,1	-	-	-	-	-	-	-	30,5	
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bahreïn	-	-	-	0,1	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Belgique	0,1	0,1	1,1	3,4	0,0	-	-	1,8	2,1	7,2	1,2	-	0,3	2,3	1,2	-	-	-	-	-	0,0	-	20,8	
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Biélorussie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bolivie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Botswana	-	-	-	-	-	5,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,8	
Brésil	0,0	0,1	0,9	0,0	-	-	-	0,1	0,1	26,4	4,8	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32,6	
Brunei	-	-	0,3	5,3	-	0,4	-	-	0,7	0,0	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	7,0	
Bulgarie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cameroun	0,0	-	-	0,0	-	-	-	-	-	2,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,3	
Canada	0,0	4,7	1,2	-	0,0	0,1	-	0,7	0,1	0,3	-	-	-	-	1,2	-	-	-	-	-	-	-	8,2	
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Chili	-	-	0,3	0,4	0,0	-	-	-	10,5	1,3	1,0	-	-	0,2	-	-	-	-	0,0	-	-	-	13,7	

## Pays

	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	Total
Chine	-	-	-	1,3	-	-	-	-	2,3	3,9	-	1,0	-	1,4	-	-	-	0,8	-	-	0,0	10,8		
Cypre	-	0,6	9,1	0,6	-	3,6	-	-	-	-	40,1	-	-	-	7,8	-	-	-	-	-	-	61,7		
Colombie	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	2,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,3		
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Corée du Sud	-	-	0,2	1,7	0,8	0,9	-	0,2	5,0	10,5	3,3	-	0,1	-	2,3	-	-	-	-	-	-	24,9		
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,3		
Croatie	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1		
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Danemark	-	-	3,7	0,3	-	-	0,0	-	0,4	19,5	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24,0		
Djibouti	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0		
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Égypte	-	3,3	0,2	0,0	0,2	-	-	0,2	24,4	4,3	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	33,3		
Émirats Arabes Unis	-	-	0,1	65,3	0,4	563,0	-	-	0,1	88,5	67,6	-	0,0	0,2	19,6	-	-	-	-	-	-	804,8		
Équateur	-	-	-	0,0	-	-	-	-	2,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,6		
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Espagne	-	0,4	1,0	1,6	0,5	0,3	0,5	0,3	22,9	22,4	15,4	-	0,1	-	2,4	-	-	-	-	-	-	67,8		
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
États-Unis	-	-	0,9	1,5	3,9	0,0	4,9	1,8	1,2	52,5	10,8	-	3,5	-	0,3	-	-	0,0	-	-	-	81,3		
Éthiopie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Finlande	-	0,2	0,1	0,0	-	1,6	1,4	0,5	0,0	0,4	0,4	-	0,0	-	3,9	0,5	-	-	-	-	-	9,0		
Gabon	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4		
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	0,2		
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0		
Grèce	-	0,1	2,0	33,3	0,6	0,0	-	0,1	0,5	32,1	24,4	-	0,4	-	0,3	-	-	0,1	-	-	-	93,9		
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Haiti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3		
Inde	-	3,9	-	6,5	3,6	0,0	0,3	0,0	1,0	60,4	14,4	-	8,3	-	17,4	-	-	2,0	-	-	-	117,8		
Indonésie	-	-	-	0,4	-	0,1	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6		
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Irlande	-	-	-	0,0	-	0,7	-	-	-	0,5	-	-	-	-	2,1	-	-	-	-	-	-	3,3		
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

Pays	Classement des exportations d'armement par type et par pays destinataire																								
	Total																								
Israël	-	-	1,3	0,0	0,6	0,3	2,3	0,1	2,0	5,3	0,2	-	-	1,4	-	0,0	0,3	1,8	-	-	0,0	-	-	15,8	
Italie	-	22,3	3,2	3,4	0,5	3,8	-	0,4	6,0	8,1	4,5	-	0,1	-	4,1	-	-	-	-	0,7	-	-	-	56,7	
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Japon	-	0,0	1,4	0,5	0,2	0,8	1,1	-	9,5	3,1	5,4	-	-	-	-	2,6	-	-	-	-	-	-	-	24,6	
Jordanie	-	-	0,0	-	0,0	0,1	-	-	0,1	6,9	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,9	
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1
Kenya	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Koweit	-	0,0	2,0	2,0	0,0	17,9	-	-	1,7	0,2	4,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28,3	
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liban	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lituanie	-	-	-	-	-	-	0,3	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	2,5	
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malaisie	-	0,0	0,1	1,5	-	-	-	-	0,7	1,0	19,1	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	22,5	
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Maroc	-	0,0	0,0	-	0,0	0,7	-	-	-	9,4	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	10,3	
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maurice	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique	-	-	4,3	-	-	1,1	-	-	-	0,1	16,4	-	-	-	-	-	-	-	2,1	-	-	-	-	24,0	
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nigeria	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Norvège	-	8,2	0,2	1,1	1,5	-	0,1	0,1	23,8	0,2	0,0	-	0,1	0,0	3,4	-	-	-	-	-	-	-	-	38,7	
Nouvelle-Zélande	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Oman	-	0,1	-	1,3	-	9,2	-	-	-	2,6	11,7	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25,1	
Uganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

## Pays

	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériel de sécurité et paramilitaire	Total
Ouzbékistan	-	-	5,6	-	-	-	-	1,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12,3	
Pakistan-	-	0,4	0,6	0,2	-	-	0,2	158,2	59,6	0,8	-	0,0	-	7,7	-	-	-	-	-	-	-	-	227,6	
Palao	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pays-Bas	-	-	0,1	-	0,2	0,0	0,0	0,0	3,7	1,2	0,4	-	0,0	-	-	-	-	-	-	1,3	-	-	6,9	
Pérou	-	-	-	2,3	-	-	-	-	-	6,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,5	
Philippines	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	
Pologne	-	-	0,1	6,1	-	0,8	-	-	-	1,3	2,9	-	-	-	0,2	-	0,1	-	-	-	-	-	11,5	
Portugal	-	-	-	-	-	0,0	0,2	0,0	1,2	1,5	0,2	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	3,3	
Qatar	-	0,2	-	2,9	0,2	16,9	-	-	2,4	8,2	4,0	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	0,2	-	35,6	
Roumanie	-	-	-	-	-	0,5	0,0	-	-	1,0	-	-	-	-	1,4	-	-	1,7	-	-	-	-	4,6	
Royaume-Uni	-	-	2,9	64,3	2,5	2,4	0,1	0,3	16,3	62,7	1,5	-	0,4	0,0	6,8	-	-	1,9	-	-	-	-	162,2	
Russie	-	-	-	-	0,7	-	0,0	-	-	8,7	-	-	-	-	1,0	-	0,7	-	-	-	-	-	11,1	
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sénégal	-	-	-	0,3	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	
Serbie et Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Singapour	-	2,0	1,0	0,5	0,4	0,4	3,1	0,0	108,5	1,9	8,0	-	0,0	-	1,0	-	0,8	-	-	-	-	-	127,7	
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	1,4	
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,4	
Suède	0,0	-	1,7	4,9	0,6	0,1	0,1	0,3	0,4	5,5	0,9	-	0,0	0,5	-	0,0	-	-	-	4,0	-	-	19,0	
Suisse	0,2	-	0,7	1,1	0,6	0,6	0,0	0,0	-	26,0	71,2	-	0,3	0,1	4,4	-	-	-	-	-	-	-	105,0	
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Syrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tchad	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Tchèque (République)	-	-	-	-	0,7	-	-	0,0	-	0,4	17,6	-	-	-	0,6	-	-	2,0	-	-	0,1	-	0,0	21,3
Thaïlande	-	-	-	-	0,4	-	-	0,3	0,0	0,3	1,3	-	-	-	0,6	-	-	0,3	-	-	-	-	3,5	
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Togo	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	

0,0 signifie un montant < 50 000 €

Source : DGA/DRI

**Liste détaillée des livraisons 2003 par principales catégories de matériel (M€ 2003).**

Pays	01 Armes légères <12,7 mm	02 Canons >12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optionique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Afrique du Sud	-	-	0,3	0,4	-	0,0	-	-	14,9	1,8	1,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20,1	
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Algérie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,6	8,6	-	-	-	1,2	-	-	-	-	-	11,4	
Allemagne	-	1,3	1,6	9,6	0,5	0,4	0,0	0,3	-	51,1	20,4	-	2,4	2,5	11,9	0,0	-	-	-	-	102,1	
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Arabie Saoudite	-	12,8	-	106,2	0,1	4,0	-	0,1	255,0	14,3	3,4	-	-	0,8	3,3	0,3	-	-	-	0,0	-	400,3
Argentine	-	-	0,2	-	-	0,0	-	-	0,0	1,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,5
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Australie	-	0,0	0,1	1,0	1,6	-	0,2	-	1,9	0,8	0,4	-	0,0	-	0,5	-	-	-	-	-	-	6,7
Autriche	-	0,0	0,0	0,1	-	-	-	0,0	-	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bahreïn	-	-	2,5	0,3	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,8
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Belgique	0,0	0,2	0,6	3,1	0,0	-	-	1,0	0,0	5,2	9,3	-	0,9	-	0,6	-	-	-	-	-	-	20,9
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Biélorussie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bolivie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Botswana	-	-	-	-	-	14,5	-	-	-	6,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20,6
Brésil	-	-	1,5	2,8	-	-	-	0,0	43,0	3,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	51,0
Brunei	-	0,3	0,4	0,2	-	0,5	-	-	0,8	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	2,4
Bulgarie	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Burundi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1
Canada	-	1,7	0,7	-	0,0	-	0,1	0,1	0,0	17,3	1,7	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	21,8
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	-	-	-	4,0	0,0	-	-	0,5	190,0	0,4	0,6	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	195,5
Chine	-	-	-	-	7,1	-	-	-	-	0,3	4,0	-	1,5	-	3,4	-	-	-	0,7	-	-	17,0
Chypre	-	0,3	0,3	0,2	0,1	14,7	-	-	-	0,9	2,5	-	-	-	8,5	-	-	-	-	-	-	27,5
Colombie	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	2,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,3

Pays	Catégories d'armement et technologies exportées																						Total
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	
Comores	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo (République démocratique du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	-	2,9	-	6,9	0,4	1,1	0,0	0,8	1,3	2,6	3,0	-	-	-	2,6	-	-	-	-	-	-	-	21,5
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	0,0	10,8	-	-	0,1	0,1	0,1	5,5	0,3	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	17,3
Djibouti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	-	-	0,3	0,1	0,4	0,8	-	0,2	0,2	20,7	4,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27,4
Émirats Arabes Unis	0,0	-	0,6	398,3	-	69,8	0,0	-	-	950,8	111,8	-	-	734	33,8	-	-	-	-	-	-	-	1 638,6
Équateur	-	-	-	3,1	0,1	-	-	-	-	1,0	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,1
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	0,1	-	0,3	0,5	1,0	0,0	0,4	0,2	12,3	9,6	33,9	-	0,4	0,3	1,6	-	-	-	-	-	-	-	60,7
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
États-Unis	-	-	0,8	0,2	5,1	-	3,8	0,4	2,0	29,5	13,1	-	6,7	-	0,7	-	0,2	3,4	-	-	-	-	65,8
Éthiopie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,8
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	-	0,0	0,0	0,0	4,7	0,1	0,4	1,1	-	10,8	1,2	-	0,8	-	8,0	0,8	-	0,2	-	-	-	-	28,1
Gabon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Grèce	-	-	0,6	53,3	2,0	0,0	0,1	0,0	-	68,7	19,5	-	0,3	-	0,0	1,9	-	-	-	-	-	-	146,5
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haiti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	-	0,2	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	1,0
Inde	-	3,4	8,7	1,3	0,4	0,1	0,0	-	3,7	66,6	18,3	-	0,2	-	1,0	-	-	0,8	-	-	-	-	104,4
Indonésie	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	4,1	7,1	-	-	0,0	-	-	-	2,3	-	-	-	-	13,5
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	-	0,6
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5
Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Israël	-	-	0,5	0,1	0,0	-	1,8	0,0	0,4	6,1	2,0	-	1,8	-	1,7	-	-	-	-	-	-	-	14,4
Italie	-	10,5	18,1	23,3	1,2	1,7	2,0	1,1	1,1	7,9	15,6	-	0,2	-	3,6	-	-	0,1	-	0,7	-	-	87,1
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## Pays

	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marin)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	Total
Japon	- - -	1,0 0,0 - -	- -	1,3 -	7,7	23,1	8,2	-	0,1	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41,7	
Jordanie	- 0,0	0,2 0,1 0,1 -	- - -	- - -	- - -	-	5,9	1,9	-	-	0,2	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,8	
Kazakhstan	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	9,3	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,4	
Kenya	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	
Kirghizistan	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Kiribati	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Koweït	- 0,0	- - 0,0 0,1 0,0	- -	- -	-	0,9	15,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16,1	
Laos	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lesotho	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lettonie	- 0,0	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	
Liban	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liberia	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Libye	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liechtenstein	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lituanie	- - -	0,5 - -	- - -	- - -	- - -	0,0	- -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	- -	-	-	-	0,5	
Luxembourg	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	0,0	- -	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Macédoine (ARYM)	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Madagascar	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malaisie	- 0,0	- 20,3 -	- -	- -	-	41,8	3,8	9,7	-	-	-	-	-	-	-	0,0	- -	-	-	-	-	75,6	
Malawi	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	
Maldives	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mali	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Malte	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Maroc	- 1,1	- 0,0 0,9 0,0 0,0	- -	- -	-	9,3	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11,6	
Marshall (îles)	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maurice	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mauritanie	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique	- - -	- - -	- - -	- - -	0,5	- -	-	0,1	21,7	-	1,4	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	23,8	
Micronésie	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Moldavie	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Monaco	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mongolie	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mozambique	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Namibie	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nauru	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Népal	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nicaragua	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Niger	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	0,0	- -	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Nigeria	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Norvège	- 0,8	0,1 0,4 10,1 -	-	0,0	0,1	8,2	4,7	9,5	-	-	0,0	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	35,0	
Nouvelle-Zélande	- - -	- - -	0,0 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	
Oman	- 0,0	0,1 45,2 -	4,3	-	-	-	1,8	1,9	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53,2	
Ouganda	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ouzbékistan	- - -	- - -	- -	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,0	-	-	-	-	-	1,4	
Pakistan	- - -	0,1 9,0 0,2 -	-	-	-	11,4	33,5	13,7	-	2,3	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70,5	
Palau	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Pays	Total																						
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduite de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armement	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Pays-Bas	-	-	0,1	-	0,0	-	0,0	-	0,8	0,7	2,7	-	-	-	0,5	-	-	0,1	0,2	-	5,0		
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	6,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,2		
Philippines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Pologne	-	-	-	0,8	-	-	0,5	1,0	0,1	0,4	7,2	-	0,8	-	0,5	-	-	0,8	-	-	12,1		
Portugal	-	-	-	0,0	0,1	0,0	-	-	0,4	6,4	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,3		
Qatar	-	0,2	-	1,8	0,4	5,7	-	-	0,0	9,5	7,5	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	25,2		
Roumanie	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	1,6	0,5	-	-	-	2,7	-	-	-	-	-	4,7		
Royaume-Uni	-	0,0	0,6	18,6	7,0	-	0,2	0,1	15,9	40,7	26,5	-	7,5	11,1	2,8	-	-	0,9	-	-	231,9		
Russie	-	-	-	-	0,3	-	-	0,0	-	-	-	1,7	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0		
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Samoa occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sénégal	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,1	0,4	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,5		
Serbie et Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	-	0,2	-	-	-	-	-	1,1		
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Singapour	-	1,4	0,6	0,2	0,3	0,2	-	0,0	15,4	7	1,5	16,8	-	-	-	0,2	-	-	10,5	-	0,1	-	186,6
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,9	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,9	
Slovénie	-	-	-	-	0,1	-	-	-	27,3	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	27,6	
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0		
Suède	-	-	3,0	0,9	0,1	-	0,0	0,8	0,5	19,0	6,2	-	2,1	-	0,9	-	0,5	0,8	-	-	34,7		
Suisse	-	-	0,2	0,1	1,8	-	1,1	-	-	0,4	37,8	-	0,1	5,1	8,7	-	-	-	-	-	-	55,4	
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Syrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1		
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Tchad	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Tchèque (République)	-	-	-	-	0,4	-	-	-	-	0,5	24,4	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	25,3	
Thaïlande	-	-	-	0,7	-	-	-	-	0,3	1,0	0,6	-	0,7	-	0,4	-	-	-	-	-	-	3,5	
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1		
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Tunisie	-	0,6	-	0,9	0,4	0,8	0,1	-	-	1,1	0,6	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	5,2	

Pays

0,0 signifie un montant < 50 000 €

Source : DGA/DRI

## ANNEXE 10 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2002 et 2003 par le ministère de la défense

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

### Cessions onéreuses réalisées en 2002 par le ministère de la défense (en milliers d'euros 2002)

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Arabie saoudite	187,0	174,8	-	12,2
Argentine	19,1	18,7	-	0,4
Brésil	335,2	335,2	-	
Cameroun	58,0	54,8	-	3,3
Centrafrique	19,5	-	-	19,5
Chili	5,3	5,3	-	
Chine	26,0	26,0	-	
Chypre	5,2	5,2	-	
Colombie	38,2	38,2	-	
Congo	2,6	-	-	2,6
Côte-d'Ivoire	5,1	-	-	5,1
Égypte	216,6	210,1	-	6,5
Emirats arabes unis	31,1	31,1	-	0,0
Espagne	90,2	90,2	-	
États-Unis	468,0	468,0	-	
Grèce	1,0	1,0	-	
Guinée	5,7	-	-	5,7
Inde	13,0	13,0	-	
Indonésie	4,5	-	-	4,5
Israël	21,7	21,7	-	
Jordanie	14,0	14,0	-	
Liban	66,4	-	-	66,4
Madagascar	35,7	-	-	35,7
Oman	70,8	70,8	-	
Pakistan	565,6	565,6	-	
Portugal	3,1	3,1	-	
Qatar	65,5	65,5	-	
Sénégal	12,3	-	-	12,3
Tchad	25,7	25,7	-	
Togo	16,9	-	-	16,9
Turquie	89,3	89,3	-	
Venezuela	1,9	1,9	-	
Divers	1,8	-	-	
Total	2 521,9	2 329,2	0,0	191,0

Source : DGA/DRI

*Cessions onéreuses réalisées en 2003 par le ministère de la défense (en milliers d'euros 2003)*

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont ALPC	dont matériel civil
Allemagne	11,5	11,5	-	-
Arabie saoudite	235,6	235,6	-	-
Argentine	7,5	7,5	-	-
Belgique	1,7	1,7	-	-
Brésil	5,0	5,0	-	-
Cameroun	3,2	3,2	-	-
Chili	0,2	0,2	-	-
Chypre	93,9	93,9	-	-
Colombie	23,1	23,1	-	-
Égypte	23,7	23,7	-	-
Émirats Arabes Unis	15,1	15,1	-	-
Équateur	4,0	4,0	-	-
Espagne	696,6	696,6	-	-
États-Unis	236,9	236,9	-	-
Grèce	2,2	2,2	-	-
Inde	17,5	17,5	-	-
Israël	17,1	17,1	-	-
Italie	80,6	80,6	-	-
Jordanie	8,2	8,2	-	-
Malaisie	0,3	0,3	-	-
Oman	26,9	26,9	-	-
Pakistan	1 737,9	1 737,9	-	-
Portugal	57,0	57,0	-	-
Qatar	689,7	689,7	-	-
Tunisie	5,1	5,1	-	-
Turquie	22 444,4	22 444,4	-	-
Venezuela	2,6	2,6	-	-
Total	26 447,5	26 447,5	0,0	0,0

Source : DGA/DRI

*Cessions gratuites réalisées en 2002 par le ministère de la défense*

Pays de destination finale	Matériel de guerre hors ALPC	Matériel de guerre ALPC	Matériel civil
Afghanistan			X
Allemagne	X		
Argentine	X		
Bénin	X		
Côte-d'Ivoire	X		
Djibouti	X		
Gabon	X		
Kirghizistan	X		X
Liban	X		
Macédoine	X		X
Madagascar			X
Mali	X		
Maroc	X		
Niger	X		
Roumanie	X	X	
Sénégal	X		
Serbie et Monténégro	X		
Suisse		X	
Tadjikistan	X		X
Tchad	X		
Togo	X		
Tunisie	X		
Vanuatu	X		
Divers	X		

Source : DGA/DRI

*Cessions gratuites réalisées en 2003 par le ministère de la défense*

Pays de destination finale	Matériel de guerre hors ALPC	Matériel de guerre ALPC	Matériel civil
Belgique		X	
Burkina faso	X		
Congo	X		
Côte-d'Ivoire	X		
Djibouti	X		
Érythrée			X
Gabon	X		X
Kirghizistan	X		
Niger	X		
Ouganda	X		
Sénégal	X		X
Slovaquie	X		
Tadjikistan	X		X
Tchad	X		X
Togo	X		
Tunisie	X		X
Divers	X		

Source : DGA/DRI

## **ANNEXE 11** *Détail des prises de commandes depuis 1994 (M€2003)*

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés, chaque année, dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue peut être supérieure car, après la clôture annuelle des comptes, des variations peuvent intervenir en raison de fluctuations de taux de change, de l'application de formules contractuelles de révisions de prix ou de facturation d'intérêts prévus au contrat.

Le montant total 1994-2003 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

### **Détail des prises de commandes depuis 1994 (M€2003)**

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	4,3	22,8	49,3	54,6	21,7	198,4	25,5	35,6	19,4	9,7	441,3
Albanie	0,0	0,1	0,1	-	-	0,2	0,0	-	-	-	0,5
Algérie	0,1	21,0	3,8	0,1	1,0	26,2	6,1	15,5	38,7	42,3	154,8
Allemagne	63,3	66,8	77,8	45,4	238,9	643,2	545,1	47,4	89,8	175,8	1 993,5
Andorre	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Angola	-	-	-	-	-	0,3	-	-	0,8	-	1,1
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	1 500,8	3 333,5	883,2	1 564,0	83,4	45,0	149,5	567,8	180,0	80,5	8 387,5
Argentine	3,2	8,4	8,2	0,9	3,1	8,4	6,1	4,1	3,0	1,1	46,5
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	12,6	6,7	6,4	26,7	11,9	14,5	10,4	62,5	215,0	65,5	432,3
Autriche	1,4	92,2	10,9	18,6	2,0	12,2	4,0	5,9	1,3	0,7	149,2
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	0,9	14,6	2,5	11,3	4,3	2,9	3,4	0,6	2,2	2,7	45,5
Bangladesh	0,1	0,4	0,2	0,0	0,1	0,6	0,0	-	-	-	1,5
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	22,9	31,4	33,1	42,1	59,3	17,1	48,7	22,8	65,0	20,6	363,0
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,1	0,2	0,4	0,0	-	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	1,2
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	-	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	-	-	-	0,4
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	5,2	0,1	0,3	0,2	0,1	2,3	16,2	23,5	6,0	14,5	68,4
Brésil	34,9	37,2	83,0	49,2	27,8	14,1	33,1	245,7	5,3	4,9	535,2
Brunei	1,0	0,9	4,1	1,8	75,5	21,2	2,7	1,9	85,0	3,1	197,2
Bulgarie	0,1	-	-	-	-	-	0,2	-	0,1	0,3	0,5
Burkina Faso	-	0,0	0,1	-	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1	0,7
Burundi	0,3	0,4	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,8
Cambodge	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Cameroun	0,4	0,1	3,0	3,9	6,4	3,7	8,2	1,7	2,4	0,1	29,9
Canada	14,3	14,4	36,8	51,6	22,7	17,4	4,2	5,2	8,1	27,3	202,0
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Centrafricaine (République)	0,0	0,1	0,7	0,0	-	-	-	-	-	-	0,8
Chili	13,7	26,1	43,7	6,3	255,1	4,3	6,6	40,1	6,2	4,3	406,3
Chine (République populaire)	2,5	2,7	5,6	63,3	6,7	126,9	104,9	16,2	48,9	24,3	402,2
Chypre	9,2	23,1	3,8	2,0	6,8	39,2	57,8	76,6	3,2	58,4	280,1
Colombie	3,5	23,6	1,5	43,3	4,2	1,5	5,9	1,8	0,4	1,7	87,5
Comores	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Congo (République démocratique du)	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	55,1	33,5	81,9	373,5	45,9	272,1	60,7	71,4	57,0	416,3	1 467,4
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,1	1,5	1,8	0,4	0,1	0,5	0,0	0,1	1,0	-	5,5
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6	-	0,6
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	20,5	4,3	20,8	51,2	11,5	51,2	12,8	3,9	0,4	1,7	178,3
Djibouti	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	-	-	-	1,0	0,1	1,9
Dominicaine (République)	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	35,1	152,1	103,6	43,8	86,1	53,0	29,9	64,4	56,8	105,7	730,5
Émirats Arabes Unis	76,4	52,5	296,0	75,2	5 419,7	207,8	299,7	125,3	152,8	156,9	6 862,3
Équateur	5,5	39,9	18,9	12,1	6,5	4,3	2,1	9,0	6,0	1,0	105,4
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	96,4	55,8	337,9	46,7	59,5	69,1	84,3	77,8	98,7	136,3	1 062,6
Estonie	-	-	0,8	-	-	0,2	-	-	0,1	-	1,1
États-Unis	19,1	195,3	70,5	106,8	57,1	103,0	132,9	85,7	72,1	83,4	925,9
Éthiopie	0,2	-	-	0,2	4,6	-	-	-	3,9	0,0	9,0
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	10,9	6,7	2,9	2,1	6,5	7,6	15,3	156,5	91,1	43,9	343,4
Gabon	1,1	0,6	1,0	4,0	1,9	1,9	0,2	0,1	0,1	-	11,0
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,9	1,1
Ghana	0,0	0,9	-	0,0	3,2	0,0	-	-	-	0,0	4,1
Grèce	28,6	14,8	28,5	143,3	76,9	476,0	1 907,3	131,0	127,1	536,5	3 470,1
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,2	6,2
Guinée	0,2	0,0	0,0	-	-	1,4	0,4	0,1	-	-	2,0
Guinée-Bissau	0,0	0,0	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	1,0	10,9	95,3	0,3	0,6	0,5	1,5	0,4	3,5	114,1
Inde	83,7	57,8	74,7	110,9	141,4	157,0	479,0	143,0	245,7	341,6	1 834,9
Indonésie	28,3	27,6	37,7	63,9	14,7	48,3	17,4	35,4	21,9	32,0	327,2
Iran	-	0,5	-	-	-	1,5	14,2	4,8	17,1	9,9	47,9
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	2,5	4,1	4,3	3,0	1,9	3,5	2,1	16,1	2,4	0,8	40,7
Islande	0,1	0,3	-	0,1	0,3	0,2	0,1	-	-	-	1,1
Israël	24,8	16,9	6,3	4,5	9,7	8,9	18,7	20,0	20,1	13,1	142,9
Italie	109,5	19,6	53,8	89,9	170,3	327,9	630,9	249,6	92,0	73,3	1 816,7
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Japon	34,3	20,7	36,1	44,4	21,4	22,7	51,2	25,4	49,5	30,2	335,9

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Jordanie	5,5	3,3	8,2	4,9	2,7	2,6	5,5	4,5	10,4	5,3	53,1
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	16,4	4,2	10,0	2,4	33,0
Kenya	13,3	0,4	0,3	0,0	0,4	1,8	0,1	-	0,1	0,1	16,5
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	12,3	478,0	15,9	76,5	7,6	31,0	21,9	61,1	81,7	52,7	838,7
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	7,6	1,8	-	0,0	0,9	10,3
Liban	0,0	0,0	-	-	-	-	-	1,5	-	-	1,5
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	0,0	21,4	0,0	-	2,6	0,5	24,4
Luxembourg	1,6	0,1	0,1	1,0	0,2	1,3	2,2	1,5	0,0	5,1	13,2
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madagascar	0,1	0,1	0,0	-	0,1	-	-	-	-	-	0,2
Malaisie	10,6	14,7	30,6	28,4	8,1	14,1	20,5	131,4	733,5	490,1	1 482,0
Malawi	0,4	0,9	0,2	0,3	0,3	1,8	2,0	6,1	-	0,4	12,3
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	0,1	0,0	0,2	-	0,3	-	-	-	-	-	0,6
Malte	0,7	0,4	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1	-	-	-	1,9
Maroc	26,0	28,3	11,4	11,2	9,3	158,9	47,5	27,1	29,9	9,0	358,4
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice	-	5,9	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	-	0,2	-	6,5
Mauritanie	0,1	0,2	-	-	0,3	-	0,0	-	-	-	0,7
Mexique	6,1	1,5	0,8	2,5	1,5	95,6	100,0	50,1	20,8	46,6	325,5
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	0,5	0,5	0,4	0,5	0,3	0,1	0,0	-	0,0	-	2,3
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,5	0,4	0,1	0,0	0,1	-	0,1	-	-	0,0	1,3
Nigéria	59,9	2,1	0,7	-	0,3	0,0	0,4	0,1	0,1	0,7	64,3
Norvège	19,5	12,8	2,7	96,6	7,3	7,6	57,0	5,9	170,5	147,7	527,7
Nouvelle-Zélande	0,0	0,0	8,0	-	1,6	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	10,0
Oman	39,2	39,3	27,1	2,4	16,6	4,1	3,9	165,3	4,8	5,5	308,2
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	26,1	63,1	11,8	1,3	11,8	-	114,1
Pakistan	1 018,6	164,8	289,3	51,1	56,4	55,4	65,1	87,2	149,3	110,7	2 047,9
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	6,9	62,9	21,3	52,7	28,8	29,2	156,6	3,7	55,3	66,8	484,2
Pérou	3,7	15,4	20,2	11,2	0,9	0,8	13,0	0,1	6,4	0,1	71,9
Philippines	0,3	-	2,2	0,2	-	0,1	-	0,2	0,9	0,0	3,8
Pologne	1,4	1,6	8,7	13,0	18,4	4,4	7,3	34,0	11,4	14,0	114,0

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Portugal	12,4	6,6	21,2	7,4	6,5	7,0	5,2	7,5	16,0	3,7	93,3
Qatar	1 327,1	18,9	8,0	17,7	93,5	11,6	24,3	46,8	19,0	64,9	1 631,8
Roumanie	0,5	69,9	9,3	54,7	19,9	30,5	6,7	5,8	22,0	3,0	222,3
Royaume-Uni	111,9	132,3	134,8	518,4	134,2	547,8	127,1	339,5	86,4	132,4	2 264,8
Russie	0,0	2,7	-	9,7	0,1	7,2	0,3	3,1	1,1	2,5	26,5
Rwanda	0,1	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,2
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1,9	0,9	0,6	0,6	0,4	0,1	0,2	1,2	0,5	0,4	6,8
Serbie et Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9	0,2	1,1
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Sierra Leone	0,8	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	1,2
Singapour	86,8	16,9	21,0	53,4	11,1	47,0	1 345,3	88,0	31,4	20,7	1 721,6
Slovaquie	-	-	5,8	2,4	0,0	0,0	0,0	1,1	71,9	3,0	84,3
Slovénie	-	-	-	-	1,1	0,0	0,1	28,3	27,3	0,2	57,1
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	-	0,2	12,9	4,9	0,9	0,6	0,0	-	19,5
Suède	23,3	13,1	15,2	22,6	32,9	18,9	75,0	266,1	60,8	31,2	559,2
Suisse	18,6	90,8	6,5	124,3	124,3	307,2	60,1	34,8	32,8	20,5	819,9
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Syrie	-	-	-	0,1	0,4	0,4	0,4	-	0,7	-	1,9
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,0
Tchad	0,4	0,3	-	-	-	-	-	-	0,2	-	1,0
Tchèque (République)	6,7	3,3	2,5	1,5	7,7	2,5	95,6	2,6	86,9	21,9	231,2
Thaïlande	51,0	41,6	35,7	6,3	2,1	0,1	1,4	2,1	3,3	5,0	148,5
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	0,3	0,4	0,8	0,2	1,4	0,0	0,1	0,0	0,6	0,2	4,0
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,1
Tunisie	10,2	38,8	10,4	8,0	2,6	4,9	2,9	4,1	4,2	2,7	88,8
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	250,7	4,6	5,5	373,1	452,0	23,3	74,6	113,3	26,3	328,0	1 651,4
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,5
Uruguay	-	-	0,8	0,5	1,1	0,0	0,5	1,4	0,0	0,1	4,3
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	1,1	1,8	0,8	98,9	25,7	57,4	1,3	21,0	2,4	1,0	211,4
Viêt-nam	0,9	8,6	2,1	-	0,6	-	0,1	0,1	-	0,0	12,5
Yémen	-	-	-	43,9	-	0,2	-	0,4	-	32,7	77,2
Zambie	-	9,4	-	-	-	-	-	-	-	-	9,4
Zimbabwe	32,9	2,2	0,3	0,3	0,8	8,4	0,0	0,2	-	-	45,1

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Total Afrique du Nord	36,3	88,2	25,6	19,3	12,8	190,0	56,5	46,6	72,8	53,9	602,0
Total Afrique sub-saharienne	124,4	50,3	60,0	65,2	42,2	221,3	53,9	68,8	36,6	26,6	749,4
Total Amérique du nord	33,3	209,7	107,3	158,4	79,8	120,4	137,1	90,9	80,2	110,8	1 127,9
Total Amérique centrale et Caraïbes	6,2	1,6	0,8	2,5	1,5	95,6	100,0	50,1	20,8	52,8	331,9
Total Amérique du sud	65,7	152,5	177,0	222,5	324,2	91,1	68,6	323,3	29,8	14,1	1 468,9
Total Asie centrale	-	-	-	-	26,1	63,1	28,2	5,5	21,8	2,4	147,1
Total Asie du nord-est	91,8	56,9	123,7	481,2	74,0	421,7	216,7	113,0	155,4	470,9	2 205,4
Total Asie du sud	1 102,9	223,5	364,5	162,8	211,1	218,0	545,0	230,8	395,0	452,3	3 906,1
Total Asie du sud-est	179,0	110,3	133,4	153,9	112,0	130,8	1 387,5	259,1	876,0	550,9	3 893,0
Total Proche et Moyen Orient	3 022,1	4 109,4	1 350,7	1 844,3	5 724,0	369,0	571,6	1 062,4	545,6	529,9	19 129,1
Total Union Européenne	512,0	510,7	762,5	1 044,3	829,4	2 211,9	3 616,7	1 329,5	786,2	1 228,8	12 832,0
Total Autres pays européens	307,5	210,9	56,6	773,0	638,4	452,3	362,1	307,1	458,5	605,4	4 171,9
Total Océanie	12,6	6,7	14,4	26,7	13,5	14,5	10,7	62,6	215,2	65,5	442,4
Divers	38,2	15,3	82,3	55,3	93,0	481,6	245,0	257,3	139,1	59,2	1 466,3
<b>Total</b>	<b>5 532,3</b>	<b>5 746,1</b>	<b>3 258,9</b>	<b>5 009,4</b>	<b>8 182,1</b>	<b>5 081,5</b>	<b>7 399,6</b>	<b>4 207,0</b>	<b>3 833,0</b>	<b>4 223,5</b>	<b>52 473,38</b>

0,0 signifie un montant < 50 000 €

Source : DGA/DRI

## ANNEXE 12 Détail des livraisons depuis 1994 (M€ 2003)

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO..) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés, chaque année, dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue est dans ce cas inférieure, en raison de l'effet d'embargos qui ont conduit à suspendre provisoirement puis parfois annuler définitivement des livraisons qui avaient été comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État. Le montant total 1994-2003 peut parfois différer légèrement de la somme des montants annuels pour des raisons d'arrondis.

### Détail des livraisons depuis 1994 (M€ 2003)

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	0,1	14,4	9,0	7,1	26,8	53,0	30,7	30,0	16,6	20,1	207,7
Albanie	0,1	0,1	0,0	-	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	0,6
Algérie	3,8	1,7	20,0	6,5	1,9	0,3	15,1	17,2	5,3	11,4	83,4
Allemagne	127,4	49,8	45,5	105,5	52,3	81,5	28,9	47,2	53,0	102,1	693,2
Andorre	0,0	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	0,8
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	390,0	282,7	521,4	623,2	687,4	417,2	265,9	287,9	1 497,4	400,3	5 373,4
Argentine	8,9	36,5	16,7	10,4	4,8	5,8	2,8	3,0	3,7	1,5	94,1
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	29,0	27,9	10,2	8,6	15,6	25,5	14,0	9,5	7,8	6,7	154,6
Autriche	83,0	16,6	1,0	7,7	25,6	56,0	6,1	11,8	31,1	0,3	239,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	2,1	1,1	2,7	14,1	3,4	12,3	2,0	2,5	0,2	2,8	43,3
Bangladesh	0,2	0,4	0,2	-	0,0	0,4	0,3	-	-	-	1,5
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	85,2	67,8	63,2	74,3	48,3	15,4	53,6	36,7	21,2	20,9	486,6
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	0,0	0,4	0,2	0,4	-	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	1,6
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Biélorussie	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Birmanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,8	-	-	-	-	1,2
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0,2	5,0	0,3	0,1	0,1	1,4	2,2	32,0	6,0	20,6	67,8
Brésil	65,4	44,3	44,3	42,6	47,4	32,0	39,3	24,2	33,3	51,0	423,7
Brunei	2,1	0,4	3,0	4,2	0,5	22,5	18,5	40,9	7,1	2,4	101,7
Bulgarie	0,1	0,0	-	-	-	-	-	0,2	0,0	0,0	0,3
Burkina Faso	-	0,0	0,1	-	0,0	0,1	-	0,1	0,2	0,1	0,7
Burundi	0,2	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	-	-	-	0,6
Cambodge	0,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5
Cameroun	0,5	1,1	3,4	0,8	1,9	5,7	5,9	2,8	2,4	1,1	25,6
Canada	13,4	32,3	15,3	31,1	12,2	54,8	30,1	15,3	8,4	21,8	234,7

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centrafricaine (République)	0,0	-	0,1	-	-	0,0	-	-	-	-	0,1
Chili	61,2	28,1	19,8	12,8	9,5	27,8	16,5	13,4	14,0	195,5	398,5
Chine	7,3	1,2	3,3	4,6	2,5	4,9	8,7	9,9	11,0	17,0	70,4
Chypre	85,3	72,3	19,9	28,7	3,1	5,9	25,6	34,3	63,0	27,5	365,5
Colombie	1,3	8,9	16,3	17,3	24,0	19,5	2,7	2,1	2,4	1,5	95,9
Comores	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Congo (République démocratique du)	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	52,0	32,6	34,7	36,0	250,8	184,9	15,6	45,7	25,5	21,5	699,3
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	0,4	1,1	1,0	2,1	0,1	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0	5,4
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	9,3	19,4	13,1	13,3	12,0	23,9	30,4	18,3	24,5	17,3	181,5
Djibouti	0,3	0,4	0,1	0,1	0,2	0,2	0,0	-	0,0	-	1,4
Dominicaine (République)	0,1	-	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-	-	-	0,1
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	43,5	66,4	54,8	49,3	86,8	90,1	69,6	37,6	34,0	27,4	559,4
Émirats Arabes Unis	279,0	416,8	445,2	595,1	692,9	593,3	185,7	674,7	821,7	1 638,6	6 343,0
Équateur	22,2	22,0	31,8	18,2	14,9	4,8	6,9	3,3	2,7	5,1	131,9
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	88,8	88,4	78,3	86,5	118,6	175,5	139,6	109,6	69,2	60,7	1 015,3
Estonie	-	-	-	0,8	-	0,2	-	-	-	0,1	1,1
États-Unis	262,1	172,5	127,8	122,2	97,1	52,4	62,7	87,1	83,0	65,8	1 132,5
Éthiopie	-	0,2	-	0,2	4,3	0,3	-	-	-	3,8	8,8
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	15,7	7,1	7,1	1,7	8,5	5,4	6,4	4,3	9,2	28,1	93,5
Gabon	1,1	0,7	3,4	4,2	1,3	1,5	0,3	1,5	0,5	0,3	14,6
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,9	1,1
Ghana	0,4	0,3	0,9	0,0	3,5	-	0,0	0,0	0,0	0,0	5,3
Grèce	146,7	176,4	80,5	91,5	42,9	206,0	93,7	100,0	95,9	146,5	1 180,0
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,2	2,2
Guinée	0,1	0,0	0,0	0,0	-	0,8	0,0	1,0	-	-	2,0
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haiti	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	0,4	5,4	18,8	17,5	64,5	0,7	0,8	0,3	1,0	109,4
Inde	68,1	158,4	88,7	73,4	67,7	119,0	106,5	105,1	120,3	104,4	1 011,7
Indonésie	6,9	16,7	34,8	32,9	36,5	22,8	41,0	20,5	0,6	13,5	226,3
Iran	-	-	-	-	-	-	10,7	1,7	-	0,6	13,0
Iraq	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	3,6	4,4	2,7	1,1	2,0	3,1	2,0	16,8	3,4	0,5	39,6
Islande	0,1	0,2	0,1	0,3	0,1	0,2	0,3	-	-	-	1,4
Israël	22,5	14,8	10,8	4,9	8,7	4,3	15,8	13,6	16,1	14,4	125,9
Italie	46,0	21,4	73,8	41,1	95,4	67,0	125,6	100,4	57,9	87,1	715,9
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Japon	40,5	24,1	24,7	38,3	34,7	30,4	41,2	33,5	25,1	41,7	334,2

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Jordanie	5,2	8,5	3,7	2,9	12,9	4,8	4,1	6,6	8,1	8,8	65,5
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	0,8	4,2	1,1	9,4	15,6
Kenya	0,7	43,8	10,6	0,3	0,2	0,8	1,7	-	0,1	0,3	58,6
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kiribati	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	21,1	76,7	15,7	18,4	221,3	145,6	121,4	17,8	28,9	16,1	682,8
Laos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	-	-	-	-	-	4,9	3,0	-	-	0,9	8,8
Liban	0,4	-	-	0,0	-	-	-	1,3	0,2	-	1,9
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	0,0	0,0	19,3	-	2,5	0,5	22,4
Luxembourg	7,8	0,1	0,3	2,1	0,4	0,8	0,7	2,2	0,0	0,1	14,5
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madagascar	0,4	0,1	0,1	0,0	0,1	-	-	-	-	-	0,6
Malaisie	26,7	23,2	53,3	13,2	19,0	24,2	22,7	14,5	23,0	75,6	295,3
Malawi	0,5	0,2	0,4	0,2	1,7	1,9	1,1	2,1	0,7	0,1	9,0
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	-	0,1	0,1	-	-	-	0,3	-	-	-	0,5
Malte	0,1	0,2	0,2	0,0	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,0	1,6
Maroc	26,3	20,3	12,1	12,2	18,3	14,8	10,9	167,3	10,5	11,6	304,2
Marshall (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maurice	0,0	0,1	0,1	5,6	0,1	-	0,2	0,1	0,2	-	6,3
Mauritanie	0,2	0,2	0,1	-	0,3	-	0,0	-	-	-	0,7
Mexique	9,4	1,1	1,3	2,5	1,2	58,4	94,7	45,5	24,5	23,8	262,6
Micronésie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nauru	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	3,1	0,2	0,6	0,4	0,0	0,1	0,1	-	0,0	-	4,5
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	0,5	0,7	0,2	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	-	0,0	1,7
Nigeria	27,0	27,5	1,0	1,3	0,0	-	-	0,1	0,1	-	56,9
Norvège	28,4	64,5	69,0	58,0	25,0	7,2	5,3	13,5	39,5	35,0	345,4
Nouvelle-Zélande	0,0	0,0	-	2,9	6,1	1,6	0,1	0,0	0,1	0,0	10,8
Oman	35,2	85,3	34,9	47,5	13,6	17,6	4,5	17,5	25,7	53,2	335,1
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	9,5	39,0	39,7	12,6	1,4	102,2
Pakistan	92,0	216,5	325,3	189,1	216,3	461,9	248,4	70,7	232,4	70,5	2 123,2
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	11,8	19,1	126,1	174,0	40,0	144,3	35,7	26,7	7,0	5,0	589,6
Pérou	3,9	8,0	20,4	14,0	3,2	10,9	8,1	5,1	8,7	6,2	88,4
Philippines	-	0,3	2,2	0,2	-	0,1	-	0,0	0,9	-	3,7
Pologne	8,6	11,7	22,8	12,3	9,9	10,1	7,5	1,9	11,8	12,1	108,8

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Portugal	11,8	3,7	9,8	17,9	5,4	6,0	4,8	7,1	3,3	7,3	77,1
Qatar	90,0	138,0	95,6	610,8	578,4	61,3	34,1	19,0	36,3	25,2	1 688,9
Roumanie	3,0	1,2	3,7	34,2	45,8	25,9	36,8	35,9	4,7	4,7	195,9
Royaume-Uni	84,3	122,8	131,2	140,3	182,9	127,9	142,6	140,1	165,6	231,9	1 469,7
Russie	0,0	0,1	2,6	0,1	0,0	-	1,0	0,6	11,3	2,0	17,9
Rwanda	0,2	-	0,0	0,5	0,0	-	-	-	-	-	0,6
Saint-Christophe-et-Niévès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salomon (îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa Occidentales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé et Principe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1,3	1,0	1,0	0,9	0,9	0,1	0,1	0,3	0,4	0,5	6,5
Serbie et Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,1	1,1
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Sierra Leone	0,8	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	1,2
Singapour	95,0	17,9	38,7	23,8	16,3	68,0	34,2	45,8	130,4	186,6	656,6
Slovaquie	-	-	2,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,4	1,4	0,9	5,4
Slovénie	-	-	-	-	1,1	0,0	0,1	-	0,1	27,6	28,9
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	-	-	-	0,2	8,7	8,4	-	0,4	1,4	0,0	19,2
Suède	31,0	35,9	27,0	28,3	19,7	37,6	13,0	12,7	19,4	34,7	259,3
Suisse	12,1	18,2	25,9	39,0	68,4	68,1	96,9	196,0	107,2	55,4	687,3
Suriname	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Syrie	-	-	-	-	0,1	0,4	0,4	-	0,4	0,1	1,4
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Tchad	0,2	0,4	0,2	0,1	-	-	-	-	0,2	-	1,1
Tchèque (République)	5,7	3,2	2,0	1,7	1,8	8,0	34,0	14,6	21,8	25,3	118,2
Thaïlande	44,9	43,4	73,6	20,2	3,2	28,4	0,3	0,6	3,5	3,5	221,7
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	0,5	0,2	0,6	0,4	2,2	0,1	0,2	0,0	0,0	0,1	4,3
Tonga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Tunisie	6,9	4,6	23,4	10,7	7,6	6,2	2,7	3,7	2,1	5,2	73,1
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	43,3	144,5	130,6	8,8	29,6	117,1	147,8	208,8	148,1	33,5	1 011,9
Tuvalu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,5
Uruguay	-	-	0,3	0,5	0,8	0,4	0,1	1,1	0,1	-	3,3
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	4,3	35,3	10,0	3,1	74,3	76,9	4,6	25,3	1,5	1,8	237,1
Viêt-nam	0,9	1,8	2,0	2,4	4,0	-	-	0,1	0,1	0,0	11,3
Yémen	-	15,7	-	26,6	12,2	3,8	0,2	0,0	1,1	0,7	60,4
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	2,4	15,6	15,3	0,8	0,6	8,4	-	0,5	0,1	-	43,7

Pays	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 2002	Total 2003	Total 1994-2003
Total Afrique du Nord	36,9	26,7	55,6	29,4	27,8	21,3	28,8	188,2	17,9	28,1	460,7
Total Afrique sub-saharienne	38,9	114,3	48,2	25,4	44,5	74,9	42,9	70,5	27,7	48,2	535,6
Total Amérique du Nord	275,5	204,8	143,1	153,3	109,2	107,2	92,8	102,4	91,4	87,6	1 367,2
Total Amérique centrale et Caraïbes	9,5	1,1	1,3	2,5	1,2	58,5	94,7	45,5	24,5	26,1	265,0
Total Amérique du sud	167,2	183,1	159,5	118,9	179,2	178,9	81,0	77,4	66,2	262,5	1 474,1
Total Asie centrale	-	-	-	-	-	9,5	39,9	44,0	13,7	10,8	117,8
Total Asie du nord-est	98,8	57,9	62,7	78,9	288,1	220,2	65,5	89,1	61,6	80,2	1 103,9
Total Asie du sud	163,4	375,5	414,9	263,2	292,7	589,9	355,3	176,2	354,1	174,9	3 160,0
Total Asie du sud-est	177,0	103,8	207,6	96,9	79,6	165,9	116,7	122,4	165,6	281,7	1 517,2
Total Proche et Moyen Orient	889,1	1 106,0	1 184,8	1 992,8	2 317,6	1350,7	714,4	1 080,2	2 470,0	2 188,3	15 293,9
Total Union Européenne	752,5	633,0	659,5	785,4	654,1	950,3	683,0	633,9	560,7	742,6	7 055,0
Total Autres pays européens	186,9	316,8	284,7	202,9	203,0	312,3	378,9	507,1	412,3	228,5	3 033,5
Total Océanie	29,0	27,9	10,2	11,5	21,7	27,1	14,0	9,5	7,9	6,7	165,5
Total divers	42,1	67,1	1 635,5	3 398,5	2 457,3	117,3	190,5	148,8	248,2	135,1	8 440,5
<b>Total</b>	<b>2 867,7</b>	<b>3 217,9</b>	<b>4 867,6</b>	<b>7 159,6</b>	<b>6 676,1</b>	<b>4 183,8</b>	<b>2 898,5</b>	<b>3 295,3</b>	<b>4 521,9</b>	<b>4 301,2</b>	<b>43 989,7</b>

0,0 signifie un montant < 50 000 €

Source : DGA/DRI

## **ANNEXE 13** Coefficients prix du PIB 2003

Dans le présent rapport, les chiffres fournis en euros constants 2003 sont calculés à partir de la table de conversion suivante :

1 euro de l'année	vaut en euro 2003
2003	1,000
2002	1,021
1 franc de l'année	vaut en euro 2003
2001	0,15861
2000	0,16125
1999	0,16398
1998	0,16480
1997	0,16594
1996	0,16798
1995	0,17129
1994	0,17425

Source : INSEE ([www.insee.fr/fr/indicateur/achatfranc.htm](http://www.insee.fr/fr/indicateur/achatfranc.htm))

**ANNEXE 14** Nombre de demandes d'agrément préalables de niveau vente acceptées et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre délivrées en 2002 et 2003

Pays destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2002	Autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées en 2002
Afrique du Sud	94	72
Algérie	25	5
Allemagne	283	228
Andorre	2	0
Angola	3	0
Arabie saoudite	85	132
Argentine	61	25
Australie	93	76
Autriche	27	32
Bahreïn	13	19
Bangladesh	6	0
Barbade	1	0
Belgique	141	136
Belize	1	0
Bénin	2	1
Biélorussie	1	1
Bolivie	3	0
Botswana	7	6
Brésil	97	93
Brunei	22	30
Bulgarie	12	3
Burkina Faso	4	1
Cameroun	12	17
Canada	73	61
Chili	83	94
Chine	87	75
Chypre	36	48
Colombie	36	15
Congo	5	1
Corée du Sud	128	96
Costa Rica	1	0
Côte d'Ivoire	7	5
Croatie	8	4
Danemark	50	39
Djibouti	2	3
Dominicaine (République)	1	0
Égypte	98	168
Émirats arabes unis	209	296
Équateur	33	34
Espagne	225	225
Estonie	3	0
États-Unis	288	283
Éthiopie	3	4
Finlande	75	50
Gabon	7	8
Géorgie	2	0
Ghana	2	1

Pays destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2002	Autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées en 2002
Grèce	165	242
Guatemala	1	0
Guinée	2	0
Hongrie	21	14
Inde	262	519
Indonésie	40	19
Iran	14	11
Irlande	22	15
Islande	4	0
Israël	129	198
Italie	227	205
Japon	81	82
Jordanie	37	39
Kazakhstan	10	10
Kenya	9	1
Koweït	65	51
Lettonie	4	1
Liban	3	1
Liechtenstein	1	0
Lituanie	12	4
Luxembourg	17	4
Madagascar	1	0
Malaisie	108	77
Malawi	2	9
Mali	2	1
Malte	2	5
Maroc	48	68
Maurice (Île)	4	6
Mauritanie	1	0
Mexique	34	38
Népal	2	2
Niger	2	0
Nigeria	11	1
Norvège	94	72
Nouvelle-Zélande	10	6
Oman	44	54
Ouzbékistan	7	4
Pakistan	110	267
Pays-Bas	128	79
Pérou	34	6
Philippines	13	5
Pologne	55	47
Portugal	75	88
Qatar	61	112
Roumanie	34	19
Royaume-Uni	337	382
Russie	34	16

Pays destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2002	Autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées en 2002
Salvador	3	1
Sénégal	11	4
Serbie et Monténégro	4	2
Singapour	140	109
Slovaquie	16	6
Slovénie	17	6
Sri Lanka	6	0
Suède	112	118
Suisse	114	130
Syrie	2	2
Tadjikistan	1	0
Tanzanie	0	1
Tchad	2	1
Tchèque (République)	59	47
Thaïlande	39	19
Togo	7	4
Trinité-et-Tobago	1	0
Tunisie	45	27
Turquie	152	54
Ukraine	6	3
Uruguay	2	0
Venezuela	39	17
Viêt Nam	9	7
Yémen	5	2
Zimbabwe	1	2
Divers	103	98
<b>Total</b>	<b>5732</b>	<b>5827</b>

Source : DAS/SDC

Pays destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2003	Autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées en 2003
Afghanistan	1	1
Afrique du Sud	85	58
Algérie	27	12
Allemagne	293	204
Andorre	3	2
Angola	6	1
Arabie saoudite	97	119
Argentine	57	21
Australie	117	73
Autriche	20	19
Bahreïn	10	15
Bangladesh	1	0
Belgique	168	113
Bénin	5	2
Bolivie	1	0
Botswana	8	4
Brésil	120	74
Brunei	25	19
Bulgarie	8	3
Burkina Faso	2	1
Cameroun	9	11
Canada	87	49
Chili	90	69
Chine	142	97
Chypre	32	42
Colombie	35	16
Congo	1	0
Corée du Sud	166	103
Côte d'Ivoire	5	1
Croatie	5	5
Danemark	58	25
Djibouti	4	3
Égypte	85	167
Émirats arabes unis	203	333
Équateur	29	32
Espagne	228	199
Estonie	3	2
États-Unis	300	283
Éthiopie	1	3
Finlande	76	75
Gabon	13	6
Géorgie	2	4
Ghana	1	3
Grèce	199	245
Guatemala	5	1
Guinée	2	0
Hongrie	26	10
Inde	312	522

Pays destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2003	Autorisations d'exportation de matériel <sup>3</sup> de guerre délivrées en 2003
Indonésie	41	16
Iran	8	10
Irlande	21	10
Islande	5	0
Israël	130	131
Italie	251	211
Japon	86	69
Jordanie	35	56
Kazakhstan	6	14
Kenya	10	3
Koweït	71	63
Lettonie	8	4
Liban	7	5
Lituanie	18	9
Luxembourg	19	10
Macédoine	1	0
Madagascar	3	0
Malaisie	109	67
Malawi	1	4
Mali	0	1
Malte	4	2
Maroc	59	72
Maurice (Île)	1	6
Mauritanie	4	0
Mexique	40	25
Mongolie	1	0
Népal	3	0
Niger	2	1
Nigeria	2	1
Norvège	99	65
Nouvelle-Zélande	15	3
Oman	67	41
Ouzbékistan	4	4
Pakistan	129	260
Pays-Bas	130	87
Pérou	30	5
Philippines	8	0
Pologne	85	47
Portugal	83	73
Qatar	63	86
Roumanie	34	36
Royaume-Uni	425	407
Russie	41	19
Salvador	1	0
Sénégal	12	5
Serbie et Montenegro	4	1
Seychelles	1	0
Slovaquie	16	6

Pays destinataire	Demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées en 2003	Autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées en 2003
Singapour	127	115
Slovaquie	16	8
Slovénie	14	8
Sri Lanka	2	1
Suède	132	137
Suisse	89	113
Syrie	4	3
Tchad	2	0
Tchèque (République)	60	36
Thaïlande	40	17
Togo	11	5
Trinité-et-Tobago	0	1
Tunisie	42	49
Turkménistan	0	1
Turquie	140	79
Ukraine	4	4
Uruguay	2	0
Venezuela	33	14
Viêt Nam	6	4
Yémen	9	4
Zambie	1	2
Divers	112	89
<b>Total</b>	<b>6196</b>	<b>5664</b>

Source : DAS/SDC



## ANNEXE 15 *Les fiches pays*

Note : les exportations par la France de matériels et d'équipements vers des pays faisant l'objet d'embargos ou de mesures restrictives décidées par la communauté internationale (ONU, UE, CEDEAO...) sont réalisées dans le cadre d'un strict respect de ces mesures et ne concernent donc que des matériels et équipements autorisés par les dites mesures aux dates considérées.

Les fiches pays présentées ci-après ont été créées pour chacun des pays pour lesquels apparaissaient, sur la décennie 1994-2003 :

- des informations liées aux commandes et/ou aux livraisons pour l'année 2002 et 2003,
- et/ou des informations liées à des cessions pour l'année 2002 et 2003 ,
- et/ou des informations liées aux demandes d'agrément préalable niveau vente acceptées et aux autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées en 2002 et 2003,
- et/ou des informations liées aux séries longues (sur la décennie 1994-2003) des commandes et des livraisons.

140 fiches ont été créées et 60 pays ne font pas l'objet d'une fiche car ne présentant aucune information pour ce qui concerne les quatre critères précédemment cités.

Les appels à la modération, qui ne sont pas des embargos au sens propre et auxquels la France a apporté son soutien, sont repris en annexe 1, mais pour des raisons pratiques ne sont pas rappelés au cas par cas dans les fiches des pays concernés.

Ces appels à la modération concernent :

- l'Afrique (position commune de l'UE du 14/05/2001)
- l'Afrique de l'Ouest
- la région des Grands Lacs

AFGHANISTAN		ASIE DU SUD		2002-2003								
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, règlement 881/2002 du 27 mai 2002 avec modification du 3 juin 2002, du 4 septembre 2002, du 13 septembre 2002, du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 du 25 octobre 2002 et du 29 octobre 2002 - ONU, résolutions n°1076 du 22 octobre 1996.										
<b>2-RÉCUPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>							
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet			Sans objet						
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet			Sans objet							
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégorie	Quantité		Sans objet	Sans objet						
		Mat. Civil (T)	200 couvertures									
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		Sans objet	Sans objet									
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet			Sans objet							
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

AFRIQUE DU SUD		AFRIQUE SUBSAHARIENNE		2002-2003								
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		4,3	22,8	49,3	54,4	21,7	198,4	25,5	35,6	19,4	9,7	441,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	14,4	9,0	7,1	26,8	53,0	30,7	30,0	16,6	20,1	207,7
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>							
Total 2002 :	19 426 611 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	9 704 840 €	TERRE AIR MER	2, 4, 11, 15 10, 20 3, 9	1 321 440 5 960 864 12 144 307	TERRE AIR MER	3, 6, 15 3, 4, 10, 11 9, 11	3 715 909 5 306 575 682 356					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE AIR MER	3, 6, 8, 15 3, 4, 10 9	5 260 854 3 051 303 8 253 053	TERRE AIR MER	3, 6, 15 3, 10, 11 4, 9, 11	1 908 537 2 145 604 16 075 056					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories	Euro	Catégories	Quantité	Catégories					
		Sans objet	Sans objet		A11	Matériel électronique divers	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		94	72									
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet			Sans objet							
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

ALBANIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,0	0,1	0,1	—	—	0,2	0,0	—	—	—	0,5			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	0,1	0,0	—	0,2	0,0	0,1	0,0	—	—	0,6			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATERIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					
		Livraisons													
		Cessions gratuites													
		Cessions onéreuses													

ALGÉRIE		AFRIQUE DU NORD								2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		0,1	21,0	3,8	0,1	1,0	26,2	6,1	15,5	38,7	42,3	154,8				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		3,8	1,7	20,0	6,5	1,9	0,3	15,1	17,2	5,3	11,4	83,4				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	38 683 607 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	42 283 322 €	TERRE		—		—		TERRE		13, 15		3 736 490				
		AIR		10		38 683 607		AIR		10		38 546 832				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		11		5 328 614		TERRE		11, 15		9 801 399				
Total 2002 :	5 328 614 €	AIR		—		—		AIR		10		1 584 941				
<b>6-CESSIONS DE MATERIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées				Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées										
		25				5				27		12				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet						
		Livraisons														
		Cessions gratuites														
		Cessions onéreuses														

ALLEMAGNE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
63,3		66,8	77,8	45,4	238,9	643,2	545,1	47,4	89,8	175,8	1 993,5	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		127,4	49,8	45,5	105,5	52,3	81,5	28,9	47,2	53,0	102,1	693,2
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	89 797 293 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Total 2003 :	175 795 719 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
		TERRE	1, 3, 4, 5, 6, 8, 13, 18	23 843 893			TERRE	3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15	120 220 249			
		AIR	4, 10, 11, 14	54 828 702			AIR	2, 3, 4, 10, 11	26 476 109			
		MER	3, 4, 5, 9, 15	11 124 698			MER	4, 9, 11, 15	29 099 361			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 15	11 061 816		TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 16	12 787 416				
Total 2002 :	53 018 231 €	AIR	3, 4, 10, 11, 13, 14	32 893 167		AIR	3, 4, 10, 11, 14	70 397 401				
Total 2003 :	102 140 082 €	MER	4, 5, 9, 11, 15	9 063 248		MER	4, 11, 15	18 955 265				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Catégories	Catégories	Euro		Catégories	Catégories	Euro				
		Quantité										
		Sac à terre (5000)										
		Mirage IIIE										
		T13, A10	Sans objet				Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		283	228			293	204					
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité								
Prises de commandes		TERRE	A1	2 mitrailleuses 5,56 mm								
			A4	4 fusils d'assaut automatiques								
			B2	102 systèmes lance-grenades								
Livraisons		Total commandes :	103 937 €									
		TERRE	A1	2 mitrailleuses 5,56 mm								
			A4	4 fusils d'assaut automatiques								
			B2	162 systèmes lance-grenades								
Cessions gratuites		Total livraisons :	150 259 €									
Cessions onéreuses		Sans objet	Sans objet									
			Sans objet									

ANDORRE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
0,0		—	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	0,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,0	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	0,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Total 2003 :	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
			Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Catégories	Catégories	Euro		Catégories	Catégories	Euro				
		Sans objet	Sans objet			Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		2	Sans objet			3	Sans objet					
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

<b>ANGOLA</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>							<b>2002-2003</b>						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003				
		—	—	—	—	—	0,3	—	—	0,8	—				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,8				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>										
Total 2002 : 769 709 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro								
Total 2003 : —		TERRE	11	769 709	Sans objet										
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet			TERRE			11							
Total 2002 : —								753 878							
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		3		Sans objet		6		1							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Sans objet			Sans objet							
Prises de commandes															
Livraisons															
Cessions gratuites															
Cessions onéreuses															

<b>ARABIE SAOUDITE</b>		<b>PROCHE ET MOYEN-ORIENT</b>							<b>2002-2003</b>				
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003		
1 500,8	3 333,5	883,2	1 564,0	83,4	45,0	149,5	567,8	180,0	80,5	8 387,5			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		390,0	282,7	521,4	623,2	684,7	417,2	265,9	287,9	1 497,4	400,3		
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>								
Total 2002 : 179 961 877 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro						
Total 2003 : 80 471 980 €		TERRE	2, 3, 6, 8, 11, 15, 16	45 127 764	TERRE	2, 3, 5, 6, 8, 11, 18	38 263 804						
		AIR	5, 10, 14	22 936 584	AIR	10, 11, 14, 15	6 279 073						
		MER	9, 10, 21	111 897 529	MER	9, 11, 15	35 929 103						
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 4, 6, 8, 11, 15, 18	151 079 729	TERRE	2, 4, 6, 8, 11, 15, 16	128 620 990						
Total 2002 : 1 497 400 289 €		AIR	4, 5, 10, 14	32 585 657	AIR	5, 10, 14, 15	15 240 018						
Total 2003 : 400 336 724 €		MER	4, 9, 17, 21	1 313 734 903	MER	9, 11, 21	256 475 716						
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses					
		Catégories		Euro		Catégories		Euro					
		Sans objet		M9, T3, T6, Mat. civil		190 933		T3, T6, M9		235 637			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		85		132		97		119					
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité									
Prises de commandes		Sans objet											
Livraisons		TERRE	B4	183 missiles antichar Milan 3									
Cessions gratuites		Total livraisons :	8 536 669 €			Sans objet							
Cessions onéreuses													

ARGENTINE		AMÉRIQUE DU SUD							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		3,2	8,4	8,2	0,9	3,1	8,4	6,1	4,1	3,0	1,1	46,5
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		8,9	36,5	16,7	10,4	4,8	5,8	2,8	3,0	3,7	1,5	94,1
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	3 003 378 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	1 086 763 €	TERRE	6	2 257		TERRE	3, 6	247 197				
		AIR	10, 11	2 969 056		AIR	10	831 334				
		MER	9	32 065		MER	4	8 232				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	—	—		TERRE	3, 6	249 408				
Total 2002 :	3 662 799 €	AIR	10	3 538 375		AIR	10	1 288 811				
Total 2003 :	1 544 976 €	MER	9	124 424		MER	9	6 757				
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Carégories	Catégories	Euro		Sans objet	Carégories	Euro				
		M9	A10, Pavillon	19 491			A10, M10	7 482				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations			Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations					
		niveau vente acceptées	de matériaux de guerre délivrées			niveau vente acceptées	de matériaux de guerre délivrées					
		61	25			57	21					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet						
		Livraisons				Sans objet						
		Cessions gratuites				Sans objet						
		Cessions onéreuses				Sans objet						

AUSTRALIE		OCÉANIE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		12,6	6,7	6,4	26,7	11,9	14,5	10,4	62,5	215,0	65,5	432,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		29,0	27,9	10,2	8,6	15,6	25,5	14,0	9,5	7,8	6,7	154,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	215 036 855 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	65 503 250 €	TERRE	3, 7, 15	1 904 361		TERRE	2, 3, 4, 7, 13, 15	9 465 391				
		AIR	4, 10, 11	211 909 210		AIR	2, 10, 11, 14	50 867 300				
		MER	9	1 223 284		MER	4, 9, 11	5 170 559				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 7, 11, 15	2 311 652		TERRE	2, 3, 7, 13, 15	927 126				
Total 2002 :	7 786 715 €	AIR	3, 10, 11	1 994 786		AIR	10, 11	975 056				
Total 2003 :	6 665 533 €	MER	9	3 480 277		MER	4, 5, 9, 11	4 763 351				
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Sans objet	Catégories	Euro		Sans objet	Catégories	Euro				
		Sans objet	Sans objet			Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations			Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations					
		niveau vente acceptées	de matériaux de guerre délivrées			niveau vente acceptées	de matériaux de guerre délivrées					
		93	76			117	73					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité				
		Livraisons				TERRE	B2	30 grenades assourdissantes				
		Cessions gratuites				B2		30 grenades offensives				
		Cessions onéreuses				Total commandes :	2 130 €					
		Sans objet				Sans objet						
		Sans objet				Sans objet						
		Sans objet				Sans objet						

AUTRICHE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		1,4	92,2	10,9	18,6	2,0	12,2	4,0	5,9	1,3	0,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		83,0	16,6	1,0	7,7	25,6	56,0	6,1	11,8	31,1	0,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : 1 332 040 €	Total 2003 : 698 701 €	Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 2, 4, 8, 15 10, 11, 15	Euro 291 613 1 040 427	Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 3, 4, 8, 15, 18 10, 11	Euro 399 401 299 300				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE AIR	3, 4, 8, 11, 15 3, 10, 11, 15	28 826 774 2 273 716	TERRE AIR	2, 3, 4, 8 10, 11	110 576 203 832				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro				
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		27	32		20	19					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet	

BAHREÏN		PROCHE ET MOYEN-ORIENT								2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		0,9	14,6	2,5	11,3	4,3	2,9	3,4	0,6	2,2	2,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		2,1	1,1	2,7	14,1	3,4	12,3	2,0	2,5	0,2	2,8
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : 2 199 895 €	Total 2003 : 2 672 621 €	Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 4, 6 4, 5	Euro 2 115 668 84 227	Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 3, 4 4	Euro 2 669 550 3 071				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE AIR	4, 6 4, 5	191 695 47 255	TERRE AIR	3, 4 5	2 753 138 63 943				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro				
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		13	19		10	15					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet	

<b>BANGLADESH</b>		<b>ASIE DU SUD</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,1	0,4	0,2	0,0	0,1	0,6	0,0	—	—	—	1,5			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,2	0,4	0,2	—	0,0	0,4	0,3	—	—	—	1,5			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet									
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		—		6		Sans objet		1		Sans objet					
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet									
Prises de commandes		Sans objet				Sans objet									
Livraisons		Sans objet				Sans objet									
Cessions gratuites		Sans objet				Sans objet									
Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet									

<b>BARBADE</b>		<b>AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet									
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		1		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet									
Prises de commandes		Sans objet				Sans objet									
Livraisons		Sans objet				Sans objet									
Cessions gratuites		Sans objet				Sans objet									
Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet									

BÉLARUS		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALITIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	0,1			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		1		1		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					
		Livraisons													
		Cessions gratuites													
		Cessions onéreuses													

BELGIQUE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALITIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		85,2	67,8	63,2	74,3	48,3	15,4	53,6	36,7	21,2	20,9	486,6			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 : 64 962 059 €	Total 2003 : 20 558 868 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
		TERRE		1, 2, 3, 4, 8, 11, 13, 18		18 118 795		TERRE		1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 13, 15		2 891 552			
		AIR		2, 3, 4, 5, 10, 11		17 402 287		AIR		2, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 14		9 216 096			
		MER		9, 15		29 440 977		MER		9, 11, 15		8 451 220			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		1, 2, 3, 4, 8, 11, 13, 14, 15, 18		8 435 349		TERRE		1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 13, 15		5 297 656			
Total 2002 : 21 244 714 €	Total 2003 : 20 936 710 €	AIR		3, 4, 5, 8, 10, 11, 22		10 620 640		AIR		2, 3, 4, 10, 11, 13		7 857 715			
		MER		1, 9		2 188 725		MER		9, 11		7 781 339			
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Catégories		Euro		Catégories		Euro					
		Sans objet		Sans objet		A10		A10		1 688					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées				Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		141				136				168		113			
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice		Catégorie		Quantité		Armée utilisatrice		Catégorie		Quantité			
Prises de commandes		TERRE		A3		11 fusils divers		TERRE		A3		1 fusil divers			
Livraisons		A4		100 fusils semi-automatiques											
Total commandes :	64 863 €	TERRE		A3		11 fusils divers		TERRE		A3		11 fusils divers			
Total livraisons :	52 407 €	A4		100 fusils semi-automatiques						A4					
		Sans objet		Sans objet		20 028 €		TERRE		A1		fusil-mitrailleur 24/29 (1)			
		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				Sans objet		Sans objet					

<b>BELIZE</b>		<b>AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>									<b>2002-2003</b>	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet			Sans objet						
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		1	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

<b>BÉNIN</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>									<b>2002-2003</b>	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
Total 2002 :	57 064 €	0,1	0,2	0,4	0,0	—	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	1,2
Total 2003 :	277 469 €											
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,0	0,4	0,2	0,4	—	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	1,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	57 064 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	57 064	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	277 469 €	TERRE	14			TERRE	13, 15					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE				14	15 479		TERRE	13, 14		304 763
Total 2002 :	15 479 €											
Total 2003 :	304 763 €											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories		Catégories	Catégories						
		Quantité	Euro									
		A10	Effets d'habillement		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		2	1									
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

<b>BOLIVIE</b>		<b>AMÉRIQUE DU SUD</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,8	—	—	—	1,2			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		3		Sans objet		1		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					
		Livraisons													
		Cessions gratuites													
		Cessions onéreuses													

<b>BOTSWANA</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,2	5,0	0,3	0,1	0,1	1,4	2,2	32,0	6,0	20,6	67,8			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 : 5 951 155 €	Total 2003 : 14 465 410 €	Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 6		Euro 5 951 155		Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 6		Euro 14 465 410			
5-LIVRAISONS		TERRE		6		5 951 155		TERRE		6		14 465 410			
Total 2002 : 5 951 155 €	Total 2003 : 20 612 550 €	AIR		—		—		10		6 147 140					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		7		6		8		4							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					
		Livraisons													
		Cessions gratuites													
		Cessions onéreuses													

BRÉSIL		AMÉRIQUE DU SUD						2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
34,9		37,2	83,0	49,2	27,8	14,1	33,1	245,7	5,3	4,9	535,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		65,4	44,3	44,3	42,6	47,4	32,0	39,3	24,2	33,3	51,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : 5 304 659 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 : 4 873 840 €		TERRE	1, 3	919 032		TERRE	3, 11	1 628 396			
		AIR	8, 10, 11, 13	4 109 609		AIR	10, 13	2 865 132			
		MER	9, 11	276 018		MER	4, 5, 9, 11	380 312			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1, 2, 3, 8	1 151 472		TERRE	3, 11	1 716 882			
Total 2002 : 33 254 947 €		AIR	4, 8, 10, 11, 13	31 962 633		AIR	4, 10, 11	44 328 776			
Total 2003 : 50 958 923 €		MER	4, 9	140 842		MER	4, 9, 11	4 913 265			
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro			Catégories	Euro			
		Sans objet	A5, A10	339 217			Sans objet	A10, M9	5 033		
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			97	93			120	74			
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité							
Prises de commandes		TERRE	A3	2 fusils divers							
		Total commandes :	7 936 €								
Livraisons		TERRE	A3	2 fusils divers							
		B4	3 missiles antichar Milan 3								
		Total commandes :	78 094 €								
Cessions gratuites		Sans objet									
Cessions onéreuses		Sans objet									

BRUNÉI		ASIE DU SUD-EST						2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1,0		0,9	4,1	1,8	75,5	21,2	2,7	1,9	85,0	3,1	197,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		2,1	0,4	3,0	4,2	0,5	22,5	18,5	40,9	7,1	2,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : 85 004 993 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 : 3 137 956 €		TERRE	1, 6, 15	1 975 680		TERRE	4, 6	115 300			
		AIR	3, 10	394 250		AIR	—				
		MER	4	82 635 063		MER	4, 9, 11, 15	3 022 656			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	4, 6, 15	5 100 532		TERRE	2, 3, 4, 6, 15	1 617 914			
Total 2002 : 7 122 467 €		AIR	3, 4	394 250		AIR	—	—			
Total 2003 : 2 448 780 €		MER	4, 9	1 627 685		MER	9	830 866			
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro			Catégories	Euro			
		Sans objet	Sans objet				Sans objet	Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			22	30			25	19			
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité							
Prises de commandes		TERRE	B5	8 missiles sol-air Mistral							
			1 470 240 €								
Livraisons		TERRE	B5	8 missiles sol-air Mistral							
			1 470 240 €								
Cessions gratuites		Sans objet									
Cessions onéreuses		Sans objet									

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

<b>BULGARIE</b>		<b>EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE</b>							<b>2002-2003</b>		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		0,1	—	—	—	—	—	0,2	—	0,1	0,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	0,0	—	—	—	—	—	0,2	0,0	0,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	63 092 €	Armée utilisatrice	Catégorie	1	Euro	63 092	Armée utilisatrice	Catégorie	13	Euro	250 000
Total 2003 :	250 000 €	TERRE					TERRE				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1	30 303			TERRE	1	32 114		
Total 2002 :	30 303 €										
Total 2003 :	32 114 €										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses				Cessions gratuites	Cessions onéreuses			
			Catégories	Euro				Catégories	Euro		
		Sans objet	Sans objet				Sans objet	Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		12	3				8	19			
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité			Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité		
Prises de commandes		TERRE	A3 63 092 €	12 fusils divers				Sans objet			
Livraisons		TERRE	A3 30 303 €	8 fusils divers			TERRE	A3 32 114 €	4 fusils divers		
Cessions gratuites			Sans objet					Sans objet			
Cessions onéreuses			Sans objet					Sans objet			

<b>BURKINA FASO</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>							<b>2002-2003</b>		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		—	0,0	0,1	—	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,0	0,1	—	0,0	0,1	—	0,1	0,2	0,1
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	182 422 €	Armée utilisatrice	Catégorie	10	Euro	182 422	Armée utilisatrice	Catégorie	10	Euro	144 586
Total 2003 :	144 586 €	AIR									
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	10	182 422			AIR	10	144 586		
Total 2002 :	182 422 €										
Total 2003 :	144 586 €										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses				Cessions gratuites	Cessions onéreuses			
			Catégories	Euro				Catégories	Euro		
		Sans objet	Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		4	1				2	1			
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet					
Prises de commandes											
Livraisons											
Cessions gratuites											
Cessions onéreuses											

<b>BURUNDI</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>									<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		0,3	0,4	0,1	0,0	—	—	—	—	—	—	0,8				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,2	0,2	0,0	0,1	0,0	—	—	—	—	—	0,6				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet										
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet										
Total 2002 :	—	—				—										
Total 2003 :	—	—				—										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet										
Prises de commandes		—				—										
Livraisons		—				—										
Cessions gratuites		—				—										
Cessions onéreuses		—				—										

<b>CAMBODGE</b>		<b>ASIE DU SUD-EST</b>									<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,2				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,5	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	0,5				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet										
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet										
Total 2002 :	—	—				—										
Total 2003 :	—	—				—										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet										
Prises de commandes		—				—										
Livraisons		—				—										
Cessions gratuites		—				—										
Cessions onéreuses		—				—										

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

CAMEROUN		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE							2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003				
		0,4	0,1	3,0	3,9	6,4	3,7	8,2	1,7	2,4	0,1				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,5	1,1	3,4	0,8	1,9	5,7	5,9	2,8	2,4	1,1				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>										
Total 2002 :	2 428 159 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro								
Total 2003 :	68 070 €	AIR	10	2 428 159	AIR	10	68 070								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1, 4	66 245	TERRE	—	—								
Total 2002 :	2 381 754 €	AIR	10	2 315 509	AIR	10	1 081 939								
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses									
		Sans objet	Catégories	Euro	Sans objet	Catégories	Euro								
		Mat. civil	59 266		Sans objet	A10	3 199								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		12	17		9	11									
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité											
Prises de commandes		Sans objet													
Livraisons		TERRE	A3	36 pistolets automatiques											
		B2	640	grenades lacrymogènes											
Total livraisons :	40 980 €														
Cessions gratuites		Sans objet													
Cessions onéreuses		Sans objet													

CANADA		AMÉRIQUE DU NORD							2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003				
		14,3	14,4	36,8	51,6	22,7	17,4	4,2	5,2	8,1	27,3				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		13,4	32,3	15,3	31,1	12,2	54,8	30,1	15,3	8,4	21,8				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>										
Total 2002 :	8 087 750 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro								
Total 2003 :	27 321 539 €	TERRE	1, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 15	5 493 630	TERRE	1, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 13	6 048 057								
		AIR	10	2 594 120	AIR	10, 11	21 217 737								
		MER	—	—	MER	9	55 745								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1, 2, 3, 5, 6, 8, 15	7 731 702	TERRE	1, 2, 3, 5, 7, 8, 11	2 725 712								
Total 2002 :	8 417 768 €	AIR	10	608 749	AIR	10, 11	19 023 041								
Total 2003 :	21 778 993 €	MER	5, 9	77 317	MER	9	30 240								
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses									
		Sans objet	Catégories	Euro	Sans objet	Catégories	Euro								
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet									
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		73	61		87	49									
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité								
Prises de commandes		TERRE	A1	2 mitrailleuses 5,56 mm											
Livraisons		TERRE	A3	7 fusils d'assaut automatiques											
Total commandes :	20 572 €														
		TERRE	A1	2 mitrailleuses 5,56 mm											
		TERRE	A3	7 fusils d'assaut automatiques											
		TERRE	B4	500 missiles antichar Eryx											
Total livraisons :	4 175 760 €														
Cessions gratuites		Sans objet													
Cessions onéreuses		Sans objet													

CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE)		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,0	0,1	0,7	0,0	—	—	—	—	—	—	0,8			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,0	—	0,1	—	—	0,0	—	—	—	—	0,1			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet									
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					
		Livraisons				Sans objet									
		Cessions gratuites				Sans objet									
		Cessions onéreuses				Sans objet									

CHILI		AMÉRIQUE DU SUD								2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		13,7	26,1	43,7	6,3	255,1	4,3	6,6	40,1	6,2	4,3	406,3				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		61,2	28,1	19,8	12,8	9,5	27,8	16,5	13,4	14,0	195,5	398,5				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	6 189 865 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	4 253 163 €	TERRE		4, 5, 8, 11		1 052 060		TERRE		3, 4, 11, 18		2 694 624				
		AIR		10, 11		1 823 092		AIR		10, 11		388 938				
		MER		5, 9, 11, 15		3 314 713		MER		4, 5, 9, 11		1 169 601				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		3, 4, 11		911 504		TERRE		8, 11		763 173				
Total 2002 :	13 978 347 €	AIR		4, 5, 10, 11		1 589 386		AIR		10, 11		573 751				
Total 2003 :	195 453 812 €	MER		4, 9, 11, 14, 21		11 477 457		MER		4, 5, 9, 11, 15		194 116 888				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		A10		5 390		Sans objet		A10		213				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées				Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		83				94				90		69				
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice		Catégorie		Quantité		Armée utilisatrice		Catégorie		Quantité				
Prises de commandes		Sans objet						TERRE		B2		1 400 grenades défensives / explosives				
Livraisons		Sans objet						Total commandes :		16 800 €						
Cessions gratuites								Sans objet								
Cessions onéreuses		AIR		A10		2 trains d'atterrissement		Sans objet		Sans objet						
		Sans objet						Sans objet								

CHINE		ASIE DU NORD-EST								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, déclaration au conseil européen de Madrid, 26-27 juin 1989 - UE, relevés des conclusions du comité politique du 15 décembre 1994 et conclusions de la présidence du conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		2,5	2,7	5,6	63,3	6,7	126,9	104,9	16,2	48,9	24,3	402,2
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 48 924 566 €		Armée utilisatrice	Catégorie		Euro	Armée utilisatrice	Catégorie		Euro			
Total 2003 : 24 318 114 €		TERRE	5, 6, 11, 13, 15, 17		36 120 273	TERRE	5, 11, 15, 20		19 162 792			
		AIR	10, 11		9 531 898	AIR	10, 11, 13, 20		5 155 322			
		MER	5, 11		3 272 395	MER	—		—			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	5, 12, 15, 20		3 854 509	TERRE	5, 11, 15, 20		11 490 507			
Total 2002 : 10 994 364 €		AIR	10, 11, 13		5 210 832	AIR	10, 11, 13, 20		3 558 262			
Total 2003 : 16 954 757 €		MER	11		1 929 023	MER	11		1 905 988			
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Catégories		Euro		Catégories		Euro				
		Sans objet		A10	26 503	Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		87		75		142		97				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses								Sans objet		

CHYPRE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003							
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL					
Total 2002 : 3 248 939 €		9,2	23,1	3,8	2,0	6,8	39,2	57,8	76,6	3,2	58,4	280,1					
Total 2003 : 58 410 855 €		85,3	72,3	19,9	28,7	3,1	5,9	25,6	34,3	63,0	27,5	365,5					
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 : 3 248 939 €		Armée utilisatrice	Catégorie		Euro	Armée utilisatrice	Catégorie		Euro								
Total 2003 : 58 410 855 €		TERRE	2, 4, 6, 11, 15		2 680 273	TERRE	2, 4, 6, 14		52 900 907								
		AIR	10		554 229	AIR	4, 10, 11, 14		5 410 174								
		MER	4		14 437	MER	5		99 774								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 6, 11, 15		60 216 013	TERRE	2, 3, 4, 6, 11, 15		25 780 492								
Total 2002 : 63 036 439 €		AIR	11		2 242 879	AIR	4, 10, 11		1 575 282								
Total 2003 : 27 455 548 €		MER	4		577 547	MER	5		99 774								
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses									
		Catégories		Euro		Catégories		Euro									
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		T2, T6		93 913							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		36		48		32		42									
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses								Armée utilisatrice Catégorie Quantité							
		TERRE B5 600 kits missiles Mistral															
		Total commandes : 46 627 200 € Sans objet															
		Sans objet															
		Sans objet															
		Sans objet															

COLOMBIE		AMÉRIQUE DU SUD							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		3,5	23,6	1,5	43,3	4,2	1,5	5,9	1,8	0,4	1,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		1,3	8,9	16,3	17,3	24,0	19,5	2,7	2,1	2,4	1,5
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	376 927 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	1 739 906 €	TERRE	3	5 513	TERRE	6	17 436				
		AIR	10	371 414	AIR	10	1 722 470				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3	22 526	TERRE	6	11 824				
Total 2002 :	2 359 284 €	AIR	10	2 336 758	AIR	10	1 445 789				
Total 2003 :	1 457 613 €										
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	A10	39 040	Sans objet	A10	23 105				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		36	15		35	16					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons				Cessions gratuites	
		Cessions onéreuses				Cessions onéreuses				Cessions onéreuses	
		Sans objet				Sans objet				Catégories	
		Euro				Euro				Euro	

COMORES		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		—	0,0	0,0	—	—	—	—	—	—	0,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,0	—	0,0	—	—	—	—	—	0,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	—		Sans objet								
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet					
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet					
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet					
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons				Cessions gratuites	
		Cessions onéreuses				Cessions onéreuses				Cessions onéreuses	
		Sans objet				Sans objet				Catégories	
		Euro				Euro				Euro	

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

CONGO (RÉP. DÉMOCRATIQUE DU)		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution 1493 du 28 juillet 2003 et 1533 du 12 mars 2004 - Résolution 1552 du 27 juillet 2004 - UE, position commune 2002/829 du 21 octobre 2002 modifiée par la position commune 2003/680 du 29 septembre 2003 - Règlement CE 1727/2003 du 29 septembre 2003														
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	0,1				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet										
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet										
Total 2002 :	—															
Total 2003 :	—															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories			Euro		Catégories			Euro						
		Sans objet			Sans objet		Sans objet			Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		Sans objet			Sans objet		Sans objet			Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons										
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses										
		Catégories				Euro										
		Sans objet				Sans objet										

CONGO		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL					
		0,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4					
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,4					
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro					
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet											
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet											
Total 2002 :	—																
Total 2003 :	—																
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories			Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Catégories								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Quantités								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		T17, M17 A17								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Effets d'habillement								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Lits de camp								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Nourrice à eau								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Tentes								
		Sans objet			Mat. civil		2 685		Matériel divers								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		5			1		1			Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons											
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses											
		Catégories				Euro											
		Sans objet				Sans objet											

CORÉE DU SUD		ASIE DU SUD-EST						2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		55,1	33,5	81,9	373,5	45,9	272,1	60,7	71,4	57,0	416,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		52,0	32,6	34,7	36,0	250,8	184,9	15,6	45,7	25,5	21,5
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
<b>Total 2002 :</b> 56 989 348 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
<b>Total 2003 :</b> 416 324 540 €		TERRE	2, 3, 4, 5, 7, 8, 15	9 383 284		TERRE	2, 4, 5, 6, 8, 11, 15	187 550 992			
		AIR	4, 10, 11	43 301 341		MER	3, 4, 10, 11, 15	186 598 338			
			4, 5, 9, 11, 13	4 304 723			4, 9	42 175 210			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 4, 5, 6, 8, 15	4 873 739		TERRE	2, 4, 6, 7, 8, 11, 15	11 370 864			
<b>Total 2002 :</b> 25 464 900 €		AIR	4, 9, 10, 11	13 689 375		MER	4, 10, 11, 15	6 609 507			
<b>Total 2003 :</b> 21 544 724 €			4, 11, 13	6 901 786			4, 9, 11	3 564 353			
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses			
		Catégories		Euro		Catégories		Euro			
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		128		96		166		103			
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité			
<b>Prises de commandes</b>		Sans objet				Sans objet					
<b>Livraisons</b>		TERRE	B5	3 missiles sol-air Mistral		TERRE	B5	3 missiles sol-air Mistral			
<b>Cessions gratuites</b>		Total livraisons :	390 229 €			Total livraisons :	396 495 €				
<b>Cessions onéreuses</b>		Sans objet				Sans objet					
		Sans objet				Sans objet					

CÔTE-D'IVOIRE		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE						2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution 1572 du 15 novembre 2004 UE, position commune 852 du 13 décembre 2004									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		0,1	1,5	1,8	0,4	0,1	0,5	0,0	0,1	1,0	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,4	1,1	1,0	2,1	0,1	0,5	0,0	0,0	0,3	0,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
<b>Total 2002 :</b> 1 027 674 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
<b>Total 2003 :</b> —		TERRE	11	777 083		MER	Sans objet				
		AIR	10	250 591							
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR		11	284 897		AIR	10		430	
<b>Total 2002 :</b> 284 897 €											
<b>Total 2003 :</b> 430 €											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses			
		Catégories	Quantité	Catégories	Euro	Catégories	Quantité	Catégories	Euro		
		T3, T6, T11, A10	Munitions Véhicules Transmissions RCIR Effets d'habillement	Mat. civil	5 229	T3, T17	Munitions RCIR Effets d'habillement	Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		7		5		5		1			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes		Sans objet		Sans objet					
<b>Livraisons</b>											
<b>Cessions gratuites</b>											
<b>Cessions onéreuses</b>											

CROATIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, position commune 2000/722 du 20 novembre 2000									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		—	—	—	—	—	—	—	—	0,6	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : 577 682 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 : —		AIR	10	69 224		MER	5	508 458			
<b>5-LIVRAISONS</b>		MER	5	69 224						Sans objet	
Total 2002 : 69 224 €											
Total 2003 : —											
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro			Catégories	Euro			
		Sans objet	Sans objet				Sans objet			Sans objet	
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		8	4				5			5	
<b>8-LES ALPC</b>										Sans objet	
Prises de commandes											
Livraisons											
Cessions gratuites											
Cessions onéreuses											

DANEMARK		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		20,4	4,3	20,8	51,2	11,5	51,2	12,8	3,9	0,4	1,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		9,3	19,4	13,1	13,3	12,0	23,9	30,4	18,3	24,5	17,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : 381 019 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 : 1 725 208 €		TERRE	3, 7, 11	69 482		TERRE	3, 7, 8, 11	494 416			
		AIR	10	15 761		AIR	11, 15	976 712			
		MER	9	295 776		MER	9, 15	254 080			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 7, 11	3 865 536		TERRE	3, 7, 8, 11	268 230			
Total 2002 : 24 516 555 €		AIR	10, 11	19 946 448		AIR	10, 11, 15	6 113 632			
Total 2003 : 17 304 243 €		MER	4, 9	704 571		MER	4, 9	10 922 381			
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro			Catégories	Euro			
		Sans objet	Sans objet				Sans objet			Sans objet	
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		50	39				58			25	
<b>8-LES ALPC</b>										Sans objet	
Prises de commandes											
Livraisons											
Cessions gratuites											
Cessions onéreuses											

DIVERS		DIVERS										2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
		38,2	15,3	82,3	55,3	93,0	481,6	245,0	257,3	139,1	59,2	1466,3	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		42,1	67,1	1 635,5	3 398,5	2 457,3	117,3	190,5	148,8	248,2	135,1	8440,5	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>							
Total 2002 :	139 104 541 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro						
Total 2003 :	59 188 632 €	TERRE	5, 6, 7, 8, 11, 15	19 274 752	TERRE	1, 3, 4, 6, 7, 11, 15, 18	11 704 660						
		AIR	4, 5, 10, 11	43 732 014	AIR	3, 4, 10, 11	31 602 054						
		MER	5, 9, 15	76 097 775	MER	2, 9	15 881 918						
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	5, 6, 7, 8, 11, 15	15 839 078	TERRE	3, 5, 7, 11, 15	11 879 471						
Total 2002 :	248 237 953 €	AIR	4, 5, 10, 11, 21	189 105 909	AIR	4, 5, 10, 11, 18	23 283 885						
Total 2003 :	135 066 226 €	MER	9, 15	43 292 966	MER	5, 9, 11	99 902 870						
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses							
		Catégories	Quantité		Catégories	Quantité							
		M17	Sabres		A10	1 791							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		niveau vente acceptées	délivrées										
		103	98										
<b>8-LES ALPC</b>						Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité					
Prises de commandes						TERRE	A3	7 fusils divers					
Livraisons						Total commandes :	27 710 €						
Cessions gratuites						Sans objet							
Cessions onéreuses						Sans objet							
						Sans objet							

DJIBOUTI		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE										2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
		0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	—	—	—	1,0	0,1	1,9	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,3	0,4	0,1	0,1	0,2	0,2	0,0	—	0,0	—	1,4	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>							
Total 2002 :	1 049 292 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro						
Total 2003 :	57 134 €	TERRE	4, 11	838 558	TERRE	6	57 134						
		AIR	10	210 734	AIR	—	—						
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	4	34 010									
Total 2002 :	34 010 €												
Total 2003 :	—												
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses							
		Catégories	Quantité		Catégories	Quantité							
		T3, T6, T17, T18	Munitions Pièces VLRA Habillement Campement Tour(i)		T2, T3, T5, T17	Munitons d'exercice Boussole artillerie Pièces mortier 120mm Lits avec couchages (400) ETRAC (i)							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		niveau vente acceptées	délivrées										
		2	3										
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité									
Prises de commandes		TERRE	B2	400 grenades fumigènes									
			B2	500 grenades lacrymogènes									
			B2	20 grenades assourdissantes									
		Total commandes :	34 010 €										
Livraisons		TERRE	B2	400 grenades fumigènes									
			B2	500 grenades lacrymogènes									
			B2	20 grenades assourdissantes									
		Total livraisons :	34 010 €										
Cessions gratuites			Sans objet										
Cessions onéreuses			Sans objet										

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)		AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,1	0,1	0,0	—	—	—	—	—	—	—	0,1			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	—	0,0	0,0	—	0,0	0,0	—	—	—	0,1			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		1		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet									
Prises de commandes															
Livraisons															
Cessions gratuites															
Cessions onéreuses															

ÉGYPTE		PROCHE ET MOYEN-ORIENT								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		35,1	152,1	103,6	43,8	86,1	53,0	29,9	64,4	56,8	105,7	730,5			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		43,5	66,4	54,8	49,3	86,8	90,1	69,6	37,6	34,0	27,4	559,4			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	56 784 381 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	105 748 535 €	TERRE		2, 3, 4, 6, 11, 15		27 905 889		TERRE		3, 4, 6, 8, 11		13 464 408			
		AIR		3, 4, 10, 11		28 878 492		AIR		4, 5, 10, 11		92 096 547			
		MER		—		—		MER		4, 9		187 580			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		2, 3, 11, 15		6 944 100		TERRE		3, 4, 6, 8, 11		3 708 006			
Total 2002 :	33 952 974 €	AIR		4, 5, 10, 11		26 636 630		AIR		3, 4, 5, 10, 11		23 552 656			
Total 2003 :	27 411 182 €	MER		4, 5, 9, 11		372 244		MER		9		150 520			
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		A10, Mat. civil		221 190		Sans objet		A10		23 670			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		98		168		85		167			
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet									
Prises de commandes															
Livraisons															
Cessions gratuites															
Cessions onéreuses															

ÉMIRATS ARABES UNIS		PROCHE ET MOYEN-ORIENT							2002-2003								
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL					
		76,4	52,5	296,0	75,2	5 419,7	207,8	299,7	125,3	152,8	156,9	6 862,3					
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		279,0	416,8	445,2	595,1	692,9	593,3	185,7	674,7	821,7	1 638,6	6 343,0					
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 :	152 800 464 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro										
Total 2003 :	156 938 003 €	TERRE	6, 11, 15	55 111 023	TERRE	1, 3, 4, 6, 7, 11, 15	14 222 974										
		AIR	3, 4, 5, 10, 11, 13	32 077 613	AIR	4, 5, 10, 11	11 047 062										
		MER	4	65 611 828	MER	4, 5, 9, 15	131 667 967										
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 4, 5, 6, 10, 11, 15	636 321 944	TERRE	1, 3, 4, 6, 7, 14, 15	141 494 626										
Total 2002 :	821 672 852 €	AIR	4, 10, 11, 13, 14	182 433 619	AIR	3, 4, 10, 11, 14	1 456 081 978										
Total 2003 :	1 638 604 186 €	MER	4, 5, 9	2 917 289	MER	4, 11, 15	41 027 582										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses									
		Catégories		Euro		Catégories		Euro									
		Sans objet		A10, Mat. civil		317 572		T6, M10, A10		15 114							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		209			296			203			333						
<b>8-LES ALPC</b>									Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité						
Prises de commandes									TERRE	A3	2 fusils divers						
Livraisons									Total commandes :	B2	500 grenades assourdissantes						
Cessions gratuites									TERRE	A3	2 fusils divers						
Cessions onéreuses									Total livraisons :	B2	500 grenades assourdissantes						
									Sans objet	Sans objet							
									Sans objet	Sans objet							

ÉQUATEUR		AMÉRIQUE DU SUD							2002-2003							
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		5,5	39,9	18,9	12,1	6,5	4,3	2,1	9,0	6,0	1,0	105,4				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		22,2	22,0	31,8	18,2	14,9	4,8	6,9	3,3	2,7	5,1	131,9				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	6 020 511 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro									
Total 2003 :	996 136 €	TERRE	10	6 587	TERRE	—	—									
		AIR	10, 11	6 013 924	AIR	5, 10, 11	963 512									
		MER	—	—	MER	4, 9	32 624									
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	4	3 294	TERRE	4	3 226									
Total 2002 :	2 658 126 €	AIR	10, 12	2 634 749	AIR	5, 10, 11	1 947 837									
Total 2003 :	5 061 857 €	MER	4	20 083	MER	4	3 110 794									
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		A10		4 025						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		33			34			29			32					
<b>8-LES ALPC</b>									Sans objet							
Prises de commandes									Sans objet							
Livraisons									Sans objet							
Cessions gratuites									Sans objet							
Cessions onéreuses									Sans objet							

ÉRYTHRÉE		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>					<b>2003</b>					
Total 2002 :	—	Sans objet					Sans objet					
Total 2003 :	—	Sans objet					Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet					Sans objet					
Total 2002 :	—	Sans objet					Sans objet					
Total 2003 :	—	Sans objet					Sans objet					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses			
					Catégories		Catégories		Catégories			
		Sans objet			Euro		T17		quantité			
		Sans objet			Cercueil (1)		Caisse de transport		Euro		Sans objet	
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
<b>8-LES ALPC</b>												
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

ESPAGNE		EUROPE OCCIDENTALE									2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
Total 2002 :	96,4	55,8	337,9	46,7	59,5	69,1	84,3	77,8	98,7	136,3	1 062,6		
Total 2003 :	88,8	88,4	78,3	86,5	118,6	175,5	139,6	109,6	69,2	60,7	1 015,3		
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2003</b>					<b>2003</b>						
Total 2002 :	98 691 196 €	Armée utilisatrice			Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		
Total 2003 :	136 284 426 €	TERRE			1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 15, 17		55 563 590		TERRE		2, 3, 6, 7, 8, 11, 13, 15		
		AIR			5, 10, 11, 15		26 342 193		AIR		3, 5, 10, 11, 14, 15		
		MER			9		16 785 413		MER		5, 9, 11, 13, 15		
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15			21 333 952		TERRE		1, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 15		34 322 148	
Total 2002 :	69 194 111 €	AIR	5, 10, 11, 15			23 925 128		MER		3, 5, 10, 11, 14		12 996 665	
Total 2003 :	60 686 143 €	MER	7, 9			23 935 031		TERRE		5, 9, 11, 13		13 367 330	
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
					Catégories		Catégories		Catégories				
		Sans objet			M3, M9, A10		92 143		M9, A10		696 592		
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
							225		225		228		
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie			Quantité		Armée utilisatrice		Catégorie		Quantité	
Prises de commandes		TERRE	A1			2 mitrailleuses 7, 62 mm							
Livraisons		Total commandes :	89 440 €			Sans objet				TERRE		A1	
Cessions gratuites						Total livraisons :		87 600 €		2 mitrailleuses 7, 62 mm		Sans objet	
Cessions onéreuses						Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet	

ESTONIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE									2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL					
		—	—	0,8	—	—	0,2	—	—	0,1	—	1,1					
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	0,8	—	0,2	—	—	—	0,1	1,1					
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 :	132 730 €	Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 11		Euro 132 730		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro					
Total 2003 :	—							Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				TERRE				11							
Total 2002 :	—									130 000							
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites			Cessions onéreuses							
		Catégories			Euro		Catégories			Euro							
		Sans objet			Sans objet		Sans objet			Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		3			Sans objet		3			2							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet							
Prises de commandes																	
Livraisons																	
Cessions gratuites																	
Cessions onéreuses																	

ÉTATS-UNIS		AMÉRIQUE DU NORD									2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		19,1	195,3	70,5	106,8	57,1	103,0	132,9	85,7	72,1	83,4	925,9				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		262,1	172,5	127,8	122,2	97,1	52,4	62,7	87,1	83,0	65,8	1 132,5				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	72 073 079 €	Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 18		Euro 23 643 982		Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 3, 5, 7, 8, 11, 13, 15		Euro 21 683 950				
Total 2003 :	83 447 828 €	AIR		4, 10, 11		33 067 037		AIR		4, 10, 11, 17, 18		56 036 738				
		MER		9, 11, 15		15 362 060		MER		9, 11, 15		5 727 140				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 18			16 056 447	TERRE		3, 5, 7, 8, 11, 13, 15, 18			21 244 825				
Total 2002 :	82 969 223 €	AIR	3, 4, 10, 11			62 011 087	AIR		4, 10, 17, 18			39 084 997				
Total 2003 :	65 784 682 €	MER	4, 9, 11			4 901 689	MER		9, 11			5 454 860				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites			Cessions onéreuses						
		Catégories			Euro		Catégories			Euro						
		Sans objet			A10		A10			236 855						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		288			283		300			283						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

ÉTHIOPIE		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,2	—	—	0,2	4,6	—	—	—	3,9	0,0	9,0			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,2	—	0,2	4,3	0,3	—	—	—	3,8	8,8			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	3 944 089 €	Armée utilisatrice	Catégorie	11	Euro	3 944 089	Armée utilisatrice	Catégorie	11	Euro					
Total 2003 :	16 000 €	TERRE					TERRE								
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				TERRE				3 766 025					
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	3 766 025 €														
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		3		4		1		3							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					

FINLANDE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		10,9	6,7	2,9	2,1	6,5	7,6	15,3	156,5	91,1	43,9	343,4			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		15,7	7,1	7,1	1,7	8,5	5,4	6,4	4,3	9,2	28,1	93,5			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	91 121 540 €	Armée utilisatrice	Catégorie	3,4,6,7,8,9,11,13,15,16,18,21	Euro	62 742 360	Armée utilisatrice	Catégorie	3, 4, 6, 7, 8, 13, 15, 16	Euro	20 723 413				
Total 2003 :	43 892 465 €	TERRE		4, 5, 10, 11		1 303 669	AIR		8, 10, 11, 14		21 724 644				
		MER		5, 9, 15		27 075 511	MER		4, 8, 11, 15		1 444 408				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 16	4 854 273			TERRE	2, 3, 5, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 18	6 003 326						
Total 2002 :	9 208 241 €	AIR	4, 10, 11	833 409			AIR		4, 8, 10, 11	11 517 961					
Total 2003 :	28 086 352 €	MER	9, 15	3 520 559			MER		11, 15	10 565 065					
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		75		50		76		75							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet					

GABON		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		1,1	0,6	1,0	4,0	1,9	1,9	0,2	0,1	0,1	—	11,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		1,1	0,7	3,4	4,2	1,3	1,5	0,3	1,5	0,5	0,3	14,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	117 491 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie	Euro	
Total 2003 :	—	AIR		10		117 491				Sans objet		
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		6		48 240		TERRE		—		—
Total 2002 :	457 806 €	AIR		10		409 566		AIR		10		260 558
Total 2003 :	260 558 €											
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites Catégories T17, A10			Cessions onéreuses Catégories			Cessions gratuites Catégories T11, T17			Cessions onéreuses Catégories	
		Quantité	Effet d'habillement	Couchage	Campement		Euro	Matériel informatique	RCIR		Euro	
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
		7				8				13		6
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet						Sans objet				

GÉORGIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE									2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution 876 du 19 octobre 1993												
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL		
		—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	0,9	1,1		
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	0,2	0,9	1,1		
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>								
Total 2002 :	185 077 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie	Euro			
Total 2003 :	905 800 €	TERRE		15		185 077		TERRE		15	905 800			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE			15			TERRE			11, 15			
Total 2002 :	185 077 €										905 800			
Total 2003 :	905 800 €													
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites Catégories			Cessions onéreuses Catégories			Cessions gratuites Catégories			Cessions onéreuses Catégories			
		Sans objet			Sans objet			Sans objet			Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		2			Sans objet			2			4			
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet						Sans objet						

GHANA		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		0,0	0,9	—	0,0	3,2	0,0	—	—	—	0,0	4,1				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,4	0,3	0,9	0,0	3,5	—	0,0	0,0	0,0	0,0	5,3				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	14 656 €	Sans objet				AIR				10		14 656				
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	10		7 147		AIR	10		14 656						
Total 2002 :	7 147 €															
Total 2003 :	14 656 €															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites			Cessions onéreuses						
		Catégories			Euro		Catégories			Euro						
		Sans objet			Sans objet		Sans objet			Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		2			1			1			3					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Sans objet			Sans objet								
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

GRÈCE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		28,6	14,8	28,5	143,3	76,9	476,0	1 907,3	131,0	127,1	536,5	3 470,1				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		146,7	176,4	80,5	91,5	42,9	206,0	93,7	100,0	95,9	146,5	1 180,0				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	127 057 806 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	536 466 964 €	TERRE		3, 4, 6, 7, 8, 11, 13, 15		27 465 381		TERRE		3, 6, 11, 13, 15, 18		39 869 300				
		AIR		4, 5, 10, 11		97 047 729		AIR		3, 4, 5, 10, 11, 13		492 049 254				
		MER		4, 5, 9, 11		2 544 696		MER		4, 9, 11		4 548 410				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 4, 6, 8, 11, 13, 15, 18		3 710 531		TERRE	3, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 16		3 010 134						
Total 2002 :	95 851 622 €	AIR	3, 4, 5, 10, 11		58 977 987		AIR	3, 4, 5, 10, 11, 13		123 645 807						
Total 2003 :	146 505 638 €	MER	2, 4, 5, 9, 11		33 163 104		MER	4, 11		19 849 697						
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites			Cessions onéreuses						
		Catégories			Catégories		Catégories			Catégories						
		Sans objet			T6		1 063			A10		2 178				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		165			242			199			245					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Sans objet			Sans objet								
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

GUATEMALA		AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES									2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,2	6,2				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,2	2,2				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	6 205 177 €	Sans objet						TERRE		11		6 205 177				
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				TERRE				11						
Total 2002 :	—									2 244 873						
Total 2003 :	2 244 873 €															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées								
Total 2002 :	—	1		Sans objet		5		1								
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet										
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

GUINÉE		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
Total 2002 :	0,2	0,0	0,0	—	—	1,4	0,4	0,1	—	—	—	2,0				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	0,0	0,0	0,0	—	0,8	0,0	1,0	—	—	2,0				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	—	Sans objet								Sans objet						
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet										
Total 2002 :	—															
Total 2003 :	—															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Mat. civil		221 190		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées								
Total 2002 :	2	Sans objet				Sans objet		2								
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet										
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

<b>GUINÉE-BISSAU</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,0	0,0	—	—	0,0	—	—	—	—	—	0,0			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,0	0,0	0,0	—	—	0,0	—	—	—	—	0,0			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—	—				—									
Total 2003 :	—	—				—									
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet									
		Livraisons				Sans objet									
		Cessions gratuites				Sans objet									
		Cessions onéreuses				Sans objet									

<b>HONGRIE</b>		<b>EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		—	1,0	10,9	95,3	0,3	0,6	0,5	1,5	0,4	3,5	114,1			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,4	5,4	18,8	17,5	64,5	0,7	0,8	0,3	1,0	109,4			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	416 152 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	3 523 114 €	TERRE AIR		4, 7 —		416 152 —		TERRE		4, 7, 11		541 711 2 981 403			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		15		349 182		TERRE		4, 7, 15		985 128			
Total 2002 :	349 182 €	—		—		—		—		—		985 128			
Total 2003 :	985 128 €	—		—		—		—		—		985 128			
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées				Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		21				14									
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet									
		Prises de commandes				—									
		Livraisons				—									
		Cessions gratuites				—									
		Cessions onéreuses				—									

INDE		ASIE DU SUD						2002-2003				
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution n°1172 du 6 juin 1998										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		83,7	57,8	74,7	110,9	141,4	157,0	479,0	143,0	245,7	341,6	1 834,9
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		68,1	158,4	88,7	73,4	67,7	119,0	106,5	105,1	120,3	104,4	1 011,7
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	245 657 592 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	341 644 803 €	TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 18	89 753 531		TERRE	2, 7, 8, 11, 18	22 091 169				
		AIR	4, 5, 10, 11, 13, 14, 15	150 575 265		AIR	3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 15	316 359 096				
		MER	9, 11	5 328 796		MER	4, 9, 11	3 194 538				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 18	49 797 734		TERRE	2, 3, 6, 7, 8, 11, 15, 18	13 779 484				
Total 2002 :	120 283 604 €	AIR	4, 5, 10, 11, 13	66 236 517		AIR	3, 4, 5, 10, 11, 13, 15	85 455 427				
Total 2003 :	104 408 580 €	MER	9	4 249 353		MER	4, 9, 11	5 173 669				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Cessions gratuites			Cessions onéreuses	
		Catégories		Euro	Catégories		Euro	Catégories		Euro		
		Sans objet		A10	Sans objet		17 500	A10				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
		262			519			312			522	
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Livraisons			Cessions gratuites			Sans objet	
		Cessions onéreuses			Sans objet			Sans objet				

INDONÉSIE		ASIE DU SUD-EST						2002-2003				
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, déclaration du 17 janvier 2000										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		28,3	27,6	37,7	63,9	14,7	48,3	17,4	35,4	21,9	32,0	327,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		6,9	16,7	34,8	32,9	36,5	22,8	41,0	20,5	0,6	13,5	226,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	21 911 564 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	31 950 450 €	TERRE	6	25 244		TERRE	11	1 330 736				
		AIR	4, 10	21 886 320		AIR	3, 4, 10, 11, 14	30 471 714				
		MER	—	—		MER	4	148 000				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	6	55 687		TERRE	11	1 330 736				
Total 2002 :	577 948 €	AIR	4, 10	522 261		AIR	3, 10, 11, 14, 18	12 209 068				
Total 2003 :	13 539 804 €	Sans objet			Sans objet			Sans objet				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Cessions gratuites			Cessions onéreuses	
		Catégories		Euro	Catégories		Euro	Catégories		Euro		
		Sans objet			Sans objet			Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
		40			19			41			16	
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Livraisons			Cessions gratuites			Sans objet	
		Cessions onéreuses			Sans objet			Sans objet				

IRAN		PROCHE ET MOYEN-ORIENT								2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, déclaration du 29 avril 1997											
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,5	—	—	—	1,5	14,2	4,8	17,1	9,9	47,9	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>							
Total 2002 : 17 066 057 € Total 2003 : 9 863 241 €		Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 15 10	Euro 560 529 16 505 528	Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 15 —	Euro 9 863 241 —						
<b>5-LIVRAISONS</b> Total 2002 : — Total 2003 : 570 000 €		Sans objet				TERRE	15	570 000					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		14	11		8	10							
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet							

IRLANDE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		3,6	4,4	2,7	1,1	2,0	3,1	2,0	16,8	3,4	0,5	39,6	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>							
Total 2002 : 2 418 574 € Total 2003 : 769 735 €		Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 15 4, 10	Euro 2 164 297 254 277	Armée utilisatrice TERRE AIR	Catégorie 6 10	Euro 145 337 624 398						
<b>5-LIVRAISONS</b> Total 2002 : 3 363 635 € Total 2003 : 509 786 €		TERRE AIR	6, 15 4, 10	2 842 185 521 450	TERRE AIR	6 10	17 189 492 597						
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites	Cessions onéreuses Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		22	15		21	10							
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet							

ISLANDE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,1	0,3	—	0,1	0,3	0,2	0,1	—	—	—	1,1
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	0,2	0,1	0,3	0,1	0,2	0,3	—	—	—	1,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		4	Sans objet		5	Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet		
		Livraisons										
		Cessions gratuites										
		Cessions onéreuses										

ISRAËL		PROCHE ET MOYEN-ORIENT								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		24,8	16,9	6,3	4,5	9,7	8,9	18,7	20,0	20,1	13,1	142,9
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		22,5	14,8	10,8	4,9	8,7	4,3	15,8	13,6	16,1	14,4	125,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	20 143 581 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	13 082 869 €	TERRE	3, 5, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 20	10 805 720	TERRE	3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 15	8 754 733					
		AIR	4, 10, 11, 15	6 573 662	AIR	10, 11	3 783 000					
		MER	9	2 764 199	MER	9, 11	545 136					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 5, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 17, 20	8 430 665	TERRE	3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 15	5 578 420					
Total 2002 :	16 125 155 €	AIR	4, 10, 11	5 693 740	AIR	10, 11, 15	7 240 427					
Total 2003 :	14 447 786 €	MER	9	2 000 750	MER	9, 11	1 628 939					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	A10	22 139	Sans objet	A10	17 087					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		129	198		130	131						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet		
		Livraisons										
		Cessions gratuites										
		Cessions onéreuses										

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

ITALIE	EUROPE OCCIDENTALE							2002-2003			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	109,5	19,6	53,8	89,9	170,3	327,9	630,9	249,6	92,0	73,3	1 816,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	46,0	21,4	73,8	41,1	95,4	67,0	125,6	100,4	57,9	87,1	715,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 91 973 189 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 : 73 270 759 €	TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 15, 23	27 428 416		TERRE	2, 3, 5, 7, 8, 11, 13, 15	13 600 444				
	AIR	3, 4, 5, 8, 10, 11	41 237 285		AIR	4, 8, 10, 11, 13, 15, 18, 20	43 899 925				
	MER	3, 4, 9, 15	23 307 488		MER	3, 4, 9, 15	15 770 390				
<b>5-LIVRAISONS</b>	TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 15, 20	35 065 140		TERRE	2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 20	39 914 722				
Total 2002 : 57 919 906 €	AIR	3, 5, 10, 11	11 517 345		AIR	3, 4, 8, 10, 11, 13, 15, 18, 20	30 031 875				
Total 2003 : 87 087 362 €	MER	3, 4, 9, 13, 15	11 337 421		MER	3, 4, 9, 15	17 140 765				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites			Cessions onéreuses				Cessions gratuites	Cessions onéreuses		
		Catégories	Euro					Sans objet	Catégories	Euro	
	Sans objet		Sans objet						A10	80 585	
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		
	227		205					251	211		
<b>8-LES ALPC</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité				
<b>Prises de commandes</b>	Sans objet				TERRE	B4	Kits missiles Milan				
<b>Livraisons</b>	TERRE	B4	670 missiles antichar Milan 2	Total commandes :	1 322 765 €	TERRE	B4	Kits missiles Milan			
<b>Cessions gratuites</b>	Total livraisons :	14 348 888 €		Total livraisons :	6 458 €				Sans objet		
<b>Cessions onéreuses</b>	Sans objet		Sans objet					Sans objet			

JAMAÏQUE	AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES							2002-2003			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0	—	0,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0	—	0,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 4 253 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 : —	MER	9	4 253					Sans objet			
<b>5-LIVRAISONS</b>	MER	9	4 253					Sans objet			
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites			Cessions onéreuses				Cessions gratuites	Cessions onéreuses		
		Catégories	Euro					Sans objet	Catégories	Euro	
	Sans objet		Sans objet					Sans objet		Sans objet	
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		
	Sans objet		Sans objet					Sans objet		Sans objet	
<b>8-LES ALPC</b>	Prises de commandes										
<b>Livraisons</b>	Livraisons										
<b>Cessions gratuites</b>	Cessions gratuites										
<b>Cessions onéreuses</b>	Cessions onéreuses										

JAPON		ASIE DU NORD-EST							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		34,3	20,7	36,1	44,4	21,4	22,7	51,2	25,4	49,5	30,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		40,5	24,1	24,7	38,3	34,7	30,4	41,2	33,5	25,1	41,7
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	49 482 256 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	30 240 679 €	TERRE	2, 3, 4, 5, 7, 11, 15	4 977 791	TERRE	2, 3, 4, 7, 8, 13, 15, 16	5 393 951				
		AIR	4, 10, 11	37 882 254	AIR	10, 11	18 199 897				
		MER	9, 15	6 622 211	MER	9	6 646 831				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 4, 5, 6, 7, 15	5 445 389	TERRE	3, 4, 7, 13, 15, 16	2 601 689				
Total 2002 :	25 093 617 €	AIR	4, 10, 11	9 783 826	AIR	10, 11	31 302 483				
Total 2003 :	41 654 713 €	MER	9, 15	9 864 402	MER	9, 11	7 750 541				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses			
				Catégories	Euro			Catégories	Euro		
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
			81		82		86		69		
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet	
Prises de commandes											
Livraisons											
Cessions gratuites											
Cessions onéreuses											

JORDANIE		PROCHE ET MOYEN-ORIENT							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		5,5	3,3	8,2	4,9	2,7	2,6	5,5	4,5	10,4	5,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		5,2	8,5	3,7	2,9	12,9	4,8	4,1	6,6	8,1	8,8
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	10 428 570 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	5 319 650 €	TERRE	2, 3, 6	101 415	TERRE	3, 14, 15	329 020				
		AIR	4, 5, 10, 11	10 327 155	AIR	5, 10, 11	4 990 630				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 6	98 201	TERRE	2, 3, 11, 14, 15	336 911				
Total 2002 :	8 097 876 €	AIR	5, 10, 11	7 905 232	AIR	4, 5, 10, 11, 15	8 414 330				
Total 2003 :	8 751 241 €	MER	9	94 443	MER	—	—				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses			
				Catégories	Euro			Catégories	Euro		
		Sans objet		A10	14 277	Sans objet		A10	8 221		
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
			37		39		35		56		
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet	
Prises de commandes											
Livraisons											
Cessions gratuites											
Cessions onéreuses											

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

KAZAKHSTAN		ASIE CENTRALE							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		—	—	—	—	—	—	16,4	4,2	10,0	2,4
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	0,8	4,2	1,1	9,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>						
Total 2002 : 9 967 420 €	Total 2003 : 2 415 914 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
		TERRE	11	9 967 420	TERRE	11, 15	2 415 914				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	11	1 079 121	TERRE	11, 15	9 435 107				
Total 2002 : 1 079 121 €	Total 2003 : 9 435 107 €										
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Sans objet	Catégories	Euro	Sans objet	Catégories	Euro				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations					
		niveau vente acceptées	de matériels de guerre		niveau vente acceptées	de matériels de guerre					
		10	délivrées		6	délivrées					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Demandes d'agrément préalables						
		Livraisons	Sans objet								
		Cessions gratuites									
		Cessions onéreuses									

KENYA		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		13,3	0,4	0,3	0,0	0,4	1,8	0,1	—	0,1	0,1
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,7	43,8	10,6	0,3	0,2	0,8	1,7	—	0,1	0,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>						
Total 2002 : 82 613 €	Total 2003 : 113 873 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
		TERRE	6, 15	82 613	TERRE	6	113 873				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	6, 15	82 613	TERRE	—	—				
Total 2002 : 85 676 €	Total 2003 : 332 210 €	AIR	10	3 063	AIR	10	332 210				
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Sans objet	Catégories	Euro	Sans objet	Catégories	Euro				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations					
		niveau vente acceptées	de matériels de guerre		niveau vente acceptées	de matériels de guerre					
		9	délivrées	1	10	délivrées	3				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Demandes d'agrément préalables						
		Livraisons	Sans objet								
		Cessions gratuites									
		Cessions onéreuses									

KIRGHIZISTAN	ASIE CENTRALE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet					
Total 2003 :	—										
<b>5-LIVRAISONS</b>	Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—										
Total 2003 :	—										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites Catégories T17, A6, A17	quantité Couvertures Habillement Sac paquetages Véhicules divers (12) Matériel divers Couchages	Cessions onéreuses Catégories Euro	Cessions gratuites Catégories A11	quantité Mat. contrôle aérien	Cessions onéreuses Catégories Euro					Sans objet
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses	Sans objet				Sans objet						

KOWEÏT	PROCHE ET MOYEN-ORIENT							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
	12,3	478,0	15,9	76,5	7,6	31,0	21,9	61,1	81,7	52,7	838,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	21,1	76,7	15,7	18,4	221,3	145,6	121,4	17,8	28,9	16,1	682,8
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 81 739 144 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Total 2003 : 52 697 558 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
	TERRE	6, 15	7 464 739		TERRE	2, 4, 6, 7	1 860 817				
	AIR	10, 11	2 397 133		AIR	5, 10, 11	16 662 297				
	MER	9	71 877 272		MER	4, 5, 9	34 174 444				
<b>5-LIVRAISONS</b>	TERRE	2, 3, 4, 6	20 418 003		TERRE	6, 7, 11	3 546 349				
Total 2002 : 28 874 239 €	AIR	10, 11	4 657 581		AIR	2, 10, 11	9 111 447				
Total 2003 : 16 117 953 €	MER	3, 4, 5, 9, 11	3 798 655		MER	5, 11	3 460 157				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites Catégories	Cessions onéreuses Catégories	Euro		Cessions gratuites Catégories	Cessions onéreuses Catégories	Euro				
	Sans objet	Sans objet			Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		65	51		71				
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses	Sans objet				Sans objet						

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

LETTONIE	PROCHE ET MOYEN-ORIENT										2002-2003	
	Sans objet											
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
—	—	—	—	—	—	7,6	1,8	—	0,0	0,9	10,3	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	—	—	—	—	—	4,9	3,0	—	—	0,9	8,8	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	2002										2003	
Total 2002 : 6 951 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro						
Total 2003 : 850 000 €	TERRE	1	6 951	TERRE	13	850 000						
<b>5-LIVRAISONS</b>	Sans objet										TERRE	
Total 2002 : —											2, 13	856 808
Total 2003 : 856 808 €												
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites Cessions onéreuses Catégories Euro										Cessions gratuites Cessions onéreuses Catégories Euro	
	Sans objet	Sans objet									Sans objet	Sans objet
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées										Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
	4		1								8	4
<b>8-LES ALPC</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité						
<b>Prises de commandes</b>	TERRE	A3	Fusils divers				Sans objet					
<b>Livraisons</b>	Total commandes :	6 951 €										
<b>Cessions gratuites</b>	Sans objet										TERRE A3 Fusils divers	
<b>Cessions onéreuses</b>											Sans objet	Sans objet

LIBAN	PROCHE ET MOYEN-ORIENT										2002-2003	
	Sans objet											
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
0,0	0,0	—	—	—	—	—	—	1,5	—	—	1,5	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	0,4	—	—	0,0	—	—	—	—	1,3	0,2	—	1,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	2002										2003	
Total 2002 : —	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro						
Total 2003 : —		Sans objet									Sans objet	
<b>5-LIVRAISONS</b>	TERRE 6 156 649										Sans objet	
Total 2002 : 156 649 €												
Total 2003 : —												
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites Cessions onéreuses Catégories Euro										Cessions gratuites Cessions onéreuses Catégories Euro	
	Catégories	Quantité									Sans objet	Sans objet
	A10	Effets d'habillement	Mat. civil	67 760								
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées										Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
	3		1								7	5
<b>8-LES ALPC</b>	Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses										Sans objet	
<b>Prises de commandes</b>												
<b>Livraisons</b>												
<b>Cessions gratuites</b>												
<b>Cessions onéreuses</b>												

LIECHTENSTEIN		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		1	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons						
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses						
		Sans objet				Sans objet						

LITUANIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	0,0	21,4	0,0	—	2,6	0,5	24,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	2 557 380 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	472 930 €	TERRE	3, 7, 18	2 557 380		TERRE	3, 7	472 930				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	7, 8, 18	2 537 189		TERRE	3, 7, 18	492 706				
Total 2002 :	2 537 189 €											
Total 2003 :	492 706 €											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		12	4		18	9						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons						
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses						
		Sans objet				Sans objet						

LUXEMBOURG		EUROPE OCCIDENTALE							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		1,6	0,1	0,1	1,0	0,2	1,3	2,2	1,5	0,0	5,1
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		7,8	0,1	0,3	2,1	0,4	0,8	0,7	2,2	0,0	0,1
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	1 548 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	—		
Total 2003 :	5 144 652 €	TERRE	—	—	1 548	AIR	7, 11	5 144 652	—		
TERRE	10	11	38 747	—	1 548	AIR	—	—	144 652		
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE				7, 11					
Total 2002 :	40 295 €	TERRE	10	38 747	—	AIR	—	—	144 652		
Total 2003 :	144 652 €	TERRE	10	1 548	—	AIR	—	—	—		
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites			Cessions onéreuses	
		Catégories	Euro	Sans objet	Sans objet	Euro	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Catégories	Euro
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
		17	4				19			10	
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons					
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses					
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses					
		Sans objet				Sans objet					

MACÉDOINE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, position commune 96/184 du 26 février 1996 prorogée par la position commune 2000/722 du 20 novembre 2000									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	—		
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet					
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet					
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet					
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites			Cessions onéreuses	
		Catégories	Quantités		Catégories	Euro	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Catégories	Euro
		T11, A6	Batt. radar Olifant (60)		Chargeurs (8)		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
					camion Renault TRM 4000 (1)						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	
		0			0		1			0	
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons					
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses					
		Sans objet				Sans objet					

MADAGASCAR		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,1	0,1	0,0	—	0,1	—	—	—	—	—	0,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,4	0,1	0,1	0,0	0,1	—	—	—	—	—	0,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet			Sans objet						
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites Catégories	Quantité	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites Catégories	Cessions onéreuses Catégories	Euro				
		T6	Véh. commercial (11)	Mat civil	36 431	Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		1		Sans objet		3		Sans objet				
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

MALAISIE		ASIE DU SUD-EST								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		10,6	14,7	30,6	28,4	8,1	14,1	20,5	131,4	733,5	490,1	1 482,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		26,7	23,2	53,3	13,2	19,0	24,2	22,7	14,5	23,0	75,6	295,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 733 486 325 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 : 490 107 051 €		TERRE	3, 11, 15, 17	46 669 963	TERRE	1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 15, 18	58 601 542					
		AIR	10, 13	250 027	AIR	10, 11, 14, 15	119 783 084					
		MER	2, 4, 9	686 566 335	MER	4, 9	311 722 425					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 11, 15	19 620 805	TERRE	11, 18	6 209 972					
Total 2002 : 22 964 511 €		AIR	10, 13	1 025 491	AIR	10, 11	4 869 605					
Total 2003 : 75 583 834 €		MER	2, 4, 9	2 318 215	MER	2, 4, 9, 11	64 504 257					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites Catégories	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites Catégories	Cessions onéreuses Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet		T4		263		
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		108		77		109		67				
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

<b>MALAWI</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,4	0,9	0,2	0,3	0,3	1,8	2,0	6,1	—	0,4	12,3			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,5	0,2	0,4	0,2	1,7	1,9	1,1	2,1	0,7	0,1	9,0			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	433 851 €	Sans objet				AIR				10, 11		433 851			
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	10, 13		720 329		AIR	10		87 559					
Total 2002 :	720 329 €														
Total 2003 :	87 559 €														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses	Catégories		Cessions gratuites			Cessions onéreuses	Catégories	Euro		
		Sans objet			Sans objet	Euro		Sans objet			Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
Total 2002 :	—	2			9			1			4				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livrasons				Cessions gratuites					
		Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet					

<b>MALI</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,1	0,0	0,2	—	—	0,3	—	—	—	—	0,6			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,1	0,1	—	—	—	0,3	—	—	—	0,5			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses	Catégories		Cessions gratuites			Cessions onéreuses	Catégories	Euro		
		Catégories Quantité			Sans objet	Euro		Sans objet			Sans objet				
A10	Effets d'habillement	Sans objet			Sans objet		Sans objet			Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		2			1			Sans objet			1				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livrasons				Cessions gratuites					
		Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet					
		Cessions gratuitas				Sans objet				Sans objet					
		Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet					

MALTE		EUROPE OCCIDENTALE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,7	0,4	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1	—	—	—	1,9
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,1	0,2	0,2	0,0	0,2	0,2	0,5	0,1	0,1	0,0	1,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>							
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—	Sans objet			Sans objet							
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	10	50 029	AIR	10	24 440					
Total 2002 :	50 029 €											
Total 2003 :	24 440 €											
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
Total 2002 :	—	2	5		4	2						
Total 2003 :	—	Sans objet			Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>												
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

MAROC		AFRIQUE DU NORD							2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITULATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		26,0	28,3	11,4	11,2	9,3	158,9	47,5	27,1	29,9	9,0	358,4			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		26,3	20,3	12,1	12,2	18,3	14,8	10,9	167,3	10,5	11,6	304,2			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>										
Total 2002 :	29 863 219 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro								
Total 2003 :	8 958 780 €	TERRE	4, 6, 11, 15	4 281 929	TERRE	4, 7, 11	59 791								
		AIR	3, 5, 10	24 492 509	AIR	5, 10, 14	8 793 735								
		MER	4, 5	1 088 781	MER	4, 5	105 254								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 4, 6, 15	865 599	TERRE	2, 6, 7	1 152 598								
Total 2002 :	10 492 642 €	AIR	3, 5, 10	9 627 043	AIR	5, 10, 11	9 675 948								
Total 2003 :	11 581 693 €	MER	—	—	MER	4, 5	753 147								
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses									
		Catégories	Catégories	Euro	Catégories	Catégories	Euro								
		T11, A10	Station Romulus (i)		Sans objet	Sans objet									
		Simulateur réseau radio (i)			Sans objet										
		effets d'habillement			Sans objet										
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		48	68		59	72									
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité											
Prises de commandes		Sans objet													
Livraisons		Sans objet													
Cessions gratuites		TERRE	B2	30 grenades diverses											
Cessions onéreuses		B2													
		B2													
		30 grenades diverses													
		B2													
		30 grenades diverses													
		Sans objet													

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

<b>MAURICE (ÎLE)</b>	<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>							<b>2002-2003</b>		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	—	5,9	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	—	0,2	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	0,0	0,1	0,1	5,6	0,1	—	0,2	0,1	0,2	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : <b>185 582 €</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 : —	TERRE	4	2 391		AIR	10	183 191		Sans objet	
<b>5-LIVRAISONS</b>	TERRE				2 391				Sans objet	
Total 2002 : <b>185 582 €</b>		4			Total 2003 : —	10				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Cessions gratuites			Cessions onéreuses
	Catégories			Euro			Catégories			Euro
	Sans objet			Sans objet			Sans objet			Sans objet
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées
	4			6			1			6
<b>8-LES ALPC</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité							
Prises de commandes	TERRE	B2	400 grenades diverses							
Livraisons	Total commandes :	2 391 €								
Cessions gratuites	TERRE	B2	400 grenades diverses							
Cessions onéreuses	Total livraisons :	2 391 €								
	Sans objet			Sans objet			Sans objet			Sans objet

<b>MAURITANIE</b>	<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>							<b>2002-2003</b>		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	0,1	0,2	—	—	0,3	—	0,0	—	—	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	0,2	0,2	0,1	—	0,3	—	0,0	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 : —	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 : —		Sans objet				Sans objet				
<b>5-LIVRAISONS</b>	Sans objet				Sans objet				Sans objet	
Total 2002 : —										
Total 2003 : —										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Cessions gratuites			Cessions onéreuses
	Catégories			Euro			Catégories			Euro
	Sans objet			Sans objet			Sans objet			Sans objet
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées
	1			Sans objet			4			Sans objet
<b>8-LES ALPC</b>	Sans objet				Sans objet					
Prises de commandes										
Livraisons										
Cessions gratuites										
Cessions onéreuses										

MEXIQUE		AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
6,1		1,5	0,8	2,5	1,5	95,6	100,0	50,1	20,8	46,6	325,5	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		9,4	1,1	1,3	2,5	1,2	58,4	94,7	45,5	24,5	23,8	262,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	20 816 035 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	46 559 792 €	TERRE	3, 11, 13	20 730 420	TERRE	6, 11, 13	20 993 978					
		AIR	10	85 615	AIR	10, 11	25 060 876					
		MER	—	—	MER	11, 15	504 938					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 6, 11, 18	24 404 810	TERRE	6, 11, 13	10 926 552					
Total 2002 :	24 490 425 €	AIR	10	85 615	AIR	10, 11	12 831 609					
Total 2003 :	23 831 161 €	MER	—	—	MER	15	73 000					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégorie	Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Quantité										
		Sans objet	Sans objet									
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		34	38		40	25						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons				Cessions gratuites		
		Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet		

MONGOLIE		ASIE DU NORD-EST									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégorie	Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Quantité										
		Sans objet	Sans objet									
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		0	0		1	0						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons				Cessions gratuites		
		Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet		

NÉPAL		ASIE DU SUD								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,5	0,5	0,4	0,5	0,3	0,1	0,0	—	0,0	—	2,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		3,1	0,2	0,6	0,4	0,0	0,1	0,1	—	0,0	—	4,5
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	<b>14 182 €</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—	AIR	15	14 182		Sans objet						
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	15	14 182		Sans objet						
Total 2002 :	<b>14 182 €</b>											
Total 2003 :	—											
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet			Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		2	2			3						
<b>8-LES ALPC</b>												
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

NIGER		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,5	0,4	0,1	0,0	0,1	—	0,1	—	—	0,0	1,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,5	0,7	0,2	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	—	0,0	1,7
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	<b>19 896 €</b>		Sans objet			TERRE	6					
<b>5-LIVRAISONS</b>			Sans objet			TERRE	13					
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	<b>19 896 €</b>											
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories	Euro	Catégories	Catégories	Euro					
		Quantité	Quantité		T17	Quantité						
		A10	Effets d'habillement	Sans objet		Habillement						
						Campement						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		2	Sans objet			2						
<b>8-LES ALPC</b>												
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

NIGERIA		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		59,9	2,1	0,7	—	0,3	0,0	0,4	0,1	0,1	0,7	64,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		27,0	27,5	1,0	1,3	0,0	—	—	0,1	0,1	—	56,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	64 329 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	659 110 €	TERRE	1	64 329	TERRE	6	659 110					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1	64 329	Sans objet							
Total 2002 :	64 329 €											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		11	1		2		1					
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité								
Prises de commandes		TERRE	A4	18 fusils semi-automatiques								
Livraisons		TERRE	A4	18 fusils semi-automatiques								
Cessions gratuites		TERRE	A4	18 fusils semi-automatiques								
Cessions onéreuses		TERRE	A4	18 fusils semi-automatiques								

NORVÈGE		EUROPE OCCIDENTALE									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		19,5	12,8	2,7	96,6	7,3	7,6	57,0	5,9	170,5	147,7	527,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		28,4	64,5	69,0	58,0	25,0	7,2	5,3	13,5	39,5	35,0	345,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	170 514 284 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	147 673 707 €	TERRE	3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 15	810 203	TERRE	2, 3, 4, 5, 8, 11, 15	7 387 925					
		AIR	4, 10, 11	168 827 836	AIR	3, 10, 11, 14	10 870 756					
		MER	3, 9	876 245	MER	9, 11	129 415 026					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 4, 7, 8, 11, 13, 14, 15	11 292 007	TERRE	2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 15	1 398 320					
Total 2002 :	39 528 623 €	AIR	4, 10	586 629	AIR	3, 4, 10, 11, 14	4 992 450					
Total 2003 :	34 964 524 €	MER	3, 4, 9, 15	27 649 987	MER	4, 5, 9, 11, 15	28 573 754					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		94	72		99		65					
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité					
Prises de commandes		Sans objet			Sans objet							
Livraisons		TERRE	B4	792 missiles antichar Eryx	TERRE	B4	Missiles antichar Eryx					
Cessions gratuites		Total livraisons :	8 320 742 €		Total livraisons :	809 122 €						
Cessions onéreuses		Sans objet			Sans objet							
		Sans objet			Sans objet							

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

NOUVELLE-ZÉLANDE		OCÉANIE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,0	0,0	8,0	—	1,6	0,0	0,3	0,0	0,1	0,0	10,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,0	0,0	—	2,9	6,1	1,6	0,1	0,0	0,1	0,0	10,8
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	115 188 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	1 265 €	TERRE	3, 4	114 914	TERRE	4	1265					
		AIR	4	274	AIR	—	—					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 4	146 983	TERRE	4	979					
Total 2002 :	147 257 €		4	274		—	—					
Total 2003 :	979 €											
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations						
		niveau vente acceptées	de matériels de guerre délivrées									
		10	6		15	3						
<b>8-LES ALPC</b>												
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												
			Sans objet									

OMAN		PROCHE ET MOYEN-ORIENT							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		39,2	39,3	27,1	2,4	16,6	4,1	3,9	165,3	4,8	5,5	308,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		35,2	85,3	34,9	47,5	13,6	17,6	4,5	17,5	25,7	53,2	335,1
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	4 801 096 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	5 536 212 €	TERRE	2, 6, 11	502 413	TERRE	2, 4, 6, 11	170 415					
		AIR	3, 10, 11	4 176 097	AIR	3, 10, 11, 14	5 269 230					
		MER	4, 11	122 586	MER	11	96 567					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 6, 11	21 477 170	TERRE	2, 4, 6, 11	51 086 529					
Total 2002 :	25 675 976 €	AIR	10, 14	2 885 458	AIR	3, 10, 11, 14	2 147 879					
Total 2003 :	53 234 408 €	MER	4, 11	1 313 348	MER	—	—					
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	A10	72 286	Sans objet	A10, T10	26 906					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations		Demandes d'agrément préalables	Autorisations d'exportations						
		niveau vente acceptées	de matériels de guerre délivrées									
		44	54		67	41						
<b>8-LES ALPC</b>					Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité					
Prises de commandes						Sans objet						
Livraisons					TERRE	B5	216 missiles sol-air Mistral					
Cessions gratuites					Total livraisons :	45 158 925 €	Sans objet					
Cessions onéreuses							Sans objet					

OUGANDA	AFRIQUE SUB-SAHARIENNE										2002-2003
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>					<b>2003</b>					
Total 2002 : —	Sans objet					Sans objet					
Total 2003 : —	Sans objet					Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>	Sans objet					Sans objet					
Total 2002 : —	Sans objet					Sans objet					
Total 2003 : —	Sans objet					Sans objet					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses			
				Catégories	Euro	Catégories		Catégories			
				Sans objet		T17	Matériel divers	Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées sans objet			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées sans objet			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées sans objet			
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses	Sans objet					Sans objet					

OUZBÉKISTAN	ASIE CENTRALE										2002-2003				
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
	—	—	—	—	26,1	63,1	11,8	1,3	11,8	—	114,1				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	—	—	—	—	—	9,5	39,0	39,7	12,6	1,4	102,2				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>					<b>2003</b>									
Total 2002 : 11 818 493 €	Armée utilisatrice			Catégorie		Euro	Armée utilisatrice			Catégorie	Euro				
Total 2003 : —	TERRE			5, 8, 15		11 818 493				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>	TERRE					3, 8, 18	12 576 661								
Total 2002 : 12 576 661 €															
Total 2003 : 1 407 090 €															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites			Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
				Catégories	Euro	Cessions gratuites		Catégories							
				Sans objet		Sans objet	Sans objet			Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées					Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées								
						7									
						4									
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses	Sans objet					Sans objet									

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

PAKISTAN		ASIE DU SUD							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution n°1172 du 6 juin 1998										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		1 018,6	164,8	289,3	51,1	56,4	55,4	65,1	87,2	149,3	110,7	2 047,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 149 349 513 € Total 2003 : 110 691 290 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
		TERRE	4, 15	8 196 278		TERRE	3, 4, 5, 6, 13, 15	21 900 405				
		AIR	5, 10, 11, 13	112 287 263		AIR	5, 10, 11, 13, 15	61 075 816				
		MER	4, 5, 9, 11	28 865 972		MER	4, 9, 11	27 715 069				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	4, 8, 15	7 580 008		TERRE	3, 5, 13, 15	1 641 230				
Total 2002 : 232 362 178 € Total 2003 : 70 502 300 €		AIR	3, 5, 10, 11, 13	62 074 057		AIR	4, 10, 11, 13, 15	47 091 830				
		MER	4, 9, 11	162 708 113		MER	4, 9, 10, 11	21 769 240				
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Catégories		Euro		Catégories		Euro				
		Sans objet		A10	577 498	Sans objet		A10, M4, M9	1 737 938			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		110		267		129		260				
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet						

PAYS-BAS		EUROPE OCCIDENTALE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		6,9	62,9	21,3	52,7	28,8	29,2	156,6	3,7	55,3	66,8	484,2
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 : 55 292 371 € Total 2003 : 66 831 786 €		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
		TERRE	3, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 20	1 930 486		TERRE	3, 5, 7, 11, 13, 14, 15, 20	59 453 975				
		AIR	3, 5, 10, 22	4 474 217		AIR	3, 10, 11, 14, 18	5 041 942				
		MER	3, 5, 9, 11, 15	48 887 668		MER	3, 9, 11, 14	2 335 869				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 6, 7, 8, 11, 13, 20	1 531 218		TERRE	3, 5, 7, 11, 15, 20	1 754 191				
Total 2002 : 7 015 768 € Total 2003 : 4 971 212 €		AIR	2, 10, 11	1 265 093		AIR	10, 11, 18	1 119 467				
		MER	3, 5, 9, 11	4 219 457		MER	9, 11, 15	2 097 554				
<b>6-Cessions de matériel</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Catégories		Euro		Catégories		Euro				
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		128		79		130		87				
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet						

PÉROU		AMÉRIQUE DU SUD							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		3,7	15,4	20,2	11,2	0,9	0,8	13,0	0,1	6,4	0,1
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		3,9	8,0	20,4	14,0	3,2	10,9	8,1	5,1	8,7	6,2
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	6 419 180 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 :	100 051 €	AIR	10	6 361 090		MER	—	100 051			
			MER	9	58 090						
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	4, 10	6 410 323		MER	10	6 183 609			
Total 2002 :	8 688 286 €		4	2 277 963			9	56 895			
Total 2003 :	6 240 504 €										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses				
		Catégories	Euro			Catégories	Euro				
		Sans objet	Sans objet			Sans objet	Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		34	6			30	5				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet	

PHILIPPINES		ASIE DU SUD-EST							2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		0,3	—	2,2	0,2	—	0,1	—	0,2	0,9	0,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,3	2,2	0,2	—	0,1	—	0,0	0,9	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	876 018 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro		Armée utilisatrice	Catégorie	Euro			
Total 2003 :	20 800 €	TERRE	—	—		MER	3	20 800			
			9	876 018			—				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3	68 650		MER	9	876 618		Sans objet	
Total 2002 :	876 618 €		9	876 618							
Total 2003 :	—										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses			Cessions gratuites	Cessions onéreuses				
		Catégories	Euro			Catégories	Euro				
		Sans objet	Sans objet			Sans objet	Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		13	5				8			Sans objet	
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet	

POLOGNE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003							
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL					
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		1,4	1,6	8,7	13,0	18,4	4,4	7,3	34,0	11,4	14,0	114,0					
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 : 11 372 338 €		Armée utilisatrice	Catégorie		Euro	Armée utilisatrice	Catégorie		Euro								
Total 2003 : 14 044 014 €		TERRE	6, 7, 11, 15		5 146 719	TERRE	7, 11, 13, 15		9 082 874								
		AIR	10, 11		4 705 402	AIR	10, 11		3 039 012								
		MER	9		1 520 217	MER	4, 9, 11, 17		1 922 128								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3, 6, 11, 15		4 111 810	TERRE	7, 11, 13, 15		5 755 401								
Total 2002 : 11 777 559 €		AIR	10		1 334 574	AIR	8, 10, 11		4 444 861								
Total 2003 : 12 119 688 €		MER	4, 17		6 331 175	MER	4, 9, 11, 18		1 919 426								
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses									
		Catégories		Euro		Catégories		Euro									
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet									
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		55		47		85		47									
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes								Sans objet							
Prises de commandes																	
Livraisons																	
Cessions gratuites																	
Cessions onéreuses																	

PORTUGAL		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003							
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL					
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		12,4	6,6	21,2	7,4	6,5	7,0	5,2	7,5	16,0	3,7	93,3					
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 : 15 965 699 €		Armée utilisatrice	Catégorie		Euro	Armée utilisatrice	Catégorie		Euro								
Total 2003 : 3 671 598 €		TERRE	6, 7, 11, 15		325 829	TERRE	2, 4		29 001								
		AIR	10		15 091 935	AIR	10, 11		3 268 270								
		MER	5, 9		547 935	MER	5, 9		374 327								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	6, 7, 8, 11, 15		509 211	TERRE	4, 6		10 106								
Total 2002 : 3 326 171 €		AIR	10		1 568 816	AIR	10, 11		6 787 747								
Total 2003 : 7 273 943 €		MER	9		1 248 144	MER	5, 9		476 090								
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses									
		Catégories		Euro		Catégories		Euro									
		Sans objet		M9	3 162	Sans objet		M9	57 034								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		75		88		83		73									
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes								Quantité							
Prises de commandes										150 grenades fumigènes							
Livraisons										B2							
Cessions gratuites										Total commandes : 7 050 €							
Cessions onéreuses										B2							
										150 grenades fumigènes							
										Sans objet							
										Sans objet							

QATAR		PROCHE ET MOYEN-ORIENT							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		90,0	138,0	95,6	610,8	578,4	61,3	34,1	19,0	36,3	25,2	1 688,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	19 040 171 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	64 900 818 €	TERRE	2, 4, 6, 14	6 529 210	TERRE	2, 4, 6, 11, 15	50 002 754					
		AIR	4, 5, 10, 11, 21	12 376 139	AIR	4, 5, 10, 11	7 969 664					
		MER	4, 21	134 822	MER	9, 10, 11	6 928 400					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 4, 6, 11, 15	19 657 999	TERRE	2, 4, 6, 11, 15	12 436 994					
Total 2002 :	36 330 879 €	AIR	4, 5, 10, 11, 21	14 086 307	AIR	5, 10, 11	12 568 462					
Total 2003 :	25 201 797 €	MER	4, 9	2 586 573	MER	4, 5, 9, 11	196 341					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories	Euro	Sans objet	Catégories	Euro					
		Sans objet	T6	66 841	Sans objet	T6, T7	689 737					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		61	112		63	86						
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons						
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses						
		Cessions onéreuses				Sans objet						

ROUMANIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		3,0	1,2	3,7	34,2	45,8	25,9	36,8	35,9	4,7	4,7	195,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	22 018 865 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	2 983 997 €	TERRE	6, 7, 15, 18	3 072 605	TERRE	3, 11, 15	1 039 926					
		AIR	10	18 946 260	AIR	10	1 944 071					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	6, 7, 15, 18	3 163 182	TERRE	7, 11, 15	3 143 734					
Total 2002 :	4 691 376 €	AIR	6, 10	1 528 194	AIR	10	1 565 963					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories	Euro	Sans objet	Catégories	Euro					
		T17, A17	Tenue de combat (1) Uniforme Légionnaire (1) habillement	Sans objet	Sans objet	Catégories	Euro					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		34	19		34	36						
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité								
		Sans objet	sans objet									
		AIR	A3	Famas								
			Sans objet	Sans objet								

ROYAUME-UNI		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		111,9	132,3	134,8	518,4	134,2	547,8	127,1	339,5	86,4	132,4	2 264,8
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		84,3	122,8	131,2	140,3	182,9	127,9	142,6	140,1	165,6	231,9	1 469,7
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	86 403 064 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	132 433 414 €	TERRE	2,3,5,6,7,8,11,13,14,15,18	18 231 338	TERRE	2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 14, 15	36 469 163					
		AIR	3, 4, 5, 10, 11, 13	44 903 667	AIR	3, 4, 8, 10, 11, 13, 14, 18	49 209 436					
		MER	3, 4, 5, 9, 11, 18	23 268 059	MER	3, 4, 8, 9, 11, 13, 18	46 754 815					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	3,4,5,6,7,8,10,11,13,14,15,18	17 750 798	TERRE	2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, 15, 18	30 656 833					
Total 2002 :	165 559 336 €	AIR	3, 4, 10, 11, 13	129 858 293	AIR	3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 18	183 925 501					
Total 2003 :	231 892 135 €	MER	3, 4, 5, 6, 9, 11, 18	17 950 245	MER	3, 4, 8, 9, 18	17 309 801					
<b>6-CESSIONS DE MATERIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		337		382		425		407				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes		Livrains		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				

RUSSIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,0	2,7	—	9,7	0,1	7,2	0,3	3,1	1,1	2,5	26,5
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,0	0,1	2,6	0,1	0,0	—	1,0	0,6	11,3	2,0	17,9
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	1 055 792 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	2 452 054 €	TERRE	5, 7, 15	386 016	TERRE	5, 11, 13, 15	2 335 560					
		MER	9	669 776	MER	9	116 494					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	5, 7, 15	1 737 499	TERRE	5, 13	1 980 300					
Total 2002 :	11 325 890 €	AIR	10	8 918 615	AIR	—	—					
Total 2003 :	2 029 050 €	MER	17	669 776	MER	9	48 750					
<b>6-CESSIONS DE MATERIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		34		16		41		19				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes		Livrains		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				

<b>RWANDA</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution n°918 du 17 mai 1994, résolution n°997 du 9 juin 1995 et résolution n°1011 du 16 août 1995										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,1	—	—	0,1	—	—	—	—	—	—	0,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,2	—	0,0	0,5	0,0	—	—	—	—	—	0,5
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

<b>SALVADOR</b>		<b>AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES</b>								<b>2002-2003</b>		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		0	0		1	0						
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

SÉNÉGAL		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE							2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet												
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL		
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		1,9	0,9	0,6	0,6	0,4	0,1	0,2	1,2	0,5	0,4	6,8		
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>								
Total 2002 : 534 426 €		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		
Total 2003 : 438 953 €		TERRE		6, 7, 11		534 426		TERRE		11, 14, 15		438 953		
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		6		112 233		TERRE		7, 11, 14		453 236		
Total 2002 : 378 177 €		AIR		4		265 944		AIR		10		67 108		
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Cessions gratuites			Cessions onéreuses			
		Catégories		Quantité		Catégories		Catégories		Catégories	Euro			
		M9, A10		Matériel divers		Mat. civil		T3, T8, Cartouches 12,7 mm (30 000)		T15, T17, Piles, carburant				
		Effets d'habillement				12 515		M3 Projecteur diapositives (2)		RCIR, vivres				
										Munitions				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		11			4			12			5			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Sans objet			
		Livraisons			Cessions onéreuses			Catégories						
		Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Euro						
		Cessions onéreuses												

SERBIE ET MONTÉNÉGRO		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE							2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, position commune 2001/719 du 8 octobre 2001												
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL		
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	0,9	0,2	1,1		
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>								
Total 2002 : 949 530 €		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		
Total 2003 : 175 400 €		TERRE		23		949 530		TERRE		15		175 400		
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet						TERRE			1 105 400			
Total 2002 : —														
Total 2003 : 1 105 400 €														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Cessions gratuites			Cessions onéreuses			
		Catégories		Quantité		Catégories		Catégories		Catégories	Euro			
		T17		Habillement		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			
		4			2			4			1			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Sans objet			
		Livraisons			Cessions onéreuses			Catégories						
		Cessions gratuites			Cessions onéreuses			Euro						
		Cessions onéreuses												

SEYCHELLES		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		—	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	0,1
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	0,1	—	—	—	0,1
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		Sans objet	Sans objet				1					
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

SIERRA LEONE		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE									2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		ONU, résolution n°1171 du 5 juin 1998 – UE, position commune 1998/409 du 29 juin 1998 ONU, résolution n°1299 du 19 mai 2000										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,8	0,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,8	0,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1,2
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		Sans objet	Sans objet				1					
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

SINGAPOUR		ASIE DU SUD-EST								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		86,8	16,9	21,0	53,4	11,1	47,0	1 345,3	88,0	31,4	20,7	1 721,6
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		95,0	17,9	38,7	23,8	16,3	68,0	34,2	45,8	130,4	186,6	656,6
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	31 449 399 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	20 693 651 €	TERRE	3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15	13 168 859	TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 15, 20	12 364 309					
		AIR	3, 11	4 838 408	AIR	3, 4, 10, 11, 20	2 785 198					
		MER	4, 5, 9	13 442 132	MER	4, 9, 11, 15	5 544 144					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15	9 980 122	TERRE	2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 15	8 545 884					
Total 2002 :	130 402 135 €	AIR	3, 10, 11	8 466 342	AIR	3, 5, 10, 11, 18, 20	17 561 550					
Total 2003 :	186 584 861 €	MER	4, 9, 11, 17	111 955 671	MER	5, 9, 11	160 477 427					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			140		109		127		115			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions onéreuses				
			Livraisons		Sans objet				Sans objet			
			Cessions gratuites									
			Cessions onéreuses									

SLOVAQUIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		—	—	5,8	2,4	0,0	0,0	0,0	1,1	71,9	3,0	84,3
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	2,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,4	1,4	0,9	5,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	71 943 848 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	71 943 848	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	3 026 699 €	TERRE	11, 15	—	—	AIR	11, 15	2 628 240				
								398 459				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	11, 15	—	1 441 784	AIR	11, 15	878 489				
Total 2002 :	1 441 784 €				—		10	1 170				
Total 2003 :	879 659 €											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Quantité	Catégories	Euro			
		Sans objet	Sans objet	Sans objet		A10	Mirage IIIE	Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			16		6		16		8			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions onéreuses				
			Livraisons									
			Cessions gratuites									
			Cessions onéreuses									



**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

SUÈDE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		23,3	13,1	15,2	22,6	32,9	18,9	75,0	266,1	60,8	31,2	559,2
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		31,0	35,9	27,0	28,3	19,7	37,6	13,0	12,7	19,4	34,7	259,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	60 771 967 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	31 215 954 €	TERRE	1,3,4,5,6,7,8,11,13,15,16,22	6 365 448	TERRE	3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 17	12 094 415					
		AIR	4, 8, 10, 11	16 438 684	AIR	3, 10, 11, 17, 18	18 212 768					
		MER	3, 9, 11, 15	37 967 835	MER	3, 4, 9, 11	908 771					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 16	7 856 186	TERRE	3, 4, 5, 7, 11, 13, 15, 17	6 379 575					
Total 2002 :	19 382 887 €	AIR	4, 5, 10, 11, 14, 21	10 687 523	AIR	3, 4, 8, 10, 11, 18	25 678 653					
Total 2003 :	34 740 145 €	MER	3, 4, 9, 11	839 178	MER	3, 4, 9, 11, 15	2 681 917					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			112		118			132		137		
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes		Livraisons		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
							Sans objet			Sans objet		

SUISSE		EUROPE OCCIDENTALE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		18,6	90,8	6,5	124,3	124,3	307,2	60,1	34,8	32,8	20,5	819,9
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		12,1	18,2	25,9	39,0	68,4	68,1	96,9	196,0	107,2	55,4	687,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	32 800 018 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	20 517 988 €	TERRE	1, 3, 4, 7, 8, 11, 13, 14, 15	29 150 470	TERRE	1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 13	18 239 286					
		AIR	10, 11	3 649 548	AIR	10, 11	2 278 702					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15	31 872 784	TERRE	3, 4, 5, 7, 11, 13, 14, 15	23 289 467					
Total 2002 :	107 245 184 €	AIR	10, 11	75 372 400	AIR	10, 11	32 153 132					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			114		130			89		113		
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité					
Prises de commandes		TERRE	A3	31 fusils divers	TERRE	A3	2 fusils divers					
			B2	10 grenades diverses		B2	600 grenades assourdissantes					
			B2	80 grenades fulgurantes								
Livraisons			B2	540 grenades lacrymogènes								
Total commandes :	195 934 €				Total commandes :	52 334 €						
		TERRE	A3	31 fusils divers		B2	600 grenades assourdissantes					
			B2	10 grenades diverses		B2	Grenades fulgurantes					
Cessions gratuites						B2	540 grenades lacrymogènes					
Cessions onéreuses		Total livraisons :	173 595 €		Total livraisons :	43 384 €						
		TERRE	A3	Famas (1)		Sans objet						
			Sans objet			Sans objet						

<b>SWAZILAND</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>									<b>2002-2003</b>	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		—	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—		Sans objet				Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet						
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

<b>SYRIE</b>		<b>PROCHE ET MOYEN-ORIENT</b>									<b>2002-2003</b>	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		—	—	—	0,1	0,4	0,4	0,4	—	0,7	—	1,9
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	0,1	0,4	0,4	—	0,4	0,1	1,4
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	669 998 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—	AIR	10	669 998			Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR	10	382 091		AIR	10					106 970
Total 2002 :	382 091 €											
Total 2003 :	106 970 €											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Euro		Catégories	Euro						
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées						
		2	2		4	4						3
<b>8-LES ALPC</b>		Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

<b>TADJIKISTAN</b>		<b>ASIE CENTRALE</b>							<b>2002-2003</b>						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	<b>TOTAL</b>			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites Catégories T17, A6, A17	Quantité Couvertures Habillement Sac paquetage Matériel divers Tracto chargeur (1)	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites Catégories	Quantité	Cessions onéreuses Catégories	Euro						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	1	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	Sans objet	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées	Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet									

<b>TANZANIE</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>							<b>2002-2003</b>						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	<b>TOTAL</b>			
Total 2002 :	—	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,0			
Total 2003 :	—	0,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,7			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—														
Total 2003 :	—														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites Sans objet	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites Sans objet	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions onéreuses Catégories	Euro						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées 1	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées Sans objet	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées Sans objet	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées Sans objet	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées Sans objet						
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses		Sans objet				Sans objet									

TCHAD		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003		
		0,4	0,3	—	—	—	—	—	—	0,2	—		
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,2	0,4	0,2	0,1	—	—	—	—	0,2	—		
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>							
Total 2002 :	233 938 €	Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 6		Euro 233 938		Armée utilisatrice		Catégorie			
Total 2003 :	—					Sans objet				Euro			
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		6		233 938		Sans objet					
Total 2002 :	233 938 €												
Total 2003 :	—												
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites Catégories		Cessions onéreuses Catégories		Cessions gratuites Catégories		Cessions onéreuses Catégories					
		Quantité		Euro		Quantité		Euro					
		A10		Effets d'habillement		Sans objet		T11, M9, Central téléphonique (1)					
								M13 Equipements divers					
								Casques de combat (1 200)		Sans objet			
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		2		1		2		Sans objet					
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses								Sans objet			

TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE								2002-2003							
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet															
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003						
		6,7	3,3	2,5	1,5	7,7	2,5	95,6	2,6	86,9	21,9						
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		5,7	3,2	2,0	1,7	1,8	8,0	34,0	14,6	21,8	25,3						
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>											
Total 2002 :	86 901 740 €	Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 5, 6, 8, 11, 15, 18		Euro 86 631 987		Armée utilisatrice TERRE		Catégorie 2, 5, 11, 15							
Total 2003 :	21 944 398 €	AIR		10, 21, 23		269 753		AIR		10							
		21 079 034								865 364							
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		5, 8, 11, 15, 18		21 329 610		TERRE		5, 11, 15							
Total 2002 :	21 780 095 €	AIR		10, 21, 23		450 485		AIR		10, 11							
Total 2003 :	25 269 932 €	24 816 576								453 356							
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses									
		Catégories		Euro		Catégories		Catégories									
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet									
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées									
		59		47		60		36									
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses								Sans objet							
		Sans objet															

THAÏLANDE		ASIE DU SUD-EST								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		51,0	41,6	35,7	6,3	2,1	0,1	1,4	2,1	3,3	5,0	148,5
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		44,9	43,4	73,6	20,2	3,2	28,4	0,3	0,6	3,5	3,5	221,7
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	3 290 895 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	4 976 916 €	TERRE	11, 15, 18, 23	2 269 009	TERRE	4, 11, 13, 15	3 097 130					
		AIR	10	1 007 979	AIR	10, 11, 15	1 879 786					
		MER	9	13 907	MER	—	—					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	11, 15, 18, 23	2 430 746	TERRE	11, 13, 15	1 121 740					
Total 2002 :	3 527 638 €	AIR	5, 8, 10	1 082 985	AIR	10, 11	1 446 977					
Total 2003 :	3 534 320 €	MER	9	13 907	MER	4, 9	965 603					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
			Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			39		19		40		17			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet		

TOGO		AFRIQUE SUB-SAHARIENNE								2002-2003		
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL
		0,4	0,4	0,8	0,2	1,4	0,0	0,1	0,0	0,6	0,2	4,0
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,5	0,2	0,6	0,4	2,2	0,1	0,2	0,0	0,0	0,1	4,3
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>						
Total 2002 :	573 026 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	167 681 €	AIR	10	573 026	AIR	10	167 681					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	6	37 114	TERRE	—	—					
Total 2002 :	47 324 €	AIR	10	10 210	AIR	10	143 503					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses						
		Catégories	Catégories		Catégories	Catégories						
		Quantité	Euro		Quantité	Euro						
		A10	Effets d'habillement	Sans objet	T10, T17, M9	Matériel TAP RCIR (1 000) Matériel divers	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
			7		4		11		5			
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses				Sans objet				Sans objet		

TRINITÉ-ET-TOBAGO		AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES								2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		0,0	0,0	—	—	—	—	—	—	0,0	—
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	0,0	—
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	<b>25 973 €</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	—	TERRE	1	25 973		Sans objet					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	1	25 973		Sans objet					
Total 2002 :	<b>25 973 €</b>										
Total 2003 :	—										
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Catégories	Euro		Catégories	Euro					
		Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet					
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		1	Sans objet		Sans objet	Sans objet					1
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité							
Prises de commandes		TERRE	A3	4 fusils divers							
Livraisons		TERRE	A3	4 fusils divers							
Cessions gratuites		Sans objet									
Cessions onéreuses		Sans objet									

TUNISIE		AFRIQUE DU NORD								2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet									
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
		10,2	38,8	10,4	8,0	2,6	4,9	2,9	4,1	4,2	2,7
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		6,9	4,6	23,4	10,7	7,6	6,2	2,7	3,7	2,1	5,2
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>					
Total 2002 :	<b>4 230 503 €</b>	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro				
Total 2003 :	<b>2 703 623 €</b>	TERRE	2, 4, 6, 7, 11, 15, 23	1 613 222	TERRE	1, 3, 4, 6, 7, 13, 15	1 744 289				
		AIR	4, 10	2 211 230	AIR	10, 11	689 874				
		MER	4, 5, 9, 21	406 051	MER	5, 15	269 460				
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 4, 6, 7, 15	772 355	TERRE	2, 4, 6, 7, 11, 13, 15	2 854 067				
Total 2002 :	<b>2 107 206 €</b>	AIR	10, 11	1 075 530	AIR	10, 11	1 525 443				
Total 2003 :	<b>5 179 854 €</b>	MER	4, 5, 9, 21	259 321	MER	4, 5	800 344				
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites	Cessions onéreuses		Cessions gratuites	Cessions onéreuses					
		Catégories	Catégories		Catégories	Catégories					
		Quantité	Quantité		Quantité	Quantité					
		A10	Effets d'habillement	Sans objet	T2, Pièces rech. canon 20 mm						
					T11, T13 Radar Olifant						
					T15 Gilet pare-éclats						
					Casques						
					Projecteur diapositives						
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées	Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées					
		45	27		42	49					
<b>8-LES ALPC</b>		Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité	Armée utilisatrice	Catégorie	Quantité				
Prises de commandes		TERRE	B2	200 grenades fumigènes	TERRE	A2	85 fusils mitrailleurs				
Livraisons		TERRE	B4	20 missiles antichar Milan 2							
Cessions gratuites		TERRE	B2	200 grenades fumigènes	Total commandes :	170 344 €					
Cessions onéreuses		TERRE	B4	20 missiles antichar Milan 2	TERRE	A2	85 fusils mitrailleurs				
		Total livraisons :	407 379 €	Sans objet	Total livraisons :	560 944 €	20 missiles antichar Milan 2				
				Sans objet		Sans objet					
				Sans objet		Sans objet					

TURKMÉNISTAN		ASIE CENTRALE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL	
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>							
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
Total 2003 :	—	Sans objet			Sans objet							
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet			Sans objet							
Total 2002 :	—											
Total 2003 :	—											
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Catégories		Euro		Catégories		Euro				
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet				
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		1				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Sans objet			Sans objet				
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

TURQUIE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE							2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet										
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL	
250,7	4,6	5,5	373,1	452,0	23,3	74,6	113,3	26,3	328,0	1 654,4		
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		43,3	144,5	130,6	8,8	29,6	117,1	147,8	208,8	148,1	33,5 1 011,9	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>			<b>2003</b>							
Total 2002 : 26 317 931 €	Total 2003 : 327 972 494 €	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro	Armée utilisatrice	Catégorie	Euro					
		TERRE	2, 3, 6, 7, 8, 13, 18	8 843 201	TERRE	3, 5, 6, 11, 13, 15, 18	4 797 029					
		AIR	10, 11	15 258 682	AIR	10, 11, 18	322 005 963					
		MER	5, 9, 11	2 216 048	MER	9, 11	1 169 502					
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE	2, 3, 5, 6, 8, 11, 13, 18	44 005 371	TERRE	2, 4, 6, 7, 11, 13, 15	9 340 980					
Total 2002 : 148 054 718 €	Total 2003 : 33 476 826 €	AIR	10, 11	42 754 805	AIR	10, 11	11 751 409					
		MER	4, 5, 9	61 294 542	MER	4, 5	12 384 437					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses				
		Catégories		Euro		Catégories		Euro				
		Sans objet		M9		91 160		M9		22 444 388		
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
		152		54		140		79				
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes			Sans objet			Sans objet				
Prises de commandes												
Livraisons												
Cessions gratuites												
Cessions onéreuses												

UKRAINE		EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE									2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		—	0,3	—	—	—	—	—	—	0,2	—	0,5				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	0,3	—	—	—	—	—	—	0,2	—	0,5				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	165 402 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	—	TERRE		15		165 402		Sans objet								
<b>5-LIVRAISONS</b>		TERRE		15		165 402		Sans objet								
Total 2002 :	165 402 €															
Total 2003 :	—															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées								
		6		3		4		4								
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

URUGUAY		AMÉRIQUE DU SUD									2002-2003					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet														
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL				
		—	—	0,8	0,5	1,1	0,0	0,5	1,4	0,0	0,1	4,3				
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	0,3	0,5	0,8	0,4	0,1	1,1	0,1	—	3,3				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>										
Total 2002 :	9 341 €	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro				
Total 2003 :	82 232 €	AIR		10		9 341		AIR		10		82 232				
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR		10		60 415		Sans objet								
Total 2002 :	60 415 €															
Total 2003 :	—															
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses								
		Catégories		Euro		Catégories		Euro								
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet								
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées								
		2		Sans objet		2		Sans objet								
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet				Sans objet						
Prises de commandes																
Livraisons																
Cessions gratuites																
Cessions onéreuses																

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

VANUATU	OCÉANIE										2002-2003			
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>						<b>2003</b>							
Total 2002 : —														
Total 2003 : —														
<b>5-LIVRAISONS</b>	Sans objet						Sans objet							
Total 2002 : —														
Total 2003 : —														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites Catégories	Quantité	Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites Catégories	Euro	Cessions onéreuses Catégories	Euro						
	T17	tentes mod. 56 (14)	Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées				
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses	Sans objet						Sans objet							

VENEZUELA	AMÉRIQUE DU SUD										2002-2003	
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>	Sans objet											
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL	
Total 2002 : 2 438 176 €	1,1	1,8	0,8	98,9	25,7	57,4	1,3	21,0	2,4	1,0	211,4	
Total 2003 : 957 129 €												
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>	4,3	35,3	10,0	3,1	74,3	76,9	4,6	25,3	1,5	1,8	237,1	
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>	<b>2002</b>						<b>2003</b>					
Total 2002 : 2 438 176 €	Armée utilisatrice TERRE	Catégorie —	Euro —		Armée utilisatrice TERRE	Catégorie 4	Euro 447 000					
Total 2003 : 957 129 €	AIR	5, 10	2 435 176		AIR	10	510 129					
<b>5-LIVRAISONS</b>	AIR MER	5, 10 9	1 475 610 41 570		AIR MER	10 —	1 823 450 —					
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>	Cessions gratuites Catégories		Cessions onéreuses Catégories	Euro	Cessions gratuites Catégories		Cessions onéreuses Catégories	Euro				
	Sans objet	A10	1 898		Sans objet	A10	2 551					
<b>7-AP et AEMG</b>	Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées			Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées			Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		
	39		17				33		14			
<b>8-LES ALPC</b> Prises de commandes Livraisons Cessions gratuites Cessions onéreuses	Sans objet						Sans objet					

VIÊT-NAM		ASIE DU SUD-EST							2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		0,9	8,6	2,1	—	0,6	—	0,1	0,1	—	0,0	12,5			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		0,9	1,8	2,0	2,4	4,0	—	—	0,1	0,1	0,0	11,3			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie					
Total 2003 :	26 700 €	TERRE		Sans objet		AIR		TERRE		15					
<b>5-LIVRAISONS</b>		15		108 951		TERRE		15		3 700					
Total 2002 :	108 951 €														
Total 2003 :	3 700 €														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		9		7		6		4							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons									
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses									
		Cessions onéreuses				Sans objet									

YÉMEN		PROCHE ET MOYEN-ORIENT							2002-2003						
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALATIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		—	—	—	43,9	—	0,2	—	0,4	—	32,7	77,2			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	15,7	—	26,6	12,2	3,8	0,2	0,0	1,1	0,7	60,4			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie					
Total 2003 :	32 675 200 €	TERRE		—		—		TERRE		11					
		AIR		11		1 116 190		AIR		11					
<b>5-LIVRAISONS</b>		1 116 190				705 720									
Total 2002 :	1 116 190 €														
Total 2003 :	705 720 €														
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		5		2		9		4							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Livraisons									
		Cessions gratuites				Cessions onéreuses									
		Cessions onéreuses				Sans objet									
		Sans objet				Sans objet									

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE EN 2002 ET 2003**

<b>ZAMBIE</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		Sans objet													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		—	9,4	—	—	—	—	—	—	—	—	9,4			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		Sans objet				Sans objet									
Total 2002 :	—	Sans objet				Sans objet									
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		Sans objet		Sans objet		1		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet									
		Livraisons				Sans objet									
		Cessions gratuites				Sans objet									
		Cessions onéreuses				Sans objet									

<b>ZIMBABWE</b>		<b>AFRIQUE SUB-SAHARIENNE</b>								<b>2002-2003</b>					
<b>1-MESURES RESTRICTIVES ET EMBARGOS</b>		UE, position commune du 16/1/2004 du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives. UE, règlement 310/2002 du 18 février 2002 - Règlement CE 314/2004 du 19 février 2004													
<b>2-RÉCUPITALIF DES PRISES DE COMMANDES 94-03 (M €uro)</b>		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	TOTAL			
		32,9	2,2	0,3	0,3	0,8	8,4	0,0	0,2	—	—	45,1			
<b>3-ET DES LIVRAISONS</b>		2,4	15,6	15,3	0,8	0,6	8,4	—	0,5	0,1	—	43,7			
<b>4-PRISES DE COMMANDES</b>		<b>2002</b>				<b>2003</b>									
Total 2002 :	—	Armée utilisatrice		Catégorie		Euro		Armée utilisatrice		Catégorie		Euro			
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>5-LIVRAISONS</b>		AIR				10									
Total 2002 :	116 394 €	116 394				Sans objet									
Total 2003 :	—	Sans objet				Sans objet									
<b>6-CESSIONS DE MATÉRIEL</b>		Cessions gratuites		Cessions onéreuses		Cessions gratuites		Cessions onéreuses							
		Catégories		Euro		Catégories		Euro							
		Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet							
<b>7-AP et AEMG</b>		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées		Demandes d'agrément préalables niveau vente acceptées		Autorisations d'exportations de matériels de guerre délivrées							
		1		2		Sans objet		Sans objet							
<b>8-LES ALPC</b>		Prises de commandes				Sans objet									
		Livraisons				Sans objet									
		Cessions gratuites				Sans objet									
		Cessions onéreuses				Sans objet									

## **ANNEXE 16** Formulaire-type : registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger

(1) Courrage, mandat, commission, opération de négoce (achat pour revendre)

(2) Préciser la catégorie du décret-loi du 18 avril 1939 modifié

(3) autorisation d'exportation du pays d'origine, autorisation d'importation du pays de destination, certificat de non réexpédition.  
(4) La destination finale doit être justifiée par un certificat émanant de l'utilisateur final.

(4) La destination finale doit être justifiée par un certificat émanant de l'utilisateur final.

## **ANNEXE 17** Modèle-type de certificat d'exemption CEDEAO

(LOGO)

### ATTESTATION D'EXEMPTION n°... DE L'APPLICATION DU MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES

Le secrétaire Exécutif de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;  
Vu la Déclaration du 31 octobre 1998 des Chefs d'État et de Gouvernement relative au Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères ;  
Vu le code de conduite du 10 décembre 1999 pour la mise en œuvre du Moratoire ci-dessus indiqué ;  
Vu la requête en date du (date) par laquelle le Gouvernement du (pays) sollicite une exemption de l'application du Moratoire pour lui permettre d'importer les armes et munitions aux spécifications et pour les quantités indiquées en annexe de la présente :

Considérant que pour soutenir sa requête le Gouvernement du (pays) invoque les besoins de sécurité ;

Considérant que les autres États membres consultés n'ont émis aucune objection à l'importation pour laquelle l'exemption a été sollicitée ;

En conséquence,

Accueille favorablement la requête du (pays).

Établit la présente attestation d'exemption de l'application du Moratoire qui lui est immédiatement transmise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à (lieu), le (date)

(Signature, tampon officiel)

## ANNEXE 18 Références bibliographiques

### LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 2001*, ministère de la Défense, Paris, Juin 2003, 199 p
- *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 2000*, ministère de la Défense, Paris, Février 2002, 135 p
- *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1999*, ministère de la Défense, Paris, Avril 2001, 99 p
- *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998*, ministère de la Défense, Paris, Mars 2000, 50 p
- *Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération : l'action de la France* – La Documentation Française, Paris, Avril 2000, 111 p
- *Manuel de droit des conflits armés*, ministère de la Défense - Secrétariat général pour l'Administration, DAI, Paris, 2000, 140 p
- *Le contrôle des exportations d'armement*, Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés), Assemblée Nationale, Paris, 2000, n°2334, 309 p
- *Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires*, Journal Officiel, Paris, 2003, 400 p

### PRINCIPAUX RAPPORTS EUROPÉENS DISPONIBLES SUR INTERNET

#### **Allemagne :**

[www.bmwa.bund.de](http://www.bmwa.bund.de)

#### **Belgique :**

[www.diplobel.fgov.be](http://www.diplobel.fgov.be)

#### **Danemark :**

[www.um.dk](http://www.um.dk)

#### **Espagne :**

[www.mcx.es](http://www.mcx.es)

#### **Finlande :**

[www.defmin.fr](http://www.defmin.fr)

#### **Irlande :**

[www.irlgov.ie](http://www.irlgov.ie)

#### **Italie :**

[www.camera.it](http://www.camera.it)

#### **Pays-Bas :**

[www.exportcontrole.ez.nl](http://www.exportcontrole.ez.nl)

#### **Royaume-Uni :**

[www.fco.gov.uk](http://www.fco.gov.uk)

#### **Suède :**

[www.utrikes.regeringen.se](http://www.utrikes.regeringen.se)

---

<sup>70</sup> Pratiquement toutes disponibles sur le site Internet du ministère de la Défense : <http://www.defense.gouv.fr/actualites>

## L'ÉCONOMIE DE DÉFENSE ET MARCHÉ DE L'ARMEMENT

- *Annuaire statistique de la Défense 2003*, ministère de la Défense, Collection « Analyses et références », Paris, 2004, 148 p
- *L'évolution de la fonction « armement » dans le contexte européen*, ministère de la Défense, ECODEF, Bulletin de l'économie de la Défense n°10, Paris, Juillet 2000
- *Qu'est ce que l'économie de Défense ?*, ministère de la Défense - La documentation Française, Paris, 2000, 103 p
- *Recherche de Défense et PME*, Valérie Merindol, ministère de la Défense - La Documentation Française, Paris, 2000, 101 p
- Calepin Export éditions 2003 et 2004, Délégation générale pour l'armement, direction des relations internationales
- L'incidence des coopérations sur les exportations d'armement, actes du séminaire DGA / IRIS, 17 décembre 2003
- Les mesures de soutien aux exportations aux États-Unis et leurs extensions aux grands pays européens, consultation DGA / DRI, Armi, rapport final 2004
- Analyse et quantification des impacts économiques et financiers des exportations d'armement sur le secteur de l'industrie et la technologie de défense nationale, Cabinet Glais Concurrence et stratégie, EPMES 01-119 décembre 2003
- Military Balance 2003-2004, International Institute for Strategic Studies (IISS)
- SIPRI Year Book 2003, Stockholm Peace Research Institute (SIPRI)

### Dossiers constitués et diffusés par la DICOD (2002-2003)

- Budget de la Défense, projet de loi de finances pour 2003
- Budget des Anciens Combattants, projet de loi de finances pour 2003
- Programmation militaire 2003-2008, projet de loi de programmation
- Rapport au parlement sur l'exécution de la loi de programmation militaire 1997-2002, septembre 2002
- Eurosatory juin 2002 / Euronaval Le Bourget octobre 2002
- Rapport d'activité du ministère de la Défense, octobre 2003
- Salon international de l'aéronautique et de l'espace, juin 2003
- Eurosatory, Villepinte, juin 2004
- Euronaval, Le Bourget octobre 2004
- Projet de budget de la défense, projet de loi de finances pour 2005
- Budget des Anciens Combattants, projet de loi de finances pour 2005
- La Défense et la LOLF, projet de loi de finances pour 2005
- Rapport d'activité du ministère de la Défense, décembre 2004

## **ANNEXE 19** Répertoire des sigles

<b>ACECO</b>	Association pour la Compensation des Échanges Commerciaux
<b>AEMG</b>	Autorisation d'Exportation de Matériels de Guerre
<b>AFC</b>	Autorisation de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre
<b>AIEA</b>	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
<b>ALPC</b>	Armes Légères et de Petit Calibre
<b>ATNUSO</b>	Administration Transitoire des Nations Unies en Slavonie Orientale
<b>BITD</b>	Base Industrielle et Technologique de Défense
<b>CEDEAO</b>	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
<b>CEI</b>	Communauté des États Indépendants
<b>CGA</b>	Contrôle Général des Armées du ministère de la Défense
<b>CIEEMG</b>	Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre
<b>COARM</b>	Groupe spécialisé de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune « exportations d'armes conventionnelles »
<b>CPEA</b>	Conseil de Partenariat Euro-Atlantique
<b>DAJ</b>	Direction des Affaires Juridiques du ministère de la Défense
<b>DAS</b>	Délégation aux Affaires Stratégiques
<b>DAS/SDC</b>	Sous-direction du Contrôle de la Délégation aux Affaires Stratégiques
<b>DCMD</b>	Direction de la coopération militaire et de défense du ministère des Affaires Étrangères
<b>DGA</b>	Délégation Générale pour l'Armement
<b>DGA/DCI</b>	Direction de la Coopération et des Affaires Industrielles de la Délégation Générale pour l'Armement
<b>DGA/DRI</b>	Direction des Relations Internationales de la Délégation Générale pour l'Armement
<b>DGDDI</b>	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
<b>DGSE</b>	Direction Générale de la Sécurité du Territoire
<b>DICOD</b>	Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense
<b>DPSD</b>	Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense
<b>DRM</b>	Direction du Renseignement Militaire
<b>ECOMOG</b>	Force de maintien de la paix de la CEDEAO
<b>FMI</b>	Fond Monétaire International
<b>FMS</b>	Procédures américaines de ventes militaires à l'étranger (Foreign Military Sales)
<b>GAEO</b>	Groupe Armement de l'Europe Occidentale
<b>IHEDN</b>	Institut des Hautes Études de la Défense Nationale
<b>INSEE</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>LOI</b>	Lettre d'intention (Letter of Intent)
<b>MANPADS</b>	Missiles antiaériens/systèmes de Défense aérienne portables

<b>MINUAR</b>	Mission des Nations-Unies au Rwanda
<b>MONUOR</b>	Mission d'information des Nations Unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda
<b>MPS</b>	Matériel de Police et de Sécurité
<b>MTCR</b>	Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (Missile Technology Control Regime)
<b>NBC</b>	Nucléaire Biologique Chimique
<b>NSG</b>	Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group)
<b>OCCAR</b>	Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations-Unies
<b>OSCE</b>	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>PCASED</b>	Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement
<b>PESC</b>	Politique Étrangère et de Sécurité Commune
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PMA</b>	Pays les Moins Avancés
<b>PNUD</b>	Programme des Nations-Unies pour le Développement
<b>R&amp;D</b>	Recherche et Développement
<b>SFOR</b>	Force multinationale de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine
<b>SGDN</b>	Secrétariat Général de la Défense Nationale
<b>SIPRI</b>	Stockholm International Peace Research Institute
<b>TNP</b>	Traité de Non-Prolifération
<b>UE</b>	Union Européenne

**ANNEXE 20****DÉJÀ PARU DANS CETTE COLLECTION**

<i>Annuaire statistique de la Défense</i>	.....	décembre 1998
<i>Échange d'information sur la planification de la Défense</i>	.....	février 1999
<i>Échange d'information sur la planification de la Défense, édition trilingue (français, anglais, allemand)</i>	.....	mars 1999
<i>L'exercice du métier des armes dans l'armée de Terre, édition bilingue (français, russe)</i>	.....	juin 1999
<i>21<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA</i>	.....	août 1999
<i>Programme pluriannuel de modernisation du ministère de la Défense</i>	.....	août 1999
<i>Échange d'information sur la planification de la Défense, édition bilingue (français, russe)</i>	.....	août 1999
<i>Les enseignements du Kosovo, édition en cinq langues (français, anglais, espagnol, allemand, russe)</i>	.....	novembre 1999
<i>Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France résultats 1998</i>	.....	mars 2000
<i>Annuaire statistique de la Défense</i>	.....	juin 2000
<i>22<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 1999</i>	.....	juin 2000
<i>Contre vents et marées</i>	.....	juillet 2000
<i>Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France résultats 1999</i>	.....	avril 2001
<i>Annuaire statistique de la Défense</i>	.....	juin 2001
<i>23<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2000</i>	.....	juin 2001
<i>Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2000</i>	.....	février 2002
<i>24<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2001</i>	.....	avril 2002
<i>Annuaire statistique de la Défense. Résultats 2001</i>	.....	octobre 2002
<i>Les français et la Défense - 10 ans de sondages</i>	.....	novembre 2002



- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France  
en 2001 .....* ..... juin 2003
- Stratégie ministérielle de réforme-année 2004 .....* ..... octobre 2003
- 25<sup>e</sup> rapport d'ensemble du CPRA 2002 .....* ..... novembre 2003
- Annuaire statistique de la défense - 2003 .....* ..... juin 2004
- La politique d'acquisition du ministère de la défense .....* ..... juillet 2004
- 26<sup>e</sup> rapport d'ensemble de CPRA 2003 .....* ..... octobre 2004
- Stratégie ministérielle de réforme-2004 / 2005 .....* ..... novembre 2004

*Directeur de la publication*

**Jean-François BUREAU**, délégué à l'information et à la communication du ministère de la défense

*Conduite de projet*

I.C.A **Patrick LÉGER**, DGA / DRI : A.C. **François PIQUET**, adjoints **Christophe LE BRICQUIR**,  
**Thierry GILLYBOEUF**

*Chef des éditions*

Lieutenant colonel **Jacky LE PEMP**

*Direction artistique*

**Michel GUILLON, Marie SABY-MAIORANO** adjointe

*Maquettiste et réalisation graphique*

**Serge MALIVERT**  
**Yann VASSEUR**  
**Franck HATTAS**

*Direction de fabrication*

**Serge COULPIER**

*Impression*

**GROUPE OPALE**